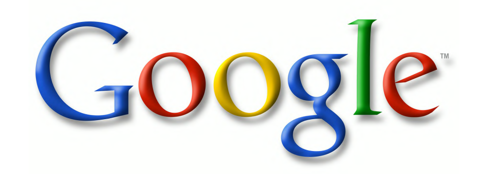
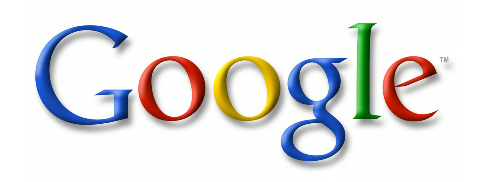




Annales de la Société d'émulation pour l'histoire et les antiquités de ...


UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR

L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS

DE LA

FLANDRE OCCIDENTALE,

Publiées par les soins des Membres du Comité Directeur.

TOME I.



BRUGES.

CHEZ VANDECASTEELE-WERBROUCK, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

1839.



N° 53

Le Président,

Le Secrétaire,



SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR

L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS

DE LA

FLANDRE OCCIDENTALE.

****

ARTICLE PREMIER.

La société a pour objet :

1° La recherche, l'analyse et la publication en entier ou par extrait, dans un écrit périodique, des chartes et diplômes, des anciens titres, des cartes et plans du moyen âge etc., propres à éclaircir l'histoire de nos Comtes en particulier et celle de notre province en général.

2° La recherche et la publication intégrale ou par extrait, des anciennes chroniques, des mémoires ou recueils historiques, inédits ou trop peu connus.

3° La description des anciens monuments et des objets d'art de la Flandre Occidentale.

4° La biographie des personnes nées dans la province et qui se sont illustrées par leurs talents, leurs productions ou leurs services.

ARTICLE SECOND.

La société ne fera tirer les ouvrages qu'elle publiera qu'au nombre de 125 exemplaires, qui tous seront numérotés et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE TROISIÈME.

La société est composée de vingt-cinq membres effectifs.

ARTICLE QUATRIÈME.

Les huit premiers membres fondateurs forment le Comité directeur.

ARTICLE CINQUIÈME.

Les membres du Comité directeur doivent résider à Bruges.

ARTICLE SIXIÈME.

Le Comité directeur remplace, à la majorité des deux tiers des voix, les membres démissionnaires ou décédés.

ARTICLE SEPTIÈME.

Le Comité est tenu de pourvoir au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires, dans le délai

d'un mois, à partir de la date du décès ou de la démission. Avant d'avoir satisfait à cette condition le Comité ne sera plus compétent pour prendre aucune décision.

ARTICLE HUITIÈME.

Le Comité directeur désigne les ouvrages à publier et les publie sous sa responsabilité.

ARTICLE NEUVIÈME.

Le Comité élit à la majorité des voix et pour le terme de six années, un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il nomme aussi les membres effectifs.

ARTICLE DIXIÈME.

Il y aura annuellement une séance générale dans la première quinzaine de septembre; le Comité directeur y rendra compte de sa gestion.

ARTICLE ONZIÈME.

Les membres, réunis en séance générale, autoriseront, s'ils le jugent convenable, le Comité directeur à proposer, dans le courant de l'année, une ou plusieurs questions sur un point de l'histoire provinciale et ils distribueront des prix ou médailles, s'il y a lieu.

ARTICLE DOUZIÈME.

Les ouvrages envoyés en réponse aux questions propo-

sées par la société, seront jugés en une séance extraordinaire de tous les membres effectifs, sur un rapport de trois membres du Comité.

ARTICLE TREIZIÈME.

L'assemblée générale ainsi que le Comité peuvent nommer des membres honoraires.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Le nombre des membres honoraires ne pourra excéder celui des membres effectifs.

ARTICLE QUINZIÈME.

Le titre de membre honoraire sera accordé de préférence, aux personnes qui contribueront par leurs écrits, ou par la communication de pièces inédites ou rares, à l'éclaircissement de notre histoire.

ARTICLE SEIZIÈME.

Les membres effectifs s'obligent à une retribution annuelle de 25 francs, exigible dans le premier trimestre de chaque année.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Les membres effectifs seuls ont droit à un exemplaire de tous les ouvrages que publiera la société. Ces exemplaires seront tirés sur papier de choix.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Sera considéré de plein droit comme démissionnaire, le membre qui, après deux invitations par écrit du trésorier, faites à quinze jours d'intervalle, sera resté en défaut de payer le montant de la retribution.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

Le Comité et les membres réunis en séance générale s'interdisent toute discussion politique.

ARTICLE VINGTIÈME.

Le Comité directeur se mettra en communication avec les autres sociétés savantes et négociera l'échange des publications.

Fait et approuvé par le Comité, à Bruges, le 16 janvier 1839.

LE PRÉSIDENT,
L'ABBÉ C. CARTON.

LE SECRÉTAIRE,
EDMOND VEYS.

MEMBRES DU COMITÉ.

L'ABBÉ C. CARTON, *Directeur de l'Institut des Sourds-Muets et des Aveugles, Chevalier de l'ordre de Léopold,* PRÉSIDENT.

P. DE STOOP, *Pharmacien, Membre de la Société des Sciences physiques etc. à Paris,* TRÉSORIER.

EDMOND VEYS, *Docteur en droit, Chef de division au Gouvernement provincial,* SECRÉTAIRE.

L'ABBÉ J. O. ANDRIES, *Membre de la Chambre des Représentants.*

F. DE HONDT, *Orfèvre-Graveur, Membre de la Société des Beaux-Arts et de Littérature à Gand.*

F. VAN DE PUTTE, *Professeur au Collége Episcopal à Bruges.*

J. OCTAVE DELEPIERRE, *Avocat, Archiviste de la Province et Membre de plusieurs Sociétés savantes.*

BOGAERTS, *Professeur à l'Athénée de Bruges et Archiviste de la ville.*

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

DE LA

Société d'Emulation pour l'Histoire et les Antiquités de la Flandre Occidentale.

MESSIEURS.

1. L'ABBÉ C. CARTON, *Directeur de l'Institut des Sourds-Muets et des Aveugles, Chevalier de l'ordre de Léopold*, PRÉSIDENT.
2. P. DE STOOP, *Pharmacien, Membre de la Société des Sciences physiques etc. de Paris*, TRÉSORIER.
3. EDMOND VEYS, *Docteur en droit, Chef de division au Gouvernement provincial*, SECRÉTAIRE.
4. L'ABBÉ J. O. ANDRIES, *Membre de la Chambre des Représentants.*
5. F. DE HONDT, *Orfèvre-Graveur, Membre de la Société des Beaux-Arts et de Littérature à Gand.*
6. F. VAN DE PUTTE, *Professeur au Collége Episcopal à Bruges.*
7. J. OCTAVE DELEPIERRE, *Avocat, Membre du Comité historique de Paris, de l'Académie des Lyncéens de Rome etc.*
8. BOGAERTS, *Professeur à l'Athénée de Bruges et Archiviste de la ville.*

9. VAN HUERNE DE PUYENBEKE, *à Bruges.*
10. J. J. VERMEIRE, *Propriétaire à Bruges.*
11. LAMBIN, *Archiviste de la ville d'Ypres.*
12. DE NET, *Avocat, Secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts, à Bruges.*
13. VAN DE WEYER, *Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, à Londres.*
14. RUDD, *Architecte de la ville de Bruges.*
15. VOISIN, *Conservateur de la Bibliothèque de l'Université, à Gand.*
16. Baron DE REIFFENBERG, *Conservateur de la Bibliothèque Royale, à Bruxelles.*
17. VERVISCH, *Particulier, à Bruges.*
18. PH. BLOMMAERT, *Avocat, Secrétaire de la Société des Bibliophiles flamands, à Gand.*
19. JULES VAN PRAET, *Secrétaire du Cabinet du Roi, à Bruxelles.*
20. DE MEYER, *Docteur en Chirurgie, Président de la Commission provinciale de Médecine, à Bruges.*
21. Comte FRANÇOIS GOETHALS-PECSTEEN, *Chevalier de l'Éperon d'Or, à Bruges.*
22.
23.
24.
25.

MEMBRES HONORAIRES.

1. Baron DE MONTBLANC, *à Ingelmunster.*
2. P. BUYCK, *Conducteur des travaux de la ville de Bruges.*
3. J. CLOET, *à Bruxelles.*
4. WALLAYS, *Peintre d'Histoire, à Bruges.*
5. WITTOUCKX, *Chirurgien à Hulste.*
6. Dr. MALOU, *Professeur ordinaire à Louvain.*
7. ANGILLIS, *Membre de la Chambre des Représentants, à Rumbeke.*
8. LEGLAY, *Archiviste du Département du Nord, à Lille.*
9. DE BIEN, *Avocat, à Courtrai.*
10. P. SERRURE, *Professeur à l'Université de Gand.*
11. SNELLAERT, *Docteur en Médecine, à Gand.*
12. MARCHAL, *Conservateur des Manuscrits à la Bibliothèque Royale, à Bruxelles.*

Depuis notre révolution de 1830, l'étude de l'histoire nationale a reçu une impulsion nouvelle, et le Gouvernement en instituant la Commission royale d'histoire, a montré toute sa sympathie pour les efforts qui tendaient à mieux faire connaître nos annales. Nos provinces, nos villes mêmes ont partagé ce noble élan, soit en chargeant des hommes studieux de classer et d'analyser les archives dont la garde leur était confiée, soit en encourageant des sociétés particulières qui, par leurs travaux et leurs écrits, livreraient enfin à la curiosité publique les trésors historiques encore enfouis dans les manuscrits, les cartulaires, les chartes et autres documents. Notre pays est riche en pièces de cette nature, surtout pour ce qui concerne le moyen-âge tant exploré et souvent si peu compris. Les Flandres surtout offrent une moisson fertile

aux savants, résultat nécessaire de l'importance de ces provinces sous le rapport de leur étendue et de leur population, ainsi que de la puissance de nos comtes.

Les dépôts d'archives de la Flandre Occidentale, si souvent le but des investigations de nos voisins, offrent surtout une mine féconde; mais plusieurs étant peu connus, et les efforts des hommes qui les connaissaient le mieux, et par là étaient les plus propres à en explorer les richesses, ayant été isolés jusqu'aujourd'hui, l'on a été loin d'en tirer tout le parti possible.

Convaincus que les faits historiques ne peuvent guère s'étudier avec fruit que sur les lieux mêmes, et animés du désir de propager de plus en plus ce qui peut intéresser le pays en général et notre province en particulier, quelques amis de l'histoire nationale ont résolu de donner un centre commun aux laborieuses recherches de plusieurs érudits. Ils ont en conséquence érigé une société d'émulation à Bruges, qui fut si longtemps le séjour de la brillante cour des ducs de Bourgogne, et l'entrepôt du commerce de l'univers.

Le but que cette société s'est proposé est la recherche et la publication des chroniques, chartes, diplômes et autres documents inédits ou rares que la Flandre Occidentale possède encore heureusement en grand nombre et en bon état de conservation, dans des dépôts, dont quelques-uns ont déjà été plus ou moins explorés, et dont d'autres sont peu ou point connus.

Les archives de nos villes, de nos abbayes et couvents, des corporations ou métiers, offrent des renseignements inédits d'une richesse telle que les recherches faites jusqu'à présent, tant par les hommes de lettres des autres provinces, que par les savants Allemands et Français, n'ont qu'effleuré la matière.

Un aperçu historique que nous publierons bientôt sur le sort de toutes les archives de la Flandre Occidentale, fera foi de ce que nous avançons.

Nous accepterons avec reconnaissance ce que les amis des sciences et des arts voudraient bien nous communiquer sur le sujet qui forme le but de notre association. Leurs notices trouveront place dans l'écrit périodique publié en vertu de l'article premier de nos statuts. Chaque numéro contiendra une ou plusieurs lithographies d'objets d'antiquités, de monuments etc. intéressants pour notre histoire, et nous ne négligerons rien pour rendre cette publication aussi importante que possible.

En outre une première chronique inédite, d'une des plus fameuses abbayes de notre province, celle des Dunes, est sur le point d'être livrée au public.

Cet ouvrage, écrit par Adrien De But, servira de supplément à celui du même auteur, inséré dans le *Corpus chronicorum.* L'on pourra complèter l'ensemble des faits rapportés dans le premier par l'étude du second, qui présente un intérêt au moins égal.

Nous ajouterons à notre chronique des pièces toutes nouvelles, des notes historiques et une description

géographique de plusieurs endroits de notre Flandre, dont les noms ont subi des altérations ou des changements et qui ont présenté des difficultés aux historiens.



SUR LES KEUREN

DE

FURNES ET DU VILLAGE DE TER PIETE.

L'ORIGINE des Keuren de la Flandre paraît se rattacher à l'institution des communes. Nous n'avons aucun vestige bien éclairci des lois qui étaient en usage avant cette institution : les lois romaines et celles des barbares qui leur ont succédé, paraissent avoir été suivies par nos ancêtres jusques vers le commencement du XIIe siècle.

La savante dissertation sur les Keuren, publiée par M. Warnkœnig dans ses *Flandrische staats- und rechtsgeschichte*, nous dispense de nous étendre sur ces lois.

Notre province peut se glorifier d'avoir eu la première cette sorte d'institutions. Au dire de Meyer, Gertrude, mère de Robert de Jérusalem, donna des lois aux Furnois en 1109. Ce fut cette Keure de Gertrude qui servit de modèle à celles de presque toutes les autres villes. Le comte Thomas et Jeanne sa femme renouvelèrent

presque toutes les Keuren des villes qui dépendaient directement de leur jurisdiction, celle de Furnes fut reformée par ces souverains en 1240; Louis de Nevers y ajouta plusieurs articles en 1323; entr'autres: *Ke les Francqs et Vassalleries demeureraient francs et quictes de tous cousts, frais, dons, chevauchées et d'autre chose touchant la Keure*. Ces Keuren de Furnes n'étaient pas données pour la ville seule, mais pour toute la châtellenie dite *Veuren-Ambacht*, comprenant quarante-deux villages.

L'original de la Keure de Furnes de 1240 est déposé à la chambre des comptes à Lille; nous la publions ici d'après une copie du XIIIe siècle existant aux archives des Dunes.

Les comtes ne jouissaient pas seuls du droit de donner des Keuren, les seigneurs et les abbayes comme seigneurs temporels de quelques villages, en octroyèrent plusieurs qui sont parvenues jusqu'à nous. C'est ainsi que nous avons les Keuren de Saffelaere et de Ter Piete, octroyées par leur seigneur l'abbé de St-Pierre-lèz-Gand, et de celle de Poperinghe émanée de l'abbé de St-Bertin. Diericx nous a donné le texte de la Keure de Saffelaere dans son *Gends charterboekje;* nous publions ici celui de la Keure de Ter Piete d'après l'original conservé aux mêmes archives des Dunes; il en existe une copie en flamand aux archives provinciales de la Flandre Orientale.

Le village de Ter Piete était situé entre Biervliet et Philippine, il devait être assez grand, puisqu'il s'étendait jusqu'à Watervliet. La terrible inondation du 16 novembre 1377 convertit en bras de mer l'endroit où se trouvait ce village et la petite baie qui s'étend de Biervliet à Philippine a pris sa place.

KEURE DE FURNES, DE 1240.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Anno Domini millesimo CC° XL° mense julio facta est lex et consuetudo quæ vocatur Cora in terrâ Furnensi à Thoma comite et Johanna Flandrie et Hainonie comitissa.

Ordinatum est in primis, quod qui Scabini erunt, erunt et coratores et illos jam instituit Comes, et usque ad voluntatem suam eos fecit jurare scabinagium et coram.

Dominus Comes retinet sibi, ad justificandum per curiam suam, murdificationem, id est *mordaet* (1).

Retinet etiam sibi combustionem de die factam, id est *dachbrant*.

Preterea retinet sibi malum quod fit in presentiâ suâ.

Item retinet forisfacta (2) dunarum et fortericiarum.

Item retinet sibi rapinam mortui, id est *reroef* (3).

Item retinet sibi ad justificandum de vi facta in ecclesiis, et quedam retinet sibi que inferius exprimentur.

De homicidio ita statutum est, quod nullus se purgare poterit, nisi per quinque coratores, et si defecerit in tali purgatione, caput amittet et omnia bona sua erunt in gratiam comitis.

Quicumque aliquem vulneraverit cum defensis armis et indè convictus fuerit, omnia bona sua erunt in gratiam comitis, nisi sit puer qui non habeat annos suos.

Ex vulnere penetrativo, id est *dorghinga* (4), in capite

---

(1) *Mordaet*, moord daed, homicide. (Kiliaen.)

(2) Crimen, delictum.

(3) Les anciens dictionnaires ne donnent pas la signification de ce mot, qui paraît provenir du flamand *rooven*, ravir, dérober.

(4) Vieux mot qui a la même signification que *doorgaen*, pénétrer.

vel in corpore, dimidia sona (1) debetur leso et de residuo erit in gratiam Comitis malefactor.

Vulnus quod tegi non potest, tres libras vulnerato et comiti sex libras emendari debetur.

Vulnus quod tegi non potest, vulnerato XL sol. et comiti tres libras.

Si quis *canipulum* (2) portaverit emendabit comiti tres libras, super quem ballivus eum invenerit x lib.

Si super aliquem constrixerit xx lib. et si aliquem indè vulneraverit manum amittet et si aliquem indè occiderit, ei in perpetuum responsio denegatur et omnia bona sua erunt in gratiam comitis, nec unquam poterit reconciliari et per totum erit similiter de machina *torcoisa* (3).

Qui aliquem *bloetreest* (4) sine canipulo aut sanguinem traxerit emendabit comiti tres libras et leso xx solidos.

Convictus de *donslach* et *harop* (5) emendabit comiti tres libras et ei qui malè tractus est xx solid.

Item convictus de *wapendrinc* (6) comiti III lib. et ei cui factum est xx solidos.

Qui mulierem verberavit vel laceraverit emendabit comiti III lib. et mulieri xx sol.

Protracti ex omni vi non specificata inferius emendabit comiti III libras et ei cui facta fuerit violentia quicquid cora judicabit.

---

(1) *Sona*, mulcta, quæ ob inflictum vulnus imponebatur, quod ex compositione sæpius persolvebatur, forte sic nuncupata. (DUCANGE.)

(2) Espèce de grand couteau, dont les anciens Flamands abusaient dans leurs conflits ou disputes pour commettre le meurtre.

(3) Espèce de petit marteau.

(4) *Bloed-reysen, bloed-rysen*, effundere sanguinem, infligere cruentem vulnus. (KILIAEN.)

(5) *Donslach*, de *done slach*, combat avec bruit. *Harop*, on se servait de ce mot pour crier au secours. Les Français avaient des mots à peu près semblables et de la même signification : *haro, hareu, harou*.

(6) *Wapen-drenken*. Vinum, cerevisiam, aquam aut simile quid in aciem alicui incutere. (KILIAEN.)

Quicumque fur cum pronuncia (1) captus fuerit debet in vierschare adduci et ibi debent audiri alligationes.

Item tala (2) et wedttala, et manu ipsius qui eum cepit et quatuor virorum bonorum super sacrosancta sine interpretatione convinci potest.

In quacumque villa combustio facta fuerit occulte, tota villa statim solvat dampnum et per illos quos elegerit coratores, quod si malefactor sciri poterit, bannetur perpetuo et solvetur dampnum de bonis ejus, residuum verum cedat comiti.

Qui vero de *nachtbrant* acclamatus fuerit, per quinque coratores se purgare poterit, alioquin suspendetur et omnia bona sua erunt in gratia comitis, restituto prius dampno illi qui dampnum habuit, si prius tamen querimoniam fecit.

Si quis ante justiciam de latrocinio acclamatus fuerit, primo poterit se purgare cum quatuor bonis viris de genere suo, aut per quinque coratores in virscara. Si secundo acclamatus fuerit, solummodo purgabit se per quinque coratores. Si tercio, nichil dicet de eo cora, sed dominus comes de eo faciet justiciam pro voluntate suâ.

Qui convictus fuerit per quinque coratores ex *hussouc* (3), emendabit illi super quem factus est *hussouc* xx solidos et dampnum suum et dupliciter restituet, et quicumque de bonis suis residuum fuerit, erit in gratia comitis.

Quicumque homicidam, postquam per legem convictus fuerit, receptaverit et super hoc per veritatem convictus fuerit, convictus emendabit comiti LX libras, nisi domum ejus per vim intraverit homicida.

Qui oculum vel membrum perdiderit dimidiam sonam debet habere et de residuo bonorum suorum erit in gratiam comitis malefactor.

---

(1) Ce mot signifie : sentence, justice.

(2) *Tala*, dommage, dégat porté surtout aux fruits.

(3) *Huiszoeking*, visite domiciliaire.

Quicumque pugnaverit in virscara vel *harop* vel *dousclach* emendabit comiti xx libras et adversario suo quatuor libras.

Quicumque convictus fuit de lite in ecclesia i. e. *kercstorm* (1), emendabit comiti III libras.

In cujuscumque domo canipulus sive *machue torcoise* (2) inventa fuerit extra cavillam vel cistam (3) emendabit comiti III lib.

Quicumque arma defensa portaverit infra coram, emendabit comiti III lib.: licet tamen scabinis, coratoribus, militibus et filiis militum et hominibus errantibus gladios portare.

Et preterea concedit comes usque ad voluntatem suam quod quicumque eques incedet et sellatus gladium deferat.

Quicumque gladium ad ecclesiam tulerit emendabit comiti III lib.; et si extraxerit pro malo faciendo VI lib.

Nullus debet placitare in ecclesia vel in alicujus domo de causis quæ spectant ad coram, et qui de eo convictus fuerit emendabit comiti III lib.

Quicumque per fraudem vel per dolum causam suam que ad caput vel ad membra spectat, infra quindenam post maleficium ad minus duobus coratoribus non monstravit, clamorem suum amittet.

Quicumque receperit *haveknacht* (4) emendabit comiti LX lib. Et quicumque receptus fuerit x lib.

Nulla veritas potest accipi nisi per coratores de hiis que spectant ad coram.

Protractores trium lib. antequam breve suum reddant ballivo, ostendent ballivo breve suum, et ballivus ostendet

---

(1) *Kerkstorm*, sacrilège commis dans l'église.

(2) Ces deux mots ne signifient ici qu'une seule machine, c'est-à-dire, une massue ou bâton armé d'une hâche.

(3) Gaîne.

(4) Aucun auteur ne fait mention de ce mot.

similiter breve suum protractoribus per coratores et si quid corrigendum fuerit, corrigatur.

Quod si quis per coratores corrigere se noluerit, per legem procedatur.

Ministri non possunt domum vel bona alicujus saisire, nisi per judicium coratorum; si autem saisierint sine judicio coratorum, ille cujus bona erunt monstrabit coratoribus, et cora cessabit, quousque per coratores hoc fuerit emendatum et dampnum quod fecerat fuerit restitutum.

Comes nec justiciarius suus potest convincere aliquem de contradicto nisi per juramentum super sacrosancta.

Preco et ministri juramentum facient et confirmabunt cum duobus testibus in virscara, illum citatum cui contradictum imponitur.

Ubicumque pandatur (1) et vadia accipiuntur, ministri de primo vadio debent habere VIII denarios, de quolibet aliorum vadiorum preco habebit.... (2).

Nullus debet pandiare nisi per coratores.

Qui pandatori contradicit emendabit comiti III lib.

Quicumque in virscara bannita (3) tumultum vel clamorem fecerit, emendabit II solidos.

Quicumque in virscara uni coratori contradixerit, cuilibet coratori ibidem presenti emendabit XVIII sol. et comiti III lib.

Quicumque per judicium coratorum in obsidium venerint, debent jacere per tres quadragenas in domo comitis, vel ubi ponuntur, vel ipsi, vel *wissel* pro eis sine ferro et compedibus datis et tam a *wissel* quam obsidibus bonis privilegiis quatuor pro quolibet, et non licet eis, metas transire ipsis præfixas, nisi domus incendatur et si interim

---

(1) *Pandare et vadia accipere* signifie donner et recevoir en gage. Nous avons ici un exemple du prêt sur gage, devenu si commun chez nous après l'institution des lombards, dits monts-de-piété.

(2) Il y a ici une lacune dans le texte.

(3) *Virscara bannita*, c'est-à-dire, lorsque la vierscare est réunie.

non fecerint pacem, non poterunt reconsiliari nisi per comitem et post hec comes potest eos ducere et ponere ubicumque voluerit inter leyam (1) et mare sine ferro et compedibus, hoc dico per bonos plegios (2).

Si autem unus obsidum velit reconsiliari per coratores et adversarius suus noluerit, debet exire per bonos plegios et adversarius suus remanebit et si obses fugitivus fuerit, erit in gratia comitis de corpore et averio (3), relicta parte bonorum uxori et filiis, et preterea quilibet plegius fugitivi emendabit comiti III lib.

Et quicumque obsidum probare poterit per coram insultum in eum factum fuisse, i. e. *jestoch* (4), exire debet per plegios et alter remanebit.

Nullus debet habere assisiam (5) vel precariam (5) in terram privatam vel generalem nisi comes, et qui, nisi protectus fuerit, reddet quod accepit et emendabit comiti decem lib.

Quicumque aliquis se defendente, i. e. *noetwers* (6) fecerit, nisi cum canipulo se defenderit, liber erit a forifacto et insultor pro utroque emendabit.

Quicumque bannitus recesserit a terra, antequam redire vel reconsiliari poterit comiti, prius reconsiliabitur adversario suo, si de malo suo ei rationabilem optulerit emendationem.

Si bannitus reconsiliari voluerit et alter non, cora debet

---

(1) *Leya,* leye, conduit d'eau; ce mot est générique pour indiquer soit une eau coulante, soit une eau canalisée, Il s'agit probablement ici de l'Yser, petite rivière qui traverse l'ancienne châtellenie de Furnes et qui forme en partie ses limites.

(2) *Pleige,* caution.

(3) Cette expression signifie *corps et biens. Averio* en français *avoir.* On dit encore *tout mon avoir,* pour dire *tout ce que je possède.*

(4) Je n'ai pu trouver l'étymologie de ce mot.

(5) Du Cange donne une explication très détaillée de ces mots, trop longue pour que nous puissions la réproduire ici : le lecteur curieux aura recours à cet auteur.

(6) *Noetwers* de *zich weeren in den nood.*

eos accordare si comes id paciatur, notarius autem debet habere x solidos, de bannito et preco x solidos.

Qui bannitum receptaverit in domo sua et super hoc convictus fuerit per coratores vel per liberam visitationem, domus sua comburetur et emendabit comiti LX lib. Si domus banniti prius fuerit combusta, ita est si domum habuerit.

Idem erit tam de uxoribus quam filiis.

Si quis de villa que non pertinet ad coram, contra aliquem qui pertinet ad coram pugnaverit extra banliuwam (1) et de eo justiciam habere voluerit, debet venire in coram et ibi petere justiciam de adversario suo.

Similiter si aliquis de foris contra aliquem deintus infra banliuwam pugnaverit, de adversario suo per scabinos ville justiciam habebit.

De omni causa que pertinet ad coram poterit se homo melius et rationabilius defendere quam aliquis super eum ire.

Ex quacumque causa aliquis per justiciam detentus fuerit, nisi aliquis veniat et eum infra tercium diem accusaverit, detentus quarta die abibit, vel justicia solvet expensas detenti usque ad primam diem placiti.

Quicumque plegios quos cora dicet esse bonos dare voluerit de hiis que pertinent ad coram per justiciam teneri non poterit.

De hiis vero que in cora exprimuntur ad justificandum per curiam comitis malefactores recredentur per plegios quod homines comitis dicent esse sufficientes, exceptis hiis qui in presentia comitis vel in conspectu Ballivi evenient, hoc notato, quod qui deliquerint in conspectu Ballivi in prisione ducentur, et statim per bonos plegios ad dictum hominem comitis recredentur.

---

(1) *Banliuwam* de *bannum leugæ;* banlieue, endroit, ou terre sur laquelle s'étend une jurisdiction.

Quicumque clamorem suum fecerit super aliquem in virscara et ipse firmaverit se habiturum auxilium coratorum et defecerit, emendabit comiti tres lib.

Quicumqne plegios dederit de prosequendo clamore suo et non fuerit prosequutus, emendabit comiti III libras.

Justiciarius non potest aliquem de cora submonere ad placitum ad veniendum ad aliquem locum, nisi ad coram de hiis que pertinent ad coram.

Si quis extraneus qui non pertinet ad coram assilierit aliquem qui ad coram pertinet, qui illum de cora adjuverit, liber erit de forefacto.

Protracti de ludo talorum xx solidos emendabit comiti; sed licet cum tabulis et scaccis ludere.

Pro tracti de *huchoen* (1) emendabunt comiti III libras.

Domus in qua ludetur cum talis et *huchoen*, III lib.

Tres visitationes generales i. e. *dorghinga* (2) debent in quolibet anno fieri de omnibus forefactis trium librarum.

Preterea quolibet anno fiet veritas libera si comes vult habere de omnibus forefactis.

Qui extra oppidum Furnensem tabernam habuerit emendabit comiti III libras et domus sua comburetur, nec potest justiciarius dare licentiam de taberna tenenda extra, nisi per coratores.

Quicumque in sua warda (3) i. e. *houda* puerum habuerit, qui fuerit infra annos et ipsum maritaverit sine consilio parentum propinquorum et inde convictus fuerit per coram, omnia bona sua erunt in gratiam comitis.

---

(1) Espèce de jeu de hasard, du vieux latin *hochia*.

(2) Ce mot avait plusieurs significations. Voyez ce que nous avons dit dans la note (4), page 7, il signifie ici *révision générale*. Il y avait en plusieurs endroits tous les ans une *dorghinga*, ou inqnisition criminelle sur différents sujets qui devaient être décidés par les habitans du district. Du mot *dorghinga* nous est venu le terme si connu du droit ancien : *doorgaende waerheden*.

(3) *Warda*, garde, garder, *houden*, en flamand.

Qui signum levaverit vel levari fecerit nisi pro necessitate, vel de nocte cum clamor auditur, vel de die cum quis assidetur in domo sua vel pro aqua, si super hoc convictus fuerit emendabit comiti LX libras.

Quicumque premium acceperit pro nuptiis faciendis et convictus fuerit emendabit comiti XX lib.

Quicumque loricam i. e. *halsberghl* (1) vel pilleum ferreum tulerit, si convictus fuerit, perdet ea et emendabit comiti III libras.

Quicumque arestatus fuerit pro forisfacto, quando infra coram emendabit ubi forisfactum factum fuerit, et si non arestetur et convictus fuerit de forisfacto ibi perpetrato, ubicumque inventus fuerit arestabitur infra terram comitis Flandrie.

Quicumque adjornatus fuerit et prima die non venerit, readjornari debet ad secundam diem, et si tum non venerit attinctus est, et si venerit et legitimum impedimentum ostenderit, petendo sacrosancta et divisorem (2) juramenti, hoc est *staverare*, stabit in placito suo, et si ita non fecerit attinctus est.

Qui in alterius aquam captus fuerit piscando, emendabit comiti III libras et debet adduci ad justiciam et retia et omnia instrumenta ejus erunt illius qui eum ceperit et inde debet fieri veritas in communi veritate de hiis qui capti non fuerint.

Qui viam ecclesie, i. e. *kercstrate* foderit vel arctaverit et super hoc convictus fuerit pro veritate emendabit comiti III lib.

Vie equitari et perspici semel in anno debent, et debet fieri edictum dominica precedenti ut illa ebdomada emendentur vie et sequenti ebdomada debent videri et equitari,

---

(1) La même chose que *hals-berg*, cuirasse.

(2) *Divisor juramenti* est celui que prêlit la forme : en vieux flamand *stavera* d'où l'on dit *stavenden eed*.

et qui convictus fuerit quod vias arctaverit, emendabit comiti III lib.

Inter Augustum et festum Omnium Sanctorum, vel alio tempore si tunc commode fieri non poterit debet fieri inspectio aquarum currentium et qui aqueductum pejorasse convictus fuerit, emendabit comiti III lib.

Qui vero post inspectionem aqueductum arctaverit emendabit comiti VI libras.

In moro (1) comitis ubicumque aqua est, erunt comitis et pisces et aves.

Si quis rapinam fecerit aut in via, aut in *herstrate* (2), super mercatores vel quoscumque alios et in hoc malefacto captus fuerit, suspendetur.

Si quis de hoc malefacto occasione Flandrie acclamatus fuerit et convictus, emendabit comiti LX libras et dupliciter rapta restaurabit, et si occasione cujuscumque alterius extra Flandriam fuerit acclamatus, comes justificari poterit per curiam suam.

Qui de raptu mulieris accusatus fuerit, justicia debet eum arestare et mulierem si inveniatur, et debet eos tenere et eos adjornare ad terciam diem et si venerint, debet vir esse ex una parte et mulier ex altera cum parentibus suis et dicetur mulieri quod eat cum eo si voluerit et si cum illo ierit, liber erit cui raptus imputabatur et eam ducet in uxorem.

Si autem cum eo ire noluerit, de raptu conqueratur; fiet de eo justicia si super hoc fuerit convictus.

Preterea si ad primam diem citationis non venerit, attinctus judicatur : ad hoc, si quis mulieri vim intulerit et clamor a vicinis fuerit auditus, convictus super hoc per veritatem quam comes, vel justicia capiet, de consilio coratorum dampnabitur.

---

(1) Le polder dit de Moere, au midi de Furnes. (?)

(2) Ce mot signifie quelque fois voie ou chemin seigneurial, quelque fois route militaire.

Item fortericie fieri possunt sex pedum in altitudine et fossata XL pedum in latitudine, ad plus ita quod fracte in latitudine ad minus contineant X pedes.

Qui bannitum fugat vel interficit cum defensis armis, non cum canipulo vel vel torcoisa, liber erit a forefacto.

Quicumque corofrater extra officium Furnense cum armis exierit, vel infra redierit nichil forefacit, nisi cum armis aliquid mali faciat, si hoc cognoverint coratores.

Qui de nocte ad *helperoup* (1) cum armis venerit excepta canipulo et torcoisa nichil emendabit nisi cum armis alio modo forefecerit.

Similiter qui de die venerit ad *helperoup* contra bannitos vel latrones.

Qui ad domum alicujus cum armis venerit contra *hussouo* de quo timetur non forefacit, nisi cum armis aliorum forefecerit.

Si quid autem addendum vel minuendum vel corrigendum fuerit in predictis, concilio comitis et scabinorum et coratorum et aliorum proborum virorum terre poterit emendari.

Preterea nos Th. et J. comitissa predicti, balfardum nostrum in terra Furnensi perpetuo quitavimus et quitum clamamus in futurum, hoc solummodo nobis retento, quod si forterićias novas facere vellemus in terra Furnensi, vel veteres reparere, illi nobis fodere tenentur, qui prius balfardum solvere consueverunt.

In cujus rei testimonium presentem paginam nostrorum duximus sigillorum munimine roborandum. Actum anno Domini millesimo CC° XL, mense Julio.

---

(1) *Hulpe-roep*.

KEURE DE TER PIETE, DE 1265.

Johannes Dei gratia abbas beati Petri in Gandavo, totusque ejusdem loci conventus, universis presentia visuris salutem in Domino.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod hanc libertatem et coram talem qualiter in presenti pagina continetur concessimus hominibus manentibus super terram nostram que jacet infra Pietam extendens se usque ad villam de Watervliet, perpetue possidendam.

Omnes homines manentes et mansuri super predictam terram nec a nobis, nec ab aliquo in loco nostro posito ad alium locum, sive Gandavi sive alibi possunt evocari pro aliqua emenda, vel forefacto majore vel minori, seu aliquo contractu vel etiam aliqua causa spectante ad nos ratione nostre jurisdictionis, nisi solummodo in dicta villa nostra de Pieta, et hoc coram nobis vel coram illo quem ibidem in loco nostro constituemus.

Quicumque super aliqua re, vel ad aliquid querelam movere voluerit debet ipsam querelam et rem suam ostendere Ballivo, vel illi qui in loco ejus est et tunc justificari debet per se, vel per nuntium suum, vel per preconem suum, id est *amman*, citare illum vel illos, quos dictum negotium tangit prima dominica in virscarnia coram Ballivo vel aliquo loco sui; nisi scabini duo ad minus cognoscant citationem, et homo citatus debet petere per locutorem, vel per se loqui si velit, accepta prius licentia a ballivo.

Itaque si aliquis non accepta prius licentia loqueretur, perlocutor, vel alius, vel ipsam virscarniam perturbaret, quilibet per se daret ballivo duodecim denarios; similiter fiat de actore.

Si autem ad diem sibi prefixum non veniret, debet in

banniri (1) judicio scabinorum, sed ad proximum diem placiti potest bannum suum redimere cum duobus solidis et stare juri sicut prius, si causa fuerit pecuniaria; quod si non fecerit, remanebit victus in dicta causa et dabit pro emenda domino tres solidos, et justiciarius faciet actori plenam justiciam super petitis.

Actor autem non comparens tempore citationis sue emendabit domino duos solidos et citato duos solidos et hoc in pecuniaria causa sicut predictum est.

Si autem extraneus fuerit conquerens, debet satisfacere quod causam suam prosequetur secundum consuetudines et legem ville.

A predictis bannis possunt liberari omnes citati si agnitionem a scabinis habuerint quod extra patriam fuerint tempore citationis sue.

Omnis autem citatus ad submonitionem suam si non venerit, debet inbanniri per scabinos, nisi aliquis propriam domum habens in dicta villa eum finnaverit (2) juramento suo legitime.

Conquerens vero si infra tres citationes non prosequatur causam suam, cum fraudulenter videatur vexare adversarium suum, amplius ei non justificabitur de dicta causa et emendabit domino tres solidos et adversario suo tres solidos et custum suum (3).

Si quis petat debitum de quo dicit se cognitionem scabinorum habere, judex debet ad hoc inducere scabinos ut cognitionem suam deponant, et si debitum illud a scabinis cognoscatur, ballivus debet satisfacere ei de dicto debito infra triduum per denarios vel per pignus de bonis ipsius rei.

Si autem debitor vadium receperit proxima die dominica, debet preco intimare debitori in virscarnia sua coram

---

(1) *Inbanniri*, in fiscum redigere. (Ducange.)

(2) Finantiam prestare, componere. (ibid.)

(3) *Custus*, frais, coût, en flamand *kost*.

duobus scabinis ad minus, quod vadium suum redimat infra quindenam vel creditori satisfaciat competenter infra terminum prædictum, alioquin ipsi super hoc amplius non respondebit.

De omni causa que pandatur debet dominus habere duos solidos et preco duos denarios pro inhibitione sua.

Et sciendum quod nullum vadium debet abduci de dicta villa, nisi prius per legem fuerit appropriatum illi qui pandaverit.

Et si quis hoc facere presumpserit emendabit domino viginti solidos.

Redditus autem domini vel cujuslibet, sive census vel debitum debent pandari, si placuerit, illi cujus sunt post diem solvendi statutum; sed antequam pandentur debet preco intimare in die dominica illi vel illis qui solvere tenentur in virscarnia sua quod solvant redditus vel debita domino et cuicumque debent ad diem statutum solvendi.

Et ad pandandum debent esse duo scabini ad minus cum justiciario, vel cum aliquo loco sui, et quicumque pandatus fuerit, emendabit domino duos solidos.

Quicumque terram suam vendere voluerit debet denuntiare per preconem suum in virscarnia sua terram suam esse venalem et hoc tribus diebus dominicis, et tunc vendere poterit cuicumque voluerit terram suam, nulla obstante propinquitate, et debet legitimum donum facere nobis vel justiciario nostro et scabinis tribus ad minus, ita quod quilibet scabinus habeat duos denarios de cognitione sua et preco duos de pronuntiatione sua.

Concessimus autem dictis hominibus habere vias et *watergane* (1) competentes super predictam terram quod melius et utilius videbitur scabinis et hominibus ejusdem ville expedire.

Quicumque alicujus bestias, pecudes et animalia invenerit

---

(1) Conduit d'eau.

super terram suam, ita quod dampnum ei fecerint, potest ea retinere penes se, id est *scutten* (1), et tunc ille cujus sunt animalia, inspecto dompno, debet jurare si velit dompnum quantum sit, et illud solvere, et suum *scut* abducere; alioquin satisfaciat illi qui dampnum passus est. Sed si conquerenti placuerit, juramentum si velit non accipiat.

Si quis vadium vel fidejussorem de suo *scut* accipere noluerit et testimonio duorum vicinorum inde convictus fuerit, emendabit Domino tres solidos; tunc preco debet esse fidejussor pro illo *scut* si requisitus fuerit.

Quicumque autem violenter et fraudulenter suum *scut* abduxerit, non restituto prius dampno, sicut dictum est, et de hoc convictus sit per veritatem a scabinis acceptare, emendabit Domino viginti solidos et illi cui sublatum est viginti solidos, et tamen dampno suo soluto.

Quocienscumque aliqua utilitas communis vel negocium quod communitatem tangit immineat promovendum, de communi consilio Domini et scabinorum et proborum virorum ejusdem ville debet fieri.

Possunt etiam scabini advocatis senioribus facere bannum in mercibus venalibus et cibariis secundum quod viderint expedire ville, et ad hoc debemus nos vel alius in loco nostro prebere assensum, quotienscumque requisiti fuimus. Hos supradictos homines de predicto loco debemus servare quitos et liberos ab omni tallia, exactione et vexatione aliqua, nisi dictis vel factis forefecerint et nisi in expeditione a nobis vocati non venerint cum curru et duodecim famulis et cum quatuor equis currum trahentibus et duobus garsionibus (2) et hoc cum communi custu ejusdem ville.

Qui alii obprobrium dixerit, ipsi emendabit duos solidos et Domino duos solidos.

Qui alium pugno percusserit, vel capillaverit ipsi emen-

---

(1) *Schutten*, pellere. (Kiliaen.)

(2) Garçons, domestiques.

dabit decem solidos et Domino decem solidos et si percussus vel per capillos tractus ad terram ceciderit, percussor emendabit ei quindccim solidos et Domino quindecim.

Qui alium pede pulsaverit emendabit ei viginti solidos et Domino viginti.

Qui alii sanguinem fecerit, hoc est *bloetresen*, ipsi emendabit quindecim solidos et Domino quindecim solidos.

Qui alium vulneraverit, ipsi emendabit viginti solidos et Domino viginti.

Et si vulnus inscidi oporteat, emendabit ei quadraginta solidos et Domino quadraginta.

Si autem sit vulnus pertingens id est *dorginghe*, sive tale quod pro necessitate os evelli, vel os incidi oporteat tunc emendabit leso centum solidos et Domino centum solidos.

Qui rapinam fecerit, ipsi cui rapina facta fuerit reddet rapinam cum duplicio et tres libras Domino.

Et si ille cui rapina facta fuerit, clamando auxilium petierit, omnis qui ad auxilium ejus non venerit, emendabit Domino decem solidos, vel juramento se excusabit illud non audisse.

Qui alicujus domum vi invaserit de die, ipsi emendabit centum solidos et Domino centum solidos et omnis invasori auxilium conferens similiter invadendo, emendabit leso quinquaginta solidos et Domino quinquaginta.

Si hoc factum fuerit de nocte, invasor emendabit ei decem libras et Domino similiter: omnis invasor auxilium conferens invadendo, emendabit leso centum solidos et Domino centum, et hec fiant accepta veritate a scabinis et eadem lex erit tam de insidiis quam de *hussoekinghe*, et ille cujus domum invaserit, vel super quem insidie facte fuerint, quidquid pro defensione sua, id est *noetwere* fecerit pro nichilo reputabitur.

Eadem lex erit coadjutoribus eorum.

Qui de furto infamatus fuerit et per scabinos in carta scriptus et inbannitus fuerit et si poterit dare duos fidejussores de sex libris quod de cetero non furabitur, sic erit absolutus a banno.

Nemo debet teneri pro fure, nisi furatus fuerit valens duos solidos.

Qui furem insecutus fuerit pro furto et clamando auxilium petierit, ille qui ad ejus auxilium non venerit dabit domino decem solidos, vel juramento se excusabit illud non audisse.

Fur captus ducetur ad virscarniam et exspectabit judicium scabinorum et si convictus fuerit de furto eorum judicio, a ministro nostro suspendatur et dominus apponet dominium suum.

Qui alii furtum imputaverit et illum de furto convincere non potuerit, emendabit pro collo suo quinque libras et domino quinque libras.

Si aliquis furem ceperit, debet illum captum ducere ad domum preconis et ibidem expectabit judicium scabinorum et per hoc erit quitus ille qui furem ceperit.

Qui arma irrationabilia scilicet ferreum primium (1) et clavam torcousam in villa portaverit debet domino quinque solidos.

Qui canipulum super se portaverit in predicto loco, debet domino triginta solidos.

Qui canipulum super aliquem traxerit, ipsi debet quadraginta solidos et domino quadraginta solidos.

Qui extraxerit gladium super aliquem cum iracundia debet domino decem solidos et illi decem super quem traxerit.

Qui canipulo aliquem vulneraverit debet manum amittere.

Qui canipulo aliquem occiderit, dominus vindicabit de eo, tamquam de *mordadeghe* homicida.

Qui mulierem vi oppresserit, vel aliquem occiderit, vel qui *mordaet* fecerit, caput debet amittere et si forisfactor evaserit, omnia bona sua sunt sub potestate domini, qui dominus et uxor forisfactoris dimidiabunt et non poterit reconciliari ipso domino vivente sub quo fecerit forefactum.

---

(1) Nous disons encore en flamand *eenen yzeren priem* pour indiquer un *stylet*, un *poignard*.

Si quis aliam mensuram ad omnem segetem vendendam quam Gandensem mensuram, que pertinet ad triticum mensus fuerit, debet domino tres solidos.

Si quis domino vel alteri loco sui treugas interdixerit prœter judicium scabinorum dabit domino tres libras et si dominus vel aliquis loco sui auxilio indiget ad ipsum tenendum, vocabit auxilium si velit et si quis vocatus ad auxilium suum non venerit, emendabit domino quinque solidos.

Si aliquis aliquem occiderit existens in villa et forisfactor evaserit, parentes occisoris pacificabunt, id est *soenen* mortuum cum decem libris et jurabunt quod eidem forefactori in aliquo consilio vel auxilio non assistent donec cum parentibus occisi fuerit reconciliatus.

Si quis pro forefacto suo, pro quo caput suum amittere debet, sicut in carta tenetur, inbannitus fuerit et super eum equitatio facta fuerit, ipse si captus fuerit et omnia bona sua sub potestate domini erunt.

Et si aliquis pro aliquo forefacto majore vel minori inbannitus propter equitationem super eum factam in hospitio suo receperit et tenuerit et si inde convictus fuerit per judicium scabinorum, emendabit domino quinque libras.

Et si quis pro forefacto minori inbannitus fuerit et super eum equitatio facta fuerit, bona ejus in manibus domini sunt, et si captus fuerit, ad voluntatem domini stabit, tamen vita sua salva.

Dominus, vel aliquis loco sui precipiet dominico die coram scabinis pontes, fossata et vias infra diem competentem perfici, si scabinis visum fuerit utile et hominibus ejusdem ville. Quod si factum non fuerit ab hominibus, dominus illud opus consilio scabinorum rationabiliter faciet perfici et tunc recipiet custos suos coram scabinis dupliciter ab illis qui facere debuissent.

Si vero aliquis contumax custos suos cum vicinis non solverit, dominus reddet illis custos suos et tunc recipiet ab illo dupliciter.

Si quis furtum per lumen diei et testimonio duorum ejus

vicinorum emerit et inclamator illius rei juramento suo et duorum vicinorum quod res sua sit affirmare voluerit, reddatur ei, si emptor illius furti ea quibus furtum emerit rehabeat.

Si vero emptor de furto prius inclamatus fuerit, dabit domino quadraginta solidos et inclamatori rem suam sine dampno.

Si quis ex forefacto suo fidejussorem dare non poterit, in custodia domini teneatur, quousque ei et homini leso satisfecerit, et si juri stare noluerit, inbanniatur.

Si aliquis infans orphanus fuerit, parentes ejus propinquiores faciant illum manere cum quocumque possint vel velint secundum qnod ipsis visum fuerit expedire ad utilitatem et profectum orphani; sed si in hoc discordarent, maneat cum quocumque domino visum fuerit per dictum scabinorum, salvis bonis orphani.

Si pater vel mater filium, vel filiam nuptiis tradiderint et sine herede de carne sua decesserint, omnis hereditas sua et mobilia sua ad patrem et ad matrem redibunt.

Quibuslibet licet edificare quodcumque voluerint super terram suam, dummodo non fiat prejudicium vel detrimentum domino sive ville in aliquo per dictum scabinorum et pandum faciat de pretio terre sue sine domino et scabinis.

Quicquid homo sibi subditum habet quod mutuum sit, si alique, vel aliquid leserit, per hoc non forefecerit, nec homo inde stare juri debet, nec illud mutuum quid homo amittet, hoc intelligendum de illo quod naturaliter mutuum est.

Nemo potest convinci de aliquo forefacto nisi per judicium trium scabinorum vel plurium.

Dominus faciet quinque scabinos annuatim de hominibus ejusdem loci infra octo dies ante festum Beati Joannis Baptiste, vel infra octavam ejusdem festi et illas faciet jurare scabinatum per annum et non per amplius, et qui fuerint per unum annum scabini in dicta villa preterea non erunt per triennium.

Si aliquis manens extra villam, quicumque sit, veniens in villam ejusdem loci debet ibi stare juri coram nobis vel justiciario nostro cuilibet de ipso conquerenti.

Si aliquis de predicta villa extra villam forefecerit et ibidem forefactum suum emendaverit, erga nos ab omni emenda quitus erit.

Quicumque litem prius contra aliquem moverit et illum pugno prius percusserit, vel capillaverit vel pede pulsaverit, vel vulneraverit et in simili lesura lesus a defensore fuerit, solus forisfactor per judicium scabinorum erit, et domino et defensori per scabinos emendabit.

Si quis scabinatum emerit et per tres scabinos inde convictus fuerit, emendabit tres libras domino et de cetero scabinagium non tenebit.

Si quis vinum, vel medonem (1), vel serevisiam carius vendiderit quam preceptum fuerit, emendabit domino quinque solidos.

Similiter istud erit de illo qui injustam mensuram habuerit ante dolium suum per dictum scabinorum.

Nemo potest emere forefacta vel emendas id est *boeten*, ejusdem ville. Sed nos, vel per aliquem loco nostri colligemus vel colligi faciemus, nisi gratis vel alio modo a nobis vel aliquo loco nostri remittatur.

Si femina forefecerit, de forefacto emendabit domino et leso dimidietatem minus quam vir.

Qui treugas fregerit *et scabini indicaverint quod lis orta sit de ea discordia propter quam treuge date fuerant* (2), emendabit domino decem libras et illi cui intulit lesionem similiter decem libras.

Quicumque alicujus pecudes vel animalia, cujuscumque generis sint, leserit vel interfecerit, si restituat dampnum illi cui intulerit, erga dominum non forefecerit, sed si negaverit et a conquerente citatus fuerit et per dictum scabinorum de lesione vel interfectione pecudis vel animalis convictus fuerit, emendabit domino decem solidos, et illi cui dampnum intulerit decem dampno suo restituto.

---

(1) De l'hydromel, boisson autrefois très commune dans notre pays.

(2) Ces mots sont barrés dans le texte.

Si quis contradixerit scabinis in judicio emendabit domino viginti solidos et omnibus scabinis contradictis viginti solidos communiter.

Hanc autem curam et libertatem quicumque fuerit in loco nostro debet jurare se observaturum fideliter et debet facere scabinagium cuilibet indigenti et exigenti sine repulsa et dilatione ad diem competentem per scabinos; quod nisi ballivus noster fecerit, scabini non debent sedere ad scabinagium, donec conquerenti satisfactum fuerit per scabinos.

Si scabini de aliquo judicio super articulis, qui in hac carta non continentur hesitaverint, dilationem accipiant, donec bene consulti fuerint et si consilio proborum et peritorum virorum indigeant, ad nos Gandavi scilicet ad caput suum propter consilium veniant et quidquid scabini nostri ville B. Petri in Gandavo pro consilio et judicio sibi dederint, vel dixerint, illud firmiter dum moniti et requisiti fuerint, pro judicio deponant.

Si aliquis voluerit stare juri pro aliquo citato non comparente ad diem sibi prefixam et satisfecerit per dictum scabinorum, quitus erit a banno quantum ad illum diem.

Si quis etiam terram emerit jacentem infra Pietam, pro emptione dabit nobis terram tantum quantum eadem terra tenetur solvere in censu annuali.

Si autem illa terra alii propter mortem alicujus fuerit devoluta, eamdem terram a nobis requirat et pro requisitione dabit nobis tantum quantum dicta terra tenetur de censu annuali et sic eam libere possidebit.

De terra vero quæ jacet in *Abbekins polre*, debent homines solvere domino eundem censum annuatim quem hucusque solvere consueverunt.

Omnes vero articuli expressi in presenti pagina terminabuntur secundum cartam prescriptam, et scabini de illis nil poterunt mutare, addere vel subtrahere nisi fiat de consensu domini.

De omnibus vero articulis qui in hac carta non continentur, fiat justus scabinatus.

Si quis alicui membrum amputaverit tale amittet; caput pro capite, manum pro manu, dentemque pro dente et sic de ceteris membris nisi gratia domini indulgeatur.

Si quis aliquem affolaverit (1), debet domino quinque libras et homini affolato quinque libras.

Qui alium occiderit ut supradiximus caput amittet et omnis qui occisori auxilium ad occisionem factam, id est *meinabe* (2) fecerit, et inde convictus fuerit, per dictum scabinorum emendabit domino quinque libras et consanguineis hominis occisi quinque libras.

Nemo potest reconciliari nobiscum vel cum aliquo loco nostri de suo forefacto, nisi prius satisfactum fuerit conquerenti.

Si quis scabinorum falsum judicium dixerit et per scabinos S. Petri Gandensis super hoc convictus fuerit, emendabit domino quinque libras, et de cetero non poterit esse scabinus, nec super aliqua causa testimonium perhibere.

Item dominus potest placitare (3) in dicta villa ubicumque voluerit et ibi debent scabini et homines ejusdem ville communiter convenire et non debent scabini nostri de Pieta aliquam causam induciari diutius quam ad sex septimanas.

Et licitum est unicuique pro *noetwere* corpus suum defendere infra domum suam et etiam coadjutoribus suis quibuslibet armis et extra domum suam dummodo sit armis non interdictis.

Ut autem hec rata permaneant et firma presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam.

Actum, datum et renovatum de communi consensu nostro et hominum nostrorum de Pieta, anno Domini 1265, feria secunda post ramos palmorum.

F. V.

---

(1) *Affolare*, blesser légèrement.

(2) Nos anciens dictionnaires flamands ne donnent pas la signification de ce mot.

(3) Ce mot signifie convoquer une assemblée; il signifie ici la convocation libre à faire par le seigneur de ses échevins et autres notables, et cela dans l'endroit qui lui plaira.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

L'Origine et la Nature

DE LA SOCIÉTÉ DITE

CONFRÉRIE DE L'OURS BLANC,

A BRUGES.

L'AMUSEMENT favori des nobles chevaliers français et belges, fut sans contredit le tournoi. Le titre de preux et vaillant chevalier n'était dû qu'à celui qui obtenait la gloire de briser plusieurs lances dans le combat, qu'il avait à soutenir contre des adversaires aussi nobles et aussi valeureux que lui. Dire à quelle époque ces sortes d'exercices, ou pour mieux dire ces amusements publics se sont introduits chez nous, serait bien difficile. Les guerres continuelles que les seigneurs eurent à soutenir, pendant la longue période du moyen-âge, contre leurs vassaux et contre leurs nombreux voisins, ont contribué beaucoup à la propagation des exercices à la lance et au glaive, dont nos annales font si souvent mention.

Le tournoi semble avoir pris son origine en Allemagne; où, dès le milieu du xe siècle, il était déjà devenu très-commun: la France lui a donné plus tard des règles fixes, adoptées par les tournoyeurs des autres nations.

Bientôt ces jeux, purement guerriers dans leur principe, dégénérèrent en amusement dans lequel la noble chevalerie venait étaler son luxe, sa force, ses prouesses. Le vainqueur de Woeringen, Jean duc de Brabant, figura dans plus de soixante-dix tournois, et le vaillant Jacques De Lalaing, chevalier de la Toison d'or sous Philippe-le-Bon, parcourut la France, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et l'Écosse pour faire *apertises d'armes*.

La Flandre, si glorieuse en faits d'armes, comptait deux sociétés chevaleresques au commencement du xive siècle: celle de l'*Ours Blanc*, à Bruges, et celle de l'*Épinette*, à Lille. Il se peut que ces sociétés datent d'une époque beaucoup plus reculée, mais nous n'avons pu nous procurer des renseignemens plus anciens que ceux du siècle que nous assignons ici.

Ceux qui ont visité Bruges, se ressouviennent de la statue de l'*Ours Blanc*, placée dans une niche au coin de l'académie des beaux-arts: cette statue qui s'est acquis une réputation assez populaire chez nos concitoyens, forme, avec une partie du bâtiment qu'elle occupe, le dernier souvenir de la société chevaleresque de l'*Ours Blanc*. Au commencement du siècle dernier, on conservait dans ce bâtiment, dit *Poorters Loge*, un monument bien antique et bien curieux de la société de l'Ours: ce monument aura péri, comme il est à présumer, dans l'incendie qui consuma ce bâtiment le 29 janvier 1755; il consistait en un tableau, contenant les noms des chefs de la dite société, à commencer à l'an 1320 jus-

qu'en 1488. Voici le commencement de toutes les inscriptions embrassant une période de cent soixante-huit ans : 1320. *Up eenen vasten avount te eenre feeste van vrouwen ende joncvrouwen, so was gekoren Jan Metteneye te zyne Forestier van den Witten Beere van den joustemente in Brugghe. Item sondagh naer Quasimodo* 1321 *so hield Jan Metteneye zyne feeste als Forestier ende verstac het hof, ende hadde den danck van buten. Mr Lodowyc De Vriese den Houren, ende Willem de Courroubel van Valenchienes den Beer, ende Lubrecht Scutelare werde Forestier omme dat jaer, en hadde den Spiet* (1).

Cette inscription contient en peu de mots l'historique de la société. Son chef, auquel on donna le titre de Forestier, en mémoire des anciens forestiers de la Flandre, acquerait ce titre par la valeur qu'il montrait dans la joûte du dimanche après *Quasimodo*; la durée de ses fonctions était d'un an. On voit que dès l'année 1321 ce titre était accordé au chevalier qui avait remporté le prix de la Lance (*Spiet* en vieux flamand). Les autres prix, accordés annuellement tant aux chevaliers étrangers qu'à ceux de Bruges, consistaient en un Ours et un Cornet de chasse en argent. Le prix du Cornet a cependant varié quelquefois; c'est

(1) Le mardi-gras de l'année 1320, Jean Metteneye fut fait Forestier de la société du tournoi de l'*Ours Blanc*, en présence des dames et demoiselles qui assistèrent à cette fête. Item, le dimanche après Quasimodo 1321, Jean Metteneye célébra sa fête en qualité de Forestier, en donnant un tournoi et reçut les remercîments des étrangers. Mr Louis De Vriese gagna le Cornet, Guillaume De Courroubel, de Valenciennes, l'Ours et Liebert Scutelare ayant gagné la Lance, devint Forestier pour l'année suivante.

ainsi qu'en 1479, l'archiduc Maximilien obtint en sa place un diamant de grande valeur, comme nous le verrons dans la suite.

Le deuxième dimanche après Pâques, le Forestier, accompagné des autres chevaliers qui avaient tous une suite brillante, se rendait en grand cortège de l'abbaye d'Eekhoutte, lieu ordinaire de la réunion, à la Grand' Place. Là, il faisait le tour de l'arène et recevait les compliments des étrangers; immédiatement après commençaient les joûtes. Un public nombreux encombrait le peu d'espace que n'occupait pas l'arène; toutes les croisées étaient occupées par de nobles dames, dont la présence stimulait les valeureux combattants, presque toujours aussi renommés par leurs amours que par leurs hauts faits chevaleresques.

Meyer (1) dit que ces joûtes avaient lieu en beaucoup d'endroits et cela annuellement, toutefois il ne nomme que Bruges et Lille.

Il est certain que les tournois datent en Belgique du XIe siècle. En 1096, il y en eut un à Anchin dans le Hainaut (2). Les fêtes accompagnées de joûtes que le roi St-Louis célébra à Compiègne en 1238, à l'occasion de l'élévation de son frère Robert au grade de chevalier, furent honorées de la présence des plus illustres chevaliers belges. Le duc de Brabant s'y trouvait avec quinze de ses principaux seigneurs; Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, y fut à la tête de vingt-sept chevaliers. Guillaume de Dampierre, époux de la comtesse Marguerite de Constantinople, avait avec lui vingt-six nobles flamands.

En 1290, Florent V, comte de Hollande, institua à la

---

(1) Annal. lib. XVI.

(2) Carpentier, Hist. de Cambrai, IIIe partie.

Haye l'ordre chevaleresque de St-Jacques : il y eut à cette occasion un tournoi auquel les nouveaux chevaliers prirent la part la plus glorieuse.

Les Tournaisiens virent célébrer dans leurs murs, en 1294, un tournoi des plus brillants à l'occasion du mariage de Jean, fils de Jean I duc de Brabant, avec une fille d'Édouard I roi d'Angleterre et de Henri de Bar, avec une autre fille du même monarque.

Soixante-sept chevaliers, la plupart Belges, prirent part au tournoi donné à Mons, en 1310, par Guillaume, comte de Hainaut.

Vingt-et-un ans après, Tournai vit donner un autre tournoi; trente-un combattants, appartenant à quatorze villes, s'y disputèrent le prix, qui fut remporté par Jean, seigneur de Somerghem. En 1349, il y eut à Paris un tournoi mémorable à l'occasion du couronnement du roi Jean I; Louis de Male, comte de Flandre, y remporta le prix. Ceux de Calais, d'Ardres et de St-Omer célébrèrent, en 1377, des joûtes à pied et à cheval.

Les Brugeois remportèrent les premiers prix dans les tournois célébrés à Malines en 1434 et 1435; ces prix consistaient en un faucon blanc et un cerf vivants.

Nous pourrions citer encore beaucoup d'autres fêtes de ce genre, qui, sous la domination de la maison de Bourgogne, se donnaient dans presque toutes nos villes : qu'il suffise de faire encore mention de celle qu'on célébra à Bruxelles, en 1444 et en 1452. Pas moins de deux cents chevaliers prirent part à la première. Le comte de Charolois fit ses armes dans la seconde avec le fameux Jacques de Lalaing, qui, « à ce mestier était renommé, » non pas seulement comme un prince ou seigneur, mais » comme un chevalier dur, puissant et à redouter, et » certes il fréquentoit les joustes en icellui temps et

» gaignoit bruit et paix : et enduroit le faix et le travail » et donnoit et renvoyoit grands coups sans soi espar- » gner, comme si c'eust esté un pauvre compagnon qui » désirast son avancement (1). »

Aucun auteur ne fait mention des tournois de l'*Ours Blanc*, pendant la période du XIVe siècle, depuis 1320 jusqu'en 1392. En cette année, Jean de Bruges, seigneur de Gruthuyse, en donna un, dans lequel il déploya la plus grande pompe; Jean de Ghistelles était son rival; Gruthuyse était accompagné de quarante-huit chevaliers, l'autre de quarante-neuf, tous issus des premières familles du pays.

Le jeune de Gruthuyse avait alors 16 à 17 ans. C'était l'âge ordinaire où les jeunes nobles commençaient à s'exercer dans les tournois au maniement de la lance et de l'épée.

Le jeune chevalier, qui allait faire ses premières armes, etait entouré de tout ce que sa noble lignée avait de chevaleresque et des principaux tournoyeurs du pays : cette suite s'appelait *les parrains* du joûteur.

Quelques jours avant la cérémonie, l'écu armorié fut étalé à la vue du public, avec le heaume, l'épée, les lances, les bannières et les autres instruments qui devaient servir à l'armement du nouveau combattant.

La devise des armoiries était de rigueur dans les tournois, elle servait de cri aux joûteurs et indiquait le courage, la fierté, la galanterie, quelquefois même l'audace ou le caractère de celui qui se l'était choisie. La devise de Gruthuyse était *meer es in u* (plus est en vous).

---

(1) Olivier de la Marche, L. 1, C. 28.

Au jour fixé, le 13 mars de l'année susdite, la Grand'Place de Bruges était transformée en une vaste arène entourée de barrières; aux extrémités s'élevaient des *hourts* pour les dames et les juges de la lutte.

Bientôt on vit arriver les fiers chevaliers avec leurs hérauts et leurs compagnons d'armes, tous armés de pied en cap et couverts de leurs cottes d'armes. Les hérauts présentèrent aux juges, puis aux dames, les armes de leurs maîtres et au bruit des fanfares et du cri des juges : *Laissez aller les bons chevaliers*, les barrières qui les séparaient s'ouvrirent et le combat commença : joûtes à la lance, pas d'armes, combat de l'épée, courses à la foule, mêlée de tous les champions, telles étaient les évolutions qui méritèrent à Gruthuyse le titre de membre de la société chevaleresque de Bruges.

Ce fut d'après l'ordre et les formes observées dans ce tournoi, et généralement suivies à cette époque en Flandre, en Allemagne et en France, que René d'Anjou, roi de Sicile, grand amateur de spectacles et de fêtes, composa, par la suite, un *Traité des tournois*, dans lequel il réunit les lois, reglements, usages, cérémonies et détails observées dans les exercices (1).

Un tableau dessiné à la plume sur papier, propriété de M. Van Huerne de Puyenbeke, représente les deux seigneurs de Gruthuyse et de Ghistelles arrivant au lieu du combat, ils se saluent de la main avant d'aller prendre les armes pour mesurer leur valeur : les trompettes annoncent leur arrivée. Les armoiries des seigneurs qui ont pris part à la lice se trouvent à côté des deux chevaliers; au haut se trouve l'inscription suivante : *In*

(1) Van Praet, *Rech. sur Louis de Bruges.*

t jaer ons Heeren duisent drye hondert ende twee en tneghentich up den XI dach van Maerte was dit stycspel ende tournoy ghehouden te Brugghe op de maert by den zeer edelen heere van den Gruuthuyse berouper, jeghens den moghende heere van Ghystelle verweerdere elc met de voornoemde persoonen, te weten : op de rechte zyde met Gruuthuuse, ende op de sluynker zyde met Ghystelle ende weder vernieut hier ter plaetse up den twintichsten dach van Meye vyfthien hondert ende twee tneghentich (1).

Ce dessin, fait en 1592, n'est donc qu'un renouvellement d'un autre beaucoup plus ancien, qui datait peut-être du temps auquel le tournoi eut lieu; il a 922 millimètres de hauteur sur une largeur de 650 millimètres. Voici les noms qui figurent sous les armoiries :

ONT TOURNOYÉ AVEC

Le seigneur de Gruthuyse.	*Le seigneur de Ghistelles.*
1 De bastaert Parys	1 Willem Van Halewyn
2 Wouter Van Weldene	2 Percevael Van Halewyn
3 Jan Van Brandeghem	3 Olivier Van Halewyn
4 Jan Van Rokeghem	4 Willem Van Nevele
5 Robrecht Van Lewerghem	5 Jan Blanckaert
6 H. Van Berghen (bastaert)	6 Jan Van Lembeke
7 Wouter Van Ranst	7 Daniel Van Halewyn
8 Rasse Van Godegout	8 Wulfaert Van Ghistele
9 Willem Van Hersele	9 Ostelet Van den Casteele
10 Heinric Van Berghen	10 Jan Van Regaersvliete

(1) L'an de N. S. 1392, le 11e jour de Mars, il y eut à Bruges un tournoi, qui fut célébré sur la Grand'Place entre les nobles seigneurs de Gruuthuyse assaillant et le seigneur de Ghistelle défendant. Chacun était accompagné des personnes prénommées, savoir : de Gruuthuse de celles nommées au côté de droit et Ghistelle de celles nommées au côté gauche. Ce tableau fut renouvellé sur la place le 20e jour du mois de Mai 1592.

Gruthuyse.

11 Rasse Van Renty
12 Robrecht De Rouc
13 Jan Gherolf
14 Hector Van der Gracht (bast.)
15 Aernoud van Zweveghem
16 Ghidolf Van den Gruthuse
17 De heere Van Steenhuse
18 Jan Van den Gruthuse
19 Jan Van der Hage
20 Philips Van der Couderbuerch
21 Wouter Van Wynghene
22 Heinric Eraenhals
23 Louis Van den Berghe
24 Lievin Van Steelant
25 Ywein Van Straten
26 Jan Van Bochout
27 Louis Van Moerkerke
28 Jan Van Dudzeele
29 Guyot Van Caumont
30 Joris Hoste
31 Jacob Breydel
32 Baltazar Langheroed
33 Everaert Rinvisch
34 Lodewic Van Aertrike
35 Philips Van Aertrike
36 De bastaert Utenzwane
37 De bastaert Utenzwane
38 Galoys Van Massemeyn (bast.)
39 Reynier Van Hersele
40 Jan Caerlier
41 Achard Van Dorneke
42 Jan De Crombeke
43 Jacob De Crombeke
44 Willem De Crombeke
45 Jan Van Temseke
46 Ruschaert Bouc (bast.)
47 Lodewic Metteneye
48 Jacob Broolor
49 Pieter Metteneye.

Ghistelles.

11 Jan Sconejans
12 Jan Van Varsenare
13 Tristram Van Messeem
14 Victor Van Jabeke
15 Jan Van der Beerst
16 Boudin De Marescalt
17 Hostin Facket Van Dorneke
18 Pauwels Delebassecourt
19 Joris Van Braderic
20 Jacob Van Aertrike
21 Joris Van Rysele
22 Jan Van der Buerse
23 Jacob Vlamyng
24 Pieter Van der Stove
25 Godscale Perkelmoes
26 Zeger Van de Walle
27 Gilles Braderic
28 Jan Van der Brueghe
29 Jan De Maetsenare
30 Rivin Van Rysele
31 Jacob Van Melant
32 Rubrecht Scutelaere
33 Lievin Scutelaere
34 Everaerd Godeve
35 Philips De Vul
36 Hotsin Fauchet Van Dorneke
37 Pauwels Delebassecourt
38 Michel Van Assenede
39 Michel Van Derleke
40 Franse Slinger
41 Jan Belle
42 Claeys Belle
43 Cornelis Van den Heechoute
44 Franse Van Dixmude
45 Roeland Van Lovendeghem
46 Willem Van Ravenscote
47 Simon Van den Hole
48 Jan Van den Hole.

Deux manuscrits in-folio, donnant la description de ce tournoi, se trouvent à la bibliothèque du roi à Paris. Ils sont ornés de superbes miniatures et font partie de l'ancienne bibliothèque de Louis Gruthuyse : M. Van Praet en donne une analyse dans ses *Recherches sur Louis de Bruges*.

La société de l'*Ours Blanc* ne commença à avoir sa plus grande splendeur qu'en 1417 (1). Le 13 mars de cette année, les bourgmestres, échevins, conseillers, écoutètes et autres notables de la ville se réunirent au local de la Loge des Bourgeois avec les membres de la société de l'*Ours Blanc*, et statuèrent qu'à l'avenir on célébrerait comme de coutûme les joûtes publiques tombées en désuétude depuis nombre d'années.

L'historien Charles Custis (2) nous donne année par année le résultat des tournois, qui se célébraient ordinairement le deuxième dimanche après Pâques, jour auquel ceux de la société chevaleresque de l'*Épinette*, de Lille, venaient disputer le prix à ceux de Bruges.

En revanche, les Brugeois se rendaient tous les ans aux fêtes de l'*Épinette*, le premier dimanche du carême; mais, en 1470, Charles, duc de Bourgogne, défendit la célébration de l'*Épinette*, pendant le temps du carême, sous prétexte de scandale. Les Lillois s'opposèrent de toutes leurs forces aux ordres de leur souverain, mais force leur fut de remettre leur fête au dimanche avant le carême. Les chevaliers brugeois s'y rendirent après un intervalle de quatre ans, en 1475.

Antoine, dit le bâtard de Bourgogne, se fit, vers 1454, membre de la société de l'*Ours Blanc*; il ne contribua

---

(1) Cronycke van Despaers.
(2) Jaerboeken van Brugge.

pas peu à donner aux tournois tout le luxe et toute la magnificence possibles. Celui de l'Arbre d'or surpassa tout ce qu'on avait vu en ce genre; il fut célébré en 1368 (1), à l'occasion du mariage de Charles-le-Téméraire avec Marguerite d'Yorck; il dura huit jours et l'on vit entrer en lice tout ce que la Belgique et la France avaient de plus noble.

L'archiduc Maximilien avait un goût très prononcé pour les tournois; il assista à plusieurs, mais il se distingua surtout dans celui de 1479. Il y figura comme bourgeois de Bruges. Ceux de l'*Épinette*, de Lille, firent leur entrée solennelle ayant à leur tête l'archiduc, qui était allé à leur rencontre; ils étaient habillés en vert. Lorsque l'heure de la joûte fut arrivée, les combattants avec leur Forestier se mirent en marche; de la Cour du prince qu'habitait Maximilien, le cortège traversa les rues de la Coupe et d'Argent, la place de la Boucherie, la rue Neuve, le Dyver, la rue aux Laines jusqu'à la Grand'Place.

L'archiduc et les chevaliers brugeois étaient habillés en velours noir, avec des pourpoints violets; les chevaux étaient couverts de velours bleu. Georges Lannoye, de Damme, obtint l'Ours, Louis de Baenst la Lance et fut par conséquent Forestier pour l'année suivante. Maximilien, dont la devise était *Hult max*, gagna le Diamant et le Cornet fut donné à un seigneur allemand. La duchesse Marie assista à ce tournoi, placée avec sa suite aux croisées de *Cranenburg*.

Les troubles et les guerres continuelles occasionnés par le refus que faisaient les États de Flandre d'accorder à Maximilien la tutelle de son fils Philippe, après la

---

(1) Voyez Olivier de la Marche.

mort de la duchesse Marie, arrivée en 1482, occasionnèrent la décadence des tournois.

Le dernier Forestier, Arnould Breydel, embrassa le parti de Maximilien et porta les armes contre sa ville natale; il se mit à la tête d'une bande de volontaires et parcourut la châtellenie de Furnes, pillant et ravageant tout le pays. Il fut fait prisonnier aux environs de Dixmude, le 19 avril 1489. Conduit à Bruges, il y paya de sa tête les horreurs qu'il avait commises. Avec Breydel périt la société de l'*Ours Blanc.*

La guerre civile, occasionnée par l'entêtement de Maximilien, porta le grand coup au commerce de Bruges et avec celui-ci périrent les corporations et métiers; qui, malgré tous les efforts qu'ils firent dans la suite, ne purent plus s'élever au dégré de la splendeur auquel ils etaient parvenus sous les ducs de Bourgogne.

Bruges vit cependant encore quelques tournois après la décadence de la société de tournoyeurs. Ceux qui eurent lieu en 1492 et en 1494 (1), furent donnés par quelques chevaliers ayant autrefois fait partie de cette société. L'archiduc Philippe assista au dernier, qui fut célébré sur la place des Ostrelings et qui dura cinq jours.

La société de l'*Ours Blanc*, d'après l'opinion la plus commune, exista pendant environ deux cents ans; ses armoiries étaient un ours blanc debout, tenant entre les griffes un écu au champ de gueules à deux lances d'or passées en sautoir, accompagnées d'un anneau de même en chef et d'un Cornet d'argent lié et garni du premier métal en pointe, à bordure de même.

F. V.

---

(1) Excellente cronike, pag. 273 et 279.

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES CHARTES,

COTTE 5,

COMMENÇANT EN 1475 ET FINISSANT EN 1480, ESTANT EN LA CHAMBRE DES COMPTES DU ROY A LILLE.

Par l'influence qu'elle a eue sur l'état matériel de la Flandre, comme par les opinions diverses qu'elle a soulevées, peu d'époques ont présenté un intérêt plus réel que celle de Maximilien, et chose curieuse, durant les guerres, les troubles et les commotions internes et extérieures de toute nature qui ont signalé les cinq ou six années du mariage de ce souverain avec Marie de Bourgogne, quantité de documents ont dû répandre du jour sur cette période, et néanmoins il en existe moins que sur tous les autres événements graves de l'histoire de la Belgique. Il nous a donc paru important de publier une charte de 1476, donnée par Marie de Bourgogne, dans des circonstances particulières.

La mort de Charles-le-Téméraire avait excité une sensation d'autant plus forte, que le peuple, fatigué

par les longues guerres de ce prince, voyait luire l'aurore du jour où il pourrait revendiquer ses droits trop souvent méconnus.

Marie, seule, sans appui, peu certaine de succéder aux possessions de son père sans une lutte tant de la part de ses sujets que de celle de l'implacable Louis IX, avait un intérêt immense à tacher de tout concilier.

La Flandre, une des plus puissantes parties de son héritage, avait adressé à la princesse des représentations et demandé la réintégration de ses anciens priviléges. Marie répondit par une longue charte qui résume tous les griefs qu'avait le peuple Flamand et donne des garanties contre de nouveaux empiètements. C'est peut-être le premier pas fait par cette souveraine vers cette affection si vive que les Flamands lui vouèrent et qui est unique dans les annales de nos communes.

En publiant cette pièce qui repose aux archives provinciales de la Flandre-Occidentale, et que nous croyons n'avoir jamais été publiée en entier, nous avons voulu contribuer à jeter plus de jour sur nos libertés, et à faire connaître plus explicitement qu'on ne l'indique dans les historiens, les atteintes portées aux privilèges par le Téméraire, dont le caractère indomptable s'irritait des obstacles que présentat à ses projets, notre constitution démocratique jusqu'à l'excès.

Octave D.

ANALYSE TRÈS-SUCCINCTE

DE LA

CHARTE.

1° *Nul ne sera commis au renouvellement des magistrats et à l'audition des comptes du pays du Franc, à moins que ce ne soit une personne notable, née en Flandre, parlant et comprenant le flamand.*

2° *Ces commissaires devront jurer devant le bailli qu'ils ne doivent pas leur nomination à la corruption par argent ou autrement, et qu'ils ne se laisseront point corrompre.*

3° *Les nominations aux diverses fonctions devront avoir lieu d'après le mode établi par les anciens privilèges.*

4° *Les émoluments des commissaires seront les mêmes qu'anciennement, et le nombre de ces fonctionnaires ne pourra être augmenté.*

5° *On ne pourra plus donner en location, ni vendre aucun office ni place dans les pays de Flandre.*

6° *Toutes les affaires qui concernent la Flandre seront traitées en flamand.*

7° *Les charges quelles qu'elles soient, ne pourront être consenties que par les quatre membres de Flandre, à la fois; le consentement même de trois d'entr'eux est insuffisant.*

8° *Aucun changement ne pourra être apporté aux monnaies que du consentement des quatre membres de Flandre. Les fonctions de maître général, contre-garde et essayeur de la monnaie ne pourront être données qu'à un individu natif de Flandre et parlant le flamand. On ne pourra ni louer ni vendre ces places.*

9° *Le conseil de Flandre ne pourra plus connaître en première instance d'aucune affaire ou différent qui s'élèverait entre particuliers.*

10° *La chambre du conseil de Flandre ne se composera que d'un président et de douze conseillers dont quatre clercs, quatre nobles et quatre notables bourgeois, tous comprenant et parlant le flamand.*

11° *Toutes affaires actuellement pendantes devant le parlement de Malines, ou devant la chambre de la trésorerie, et concernant les affaires de Flandre, seront renvoyées devant le conseil de Flandre dans l'état où elles se trouvent.*

12° *La chambre des comptes actuellement à Malines, avec toutes ses archives, sera retablie à Lille, ou en quelqu'autre ville de Flandre.*

13° *Les marchandises pourront librement entrer par terre et par mer, d'après les anciens droits ou tols, sans qu'ils puissent être majorés.*

14° *Sous aucun prétexte, les marchands et leurs bâtiments ou vaisseaux ne pourront être troublés, en parcourant le pays, et jouiront des anciens privilèges.*

15° *Les marchands des nations avec lesquelles on serait en guerre, ne peuvent être forcés de quitter la Flandre.*

16° *Les droits nouveaux établis sur l'alun et autres marchandises sont abolis, ainsi que plusieurs autres taxes dénommées.*

17° *Comme les marchands sont gravement vexés, par ceux qui sont préposés à la garde des dunes, et que ceux qui tiennent les dites dunes en location, y causent de grands dégats, il est arrêté que les dunes ne seront plus louées en tout ou en partie et que les préposés à leur garde ne pourront plus arrêter personne ni entrer en transactions avec les individus qu'ils arrêtent. Les magistrats seuls pourront juger ceux qui commettent des dégats.*

18° *Les greffiers ou secrétaires du souverain ayant souvent exigé de fortes sommes pour délivrer des actes, il est décidé*

que dorénavant ils ne pourront recevoir que quatre escalins de gros argent de Flandre par chaque feuille de parchemin.

La charte se termine par plusieurs droits et privilèges accordés aux ecclésiastiques, aux églises, couvents etc.

Previllegen gheconsenteert den lande van Vlaenderen.

Marie by der gratien Gods, hertoghinne van Bourgundien, van Lothier, van Brabant, van Limbourg, van Luxembourg ende van Gheldres, graefnede van Vlaenderen, van Artois, van Bourg^{en}, Palatine van Henegauwe, van Hollande, van Zellande, van Namen ende van Zuitphen, Marcgraefnede des helichs Rycx, vrauwe van Vriesland, van Salins ende van Mechelen, doen te wetene allen den ghonen die nu zin en namaels wesen zullen alzo naer den overlidene ende verscheedene van wylen zalegher ghedachten onzen lieven heere ende vadere hertoghe Karels, heere in zynen tyd van den landen ende heerlicheden voorschreven, tonser begheerte ende versoucke by ons comen zyn in deze onze stede van Ghend, de ghedeputeerde ende ghecomitteerde van den Staten beide gheestelic ende veerlicke, van onzen voorn. landen haerwaerts, overe den welken wy in de presencie ende jeghewoordichede van de moghenden heeren heere Lodewyc van Bourbon, bisscop van Ludeke, hertoghe van Bouillon ende grave van Loom, onse gheminde oom ende met Adolf van Cleven van den Marcke, heere van Ravestain, stede houdere general ende gouverneur van onsen voors^{t} landen, onse gheminde neve, hebben doen vertoghen ende open doen de grote ende zware lasten daer in onse voorn. landen langhen tyd gheweest hebben ende die hemlieden noch dagelicx overcomen mids den overdaet ende nauwe lesten die eenighe van anderen natien jeghen ons ende onsen voorn. landen hun pooghen ende vervoor-

deren te doene, met diversschen steden, sloten ende plaetsen ons toebehoorende in te nemene ende tot haerer obedientien te trekene jeghen redene ende recht begheerende mids den toverlate ende 't groote betrauwen dat wy hebben toote den goeden lieden onser ondersaten dat zy ons daer in by rade ende dade te hulpen comen wilden ten hende dat zy ende onze voorn. landen van laste commen ende scade mochten bescudt ende bescerremt werden, daer op de voors[t] ghecommitteerde ende ghedeputteerde sonderlinghe van den vierleden van onsen lande ende graefscepe van Vlaanderen bewysende ende toghende tonswaert hueren goeden wille ende jonste, hebben als goede ondersaten ons liberlyk ghepresenteert hulpe ende bystant te doene met alle haerer macht omme te beschermene ende te behoudene onse voors[t] landen die ons toecommen ende verschenen zyn van gherechter patrimoine ende successie by der doot van onsen lieven heere ende vadere voorschreven, dies wy hemlieden grotelicx bedancken ende omme dieswille dat de voorn. van onsen lande van Vlaenderen insgelycx ons vertoocht hebben de groote scade, aermoede ende overlast dat zy hebben moeten draghen ter causen van den oorloghen die onse voors[t] heere ende vadere toten hende van zynen levene gheachtervolcht heeft ende by den toedoene ende middele van eenighen, in zulker wys dat de ondersaten ons voors[t] lands van Vlaenderen ghescepen waren ghedestrueert ende verdorven te zyne, het en waert datter rypelyck ende dheehdelyk in voorsien worde en dat den zelven onsen lande ende goede steden van dien grootelycx afghenomen ende inghebroken zyn in diversschen manieren van hueren rechten, previlegen, costumen ende usagen, zonder van welcken grieve ende inbrekene gherepareert ende wedere gherestitueert te zine, ons voorn. landen ende steden van Vlaenderen en zouden niet moghen bliven staende in goeden state ende police noch onderhouden wesen in rechte ende in justitien: de voorn. ghecomitteerde ende ghedeputteerde ons lands van Vlaenderen hebben ons over-

ghegheven in ghescrifte zekere poincten ende articlen diennende ter welvaert, oorbore ende proffite van onsen voors[t] lande, overmids dat van hem zelven niet zeere vruchtbarich en is, maer alleenlyk ghefondeert op de coopmanscepe ende neeringhe ende op previlegen, vriheden, costumen ende usaegen, ons oedmoedelyk biddende dat wy de zelve poincten ende articlen hemlieden gheven; consenteeren ende willekueren willen voor ons, onse hooirs ende naercommers, welk poincten ende articlen wy bevonden hebben grootelicx nootsakelyk wesende ende diennende onsen voors[t] lande van Vlaenderen, omme dat weder omme te bringhene ende stellene in zynen ouden rechten ende vryheden ende hebben daer omme uut specialer gracien ende van onser macht ende moghentede ende by rade ende advise van onsen voors[t] oom ende neve, den voors[t] hebben onsen lande ende graefscepe van Vlaenderen ende de ondersaten ende inwonende van dien ghegheven ende gheconsenteert ende ghewillekuert, gheven, consenteren ende willekeuren by dese onse letteren voor ons, onse hoirs ende naercommers, graven en graefneden van Vlanderen, hemlieden hueren hoirs ende naercommers, de poincten ende articlen boven ghenoemt inder manieren alzo hier naer volcht, omme daer of te ghebruckene ende die tonderhoudene teeuveghen daghen zonder verbreken, ende eerst dat de wetten van onsen voors[t] lande van Vlandren van nu voortan ghestelt ende ghemaect zullen werden alzo die van ouden tyden gherloghen hebben, ghestelt ende ghemaect te zyne ende justicie ende judicature van den zaken van den zelven lande ende van den insetene van dien gheexerseert ende geadministreert by den notablen wysen ende rechtverdighe mannen van de voorn. lande, inder vormen ende manieren hier naer verclaerst, te wetene:

1° Dat van nu voortan nyemand gheeommitteert of ghedeputteert en zy ter vernieuwinghe van den wetten van Vlaenderen, noch omme te hooren de rekeninghen van den zelven lande het en zy goede souffisante ende notable persoonen

ghebooren Vlaminghen, vlaemsch spreckende ende verstaende.

Item, dat de voors[n] commissarissen of kiesers van den wetten aleer zy ontfaen zullen wesen omme de wetten tervermackene, worden ghehoaden openbaerlyc ende voor de baillius of principale officiers van der plecken in den name van ons als graefnede van Vlaenderen ende onse naercommers ende ooc ter jeghenwordichede van wetten van den zelven plecken, solempnelyc eed te doene dat omme de voors[t] commissie te hebbene, zy hebben niet belooft noch doen beloven, gheven noch doen gheven by hemlieden noch by anderen directelyc noch indirectelyc noch anderssins in eenigher manieren.

Item, dat zy omme yemende in wetten te stellene niet nemen en zullen noch ghedoghen te nemene by hemlieden noch by anderen, ghiften of corruptie, belofte van eenighen officien of officie te hebbene te haerlieder disposicie of eenighe obligacie of verbandt hoedanich het zy, maer zullen hem te vreden houden van den ordinairen ende ghecostumeerden ouden rechten ende wetten alleenlyk alzo men hier voortyts ende van ouden tyden placht te doene, zonder eenighe sake of belofte daer of te nemene noch ooc te stellene ofte ordineeren yemende in de wetten uut beden die men mochte doen omme ghelycke zaken.

Item, dat voortan in den houden van den voornoemden commissarissen, present den bailliu of officier principael van der plecken ende van den onderwet, de ghone die inne wette ghestelt zullen wesen ghehouden worden te zweerne dat om huere officie of in wetten ghestelt te zyne zy niet ghegheven en hebben of doen gheven, gheleent noch doen leenen, belooft noch doen beloven, gheven, leenen noch beloven zullen van hueren goede noch van den goede van den stede of plecke daer wethouders of in justicien by onse voors[t] commissarissen ghestelt zyn of andersints in eenigher manieren, ende dat wy onse voors[t] commissarissen, baillius ende wethouders noch yemend

anders wye dat zy van den voorscreven eeden te doene den voors[t] commissarissen kiesers of nieuwe wethouders niet en zullen moghen verdraghen noch ontlasten.

Item, dat zy ter causen van hueren officien ende wethouderscepe daer zy inne ghestelt zyn, niet nemen en zullen van yemende die voren of met hemlieden te doene heeft by ghiften, corruptien of andersins in wat manieren het zy, maer rechtverdelyk doen ende administreren recht, wet ende justicie allen den ghonen die voor hemlieden te doene zullen hebben, zonder submissie of composicie omme te fraudeerne recht van ons, onse naercommers, graven of graefneden van Vlaenderen 't recht van den partien ende van den plecken daer zy wethouders ende officiers zullen zyn, ende zoo wie de contrarie dade, dat hy daer of ghepugniert ende ghecorrigeert zy als overterdere van dezer ordinancien ende andersins, alzo daer toebehoort naer recht in zulcker wys dat hy exemple zy allen anderen hemlieden van ghelycken te wachtene.

Item, ten hende dat voorsien zy alzo wel op d'officiers ende dieneers van den steden, landen ende casselrien van onsen voorn. Lande van Vlaenderen als op d'officiers van ons ende van onsen naercommers graven ende graefneden ende ooc van den vassalen van onsen voors[t] lande, so hebben wy ghe-ordineert ende ordineren in eeuwicheden dat onse commissarissen ghesteld omme de voors[t] wetten te vermaekene, heed zullen doen doen den ghonen die zy in wetten ghesteld zullen hebben ende ooc den deckenen ende andere die moghenthede hebben van eenighen officiers te disponerene, dat zy voortan niemand wie hy zy ne stellen in officien van den steden, landen, Casselrien ende anderen plecken anders dan goede, wyse, notable ende discrete mannen.

Item, dat zy ooc in gheenre manieren en stellen eenighe dieneers van den wetten als pensionnarissen, tresoriers, ontfanghers, secretarissen, clercken, halle heeren, vinders, erfschieders, pertsenaers, hooftmans, paysiers, zeghelaers van lakenen, dekenen noch ghezwoorne van ambochten of

anderen officiers ende dieneers hoedanich die zyn staende te huerlieder ghiste ende dispositie ende byzondere den ghonen die men ghewonelyc es te vernieuwene alle jare, zonder die te vercoopene, leeninghen, bienfaicten of hoofscheeden daer of te nemene noch ooc andersins op hope van daer of te debbene eenigh profit of voordeel dat de ghonen die zy daer toe ghestelt zouden hebben hemlieden mochteu gheven, belonen of presenteren van hueren goede of van yemend anders goede noch ooc om eenighe bede die ghedaen mochte worden by ghelycken middele.

Item, ooc zullen de voors[t] wethouders eed doen doen hueren pensionarissen, clercken ende anderen officiers wesende thuerlied. rade, kennesse hebbende van zaken ende by hemlieden ghestelt in huere officien dat zy nog ghiften corruptien, profit noch emolumenten nemen en zullen by eenighe personen wie dat zy zyn, omme die te draghene ofte voorderne ombehoorlycke jeghen justicie of huere officie in eenigher manieren, ende zo wie der contrarien daden van dies voors[t] dat zy ghecorrigiert wesen zouden alsboven.

Item, dat wy noch onse voors[t] naercommers graven ende graefneden niet en zullen ghedooghen dat men vernieuwen zal noch ooc dat wy of onse voorn. commissarissen vernieuwen en zullen eenighe burgmeesters, vooghden, scepenen, raden of anderen officieren die de voors[t] commissarissen van ouden tyden gheploghen hebben te vernieuwen, anders ende dan ten daghe ende plecke dat de privilegen van dien inhouden ende verclaeren ende ooc dan alzomen die ghewoone es van doene van ouden tyde in de plecken die dan of gheen previlegen en hebben ende dat men die zal laten kiesen ende gheheelyc ende al stellen by den commissarissen of anderen die daer toe ghestelt zullen worden ende dat behooren te doene.

Item, dat in gheene commissie omme eenighe van den voors[t] wetten te vernieuwene van nu voortan meer ghestelt en worden dan vier personen ende niet min dan twee uutghedaen in eenighe cleene steden ende

plecken daer men van ouds ghecostumeert es niet meer te hebbende dan eenen commissaris metten bailliu of anderen officiers principal van der plecken ende dat in elck plecke gheen meerdre ghetal en zy van commissarissen dan van ouden tyden ghecostumeert es gheweest, de welke alleenlyc hebben zullen de wetten alzo zy van ouden tyden ghehadt hebben ende ne zullen de ghone die present zyn daer af niet meer hebben dan hueren gherechten tax ende dat de ghone die absent zyn niet hebben en zullen alwaert ooc dat zy yemendt in huere stede de welke men niet ghehouden en wert tontfanghene als commissarissen metten anderen die present zyn omme met hemlieden de wette te vernieuwene of de rekeninghe te hoorne, ende zal de porcie van den wetten van den absenten behoort werden ten profite van de stede of plecke daer men de wet vermaeken zal, zonder die te ghevene ofte distribuerene den absenten noch anderen in eenigher manieren.

Item, ende waert ooc zo dat eenighen commissien alsnu ghegheven waren ende gheexpediert omme 't vernieuwen van eenighen toecommende wetten dat die ghedeclareert worden te nieten ende van onweerden in alzo verren als die niet ghemaect en waren in der manieren boven verclaerst ende insghelycx ooc de cedullen, commissien, Lren. ende mandementen die alsnu by ons zouden moghen ghegheven zyn, omme eenighe burghmeesters, scepenen, vooghden, scependommen, raedscepen ende anderen officien van wetten, staende tonser ghisten ordinancie ende disposicie, de welke eenichsins contrarien mochten ten ghonen dies voors[t] is, wy beloven de voors[t] commissien van den wetten die noch niet vernieut en zyn te vernieuwen inder vormen ende manieren voorscreven.

Item, zo bevelen wy onsen cancellier ende allen anderen die in bewaernessen hebben zullen onse zeghelen by den eede die zy ons ghedaen hebben ende by der trouwen die ons sculdigh zyn, dat zy 't guendt dat voors[t] es achtervolghen ende houden ende doen achtervolghen ende hou-

den zonder der contrarien yet te doene in eenigher manieren ende dat zy niet en nemen noch ghedoghen te nemene van yemende directelic noch indirectelic omme de zeghelen van den voors[t] commissien noch anders dan den rechten tax van den ouden tyden ghecostumeert; voort omme dieswille dat binnen den levene van onsen voors[t] heere ende vadere eenighe hem vervoorderden, doe hy ter heerlicheden van den voors[t] lande van Vlaenderen quam, onder 't dexel van zynder nyeuwer incomste van hem te vercrighene diversche officien ende diensten staende ter ghisten ende dispositien van den wetten van den steden, landen ende casselrien van onsen voors[t] lande van Vlaenderen ende andere nieuwe officien op stellende ghelyc van landmeters, moematen ende andere ende insgelicx dat ons voors[t] heere ende vadere gaf de weescepen ende mynen van den vissche op den zeekant ende eldre in diversschen plecken hoewel die 't zyner ghisten noch disposicien niet en stonden ter cause van den welcken de viere principale ende andere wetten van den lande ende ooc de ondersaten van dien zeere ghetraveilleert ende ghemolesteert hebben gheweest, ende groote ende zware costen hebben moeten lyden ende draghen, zo hebben wy ter begeerten van den voors[t] vier leden verclaerst ende verclaersen voor ons ende onse naercommers dat van nu voortan de voorscreven wetten elc in 't zyne disponeren ende ordineren zullen van allen den officien hoedanich die zyn, die onder hemlieden zyn of dienen, het zy pensionnarissen, secretarissen, clercken, duerwaerders, sergeanten van der cameren, garssoenen, boden, messagieren, presentmeesters, conciergen, dekenen, vinders, ghezwoorne ende alle andere hoedanich die zyn, danof zy gheplogen hebben te disponeren van ouden tyden ende dat wy ons verdragen zullen van eenige officien op te stellene ende insgelicx dat de gasten ende de visschers kiesen mogen zoodanige weerden als hemlieden goed dincken zal, die de mynen hebben zullen, daer myn es, ende alle andere emolumenten den weertscepe anclevende zonder

dat wy of onse naercommers graven of graefneden van Vlaenderen eenichsins die zullen moghen gheven of daer of disponeren, te nieten doende alle de ghisten ende processen die daer uute gespruut zyn, alwaert zo dat by zulken ende ghelyken ghisten ghegeven binnen der tyd van onsen voors[t] heere ende vadere de impetranten van dan onder t dexel van den zelven de officien, mynen ende weertscepen besaten ende possesseerden op den don van heden, ordineerende dat de voors[t] wetten, elc in 't zyne daer of disponeren mogen te haerlieder geliefte ende insgelicx de gasten ende de visschers zulke weerden kiesen als hemlieden goed dincken zal.

Item, dat men den leenhouders ende achterleenhouders nieuwers el betrecken en zal in de eerste instancie dan voor haerlieder huusghenoote, ende aldaer zal men de zaken termineeren naer de rechten van den hoven daer of zulke leenen zonder middel ghehouden zyn, behouden 't ressort van onser wettachtegher camere, te nieten doende alle de registres die daer of ghemaect zyn, ende als den ghegoeden mannen dat die anders niet ghelast en worden dan by haerlieden expressen consente.

Item, dat men voortan niet en verpachte noch en vercoope eenighe officien van onsen voors[t] lande van Vlaenderen, het zy in judicaturen macht hebbende van wysen of van manen, ende alzo wel van der camere van den rade in Vlaenderen als castelleinscepen, capitainscepen, ontfangerscepen, sergantscepen, beryderscepen of eenige anderen officien van den zelven lande van Vlaenderen, van nu voortan eeuwelyc gedurende geven zal persoonen die daer toe mittelic ende oorboorlic zyn, insetene ende geboorene van den zelven lande, en dat de gone die se hebben zullen de zelve bedienen zullen, zonder die voorder te verpachtene ofte vercoopene in eeniger manieren.

Item, dat men voortan alle zaken onser voors[t] lande van Vlaenderen aengaende, handelen ende proposeren zal van sprincen ofte sprincessen wege 't zy in openingen, verzouc-

ken of andwoorden, ooc doen zal in de zelve tale ende alle letteren, het zy sentencien, appointementen, privilegien, provisien van justicien of andere die men geven zal van sprinceen of sprincessen wege, geven ende expedieren zal in vlaemsche.

Item, dat men de zaken onsen voorseiden lande van Vlaenderen aengaende in 't generale of in 't particulier niet voordre gehouden en werdt te volgene dan binnen den palen van den zelven lande als boven.

Item, dat men voortan 't voors[t] lande van Vlaenderen ne belaste in wat manieren het zy dan by den eendrachtigen consente van den vierleden van den voors[t] lande zonder dat de meeste menichte van den zelven lande de minste vermeuegen of vervangen moge, voort zo hebben wy geconsenteert ten versoucke van der drielieden van onsen voors[t] lande van Vlaenderen te wettene Gend, Brugge, ende t Land van den Vryen mitgaders den gonen die hemlieden sculdich zyn te volgene in contribucien, ende andersins naer transport van Oudembourg, dat men de geconsenteerde lasten opheffen ende ontfangen zal naer den voors[t] generalen transporte ende alzo die geconsenteert zyn zullen, zonder deen dander te belastene breedre daen naer 't consent als vooren ende dat op de persoonen daer elc wonachtig ende justiciable es, zonder dat yemend van den zelven lande gehouden zy met anderen te contribueren ter cause van hueren goede, dan metten gonen daer hy woonachtig ende justiciable es of daer hy wattre ende weede haelt zonder eenigsins gemeens gront te belastene of te stellene.

Item op dat voortan eenige questie of processen resen tusschen den wetten van onsen voors[t] lande van Vlaenderen ter cause van de voors[t] laste dat daer of de kennesse toebehooren onser camere van den rade in Vlaenderen ende niement anders in de eerste instancie.

Item, dat alle betrecken van appeelen of reformacien verheven zullen werden voor onsen voors[t] rade in Vlaen-

deren ende nieuwers el, ende zullen de processen ter cause van desen eldre begonnen waer dat zy werden gebrecht voor hemlieden omme ghewyst en getermineert te zyne alzoo 't behooren zal.

Item, aengaende der munten dat men van nu voortan geenen nieuwen voet en make, noch die en hooge, noch en nedere, noch loop en geve binnen onsen voors[t] lande van Vlaenderen, het en zy by wetene overeendragene ende consente van den vierleden voors[t] naer de oude rechten ende vryheden van den zelven lande, ende dat men nyemene en geve de officien van generael meesters, wardam, contregarde ende assayeurs van der munte van Vlaenderen hy en zy gebooren binnen den lande ende konnende de tale spreecken; zonder die te vercopene, verpachtene of yemende daer of eenige hoofshede of sconesse te gevene.

Item, angesien dat ons voors[t] lande van Vlaenderen ende de wetten ende ondersaten van dien groote zware lasten costen ende moeyten hier voortyts gehadt ende gedregen hebben ter causen van den evocacien van processen ende zaken hangende voor de wetten van den voors[t] lande ende omme daer of ontlast te zyne ende dat elc ghetracteert wesen moge te wettene daer hy behoort ende bevrydt es, so ordineeren wy ende bevelen onsen cancellier ende den lieden van onsen grooten rade dat zy hem van nu voortan verdraghen eenige zaken te evocquerene die voor de voors[t] wetten in questien hangen daer of de kennisse latende den zelven wetten verclaersende als nu dat worde by inadvertancien of andersins eenige evocatien van ons vercregen dat men te dien niet gehouden en zy te obtempereene noch te obedierene als wesende van aller nieten ende onweerden ende contrairerende den previlegen, rechten ende vryheden van onsen voors[t] lande van Vlaenderen.

Item, omme dieswille dat de raedslieden van onser voors[t] camere van den rade in Vlaenderen hier voortyts hemlieden vervoordert hebben ende nog dagelycx vervoorderen te

nemene de kennesse van diversschen zaken annoopende den inseetene van onsen voors[t] lande daer of den wetten van den zelven lande de kennesse toebehoort, ter causen van den welken vele groote ende onvertaelyck processen voor hemlieden hangen ende zo lanc zo meer gescepen waren te commene ten grooten quetse, coste ende laste van den voors[t] wetten ende ondersaten, so interdiceeren ende verbieden wy den voors[t] van onser camere van den rade eenige kennesse te nemene in de eerste instancie van den zaken ende gescillen wesende tusschen den inwonende van den lande, latende den voors[t] wetten daer of de kennesse ende emmer de voorkennesse van dien, het en zy dat hem die by heuren previlegen expresselic verbooden zyn zonder daer op proces ordinaire te houdene maer sommerlyc van den voors[t] kennesse scheedende zo wanneer hemlieden by eenig van den voors[t] wetten te kennen gegeven ende gecertificeert werde dat de partien haerlieder justiciable zyn zonder middele ende dat zy van den zaken kennen mogen by dat hemlieden de kennesse van dien niet verboden en es ende emmer dat men de voors[t] wetten late de voorkennesse nochtans ende zonder proces als zy ze begheeren.

Item, dat men van nu voortan alle de processen daer de partien in te vreden hebben ghezyn recht te nemene op 't ghuend dat zy voor de voors[t] wetten geproduceert hebben mids daer af ende van de sentencie doende blycken by acten of letteren danof dat geappelleert worde of dat de voors[t] wetten betrocken worden in 't cas van reformacien voor de voors[t] van onsen rade dat zy die processen gehouden werden 't ontfangene als processen by ghescriften ende die te wysene ende deciderene *ex eisdem actis an bene vel male*, ende op dat de voors[t] wetten wel gewyst hebben dat men de appellacien condempneere in de boete van 't sestich ponden paris. vlaemscher munte jeghen ons ende onze naercommers ende jeghen de geintimeerde costen ende erst benouden dat de wetten qualinc gewyst hebben

dat men die alleenlic wyze in de boete zonder eenighe costen te betalen, ghemerct dat zy ande zaken niet winnen noch verliezen en moghen noch en willen, ende dat zy wysen naer haerlieder besten vroedomme ende leeke persoonen zyn, zulc als den prince of princesse ghelieven te stellene.

Item, ende by alzo dat de voors^t van onsen rade de processen beleedt voor de voors^t wettene niet wyzen en costen noch termineren *ex eisdem actis*, ende dat men de zaken moeste herdinghen van nieux of yet anders daer toe doen dan de voors^t wettene gheleden ware van den zaken, ende dat zy die niet sustineeren en wilden dat mense als dan uuten processe doe zonder hemlieden te bedwinghene te procederene of by gebreeke van dien in eenighe costen of boeten te wysene, maer dat de gheintimeerde te wiens profite de sentencie ghegeven es, die sustineere 't zynen costen op dat hy vrucht daer of hebben wille ende dat de voorn. van onsen rade insgelicx als boven gheseit es van der cause van appelle hemlieden reghelen in de zaken daer de voors^t wetten betrocken zyn in 't cas van reformacien.

Item, achtervolghen justicie van onser camere van den rade, wy ordineeren zullen eenen president ende twaelf raedslieden, dan of de vier zullen wesen clercken, de vier edele mannen ende dandere vier van den notabelsten costumers, alle gheboren van onsen voorseyden lande van Vlaenderen, ende de tale verstaende ende konnende spreeken, den welken commissien omme de enquesten te doene ghedistribueert zullen worden by der voorseyde camere zonder yemend anders zy commissarissen of anderen daer toe te ordineeren, ende dat omme elck enqueste te doene men niet meer en ordineere dan eenen van den voorseyde heeren, omme commissarisse daer in te zyne, de welcke eenen goeden notabelen man, niet suspect den partien gehouden wert te nemene, omme adjoinct te zyne ter plecken daer men d'enqueste doen zal, ten minsten costen van den zelven partien ende dat betvoort den voors^t vier-

leden ghecommuniquiert ende ghegeven zy de copie autentique van der eerster institucie van der zelver camere, ten hende dat hem elc die in de voorseyde camere te doene hebben zal, daer naer reghelen mach, ende op datter yed in es dat prejudicieren of contrarieren mach den vryheden rechten ende privilegen van onsen voors[t] lande.

Item, dat men alle de processen hanghende te Mechelen in 't parlement noopende onsen voors[t] lande van Vlaenderen ende den wetten ende inwonnende van dien metgaders den processen hanghende in de camere van den tresoere ende van den generaelen aldaer, zende ende renvoyeere in onse voors[t] camere van den rade in Vlaenderen, in zulcken state als die zyn omme in de zelve camere gewyst ende ghetermineert te zyne alzoo 't behooren zal, beloovende voort dat wy de camere van der rekeninge nu ligghende te Mechelen alzo verre alst annoopt den zelven onsen lande ende graefscepe van Vlaenderen ende datter aencleeft, mitsgaders alle de registren, charten, boucken, rekeninghen ende anderen bewysen daer rustende nopende ende concernerende voorseyde land, zullen ende doen commen te Risselc of eldre in Vlaenderen daer 't ons goeddincken ende ghelieven zal.

Item, dat alle manieren van goede t'onsen voorseyde lande waert commende van waer dat zy, vry ende zonder eenich belet commen moghen te watre ende ten lande met zynen ouden tollen ende onghelde ende naer der ouder costumen, privilegen ende vryheden van den voorzeyde lande, zonder breeder belast of beswaert te zyne, het zy by nieuwen lasten daer op te stellene van veroopingen, verpachtingen, monopolie, eenichede of anders, maer dat alle de coopmanscepe zo voors[t] es vry commen mach, alzo die van ouden tyden gheplogen heeft, zonder dat men ter cause of onder 't dexel van eenighe oorloghe beletten moghe den loop ende cours van den zelven coopmanscepen alle cooplieden wie zy zyn vianden of andere, en moghen met hueren goede coopmanscepe wyze vry ende zonder eenich

belet 't voors' lande antierende ende frequenteerende ende insgelicx de ondersaten van den voors' allomme vry varen ende keeren moghen met hueren goede ende coopmanscepe zonder daer of in eenighen begripe te staen jeghen ons noch jeghen onse naercommers graven ende graefneden van Vlaenderen of yemend anders van hueren halven ende insgelicx dat men den loop van den coopmanscepe niet en zal moghen beletten onder t dexel van eenighe lettren van marke, contremarke, neminghe of represaille, dan alleenlic op de beschuldeghe ende gheensins op de innocente ende ontschuldeghe van dien, ende dat de coopman uut Vlaenderen niet vervremt noch verjaecht en zy uut occasoene van eeniger orloghen die zouden moghen wesen tusschen anderen landen ons toebehoorende, ende andere vremde natien ende landen.

Item, achtervolghende dezen, so doen wy nieuten al zulke impositie ende nieuwe lasten als binnen zekeren jaren haerwaerts jeghen den wille of consente van den voors' vierleden opghestelt gheweest heeft op 't alluyn of anderen coopmanscepen , hoedanich dat die zyn consenterende dat men van ghelicken niet meer en vseere in eeniger manieren.

Item, ten hende dat de coopman weten moghen wat hy sculdick es, ende daer boven niet bezwaert noch gexactionneert en worde, dat men alle de tollen van ouden tyden onser voorseider graeflicheden van Vlaenderen ende anderen vassalen toebehoorende den voors' vierleden overgeven zal in autentique vorme, ten fyne dat elc coopman weten moghe waer mede hy sculdich es in elcke plecke te ontfaen.

Item, dat den tol van greveninghe of ghedaen zy ghemerct dat den tyd dat den zelven tot maer en zoude geduert hebben, overlanghen tyd gheexpireert ende gheleden es.

Item, dat men insgelicx of doe bodenghelt ende de twee groote gheheeten de *quade plecke* die men ontfanct ter Sluus ende eldre in Vlaenderen op elcker tonnen holland-

scher keyten, ghezien dat 't zelve bodenghelt ende *quade plecke* opgestelt waren zonder 't consent van den lande ende dat men ooc af doe zekere andere onghelt dat men daer ontfanct, geheeten *leenknechtgelt*.

Item, dat men ooc omme de zelve redene of inde te nieten doe de twee scellinghen zes penninghen grooten die men ontfanc op elc last harincx commende binnen Vlaenderen 't welke men heedt *s'heeren ghelt*.

Item, omme dat de ondersaten van onsen voors[t] lande van Vlaenderen zeere ghetraveilleerd hebben geweest by den watergrave van Vlaenderen ende anderen ontfanghers van den brieven van Pietre Masieres van Assenede, van Artrieke die men nu heedt Middelbourg, van 's graven lyfrenten van Assenbrouck ende anderen renten die men haelt met cleenen parcheelen by sitdaghen ende andersins daer of de voors[t] ontfanghers die wyle ontfaen by ghebrecke van betalinghen voor eenen penninck, honderd penningen of meer in boeten ende ooc dat de voors[t] ondersaten zeere ghelast zyn metten verstelleghelde 't welke gheensins en compt ten profite van den prince of princesse, maer alleenlic ten oorbore van den voors[t] particulieren ontfanghers die de voors[t] ondersaten daghelicx composeeren te haerlieder gheliefte, zo consenteren wy de voorseyde van de vierleden dat elc van den ondersaten in de voors[t] brieven ende renten gheldende de zelve renten lossen moghen, betalende voor elcken pennync van dien xxiiii penninghen of emmer ter zulcker somme als ons redelyc dynken zal.

Item, omme dieswille dat onse voors[t] ondersaten van Vlaenderen wonnende by den dunen lancx den zeekant van den Sluus tot Greveninghe, de coplieden ende andere 's voors[t] landt antierende ende daer in converserende zeere ghetraveilleert ende verexactionneert zyn ende hebben ghewcest hier voortyts byzonder zindert den tyd dat de dunen in Vlaendren eerst in pachte gegheven gezyn hebben by den opperduunheerdre van Vlaenderen, zynen serganten ende dieneers die by committeert ende stelt ter bewaernesse

van den dunen int 't gehuent al ist zo dat de voors' opperduunheerdre van Vlaenderen gheene jurisdictie noch kennesse van zaken en heeft noch ooc in de voors' dunen eenighe faiten daer geschiende criminelic of civilic te berechtene anders dan hy macht heeft te vangene ende doen vangene de ghone die in de voors' dunen commen omme eenich wilt te vangene of anders eenighe scade daer op of daer in te doene, dat zy onder 't dexel van den duerlide ende overloop van den voors' dunen, zonder dat daer in eenighe scade ghedaen zy, den coplieden ende andere daer duer lydende, ende gaende vanghen, arresteren, ende calengieren moghen, ende van hemlieden by compositien ende commissien exigeren zonder wet of vonnisse, groote ende excessive sommen van penninghen ende boeten ende betvoort verpachten de voorseyde dunen, omme de beesten daer inne te laeten gaen weden ende dunen te eetene, ende omme pacht ende sconesse die zy daer afnemen, de halmen daer wassede of zynde by den visschers omme haren visch daer in te packene, ende die contrarie rechten privilegen, vryheden, kueren ende statuten van onsen voors' lande by den welcken dat expresselic verboden es te doene of latene ghescienne de welk harde groote questie ende scade es, omme 't land daer omtrent ghelegen ende ondersaten diere wonen, mids dat ter cause van dien de voors' dunen haerlieder staercke verliesen ende overvliegen dlant daer by ligghende ter grooter scade ende achterdelle van de ghonen die daer ghelandt zyn, en dat meer es de voors' hupperdunheerdre zynen serganten ende dieneers laten ende ghedogen de connynen lopende in de dycken die naers' der zee ligghen, de welcke groote gaten daer inne maken zonder te willen ghedogen dat men se stoppen moghe ende de conynen van daer uute te weerne ende verjaghene uuten welken onsen voors' lande van Vlaenderen commen mochte harde, groote ende onverwinelycke scade van der zeewaert, zo dat de voors' connynen ende andere wilt uuten voors' dunen niet verdienen verjaecht

noch ghehouden en worden ende ooc gheweert uuten lande dat ter noodt ghekeert es omme vruchten daer inne te wynnene daer zy den ghonen diere omtrent wonen groote schade ende verlíes inne doen, omme in 't welcke te vorsienne ende te remedierene, so hebben wy gheconsenteert ende consenteeren den voorst van den vierleden dat men de voorst dunen niet meer in pachte uut en gheve int gheheelle noch zom ende dat de voorst opperduunheerdre zynen serganten, dieneers ende wachters van den voorst dunen verboden ende gheinterdiceert in van onsen weghe van nu voortan yemend zynen wech paisibelyc doergaende te vanghene in de voorst dunen, het ne zy dat zy bevinden dat hy eenígher quets of scade in doet, 't zy in 't wilt oft anders daer boete, pugnitie of correctie toe dient, de welke voorst ghevangene de voorst opperdunheerdre, zynen serganten ende dieneers gehouden worden te bringhene voor de wet of scepenen onder wiens scependom of jurisdictie die gevangen worden zonder die eenichsins te composeerene of eenig gelt te nemene van hemlieden ende dat zy gheelyc ende al van nu voortan de kennesse ende 't berecht van den faiten in de voorst dunen ghesciet laten den wetten van onsen voorst lande van Vlaenderen onder wiens jurisdictie die gevallen ende gesciet zullen zyn, hemlieden verdragende de dunen eenichsins in pachte te gevene of compositie daer af te nemene omme beesten daer inne te laten gaen ende te eetene en de voorst halmen af te snyden ende dat elc omtrent de voorst dunen wonende of land hebbende ende besittende dat zyne es, of dat hy in pachte heeft ombegiegen de gaten die de voorst connynen maken in de dunen, moghen stoppen ende doen stoppen ende de voorst connynen ende wilt daer uute ende uut zynen lande ende vruchten jaeghen ende weeren moge zonder misdoen of in boeten of callangen te vallen, yet te verbuerene ofte ghevangen ofte andersins ghemolesteert ende ghetraveilleert te zyne by den voorst opperdunnheerdre, zynen serganten ofte dieneers.

Item, voort zo interdiceeren wy ende verbieden onsen souverain bailliu van Vlaenderen ende zyne dieneers, van nu voortan yemene te vangheue ofte arresteeren buuten of binnen den vry en steden van den zelven lande, het en worde gehouden de zelve gevanghene te rechte ende te wette te laeten staen, ter plecke daer zy gevanghen of gearrestiert zullen worden, op dat zy dies verzocht zyn, 't zy van den wetten van den plecken daer t vanghen of arrest ghesien zoude of by den ghonen die gevanghen zyn of ghearresteert, het en zy dat de voors^t ghevangene ballinghe waren of wetteloos.

Item, omme gheremediert ende voorsien te zyn op diversche exactien, hier voortyts ghedaen by 's heeren knapen in 't water ende ooc ten lande ter sluus, so consenteren wy dat 't ghetal van den zelven de welke nu zyn twaelf te water ende twaelf te lande gheremidiert ende ghemindert te heelfte ende datter in elc van den voorseyde plecken maer zesse en zyn hemlieden ghevende regele ende maniere van exploiteren op den vremden coopman ende ingeseten van den lande, ende ooc van hueren sallarisse, ende dat de ghone die hier voortyts ghezyn hebben ghepugniert ende ghecorigiert werden van den grooten overdaden ende exactien by hemlieden hier voortyts den vremden coopman ende den inghesetene hier voortyts ghedaen, achtervolgende zekere commissien, ontlancx daer op ghegeven, ordinerende voort dat bailliu van den wattre die nu es of narmaels wesen zal, hem voortan verdraghe yet te exigierne op de cooplieden ende sciplieden in 't water onder 't dexel van zyner officie of ter causen van de emolumenten van dien anders dan men alzo van ouden tyden gheoostumeert es geweest by rechte te hebbene ende te ontfanghene, ende ghelyc dat men plach te doene over dertich of veertich, daer zonder in eenigher wys te reghelne naer de nieuwe exactien ende manieren van doen onlancx by zynen voorsaten opghestelt.

Item, omme dieswille dat de ondersaten van den voors^t

lande zeer ghetraveilleert ende ghemolesteert zyn by daghinghen in de gheestelick hoven van zaken daer of de weten van den landen kennen moghen by hueren previlegen, wetten, costumen ende usaigen ende dat ter cause van dien de prince of princesse van den lande zoo vermindert zyn in hueren amenden ende boeten, ende ooc de steden ende wetten van den zelven lande intghuendt dat by haeren kueren, statuten ende privilegen toebehoort, so ordineeren ende bevelen wy onsen voorn. van den rade, dat zy den voors[t] wetten ende particulieren van den zelven lande provisie gheven als zy begeeren zullen, omme de partien de zulke betrecken te doen bedwinghene by handstellinghen van hueren goede ende arresten van hueren personen hem van dien betrecken te verdraghene ende elc anderen te wette stellen daer zy bevryt ende justiciable zyn, byzonder als de ghone die betrockene es ende questie van zaken die seculier ende weerlic zyn.

Item, dat men van nu voortan negheene ghewys de boeten binnen onsen lande van Vlaenderen, eldre innen noch executeeren en moghen dan binnen der limite van den raede ende jurisdictie die daer ghewyst zyn, het en ware dat eenighe wetten van onsen voorn. lande van Vlaenderen, ten ondehoudene van hueren previlegen ende vryheden, omme de cohertie van dien usance, ende ghebrucsaemhede hadden ter contrarien.

Item, omme dat de groote ende excessive sallarissen die eenighe secretarissen van wylen onsen voors[t] heere ende vadre gheplogen hebben te nemene van den steden, wetten ende inwonende van den voors[t] lande, ende ten syne dat daer inne gheremedieert zy, wy hebben gheordineert dat van nu voortan onse secretarisse ende greffiers die last hebben zullen eenige lettren te expedierene, niet meer en zullen mogen nemene noch hebbene voor hemlieden, noch voor den wyn van hueren clercken van den lettren die zy maken zullen ende teeken, hoedanich ende van wat inhoudene die zyn of wesen zullen, dan van elken velle parque-

myns of franchins vier scellinghe groten vlaems gheltz, ende van den ghonen die mynder zyn dan een vol franchins of parquemyns in avenante van huerlieder groote, ende interdicerene ende verbiedende, onsen cancellier ende den lieden van onsen grooten rade teenweghen dragen over ons ende onse naercommers graven ende graefneden van Vlaenderen, te ghevene ofte octroyerene eenige respyten, cort of lanc, of andere gratien hoe die ghenaemd zyn, omme de sculdneers de bescuddene van hueren sculden te moeten betalen jeghen de insetene van den voors[t] lande, ende den cooplieden 't zelve land frequenteerende noch ooc debitesse te expedierene ten profite van eenighe scultheesschers jeghen de voors[t] insetene of andere 't lande frequenteerende, alzo voors[t] es, verbiedende voort onse voors[t] secretarissen op de privatie van hueren staten ende officien, zulke gratien ende respyten of debitesse meer te teekenen : naer dovergheven van al welcke poincten ende articlen by den voorn. van den vierleden, zo hebben de ghdeputeerde van den prelaten ende anderen clercken collegial, representeerende den gheestelycken ons voors[t] lande van Vlaenderen, insghelicx ons ghepresenteert ende overghegheven in ghescriften, de poincten ende articlen hier naer volgende, die wy hemlieden ooc ghegeven, gheconsenteert ende ghewillekuert hebben voor ons, ons hoirs ende naercommers, omme daer of te ghebruckene teeuweghe daghen ende eerst achtervolghende de kerkelick liberteiten ende privilegen in beede de testamenten van Gods weghe gheinstitueert, ende by allen kerstene princen bezworen, zo beloven wy den voors[t] landen gheestelicken staten te onderhouden ende doen onderhouden, bescudden ende bewaren paisibelic in haerlieder gheestelyck possessien ende fondatien, exemptien, rechten ende anderen privilegen, in 't generale ende speciale van nu voortan in kerkelicker vryheden naer de vacanten ofte resignatien by prelatien ofte anderen digniteiten collegiale altyts te vermoghene, electie ende kiesnighe van dien paisibelic te doene by godlycken weghen,

van ouden tyden die gheocostumeert, consenteerende dat alle verboden of beletten ter contrarie van onsen weghe ofte van anderen weerlycken heeren cesseeren zullen, aenghesien dat de eere gods de salicheid van den fondateurs, de welvaert ende devotie van allen cloosters ende kerken staet in 't regiment, ende begnamichede van haerlieder oppersten ende prelate ende in de affectie van zynen convente eede ondersaten te hemwaert, mits dat by der heeren violentien ende der prelaten ombehoorlicker institutien zeer vele notable cloosters ende kerken in grooten processen, costen ende zware lasten commen zyn, ende by dien geheelyc ende niet allen veraeremt ende verdorven grotelyc in vreesen ende verdommenessen der zelven van den weerlicken heeren ende vrouwen die daer of besculdich zyn, voort verclaren wy ende beloven dat wy gheene recommandatien an onsen heligen vadere de paus scriven en zullen, noch voortan hier 't land consent noch confort gheven van eenighen prelatien ofte kerkelicken digniteiten, omme yemene van buten dien cloostre ofte kerken gheresemeert te zyne ofte anderen heeren ghegeven te werden in pentioenen ofte commenden, angesien dat men daer in noch gode noch salicheid en zouct, maer alleene quade tetinghe, quade giericheit ende openbare distractie van den gods huusen, ende ooc ondeuchdelic colleur ende electien te belettene by priventien, ende zulck weghen van patricken.

Item, omme voortan dese twee voorscreven poincten te bliven onderhouden, zo consenteerende wy den voors^t^ van den gheestelicken state onse open lettren van consent ende besloten brieven van beden omme die an onsen heligen vadere den paus te zendene ten coste van hemlieden, omme alzo den voors^t^ gheestelicken staet van Vlaenderen als van dien ghestelt te zyne, ende onderhoudene voortan paisibelic in huerlieder ouden vryheden, liberteiten ende previlegen.

Item, omme dieswille dat voors^t^ kerkelicke lieden ende

prelaten tot nu toe zwaerlyc hebben met wapeninghen ghetraveillfert gheweest ende grootelicx tachter zyn, beloven hemlieder haerlieder kerken, cloosters, pacht goedinghen te landewaerts voortan te bevreden ende bescuddene van fortsen ende ombescaedt ende ombelast te doene blevene van allen landsettinghen, taillen, croweyen, waghene ende logisten van goede oude onderhouden costumen.

Item, aenghesien dat de cloosters ende kerken in Vlaenderen van oudn tyden gheremediert ende afgecocht hebben de logisten ter costen ende lasten van den opperjaghers, oppervalkeneers houden ende voghelen met haerlieder dieneers met sekeren jaerlixschen sommen van penninghen, deen min dander meer, so consenteeren wy den selven prelaten voor haerlieder cloosters ende pacht hoven dat zy voortan bevryt ende onbelast bleven van logisten van zulcke jaghers, valkeneers, vogelen, ende honden alzo verre als zy haerlieder sommen van redemptien overlegen, ende hemlieden jaerlicx betalen.

Item, omme dat men onlancx by nieuwen praticken de cloosters van Vlaenderen belast heeft met elken nieuwen prince of princesse te moeten geven een brood ofte provende in elc clooster ende dat qualync heeft mogen wederstaen ghezyn, mainteneerende de voors[t] prelaten dat zulke giften van geestelycken provenden hem allen eene zware belastinge geweest heeft, contrarie haerlieder oude liberteiten ende costumen, zo beloven wy daer toe te verkiesen goedwilleghe clercken ende scolieren die Gode dienen moghen ende datte begeeren ende die ten religioene ydoine bevonden zyn zullen by den convente de welke poincten ende articlen voorscreven ende elc point zonderlinghe wy gheloofl hebben ende met desen jegenwoordigen lettren gheloven in goeder trouwen voor ons, onse hoirs ende naercommers, graven ende graefneden van Vlaenderen, onsen voors[t] lande van Vlaenderen ende den prelaten ende andere kerkelicke lieden, ondersaten ende inwonende van dienende huere naercommers teeuwegen dagen goed vast

ende van weerden te houdene zonder verbreke of daer jeghen te doene ter contrarie in eeniger manieren, geloovende voort voor ons, onse hoirs ende naercommers dat wy nimmermeer allegeeren noch voortbringhen en zullen of laten allegeeren dat wy hemlieden de voors[t] poincten ende articlen niet sculdick en zouden zyn te houdene mits of uute dien dat wy hemlieden de voorn. poincten ende articlen int speciale ghegeven ende geconsenteert hebben noch ooc dat wy ten tyden van den zelven consente toot ouderen jaen niet commen en zouden zyn oft eenige andere saeken oft redenen die ons daer jeghen zouden moghen dienen ende onsen voorn. lande ende ondersaten van Vlaenderen ontdienen ende prejudicieren, maer bekennen dat wy die alleenlyc hemlieden by onsen rechten wetenhede als boven ghegeven ende ghewillekeurt hebben ende waert dat wy, onse hoirs ende naercommers hier jeghen ginghen quamen daden by ons selven of by yemene anders in al of in deelle hoe ende in wat manieren dat waer so consenteren wy ende wellekueren onsen voors[t] lande van Vlaenderen, ende den ondersaten van dien ende hueren naer commers, ende elcken van hem byzonder dat zy ons, onse hoirs ende naercommers nimmermeer gheerrande dienst doen en zullen doch onderhoorich zyn in gheenrande zaken die ons van noode zullen zyn of die wy an hem begheeren of versouken mochten, toter tyd toe dat wy an hemlieden al znlc ghebrec als daer inne ghedaen, waer wederdaden breken eude oprechten ende dat of geheellyc of ghelaten ende ons verdreghen zullen hebben, daer toe wy willen dacerneeren eude verclaren dat terstont al 't ghuent dat ter contrarie van dien in ghebreken waer of ende te nieten zy enee van gheenre woorden ghehouden in toecommende tyden reminchieiende voort ende afgaende te desen ons onse hoirs ende naercommers van allen anderen exceptien cavillatien, subtilheden van recht of van fait die ons of ons hoirs ende naercommers te baten commen zouden moghen ende den voors[t] onsen lande ende ondersaten van

Vlaenderen of eenige hemlieden te scade ende achterdeele in eenigher manieren ende zonderlinghe den rechte zegghende generale renunciatie van gheenre weerden wesende het en waer dat speciale voorenghingen, in orcondscepen van welken dinghen ende van eeuwigher vastheden der zelver zo hebben wy onsen zegele hier an doen hangen, ende ghebeden onsen voorn. oom ende neven boven ghenoemt dat zy in meerdere versekerthede auctorisatien ende approbatien der zelve dinghen huere zeghels by den onsen an dese voors' lettren doen hangen willen, 't welck wy Leodewyc van Bourbon by der ghedoge Gods bisscop van Ludic, hertoge van Buillon ende graven van Loon, ende Adolf van Cleven, ende van den marke heere van Ravestain voorscreveñ ter begheerten van onser voors' nichten de hertoginne gheerne gedaen hebben. Ghegeven in onse stad van Gend, den alfsten dacg van de maent van sporcle, in 't jaer ons Heeren duust vier hondert zesse ende 't zeventich.

(*Aldus gheteekent:*) MARIE.

(*Ende op den ploy:*) By mynre joncvrouwe de hertoghinne,

A. DE HALLEWYN.

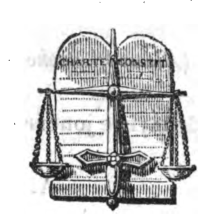
Collatio presentis copie facta est ad originales litteras cum filis sericis in cera viridi magno sigillo illustrissime principis nostre Domicelle ducisse Burgundie etc. Reverendique patris et Domini Domini Ludovici, de Borbonio episcopi Leodiensis ac illustris viri Domini Adolphi de Cleves et marka Domini de Ravestain in cera rubra et duplici cauda de pergameno impendens sigillatus per nos Johannem Stappene Tornacensis et Petrus Clerici Clericos monnensis diocesis publicos apostolica et imperiale auctoritatibus notarios et concordat teste signo nostro manuali presenti copie opposito anno Domini millesimo

quadringentesimo septuagesimo septimo mensis aprilis die decima sic signatum J. Stappene, P. Clerici.

Ghegheven uuter zelver copie, by my H. DE BURCHGRAVE.

Collectionné sur le dit registre, par nous conseiller du Roy Directeur et garde des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille et Procureur de Sa Majesté au bureau des Finances de la dite ville. Le premier octobre 1723.

(*Signé*) HODELROY.



NOTICE

SUR LES

ANCIENS SCEAUX ET ARMOIRIES

DE LA VILLE DE BRUGES.

L'USAGE de sceaux destinés à confirmer et à ratifier les actes des administrations publiques, remonte à une époque assez reculée. Il est généralement reconnu qu'au commencement du ve siècle, les villes de l'empire possédaient déjà un scel communal. Les invasions multipliées des barbares firent plus ou moins disparaître ce reste des lois romaines. Aussi, l'institution des communes, à la fin du XIe siècle, paraît être la véritable époque de l'origine des sceaux de presque toutes les villes.

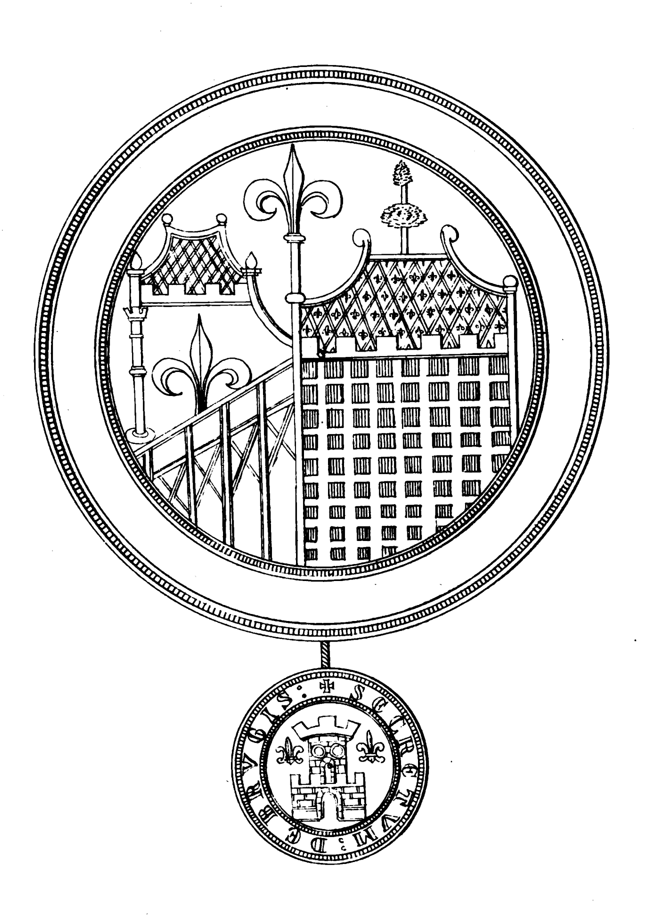
La plus ancienne *keure* ou charte de commune accordée à la ville de Bruges, date de 1190; mais rien ne prouve qu'antérieurement les magistrats de cette antique cité ne se soient servi d'un scel destiné à donner de l'authenticité à leurs actes. Déjà, au VIIIe siècle, St-Ouen, dans la *Vie de saint Éloi*, cite Bruges comme *municipium*, et s'il faut en croire différents auteurs, elle aurait été pourvue d'un échevinage vers 967 à 970.

D'ailleurs, lorsque Philippe d'Alsace donna à plusieurs communes de la Flandre et notamment à Bruges, Gand et Ypres, des chartes ou *keuren*, ces villes étaient depuis longtemps en pleine possession de privilèges anciens et d'un pouvoir administratif intérieur, que le comte ne fit que confirmer.

Les sceaux de la ville de Bruges, les plus anciennement connus et dont l'empreinte nous est parvenue, ne remontent qu'au XIIIe siècle. Le célèbre auteur brugeois Vredius (en flamand De Wree), les a fait graver dans son ouvrage intitulé : *Historia comitum Flandrie*, imprimé dans sa ville natale, en 1650, et nous en donnons ici le dessin. La figure 1 représente l'empreinte du scel, dont il paraît que l'on s'est servi de 1225 à 1246. Les investigations qui ont eu lieu dans différents dépôts d'archives, n'ont du moins pas amené la découverte que l'on ait fait usage d'un autre scel pendant tout ce laps de temps. Il représente un petit fort, tout percé de barbacanes et à côté, un pont en bois. Au-dessus du parapet, ainsi que sur un des côtés du fort, sont figurées deux fleurs de Lys. On sait que *Brugge* (Bruges) signifie en flamand, un pont.

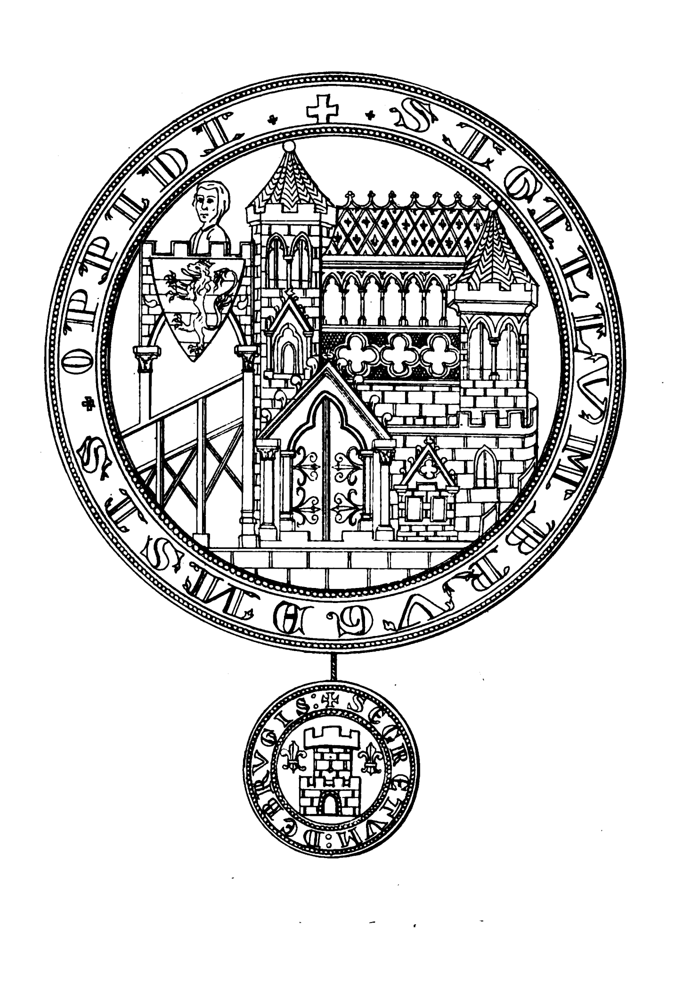
Cette empreinte a cependant subi de légers changements pendant la période de 1225 à 1246. En effet, il existe dans les archives de l'hôpital St-Jean, à Bruges, une charte de 1231, par laquelle le chef et les frères de cet établissement s'engagent à payer, du consentement des échevins, une rente de cinq livres. Le sceau annexé à ce document, diffère de celui que nous avons décrit ci-dessus, en ce que les barbacanes, au lieu d'être carrées, sont arrondies. Il en est de même du sceau apposé à un document de 1228, qui se trouve dans le même hôpital. Le scel attaché à une charte donnée par les

N.° 1.



Lith. de Daveluy Bruges.

N.° 2.



Lith. de Daveluy Bruges.

[illegible] et la commune de Bruges [illegible] St Barnabé, [illegible] et [illegible] les biens des [illegible] qui mourraient à [illegible] ainsique dans [illegible] de valeurs à eux [illegible] également des [illegible] armes.

[illegible] contre-scel [illegible] [illegible] tient jusques [illegible] exemple [illegible] reste [illegible] même.

[illegible] Bruges, datée [illegible] et mois d [illegible] représente un [illegible] style [illegible]. A droite [illegible] surmonté d'une porte [illegible] anciennes [illegible] est représentée une tête [illegible] surmontée d'un petit [illegible] trois pièces [illegible] commune.

[illegible] éloignement [illegible] avoir donné [illegible] 1281, et qui consumant [illegible] les [illegible] commune [illegible] la présence [illegible] un nouveau jour sur l'objet de [illegible]

A partir de [illegible] plus [illegible] moins. [illegible] C'est ainsi que [illegible] par le [illegible] Bruges, [illegible] représente [illegible]

échevins et la commune de Bruges la veille de la fête de St-Barnabé, l'an 1236, et par laquelle ils déclarent que les biens des malades qui mourront à l'hôpital de St-Jean ainsique dans l'établissement pour les lépreux, sont dévoulues à ces institutions, offre également des barbacanes arrondies.

Le contre-scel paraît n'avoir subi aucun changement; il représente une tour accompagnée de deux fleurs de lys. Depuis l'année 1246 jusques vers 1280, l'empreinte du scel reste à-peu-près le même.

Une charte des *Escevien et li communiteis de le vile de Bruges*, datée du *tiers jours après exaltation sainte Croix, el mois de décembre* de l'an 1286, est scellée du sceau dont nous donnons également le dessin, sous le N° 2; il représente un édifice à deux tourelles, et orné dans le style gothique. A droite du bâtiment est figuré un pont surmonté d'une porte crénelée; au-dessus des crénaux est représentée une tête humaine. Cette porte est surmontée d'un petit écusson fascé de trois pièces au lion couronné.

L'on n'a pu découvrir jusqu'ici ni l'époque à laquelle ce changement de scel a eu lieu, ni les motifs qui ont pu y avoir donné lieu. L'incendie de la tour de la Halle, en 1280, et qui consuma les privilèges et les archives de la commune, a privé la postérité de renseignemens propres à jeter un nouveau jour sur l'objet de cette notice.

A partir de 1286 jusqu'en 1305, l'empreinte du scel varie plus ou moins. Plusieurs fois les échevins se sont servi dans le même acte de deux sceaux entièrement différents. C'est ainsi que l'acte de 1293, par laquelle ils constituent une rente au profit de Jean Bonebroke, à Douai, porte deux sceaux. L'un représente l'édifice

gothique avec le pont tel que nous l'avons décrit plus haut, l'autre consiste en un écusson pareil à celui qui figure en petit, dans le scel annexé à la charte de 1286.

La grande charte de 1298, pour le renouvellement des magistrats municipaux, et à laquelle sont attachés soixante-dix-sept sceaux, tant des corporations que des différents métiers existant à Bruges, n'offre, pour la commune, qu'un seul scel, celui à l'édifice gothique.

Une sentence arbitrale prononcée par les échevins de Bruges, le 10 novembre 1302, porte deux sceaux. Tous deux représentent l'écusson fascé au lion; seulement l'exergue diffère. Sur l'un on lit : *Sigillum scabinorum et Burgensium ville de Brugis ad contractus;* sur l'autre : *S. communitatis ville de Brugis.* Les contre-scels sont les mêmes.

Le sceau apposé à une charte de 1304, offre également cette empreinte.

Il est difficile d'expliquer la cause de ces différences. Peut-être que le classement des archives communales, auquel on travaille activement, pourra éclaircir ce point de l'histoire de notre ville natale.

Les seuls documents connus que ce dépôt renferme sur les sceaux de Bruges, consistent en deux chartes originales, très-bien conservées, que nous croyons être inédites et que nous nous empressons de publier ci-après.

La première est de Philippe, comte de Thiette et de Laurette, *tenant l'administration* de la Flandre, comme la pièce le mentionne, pendant la captivité de son père Gui de Dampierre. Elle est datée du samedi après Pâques, de l'année 1305. Dans ce document, le comte déclare que les échevins, les bourgeois et la communauté de Bruges ont comparu devant lui, et lui ont fait

[illegible] plus [illegible] qui [illegible], dans [illegible] à la [illegible] de [illegible].

La grande charte [illegible] sur le renouvellement des magistrats [illegible] laquelle sont attachés [illegible] sept sceaux [illegible] que des différents [illegible] existant [illegible] Bruges, [illegible] pour la commune, [illegible] un seul [illegible] à l'édifice gothique.

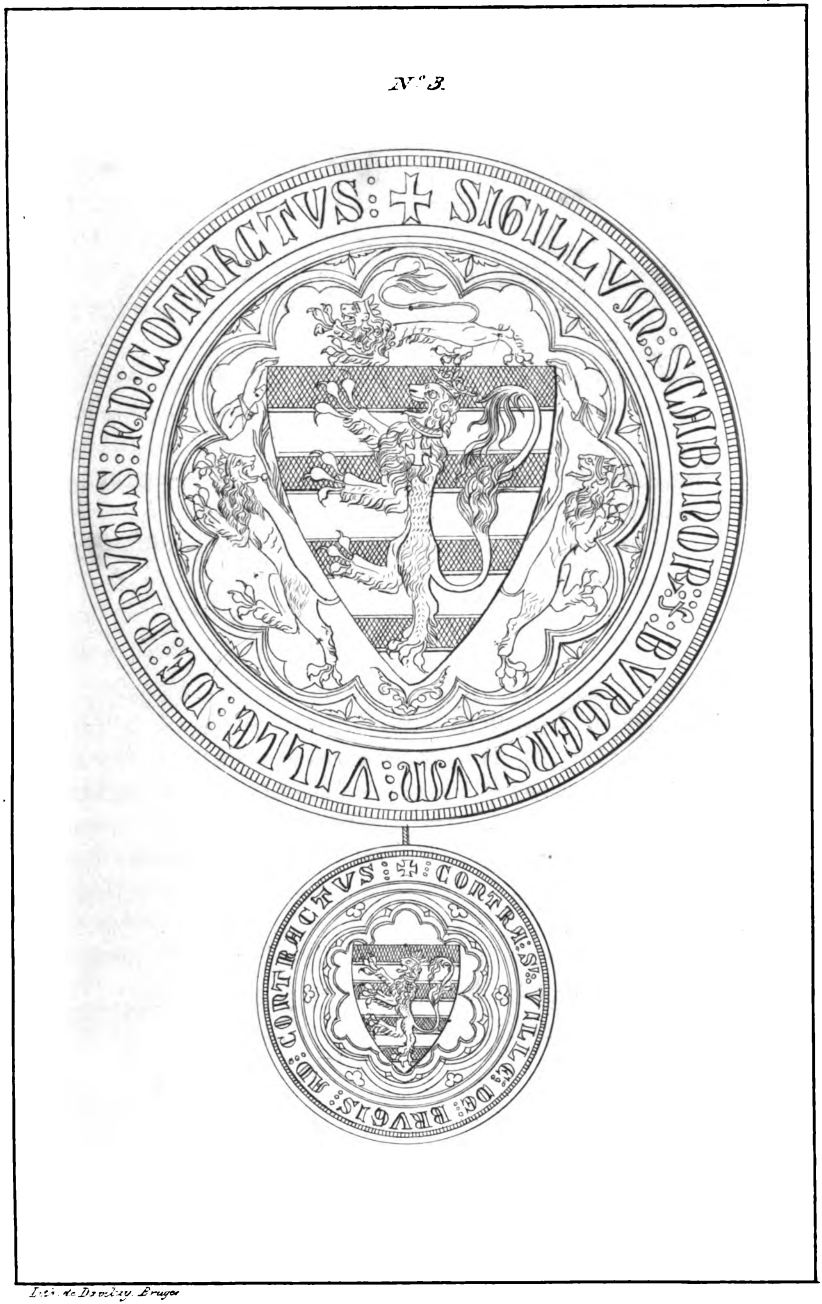
[illegible] vins de Bruges, [illegible] deux [illegible]. Tous [illegible] ment [illegible] l'autre [illegible]

[illegible], dite église [illegible]

[illegible] différences, [illegible] annales, [illegible] on travaille [illegible], pour [illegible] de l'histoire de [illegible] ville natale.

[illegible] renferme [illegible] de [illegible] et de [illegible] de [illegible], comme la [illegible] son père Gui de Dampierre. Elle [illegible] après [illegible], de France [illegible] que les [illegible] bourgeois de la commune de Bruges ont comparu devant lui [illegible]

N.° 3.



Lith. de Daveluy, Bruges

connaître qu'ils cassaient et annulaient l'ancien sceau, et s'obligeaient de se servir d'un nouveau scel qu'ils montrèrent et dont le cachet en cire verte est attaché à la charte même. Le comte ajoute qu'il autorise et approuve qu'il soit dorénavant fait usage du nouveau sceau.

La seconde pièce est à-peu-près la même que la première. Elle a été rédigée le même jour à *eure de neune*, (en flamand *noene*, à midi), en présence de plusieurs abbés et d'autres corporations religieuses.

Voici ces deux documents intéressants :

Eene lettere van oorcondscepen van den casseerne van den ouden zeghele, ende hoe de nieuwe zeghel ghemaect was daer of men voort an useren zoude.

Nous Philippes de Flandres tenans l'amministration de Flandres, cuens de Thyetthe et de Loureth à tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront salus. Comme le semmedi apriès le jour de pasques en l'an de grace mil trois cens et chiunc, se soient apparu pardevant nous, eschievin, bourgoys et communitei de le ville de Bruges en demonstrant, que le saiel dont il avaient uséi dusques al eure dadonc par asseis de parfaites raisons nécessaires et oportunes evideement et expressement monstrées, et pardevant nous par liberal et convenaule tiesmoignage prouvées avenc tout chou que on en useroit ou porrait user pour le temps à venir, sauve en robur deut et en fermeté perpetuele, comme pour le temps passéi on en avait uséi, il cassoient, annullaient et prononchoient de nul moment ne valeur. Et nous monstrerent un saiel a empreinte intitulation et sculpture certaines et afferans, lequel il requisent de grant volente et diligence, estre celebrei et confermei pour ent user, eaux et le cors de le vile, en fourme et maniere deutes et useies d'autre, dou temps pasei. Sachent tout, que ale pryere et

requeste desdis eschievins bourgoys et communitei dessus dis, nous reconnissons, tiesmoignons et approuvons le premiers dit saiel, de leur volontei, en le maniere et par le raison dessus dites estre cassei et annullei et prononchei de nule valeur et le saiel dessus dit de nouvel confermei nous auctorisons loons et approuvons de leur volontei, desir et requeste estre faict, auctorisei et comfermei, à user le cors de le ville pour le temps à venir de chest jour en avant, en fourme et maniere deutes et usées, en le dite ville d'autres ou temps passei, et pour acomplir toutes solemmiteis ache afferans, li dit eschievin, bourgoys et communitei pour tout le cors de le ville, pour eaus et pour leur successeurs qmq, dou saiel avoit este dusques au jour de hui, fait consenti, convenencie, promis et saielei, il ratifyerent et promisent à tenir fermement à tous jours sans corrumpre, blechier ne enfraindre, sus l'obligation deaus, de leur successeurs et dou cors de le ville de Bruges desus dite et obligèrent et lyèrent eaus et leurs successeurs et le cors de le ville de Bruges à tenir fermement à tous iours, qmq dudit saiel de nouvel confermei, on feroit, useroit, convenencheroit, consentiroit, prometteroit et saieleroit dou jour de hui en avant. Et quant a chou et a tout chou que desus est dit, de point en point, il renonchierent a tous exceptions, fraudes cavillations, a tous drois, loys, escris, et ne mie escris, a tous usages, a tous muniemens de privilèges, liberteis et concès, de apostole ou de ses subgies, de empereurs, de roys, de ducs, de contes et de barons et a tous drois de crestientie et de loy mondaine et closement a toutes choses qui aidier leur porroient a blechier et enfraindre, le tout ou le partie des choses desusdites. Toutes les choses desusdites sus l'obligation desusdite, le dit eschievin, bourgoys et communiteis de le ville de Bruges desusdite ont reconuu et promis pardevant nous, à tenir loyaument et fermement si comme desus est dit. Et le saiel dont li emprente pent à ches presentes lettres, apries le no saiel, acceptei par le confirmation de nous, en maniere et fourme desus dites.

Et pour che que nous volons que ce soit ferme chose et estaule avons à ches presentes lettres fait mettre no saiel; Fait reconnu, consentie, promis et confirmei en le ville de Bruges souvent dite, au jour et en l'an dessusdis.

—

A tous les chiaus qui ches presentes lettres verront et orront nous Pierres, par la souffranche de Dieu, de saint Andrien d'Encoste Bruges de l'ordene de saint Benoit, Wautir de le meisme souffranches, de saint Berthelmieu del Echout en Bruges del ordre de arouaise, et frère Willaumes de le capiele de leis Bruges del ordene de Christiaus dit abbei. Prieus del ordene des frères preecheurs en Bruges, gardien des frères menneurs en Bruges, et li doiens de le crestientie de Bruges, salus. Comme le semmedi apries le jour de pasques pardevant nous a che semons et requis aient monstrei li eschievin, li bourgoys, et toute li communitei de le ville de Bruges, que le saiel dont il avoient usei dusques al eure dadont, pour asseis de parfaites raisons nécessaires et convenavles qu'il nous monstrerent evideement et expresseement et prouverent par liberal et convenavle tiesmoignagne aveuc tout che que un en useroit, ou porroit user pour le temps avenir, sauvei en robur deuts et en fermetei pptuelle qmqz pour le temps passei on en avait usei, il cassoient annullaient, et prononchoient de nule valeur ne moment; et le nous monstrerent souffisamment casse. Et nous monstrerent un saiel a emprente intitulation et sculpture certaines et affèrans, lequel il requisent par grant volonte et diligence estre celebrei et confirme pour ent user eaus et le cors de le ville en fourme et maniere deutes et usées dou temps passé. Sachent tout que ale requeste des diz eschievins, bourgoys et communitei, nous reconnissons et tiesmoignons le premiers dit saiel de leur volontei en le maniere et par les raisons desusdites estre casse, annulle et prononchie de nule valeur. Et le saiel desusdit de nouvel

confirmei nous tiesmoignons de leur volonte, desir et requeste estre fait, auctorisei et confirmei à user pour le cors de le ville, pour le temps avenir de chest iour et eure en avant, en fourme et maniere deutes et usées en le dicte ville ou temps passei. Et pour acomplir toutes les solenniteis à che aferans le dit eschievins, bourgoys et communitei de le ville de Bruges pour tout le cors de le ville, pour eaus et pour leur successeurs qmqz dou saiel cassei avait esté dusques au jour et le eure dore, fait consenti convenienché promit et saele, ils ratifierent et promisent a tenir fermement a tous iour sans corrompre, blechier ne enfraindre, sus l'obligation de eaus, de leur successeurs et dou cors de le ville de Bruges desusdite, et obligierent et lyerent eaus et leurs successeurs et le cors de le ville de Bruges a tenir fermement a tous iours qmqz dudit saiel de nouvel confermei, on feroit, useroit, convenencheroit, consentiroit promettroit et saeleroit, dou jour et del eure de hui pour le temps a venir. Et quant a chou et tout a chou que dessus est dit, de point en point, il renonchierent a tous exceptions fraudes, cavillations, a tous drois, loys escris et nemie espris, a tous usages, a tous muniemens de privilèges, de liberteis, de apostole ou de ses sougies, de empereurs, de roys, de ducs, de contes, de barons, et a tous drois de crestientie et de le loy mundaine. Et closement a toutes choses qui aidier leur porroient à blechier et enfraindre, ne le tout ne le partie des choses dessusdites, sus l'obligation dessusdite. Toutes les choses dessusdites, li dit eschievin bourgoys et communitie de le ville de Bruges souvent dite, ont reconnu pardevant nous et acceptei et promis, qmq on saielera en avant doudit nouvel saiel de dont li emprente pent a ches pntes lettres en la derraine kewe, apres les nos saiaus a tenir loyaument et fermement sicome desus est dit. Et nous Pierre, Wautiers et frère Willaumes, par le souffranche de Dieu dit abbei, Prieus, gardien et doyen dessudit a le priere et requeste des eschievins, bourgoys et communitei de le ville de Bruges souvent dis, en signe

de reconnissance et tiesmoignage des choses desusdites, avons a ches pntes lettres, fait metre nos saiaus avec l'emprente dou dit nouvel saiel. Fait reconnu consenti et promis en le Hale de Bruges, le semmedi dessusdit a eure de nuene, en l'an de grace mil trois cent et chiunc.

Le scel dont il est fait mention dans ces deux diplômes, et qui y est annexé, porte la même empreinte que celui annexé aux chartes ci-dessus mentionnées en 1293, 1302 et 1304.

Depuis 1303, il ne paraît pas que les armoiries de la ville aient subi le moindre changement; seulement, vers le XVIe siècle, on surmonta l'écu d'un B gothique d'or couronné de même. Quant aux supports, qui sont à dextre un lion et à senestre un ours, tous deux au naturel, on ignore absolument l'époque à laquelle ils ont été adoptés.

L'invasion française, en 1792 et 1794, fit cesser l'usage des sceaux armoriés. Ce ne fut que vers 1817, que l'administration communale de Bruges demanda la vérification et la maintenue de ses anciennes armes; un arrêté du grand conseil de noblesse des Pays-Bas, du 22 octobre 1819, autorisa la ville à se servir de nouveau des emblêmes que nos pères avaient si noblement portés, pendant des siècles. Cet arrêté détermine que ces armoiries sont un écusson fascé d'argent et de gueules de huit pièces au lion d'azur, armé et lampassé de gueules, et couronné d'or.

En terminant cet article, nous croyons devoir faire connaître, que de temps immémorial, les couleurs de la ville de Bruges sont bleu, blanc et rouge. Les comptes communaux ainsi qu'une foule de documents en font foi. C'est ainsi que dans le compte de l'an 1340, nous lisons :

Item bi Aernoudt vorseit Blaise den Kerseghietere, van witten, *van* bleauwen, *van* roden, *saie, daerof dat ghemaect waeren die veursten van den tenten,* III liv. XII s.

Au compte de 1488, F° 136 verso.

Item betaelt Francoys Van den Pitte den scildere de somme van 8 *L.,* 4 *Gt.,* 6 *D. van dat hy gewrocht ende gemaect heeft tnaervolghende, te wetene eerst, zesse cleene pynjoenen van rooden bockerane, te verwapene met stede wapene,* 8 *G. van den sticke comt* 12 5 *G. Item noch* 2 *pinjoenen elc* 2 *ellen lanc ende eene bannyr van een trompette* 18 *G. van den sticke comt* 4 6. *Item noch van* 2 *pinjoenen van tafta* 4 *ellen lanc, van die te verwapene metter wapene van herthoghe Phelipe onse prince metter wapene van deze stede ende sint Andries Cruus vergult ende verzelvert alzoot behoort voor al,* 2 *L.* 10. *Item van noch* 1 *groote bannier omme de trompette en drie cleene bannier omme de menestreulen, die al te verwapene metter wapene van deze stede* 2 *L.* 10. *Item van vier dozyne scildekens mette wapene van deze voorschreve stede verbesicht an de toortse ghedreghen in de processie als de conync der Romeynen zynen eedt dede tonderhoudene van den pays,* 3 *G. van den sticke, comt* 12 *St. G. Item van een pinjoen van tafta wit ende peersch daer in gewrocht mynheer sinte Christoffele in goude ende gestof-*

feerd alzoot behoort 20 *S. G. Item noch een pynjoen van bockerane* 4 *ellen lanc met sinte Sebastiaen, ende sinte Baerble verwapent met sint Andries cruus ende wapene van Brugghe. Noch* 2, *een omme dese stede ende een omme de Ruters die trocken t'Ardenburch* 8 *S. G. van den sticke, comt* 16 *S. G. Comt al 't voorschreve ter somme van* 8 *L.* 4 *S.* 6 *D.*

Item betaelt Kathelene Staefsinets ter causen van drie onsen zydene fringen wit root *ende* bleau *costen* 6 *S. G. Item noch van* 24 *ellen fringen ooc* wit root *ende* bleau, *costen* 9 *S.* 6 *D. verbesicht an de voorschreeve pynjoenen ende bannieren comt te ghadre* 16 *S.* 6 *D.*

Lorsqu'en 1440, Philippe-le-Bon conduisit à Bruges le duc d'Orléans, père de Louis XII, et qui avait été fait prisonnier par les Anglais, à la journée d'Azincourt, il y eut dans notre ville des fêtes superbes. L'*Excellente Chronycke,* qui nous en donne un long détail, mentionne entre autres :

Item alle die huysen vande Cruyspoorte tot myns heeren Hove toe, waren behangen met rooden laken ofte tapytserye. Ende die nieuwe ende houde Halle waren beede behanghen met gheheelen lakene, root, bleau *ende* wit.

Il en fut de même lors de l'entrée de Philippe-le-Bon en 1496. Voici comment s'explique la chronique précitée :

Ende beede die Hallen waren behanghen met laken, root, wit *ende* bleau.

EDMOND VEYS.

LETTRE DE SANDERUS.

SANDERUS mourut à Afflighem en 1664. La lettre suivante écrite à Charles De Visch, prieur des Dunes, quelques mois avant sa mort, prouve assez qu'il sentait sa fin approcher. Cette lettre donne quelques renseignements sur deux ouvrages de cet auteur; l'un traitant des Chérubins, l'autre de la Flandre, en forme de paralipomènes. L'un et l'autre sont restés inédits. Jusqu'à présent on a prétendu que Sanderus, réduit à la misère, s'était retiré à Afflighem : le contenu de cette lettre prouve que cette abbaye ne lui servait que de refuge pour achever ses ouvrages; les 2000 florins, dont il parle, n'annoncent pas un état tout-à-fait misérable.

F. V.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Dudùm fui Antverpiæ, Mechliniæ et Lovanii, ob historias meas Brabanticas, quæ ingenter mihi adferunt labores et sumptus. Bruxella reversus die 16 Septembris, vestras accepi scriptas 23 Augusti, mihi gratissimas. Statui, Deo favente, Brugas venire, et quàm primùm mihi id erit possibile. Si istic moriar, nam et diem resolutionis meæ instare magis magisque indies sentio, opto valdè sepeliri in ambitu abbatiæ B. Mæ V. de Dunis. Cherubim sarcinis Antverpiæ, in quibus duo millia florenorum de meis latent, inclusi sunt: lubentissimè dabo Rev. vestræ quàm primùm potuero aperire. Paralipomena Flandriæ edentur aut per me, aut per executores testamenti mei. Misi sarcophagum meum Affligemium; nam, si in Brabantiâ moriar, istic sepeliri desidero. Executores testamenti mei sunt : prepositus aut prior Affligemii, Præses seminarii Gandavensis, cognatus meus, et D. Hubertus Loyens, primus Brabantiæ cancellariæ secretarius. Certiorem faciam de adventu meo Brugas R. Vestram. Opto nestoreos et felices annos R. vestræ, quam toto animi affectu veneror, diligoque.

Raptim et occupatissimus Bruxellæ V kal. Octobris 1663.

R. V. humilis in Cho servus,

A. SANDERUS, Pbr.



F.D VERBIEST,

(Jesuite)

Né à Pitthem le 9 Octobre 1623.
Mort à Pékin en 1688.

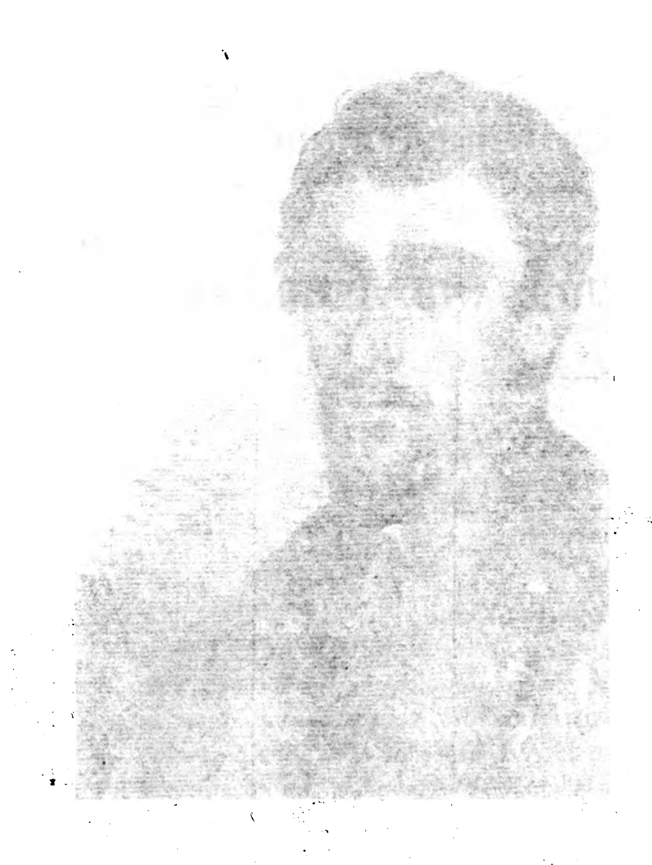
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR LE

PÈRE FERDINAND VERBIEST,

MISSIONNAIRE A LA CHINE.

La mort empêcha saint François Xavier d'accomplir le désir qu'il avait de prêcher la foi à la Chine; mais expirant à la vue de cet empire où tendait son zèle insatiable, il avait formé des vœux efficaces pour le salut d'une nation si rénommée et si longtemps exclue du Royaume des Cieux. Trois hommes remplis de son esprit et des mêmes vertus puisées à la même source, les pères Ricci, Roger et Pazio, tous trois Italiens, résolurent de braver tous les périls, de s'ouvrir ce vaste empire, et d'y prêcher la loi nouvelle. Ils s'appliquèrent donc d'abord à l'étude de la langue chinoise, l'une des plus difficiles du monde, et après avoir surmonté bien des obstacles, des dangers et des refus, ils obtinrent enfin, en 1583, la permission de s'établir à Canton.

Aussitôt Ricci, élève de Clavius et lui-même très habile en mathématiques, composa une mappe-monde,

dans laquelle il plaça le premier méridien à la Chine, pour se conformer au sentiment des astronomes chinois.

Deux ans après, il fit un second établissement à Nankin, où le nombre de ses admirateurs s'accrut beaucoup, par la manière dont il expliqua la figure de la terre, la cause des éclipses etc.

En 1600 il se rendit à Pékin, et il obtint de l'empereur Van-Liei la permission d'y résider. Il y fonda un établissement qui, au moyen des sciences européennes et surtout des mathématiques, est devenu dans la suite le soutien des missions de la Chine. Enfin, après avoir prêché l'Évangile à un grand nombre de Chinois, il termina, dans une église déjà florissante, une vie de cinquante-huit années, dont la moitié s'était consumée dans les travaux de l'apostolat.

Après sa mort le P. Adam Schall se fit connaître et estimer de l'empereur Tsong-Tching; mais ce monarque, assiégé dans Pékin par des rebelles et trahi par ses soldats, se donna la mort, craignant de tomber entre les mains de Ly, chef de la rebellion.

Les Chinois cependant appellèrent à leur secours le roi des Tartares, mais celui-ci, pour prix de ses victoires sur les usurpateurs, demanda le trône de l'empire, et l'obtint. Cum-Ti n'eut pas le temps de jouir de sa conquête, il mourut presque en montant sur le trône. Il commit à son frère A-Ma-Van la régence de l'état, avec l'éducation de son fils qui n'avait que six ans.

A-Ma-Van acheva d'éteindre les factions et de rétablir le calme dans les provinces, et se montra digne du choix par son courage, sa prudence, mais surtout par sa générosité et son désintéressement; car pouvant retenir pour lui le plus grand empire de l'univers, il le remit

entre les mains de son neveu Xun-Chi, dès que le jeune prince eut atteint l'âge de gouverner.

Au milieu de ces révolutions, on crut tout perdu pour la religion: mais le ciel fait prospérer ses ouvrages, quand toutes les ressources humaines sont épuisées.

Xun-Chi eut la plus grande estime pour le P. Schall: non content de le nommer président du tribunal des mathématiques, il favorisa beaucoup les chrétiens en sa considération; il leur permit de bâtir des églises, de prêcher partout l'Évangile, et par une grâce insigne, il accorda à ce père le libre recours au souverain pour tout ce qui regardait les missions, sans être assujetti aux formalités des tribunaux qui ne leur étaient pas favorables.

La faveur dont jouissait le père Adam Schall, contribua immensément à la propagation de l'Évangile. Plusieurs personnes de première qualité embrassèrent le christianisme à Pékin et dans les provinces. La moisson devint si abondante, qu'elle n'eut plus aucune proportion avec le nombre des missionnaires. Le P. Martin Martini fut en conséquence envoyé à Rome, afin de chercher des ouvriers évangéliques, et fut assez heureux pour en trouver un grand nombre, avec lesquels il partit pour la Chine. De ce nombre était le Père Ferdinand Verbiest, dont je vais décrire la vie.

Ferdinand Verbiest naquit à Pitthem, le 9 octobre 1623, et y fut baptisé le 18 du même mois (1). Il eut pour père Josse Verbiest, échevin de la châtellenie de

---

(1) Extrait du registre des baptêmes de Pitthem et d'un livre (voir les pièces justificatives) dans lequel les novices de la société de Jésus écrivaient leurs noms et les particularités qui les concernaient et que possédait encore en 1816, le P. Corn. Geerts, jésuite à Anvers.



Courtrai, bailli et receveur de la commune de Pitthem et de Coolscamp. Sa mère se nommait Anne Van Hecke.

Il commença ses humanités à Bruges, et après avoir achevé les quatre dernières classes chez les révérends pères jésuites à Courtrai, il alla faire son cours de philosophie à Louvain; mais, désirant s'appliquer entièrement à son salut, il se présenta chez les jésuites à Louvain, y fut admis le 2 septembre 1641, et entra le 29 au noviciat à Malines.

La Providence qui avait choisi le P. Verbiest pour les travaux d'une des plus importantes missions du monde, lui donna les qualités naturelles que demande une pareille vocation. Il avait le corps robuste, la complexion vive et ardente, beaucoup de génie, et un cœur intrépide. Il s'était rendu, sous la direction du père André Tacquet, très-habile en mathématiques, unique moyen d'entrer dans le royaume de la Chine.

Avant d'entreprendre sa mission, il passa sa vie dans la prière et l'étude, et de ces années, aucun détail ne nous est parvenu. On sait seulement qu'il visita Rome, et que, avant son départ, sa famille fit faire son portrait, qui se retrouve à présent dans la collection de feu M. Goethals-Vercruysse. J'ai fait lithographier, d'après cet original, le portrait qui se trouve à la tête de cette notice.

La constance du P. Verbiest ayant été duement éprouvée, il fut enfin selon ses vœux envoyé en Chine. Il s'embarqua au commencement de 1657 à Lisbonne avec le vice-roi des Indes, Don Antoine Telles Menezes, comte de Villa Pouca, et trente-six autres missionnaires. La navigation fut très-laborieuse. Le vice-roi mourut le 8 d'août, et sept jésuites subirent le même sort. Enfin on arriva à Macao en 1659.

L'empereur Xun-Chi, à la sollicitation du père Schall

qui l'avait informé que le P. Martini était arrivé d'Europe avec plusieurs missionnaires, leur fit expédier des lettres patentes par lesquelles il les invita à venir à la cour, avec ordre aux Mandarins de les pourvoir de barques et de toutes les choses nécessaires au voyage. Ils étaient au nombre de dix : Les PP. André Ferran, Portugais; Jean-Dominique Gabiani, Piémontais; Prosper Intorcetta, Sicilien; Stanislas Torrenti, Romain; Albert Dorville, Philippe Couplet, François de Rougemont et le père Verbiest, tous les quatre Belges. Verbiest fut d'abord destiné à la province de Chen-Si, et y travailla avec le père François de Ferrare, pendant dix mois.

Dans une lettre du 27 juillet 1661, le P. Rougemont parle du zèle avec lequel le P. Verbiest parcourut les montagnes de la province de Chen-Si, où il y avait une nombreuse chrétienté : il y travaillait au salut des âmes, dit-il, avec joie et bonheur, content de son sort et ne pensant qu'à étendre le royaume du Christ.

Ce fut à son entrée en Chine que le P. Verbiest s'était choisi le nom chinois Nan-Hoai-Jin (仁懷南). Je dois à l'obligeance du célèbre professeur de langue chinoise, M. Stanislas Julien, l'interprétation de ce nom. Il doit être divisé en deux. La première syllabe (*nan*) (*vulgo* le midi) est ici purement phonétique, elle répond à la dernière syllabe du mot Ferdi*nand* et servit de petit nom au missionnaire. Chez les Chinois, le petit nom, ou nom d'enfant (*ming*) qui est ordinairement monosyllabique, précède toujours le titre qu'on a reçu ou qu'on se donne soi-même. Les syllabes *Hoai-Jin* signifient *corde fovens*, (*Hoaï*) *humanitatem* (*Jin*). Comme si l'on disait M. *Nan* (Ferdinand) *doué d'humanité*.

Cependant le P. Schall, afin de se soulager dans les infirmités de son âge, voulut s'associer quelqu'un pour l'aider dans l'emploi de président du tribunal des mathématiques, et il proposa le P. Verbiest.

L'empereur expédia aussitôt des lettres patentes fort honorables, et il voulut que le voyage du père se fît avec pompe. Verbiest jugea que son ministère souffrirait d'une apparente abjection, et en homme appréciant parfaitement sa position, et voulant se faire tout à tous, il ménagea les préjugés de ceux dont il voulait gagner la confiance. Il se laissa donc porter dans une litière par des mules. Il partit le 9 mai 1660 de Sin-gam-Fu, précédé d'une vingtaine de cavaliers et escorté par un nombre considérable de chrétiens. Les gouverneurs de chaque ville lui députèrent, jusque sur les limites de leur gouvernement, huit ou dix cavaliers, qui, à son approche, descendirent de cheval, s'inclinèrent profondément, avec leurs bannières jusqu'à toucher la terre de leur front, puis se remirent en marche pour le conduire par la ville. Là, il fut salué par une salve de trois pièces de canon, les gouverneurs eux-mêmes, ou un de leurs premiers mandarins vinrent le complimenter aux portes de la ville et le menèrent ensuite au palais des princes. Il passa ainsi par trente-cinq villes, jusqu'à ce que, après un voyage d'un mois, il arriva à Pékin, le 9 juin 1660.

Aussitôt que l'empereur fut informé de l'arrivée du P. Verbiest, il envoya féliciter le P. Adam Schall. Xun-Chi estima beaucoup ce père et il favorisait les chrétiens en sa considération.

Le P. Verbiest gagna bientôt l'amitié du P. Schall et toute son estime. Il plaît au P. Schall, écrivit, dans sa lettre déjà citée, le P. Rougemont, d'une manière

particulière, tant à cause de ses vertus et surtout de sa prudence, qu'à cause de sa profonde connaissance des sciences mathématiques. Il soigne les intérêts de la religion avec tant de succès, dit-il encore, que le P. Schall m'a dernièrement écrit qu'il espère que la chrétienté de Pékin deviendra bientôt une des plus nombreuses.

La mission promettait des fruits immenses sous le règne de Xun-Chi; mais victime aussi bien qu'esclave de ses honteuses passions, il mourut le 6 février 1661, à l'âge de 24 ans.

Le P. Adam Schall, qu'il voulut voir encore avant sa mort, et qu'il combla de témoignages accoutumés de confiance et de bienveillance, n'en rapporta d'autre fruit que la douleur de n'avoir pu lui inspirer d'autres sentiments.

Cam-Hi son second fils, âgé seulement de huit ans, lui succéda sous la tutelle de quatre Mandarins, tous ennemis du Christianisme. Un temps de minorité donne souvent lieu à des embarras, aussi la religion eut-elle tout à craindre et elle se vit à deux doigts de sa perte.

Quatre ans passèrent cependant sans que les régents, quoique implacables ennemis de la religion, parussent, ou la persécuter ouvertement, ou la protéger. Mais enfin, il s'éleva une persécution générale.

Ce fut un astronome mahométan nommé Yang-Quan-Sien qui en fut l'instrument. Il publia un Mémoire, et présenta une Dénonciation, qui étaient remplis de blasphèmes contre la religion et de calomnies contre les missionnaires, et il le fit avec d'autant plus de hardiesse que le P. Adam Schall était hors d'état de se défendre, une paralysie soudaine lui ayant ôté l'usage de la langue

et des mains. Il les accusa de fausse doctrine, d'ignorance en fait d'astronomie et de conspiration contre l'état.

Cette dénonciation fit sur l'esprit des quatre Mandarins régents toute l'impression que le perfide lettré s'était promis. Les missionnaires furent emprisonnés le 12 novembre 1664, de la manière la plus ignominieuse.

Rien n'était plus touchant que de voir le P. Schall, ce vénérable vieillard, âgé de 75 ans, peu auparavant l'oracle de la cour et l'ami de l'Empereur, à genoux comme un criminel, abattu sous le poids de ses années et de ses infirmités, et réduit à ne pouvoir parler.

Le P. Verbiest prit sa défense dans l'espoir d'attirer sur sa tête tout l'orage, et répondit d'une manière si généreuse, que les juges eux-mêmes ne purent s'empêcher d'applaudir à son héroïque charité, et que le calomniateur allait être confondu, si la résolution n'eût pas été prise d'exterminer le Christianisme. Ce même jour on les chargea de neuf chaînes, à l'exception du P. Adam, qui n'avait pas encore été privé de ses dignités. L'âge plus florissant du P. Verbiest lui mérita les plus longues et les plus grosses. On les conduisit aux prisons des tribunaux, chacun sous la garde de dix soldats. Contraints par le poids de leurs chaînes, dont les extrémités étaient attachées à un tronc, de se tenir presque toujours couchés, empêchés, par les clameurs et la pétulance d'une vile soldatesque, de prendre le repos nécessaire, ils y eurent beaucoup à souffrir. On les reconduisit plusieurs fois, dans cet horrible appareil, devant le tribunal. Ce fut dans une de ces comparutions que le P. Dominique Coronatus, de l'ordre de St-Dominique, rencontra le P. Adam et le P. Verbiest à l'entrée du tribunal. A peine le dominicain eut-il reconnu les jésuites chargés de fers, qu'il se jeta par terre et qu'il embrassa

avec la plus profonde expression de vénération, les chaînes qu'ils portèrent si dignement pour confesser le nom de Jésus. Enfin le 4 janvier 1665, ils furent déclarés coupables et la religion chrétienne fut proscrite comme fausse et pernicieuse.

C'est le tribunal des rites qui déclare le crime, mais c'est à un tribunal criminel à désigner le genre de supplice. La sentence est ensuite présentée à l'Empereur qui d'ordinaire en adoucit la rigueur.

A ce tribunal criminel les questions recommencèrent. Ce fut un spectacle digne d'admiration que de voir le P. Verbiest pérorant sous le bruit de ses chaînes, pour défendre son ami et pour démontrer la sainteté de la Loi chrétienne. Mais les raisons les plus convaincantes ne sont guères écoutées par des juges que la haine et les passions animent. Ils condamnèrent le 15 avril 1665, le P. Adam à être étranglé, ce qui est parmi les Chinois un genre de mort moins infâme : mais ensuite comme s'ils se fussent repentis de l'avoir trop favorablement traité, ils revoquèrent cet arrêt et le condamnèrent au supplice le plus cruel et le plus honteux, à être coupé vif en mille morceaux. On envoya cette sentence aux régents et aux princes du sang pour être confirmée. Cette peine n'est pas très-usitée et elle est très-cruelle. On coupe par morceaux le corps en commençant par les extrémités, et on étanche aussitôt le sang avec de la chaux vive et un fer brûlant.

Il y en eut plusieurs, dit le P. Rougemont (1) qui prétendirent que le P. Verbiest n'était pas moins coupable que le P. Adam et qu'il méritait d'être condamné

(1) *Historia Tartaro-Sinica, Lovanii* 1673, p. 265.

à la même peine. On revint ensuite à d'autres sentiments et il fut comme les autres condamné à être fouetté et mené en exil dans la Tartarie. Après cette sentence un horrible tremblement de terre jeta, le 16 avril, tout Pékin dans la consternation : aussitôt d'après la coutume des Chinois on ouvrit les portes des prisons aux criminels détenus, mais on y retint les jésuites. Comme le tremblement se renouvella peu après avec plus d'intensité, le P. Adam avec ses compagnons reçut la permission de retourner dans sa maison. Toutefois la sentence ignominieuse, qui avait été prononcée contre lui, ne fut pas révoquée; dans cet état de flétrissure qu'il regarda comme son plus beau titre de gloire, il mourut le 15 d'août 1665 à l'âge de 76 ans accomplis, plus usé encore par les traitements barbares, qu'il avait soufferts, que par les quarante-sept ans de travaux apostoliques. Les autres missionnaires furent exilés, au mois de septembre, à Canton, mais on en retint quatre à Pékin par une disposition marquée de la Providence, qui voulait s'en servir pour rendre à la religion son premier éclat : de ce nombre fut le père Verbiest.

Les trois pères reçurent leur maison et leur temple pour prison et y restèrent pendant quatre ans. Dieu à la fin se servit de celui-là même, qui avait été la cause de cette inique sentence et de l'exil des missionnaires, pour relever la gloire de la religion.

Yang-Quang-Sien, l'instrument de cette persécution s'était revêtu des dépouilles du père Schall et lui avait succédé dans la présidence du tribunal des mathématiques; il fut en cette qualité chargé de la confection du calendrier. Les Chinois divisent leur année en mois lunaires. L'année commence par la nouvelle lune la plus proche de février, et des douze signes du zodiaque, celui des

poissons est le premier. Mais les lunaisons ne cadrent pas toujours avec ces signes, il a donc souvent besoin de lunaisons intercalaires.

Comme les tables astronomiques des Chinois sont très imparfaites, il s'était glissé des erreurs si considérables dans les calendriers de Yang-Quang-Sien, que les Chinois se virent dans la nécessité de recourir aux missionnaires. Il faut observer ici que la publication des calendriers est une affaire capitale. Rien ne se publie avec plus de solennité. L'Empereur lui-même distribue les premiers à toute sa cour. Les princes du sang, les Ko-La-O le reçoivent à genoux, et ce qui paraîtrait incroyable, si le P. Verbiest ne l'attestait dans une de ses lettres (1), c'est que parmi tant de millions d'hommes, à peine se trouve-t-il une seule famille qui n'achète tous les ans le nouveau calendrier.

L'Empereur Cam-Hi qui était alors très-jeune et dans la septième année de son règne, ayant connu les doutes qu'on avait sur la justesse du calendrier, envoya aux jésuites restés à Pékin quatre Ko-La-Os ou ministres de l'empire, pour demander s'il ne s'était pas glissé quelques erreurs dans le calendrier de l'année présente et dans celui qui paraissait déjà pour l'année d'après. Le père Verbiest répondit que les calendriers étaient remplis d'erreurs, et il fit remarquer surtout, qu'on avait donné à l'année suivante treize mois, tandis qu'il n'en fallait que douze.

Les Mandarins instruits d'une erreur si grossière et de plusieurs autres fautes du calendrier, allèrent aussitôt en rendre compte à l'Empereur. Cam-Hi en

(1) Lettre du 15 avril 1678.

fut si frappé, que, dès le lendemain, il se fit emmener les missionnaires au palais.

A l'heure marquée Verbiest et ses deux confrères y parurent et ils furent conduits dans la grande salle, où tous les Mandarins du tribunal astronomique étaient assemblés, et ce fut en leur présence que le P. Verbiest découvrit les erreurs du calendrier.

Le jeune Empereur, qui n'avait jamais vu les missionnaires, donna ordre qu'ils fussent introduits dans ses appartements, avec tous les Mandarins du tribunal astronomique. Ce prince fit placer le P. Verbiest vis-à-vis de lui et prenant un air gracieux : « Est-il vrai, lui » dit-il, que vous puissiez nous faire connaître évidem- » ment si le calendrier s'accorde avec le ciel ? » Verbiest répondit que la démonstration n'en était pas difficile; que les instruments de l'observatoire avaient pour but d'épargner les embarras des longues méthodes aux personnes occupées des affaires de l'état, et de leur montrer en un instant l'harmonie des calculs avec l'état du ciel. Si votre Majesté, continua le missionnaire, désire en avoir l'expérience, qu'il lui plaise de faire placer dans une des cours du palais, un style, une chaise ou une table, je calculerai sur-le-champ, la proportion de l'ombre à toute heure proposée. Par la longueur de l'ombre, il me sera aisé de déterminer la hauteur du soleil et de conclure de sa hauteur, quelle est sa place dans le zodiaque. Ensuite on jugera sans peine, si c'est la véritable place qui se trouve marquée pour chaque jour dans le calendrier. Cette proposition plut à l'Empereur, mais foudroya les Mandarins. Cam-Hi ayant observé leur embarras, demanda aux Mandarins s'ils entendaient cette manière de calculer et s'ils étaient capables de former des pronostics sur la seule longueur de l'ombre.

Le mahométan Yang-Quang-Sien répondit avec beaucoup de hardiesse qu'il comprenait cette méthode et qu'elle était une règle sûre pour distinguer la vérité; il ajouta qu'il ne convenait nullement à la grandeur de l'empire chinois que sa Majesté se servit des sciences, ou des hommes de l'Europe, et se prévalant de la patience avec laquelle il était écouté, il s'emporta sans ménagement contre le Christianisme.

L'Empereur changea de contenance, et lui dit: « Je » vous ai déjà déclaré que le passé doit être oublié » et qu'il faut penser uniquement à règler l'astronomie. » Comment êtes-vous assez hardi pour tenir ce langage » en ma présence? ne m'avez-vous pas sollicité vous- » même, par divers placets, de faire chercher d'habiles » astronomes dans toutes les parties de l'Empire? on en » cherche depuis quatre ans, sans en avoir pu trouver; » Ferdinand Verbiest, qui entend parfaitement les mathé- » matiques, était ici, et vous ne m'avez jamais parlé de » son savoir; je vois que vous ne consultez que vos pré- » ventions et que vous n'en usez pas de bonne foi. » Ensuite Sa Majesté reprenant un air riant, fit plusieurs questions au missionnaire sur l'astronomie, et donna ordre au Ko-La-O et à d'autres Mandarins de déterminer la longueur du style, pour le calcul de l'ombre.

Comme il s'agissait de commencer l'opération dans le palais même, l'astronome mahométan prit le parti d'avouer qu'il ne connaissait pas la méthode du P. Verbiest. L'Empereur en fut informé, et dans le ressentiment causé par tant d'impudence, il aurait fait punir sur le champ cet imposteur, s'il n'eut jugé plus à propos de remettre son châtiment jusqu'après l'expérience des missionnaires, pour le convaincre même aux yeux de ses protecteurs. Il ordonna au missionnaire de faire son

opération à part, pendant le reste du jour, et aux Ko-La-O, il dit de se rendre le lendemain à l'observatoire pour remarquer la longueur de l'ombre, à l'heure précise de midi.

Il y avait à l'observatoire un pilier carré de cuivre, de 8 pieds et 3 pouces de hauteur, élevé sur une table de même métal, longue de 18 pieds et large de deux, sur un pouce d'épaisseur. De la base du pilier, cette table était divisée en 17 pieds, chaque pied en dix pouces, et chaque pouce en dix minutes. Autour des bords était un petit canal, creusé dans le cuivre, large d'un demi pouce sur la même profondeur, et rempli d'eau, pour assurer à la table une position parallèle. On s'était servi anciennement de cette machine pour déterminer les ombres méridiennes : mais le pilier s'était courbé, et sa position ne formait plus d'angles droits avec la table.

La longueur du style ayant été fixée à huit pieds, quatre pouces et neuf minutes, Verbiest attacha une planche unie parallèle avec l'horison, précisément à la hauteur déterminée, et par le moyen d'un perpendiculaire qu'il laissa tomber de la planche sur la table, il marqua le point d'où il devait commencer à compter la longueur de l'ombre, qui, suivant son calcul, devait être le jour voulu, de seize pieds, six minutes et demie. Le soleil approchait alors du solstice d'hiver, et par conséquent les ombres étaient plus longues que dans aucun autre temps de l'année. Une foule considérable assiégea pour ainsi dire l'observatoire, et le nombre de Mandarins venus pour constater le résultat de l'expérience était immense, tellement l'affaire leur paraissait importante. Le soleil ne manqua point, à l'heure marquée, de tomber sur la ligne transversale que le missionnaire avait

tracée sur la table, pour marquer l'extrémité de l'ombre. Tous les Mandarins en parurent extrêmement surpris.

L'Empereur ayant pris beaucoup de plaisir au récit qu'on lui fit de ce détail, ordonna que l'expérience serait recommencée le jour suivant, dans la grande cour du palais. Il assigna deux pieds, deux pouces pour la longueur du style. Verbiest ayant préparé deux planches, l'une plate et divisée en pieds et en pouces, l'autre perpendiculaire, pour servir de style, porta le lendemain cette machine au palais. Tous les Mandarins qui s'y étaient assemblés, voyant que l'ombre, dont la longueur avait été marquée de quatre pieds, trois pouces, quatre minutes et demie sur la planche horizontale, paraissait fort longue, parce qu'elle n'avait pas encore atteint à la planche et qu'elle tombait d'un côté sur le plancher, se mirent à rire en s'entretenant ensemble, dans l'opinion que le missionnaire avait commis quelque erreur. Mais un peu avant midi, l'ombre étant arrivée à la planche, se raccourcit tout d'un coup et paraissant près de la ligne transversale, tomba précisement sur l'heure. Alors il fut impossible aux Mandarins de cacher leur étonnement. Un Ko-La-O s'écria : « Nous avons ici un grand homme. » Les autres ne prononcèrent pas un mot, mais depuis ce moment ils conçurent une jalousie implacable contre le missionnaire. Cependant on informa l'Empereur du succès de l'observation, en lui présentant la machine, qu'il reçut fort gracieusement. Comme une affaire de cette importance ne pouvait être pesée avec trop de soin, il souhaita que l'expérience fut renouvellée pour la troisième fois sur la tour astronomique. Verbiest la fit avec tant de succès, que ses ennemis mêmes, qui avaient assisté à toutes les opérations par ordre de l'empereur, ne purent se dispenser de lui

rendre justice et de louer la méthode européenne:

L'astronome mahométan n'avait d'autre connaissance du ciel que celle qu'il avait puisée dans quelques vieilles tables arabes. Il les suivait sur divers points; mais depuis plus d'un an, il s'était employé à la correction du calendrier, par commission des régents de l'empire, et c'était d'après ses principes qu'il avait composé, ce calendrier en deux volumes pour l'année suivante qui avait été présenté à l'Empereur. Le P. Verbiest, reçut officiellement ordre de l'examiner. Il n'était pas difficile d'y découvrir un grand nombre de fautes. Outre le défaut d'ordre et quantité d'erreurs dans le calcul, Verbiest le trouva rempli de contradictions manifestes. C'était un mélange d'idées chinoises et arabes, de sorte qu'on pouvait le nommer indifféremment calendrier de la Chine ou d'Arabie. Le missionnaire ayant fait un recueil des fautes les plus grossières de chaque mois, par rapport aux mouvements des planètes, les écrivit au bas d'un placet, qu'il fit présenter à l'Empereur. Aussitôt, comme s'il eut été question du salut de l'empire, ce prince convoqua l'assemblée générale de tous les Princes, des Mandarins de la première classe et des principaux officiers de tous les ordres et de tous les tribunaux de l'empire. Il y envoya le placet du père Verbiest, afin que chacun put donner son avis sur le parti qu'il convenait de prendre dans une si grande occasion.

Les régents que le père de l'Empereur avait nommés avant sa mort, lui étaient odieux depuis longtemps; ils avaient condamné l'astronomie de l'Europe et protégé les astronomes chinois. Sa majesté, de l'avis de quelques-uns de ses principaux confidents, voulait prendre

cette occasion pour annuller tous les actes des régents, et c'était dans cette vue qu'il avait donné toute la solennité possible à cette assemblée. On y lut le placet du P. Verbiest. Après de longues délibérations sur cette lecture, les Seigneurs et les principaux membres du conseil déclarèrent unanimement que la correction du calendrier était une affaire importante et que l'astronomie étant une science difficile, dont peu de personnes avaient connaissance, il était nécessaire d'examiner publiquement, avec les instruments de l'observatoire, les fautes que l'astronome européen avait rélevées dans son mémoire. Ce décret ayant été confirmé par l'Empereur, Verbiest et l'astronome mahométan reçurent l'ordre de se préparer sans délai pour les observations du soleil et des planètes et de mettre par écrit la méthode qu'ils emploieraient dans cette opération. Le missionnaire obéit volontiers et présenta ses explications aux Mandarins du tribunal des rites.

La première observation devant se faire le jour que le soleil entre au 15° degré du verseau, un grand quart de cercle, que Verbiest avait placé depuis dix-huit jours, scellé de son sceau, sur le méridien, montra la hauteur du soleil pour ce jour, et la minute de l'écliptique où il devait arriver avant midi. En effet, le soleil tomba précisément sur le lieu indiqué, tandisqu'un *sextant* de six pieds de rayons, placé à la hauteur de l'équateur, fit voir la déclinaison de cet astre. Quinze jours après, Verbiest eut le même succès, en observant avec les mêmes instruments, l'entrée du soleil dans le signe des poissons. Cette observation était nécessaire pour déterminer si le mois intercalaire devait être retranché du calendrier, et l'expérience du P. Verbiest en prouva clairement la nécessité.

A l'égard des autres planètes dont les places devaient être observées pendant la nuit, Verbiest calcula leur distance des étoiles fixes, et marqua plusieurs jours d'avance sur un planisphère, en présence de plusieurs Mandarins, ces distances, à l'heure fixée par l'Empereur. Le temps annoncé pour l'observation étant arrivé, il fit porter ses instruments à l'observatoire, où les Mandarins s'étaient assemblés en fort grand nombre. Là, tous les spectateurs furent convaincus, par la justesse des opérations, que les calendriers de l'astronome arabe étaient remplis d'erreurs. L'Empereur informé de ce résultat, voulut que l'affaire fut examinée dans son conseil; mais les astronomes Yang-Quang-Sien et U-Ming-Huen, dont les calendriers avaient été censurés, obtinrent contre l'usage, la permission d'y assister, et par leurs artifices ils trouvèrent le moyen de partager les suffrages de l'assemblée. Les Mandarins qui étaient à la tête du conseil ne purent supporter que l'astronomie chinoise fut abolie pour faire place à celle de l'Europe; ils soutinrent que la dignité de l'Empire ne permettait pas des altérations de cette nature et qu'il valait mieux conserver les anciennes méthodes avec leurs défauts, que d'en introduire de nouvelles, surtout lorsqu'il fallait les recevoir des étrangers. Ils firent honneur aux deux astronomes chinois du zèle qu'ils témoignèrent pour la gloire de leur patrie, et les érigèrent en défenseurs de leurs ancêtres. Mais les Mandarins Tartares embrassèrent l'avis opposé, et s'attachèrent à celui de l'Empereur qui était favorable au P. Verbiest. La chaleur fut extrême entre les deux partis; enfin l'astronome Yang-Quang-Sien, qui avait gagné les ministres d'état et qui se reposait sur leur protection, eut la hardiesse de tenir ce discours aux Tartares :

« Si vous donnez l'avantage à Verbiest en recevant l'astronomie qu'il vous apporte de l'Europe, soyez sûrs que l'empire des Tartares ne sera pas de longue durée à la Chine. » Une déclaration aussi téméraire excita l'indignation de tous les Mandarins Tartares. Ils en informèrent sur-le-champ l'Empereur qui ordonna que le coupable fût chargé de fers et conduit à la prison publique.

Cet événement confirma le triomphe du P. Verbiest. Toutes ces épreuves ne supposaient sans doute que des notions exactes des principes de l'astronomie, mais j'ai cru devoir les rapporter, d'abord, parce qu'elles montrent l'état de la science dans cet Empire, et ensuite parce que l'exactitude de ces expériences et la fidélité des calculs du P. Verbiest eurent pour la mission les conséquences les plus heureuses.

On se formerait très-difficilement une idée de l'influence que toute cette affaire exerça sur cette nation vaine et orgueilleuse, dit le P. Verbiest (1). Malgré elle, elle ne pouvait s'empêcher de dire : Si l'astronomie de ces Européens, qu'ils n'étudient que pour se délasser l'esprit et que, d'après leurs aveux, ils ne mettent qu'à la seconde place, répond si exactement à la raison et au ciel, comment donc la religion qu'ils professent avec tant de zèle, et qu'ils sont venus prêcher de l'autre bout du monde, ne serait-elle pas conforme à la raison.

L'astronomie est de toutes les sciences celle qui plaît davantage aux Chinois ; cette science et les autres parties des mathématiques les plus curieuses, comme l'optique, la mécanique avec ses expériences et ses secrets

(1) *Astronomia perpetua*, p. 20.

forment les belles-lettres en Chine, et y fleurissent. Ces sciences entrent dans les palais de l'Empereur, et sont souvent assises auprès de son trône, tandis que les plus grands Seigneurs de l'Empire en sont éloignés ou à genoux. On voit, dans ce pays la religion chrétienne revêtue des habits de l'astronomie, trouver un accès auprès des gouverneurs, et les obliger à protéger nos missionnaires et nos temples (1).

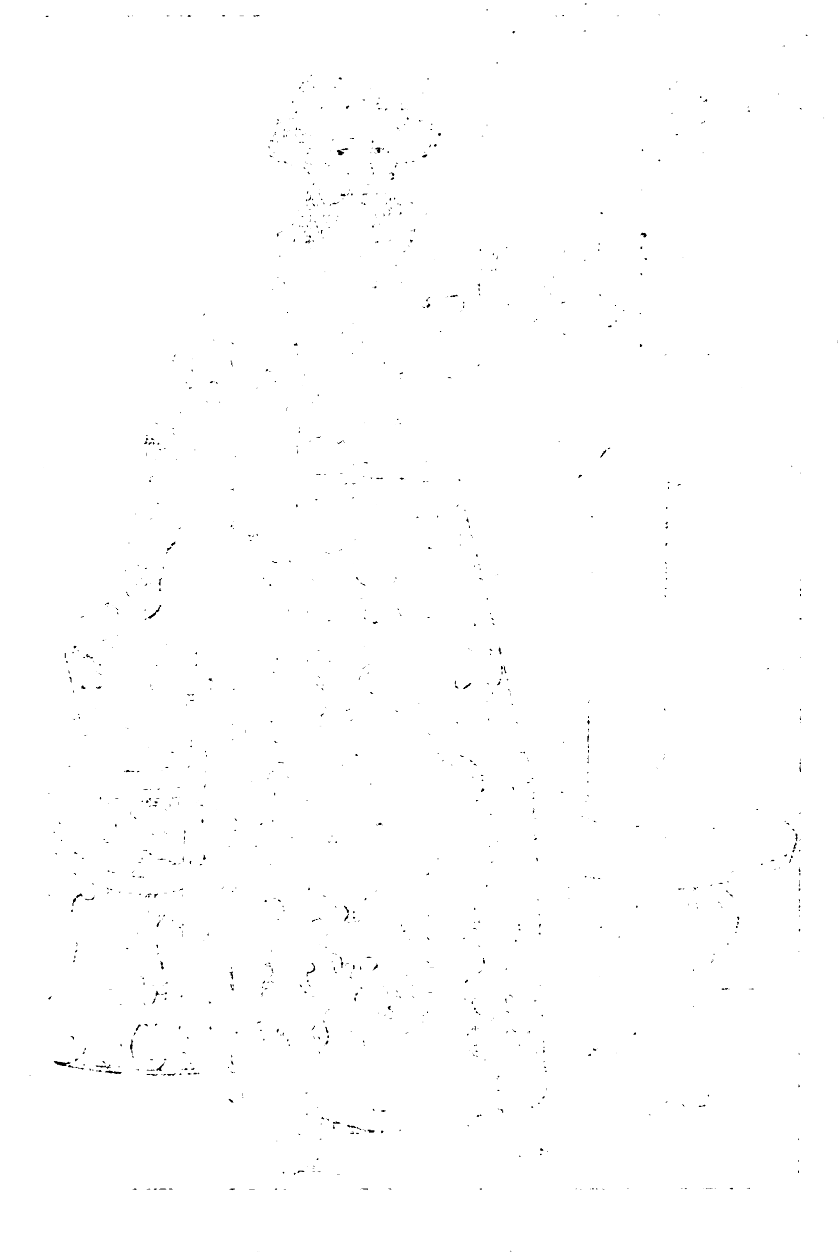
Le P. Verbiest, après avoir convaincu l'Empereur et les Mandarins des erreurs de Yang-Quang-Sien, fut établi président du tribunal des mathématiques avec ordre de reformer le calendrier et toute l'astronomie de la Chine. Cette place fut ensuite occupée par un jésuite jusqu'au père Hellerstein mort en 1774.

Pour commencer l'exercice de ses fonctions, il présenta un mémoire à l'Empereur, dans lequel il expliqua la nécessité de retrancher du calendrier le mois intercalaire qui, suivant le calcul même des astronomes chinois, appartenait à l'année suivante.

L'Empereur ayant favorablement reçu cette requête, fit examiner l'affaire au conseil, mais tous les conseillers s'y opposèrent, à cause du changement général qu'il eut fallu faire par tout l'Empire, dans les actes publics, et du deshonneur qui en jaillirait sur la Chine, forcée d'avouer publiquement une erreur aussi grossière. Les Mandarins présentèrent plusieurs requêtes contre celle du P. Verbiest, mais sans succès. Enfin on rassembla tous les membres du tribunal des mathématiques, au nombre de cent soixante, dans l'espoir de fléchir le P. Verbiest, un des chefs même fut député vers lui pour le conjurer de

---

(1) Lettre du P. Verbiest, 15 août 1678.



LE [illegible]

[illegible]

[illegible], et [illegible]. Ces
[illegible] dans les [illegible] de [illegible], et [illegible]
[illegible] trône [illegible] plus
[illegible] sont [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] à [illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible] avec [illegible]
[illegible] armée de la
[illegible] par [illegible]
[illegible]

[illegible], il [illegible]
[illegible] il capitula
[illegible]
[illegible] des armures
[illegible]

[illegible] cette [illegible],
[illegible] mais [illegible] ses conseillers
[illegible] général [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible] Les Mar[illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] tous [illegible] Enfin on assembla tous
[illegible] du [illegible], au nombre
[illegible] le [illegible]
[illegible]

[illegible] P. Ver[illegible] 1675.



Lith. de Daveluy à Bruges.

LE P.^E F. VERBIEST

en habit de Président du Tribunal des Mathématiques.

trouver quelque moyen de dissimuler cette erreur; mais Verbiest resta inébranlable, et répondit qu'il lui était impossible de concilier le ciel avec leur calendrier et que le retranchement lui paraissait indispensable. L'Empereur l'ordonna par un édit public.

L'étonnement fut général : on ne concevait pas ce que le P. Verbiest allait faire des jours de ce mois supprimé, ni dans quel lieu il les mettrait en réserve, et le crédit des Européens en augmenta beaucoup.

Le P. Verbiest se servit de la confiance que l'Empereur lui montra, pour obtenir le retour de tous les missionnaires exilés à Canton et le libre exercice de la religion par tout l'Empire. Une occasion pour faire cette démarche s'était d'ailleurs présentée naturellement. L'Empereur avait pris les rênes de son Empire, et désirant annuller les décrets de ses tuteurs, il avait publié un édit portant que tous ceux qui avaient souffert pendant sa minorité, n'avaient qu'à s'adresser à lui. Alors le père Verbiest lui présenta une requête où il marquait que, par une criante injustice, on avait abusé de son autorité pour proscrire la Loi du vrai Dieu, et bannir de l'Empire ceux qui la prêchaient.

Cette requête fut d'abord rejetée, mais le P. Verbiest ayant demandé d'autres juges, l'Empereur condescendit à sa demande. On mit sept jours à l'examiner dans une assemblée générale de Mandarins, après quoi il fut déclaré que la Loi chrétienne n'enseignait rien de contraire aux mœurs ou aux devoirs des sujets. Le P. Schall fut justifié publiquement. On réhabilita sa mémoire, on lui éleva un superbe mausolée, et les missionnaires exilés furent rappelés avec la permission de retourner dans leurs églises.

Le décret de ce rétablissement est du mois de Mars

1671. Dès cette année, plus de vingt mille Chinois se convertirent sans obstacle. Un oncle maternel de l'Empereur, et un des huits généraux perpétuels furent baptisés.

Le P. Verbiest, qui était l'âme de tous ces travaux entrepris pour la gloire de Dieu et l'avancement de la religion, entrait de plus en plus dans les bonnes grâces de l'Empereur. Ce jeune prince avait un goût décidé pour les sciences. Pendant plus de cinq mois il appela journellement le P. Verbiest dans l'intérieur de son palais, et l'y retint presque toute la journée, pour recevoir des leçons de mathématiques et surtout d'astronomie. D'abord l'Empereur lui montra tous les livres de mathématiques et d'astronomie écrits en chinois par les PP. Jésuites et qui montaient à plus de cent vingt volumes, et voulut qu'on les lui expliquât. « Dès le point du jour, dit le P. Verbiest (1), j'allais au palais; j'étais aussitôt admis dans les appartements particuliers de Cam-Hy, et je ne les quittais souvent qu'à trois ou quatre heures de l'après-midi. Seul avec l'Empereur, je lisais et j'expliquais. Il me retint souvent à dîner et me fit servir les plats les plus exquis dans une vaisselle d'or. Pour apprécier combien les signes de bienveillance, que l'Empereur me donnait, étaient extraordinaires, un Européen a besoin de remarquer que, en Chine, l'Empereur est révéré comme une divinité, qu'il est rarement visible, surtout pour des étrangers. Ceux-là même qui des pays les plus éloignés se rendent à sa cour comme ambassadeurs, s'estiment heureux, s'ils sont admis une seule fois à une audience privée et encore ne peuvent-ils voir l'Empereur que d'une salle éloignée. Les Ko-La-O et les

---

(1) *Astronomia Europæa perpetua etc., Dilingæ, p. 55.*

parents les plus proches de l'Empereur ne paraissent devant lui qu'en silence et avec la plus grande vénération, et, s'ils ont besoin de lui parler, ils se mettent à genoux. »

L'Empereur ayant su que les livres d'Euclide contiennent les principaux éléments des mathématiques, voulut que le père lui en expliquât les six premiers livres traduits en chinois par le P. Matthieu Ricci, et il les étudia avec une constance admirable.

Quoique Cam-Hy comprît parfaitement le chinois, il voulut qu'Euclide fut traduit en tartare. Cette langue était très-commune dans les tribunaux; pour faciliter encore ses relations avec notre missionnaire, il accorda au P. Verbiest un de ses serviteurs afin de lui enseigner la langue tartare. Verbiest devint en peu de temps si habile dans cette langue, qu'il en composa une grammaire qui fut imprimée à Paris. Laurent Hervas et Panduro, dans son *Escuela Espagnôla di surdo-mudos* (1), parle avec éloge des manuscrits du P. Verbiest sur la langue tartare qu'il avait en sa possession.

L'Empereur se servit encore du père Verbiest pour recevoir des leçons de toutes les autres branches de la philosophie, et le père en cultivant l'esprit du monarque, songeait encore davantage à former son cœur à la vertu et à lui faire goûter la science du salut. Il commença par le désabuser entièrement des fables et des superstitions payennes, et peu-à-peu menageant les moments favorables et secondant l'avidité qu'il avait de tout savoir, il l'instruisit des vérités, qui sont l'objet de la foi

---

(1) Tome I, § 89. *El jesuita Fernando Verbiest perito en los idiomas Tartaro-Mancheu y Chino, en sus manuscritos sobre la lengua Tartara que para en mi poder dice : etc.*



chrétienne, il lui en expliqua les mystères les plus sublimes et lui en fit connaître la sainteté.

Le prince en fut si épris, qu'un jour on lui entendit dire, qu'insensiblement le christianisme détruirait toutes les sectes. Mais il ne se déclarait pas, et se contentait de protéger une religion dont il admirait la pureté et l'excellence. Il eut une véritable affection pour les missionnaires, fondée non seulement sur la grande capacité du père Verbiest, qu'on regardait comme le plus habile homme de l'Empire, mais sur la certitude qu'il avait acquise de l'innocence des mœurs et de la vie dure qu'ils menaient dans leur intérieur: car par des voies sûres et secrètes, il savait ce qui s'y passait et connaissait jusqu'à leurs austérités et leurs mortifications particulières. Ce fut en second lieu la conviction qu'il avait que leur zèle pour son service était désintéressé, et qu'ils n'avaient d'autre but que d'accréditer la religion, de l'enseigner à ses sujets et de l'étendre dans tout son empire.

Pour atteindre à ce but, c'était au moyen des sciences européennes qu'il fallait commencer à désabuser ce peuple vain de l'idée fausse qu'il s'était faite de lui-même; et par ses expériences, le P. Verbiest était parvenu à les convaincre, qu'en astronomie, les Européens avaient des principes plus sûrs et des machines plus perfectionnées que les Chinois. Ce pas était immense.

Les Mandarins des tribunaux des mathématiques, envoyés à l'observatoire, pour vérifier les calculs du père Verbiest, s'étaient pleinement convaincus de l'imperfection des machines astronomiques de l'observatoire; et la confiance qu'ils avaient dans les talents du missionnaire leur suggéra l'idée de s'adresser à l'Empereur pour le prier de donner ordre au P. Verbiest de fondre de

nouveaux instruments pour l'observatoire d'après les principes d'Europe. Cam-Hy leur accorda cette demande et par un diplôme rendu publique, il chargea Verbiest de cette confection. Le père se mit aussitôt à la besogne. Il y employa quatre ans, et les dépenses montèrent à 19,000 couronnes. Verbiest, après les avoir placées, en expliqua la fabrique, la théorie et l'usage, ainsique les diverses manières de faire des expériences au moyen de ces machines, dans seize volumes écrits en chinois.

Ces instruments sont grands, bien fondus et ornés de figures de dragons d'un travail exquis : si la finesse des divisions répondait au reste de l'ouvrage, et qu'au lieu de pinnules, on y appliquât des lunettes, nous n'aurions, dit le P. Le Comte (1), qui les a examinés avec soin, rien en cette matière qui leur pût être comparé. Mais quelque soin qu'eût pris Verbiest de faire diviser exactement les cercles, l'ouvrier chinois avait été inexact. D'ailleurs le P. Verbiest ayant quitté l'Europe avant l'époque où les Cassini, les Halley et les Picard firent faire tant de progrès à la science, il ne put leur donner toute la perfection possible. Je possède les dessins de quelques-uns de ces instruments, imprimés à Pékin sur papier de Chine. On les trouve, du reste, gravés dans l'ouvrage du P. Le Comte déjà cité et dans celui de Du Halde.

Le P. Verbiest offrit cet ouvrage à l'Empereur, qui le récompensa de son travail en le nommant président du tribunal suprême, que l'on nomme Tay-Cham-Su, titre qui n'est accordé qu'à ceux qui se distinguent par des mérites insignes faits à l'Empire.

(1) Nouveaux mémoires sur la Chine, par le P. Le Comte. Troisième lettre.

Le père Verbiest procéda ensuite à la réorganisation des tribunaux des mathématiques. Il y a trois classes de tribunaux.

Le premier publie annuellement trois calendriers en chinois et trois autres en tartare. Le premier est un calendrier ordinaire, qui contient les mois lunaires et les jours de chaque mois classés, l'heure et la minute auxquelles le soleil se lève et se couche, la longueur des jours et des nuits etc., enfin l'heure et la minute de l'entrée du soleil dans chaque signe ou demi-signe du zodiaque. On présente le calendrier de l'année suivante, le 1er du second mois à l'Empereur, et le 1er du 4e mois il est envoyé dans les provinces pour y être réimprimé et distribué le 1er du 10e mois. En tête se trouve le sceau du tribunal et l'édit de l'Empereur qui en prescrit l'usage.

Le second est un calendrier des planètes et expose le mouvement des planètes chaque jour de l'année. Le troisième est manuscrit et offert à l'Empereur seul; il est cependant le plus important, car il expose les conjonctions de la lune et des planètes etc. à chaque jour de l'année. Ce troisième calendrier ne laisse pas que d'offrir des difficultés et l'exactitude en est d'une importance majeure, puisqu'il est destiné à l'Empereur et contrôlé journellement par des mathématiciens qui ont intérêt à le trouver en défaut.

Verbiest avait à faire annuellement un autre travail non moins important, le calcul des éclipses telles qu'elles seraient visibles dans la métropole de chacune des dix-sept provinces, expliquées avec la plus grande minutie. Je possède une de ces feuilles contenant l'éclipse de lune du 25 mars 1671: elle a 9 pieds de longueur sur 1 pied de largeur. Ces éclipses décrites sont offertes à l'Empereur six mois d'avance et renvoyées dans les pro-

vinces pour y être observées. Le jour de l'éclipse étant arrivé, tous les Mandarins en habit de cérémonie et précédés des insignes de leurs dignités, s'assemblent dans la salle de leur tribunal, et à l'instant de la défection, tous tombent à genoux et vénèrent les astres. On sonne les cloches, on bat le tambour et on fait toute espèce de bruit et cela pour suivre une vieille coutume, qu'ils savent à présent n'être fondée sur aucun fondement. On supposait anciennement que par là on pouvait venir en aide à l'astre, qu'on croyait en souffrance.

L'Empereur lui-même a l'habitude d'observer dans son palais les éclipses; tous ceux qui ont la moindre teinture de cette science observent également les éclipses et les comparent avec les calculs décrits et nous sommes obligés, dit le P. Verbiest (1), à la plus grande exactitude; car il est plus honteux auprès de cette masse d'ignorants, qui ne connaissent pas les difficultés de ces calculs, de se tromper d'un demi-quart d'heure qu'il ne le serait auprès de nos Ptolomées et nos Tychos de différer d'une demi-heure.

Tels sont les travaux du premier tribunal, qui tous durent être faits par le P. Verbiest.

Le second tribunal est composé de Mandarins, qui, jour et nuit, examinent à tour de rôle l'état du ciel, et qui contrôlent par les instruments les calculs du premier tribunal.

Le troisième tribunal est composé de Mandarins, dont une partie préside aux travaux publics. L'autre partie est chargée d'indiquer pendant la nuit l'heure à toute la cour de Pékin, tandis que d'autres personnes la répè-

---

(1) *Astronomia Europæa etc. Dilingæ*, chap. x, p. 32.

tent ensuite dans toute la ville par des coups de la grande cloche.

Ayant pourvu chacun de ces tribunaux de livres et d'instruments, Verbiest reçut un nouvel ordre de l'Empereur, qui lui imposa un travail de la plus grande importance.

Dans les conversations que Verbiest eut avec l'Empereur, ce prince lui avait déjà parlé des moyens à prendre pour assurer à l'Empire l'exactitude dans ses calendriers, et avait souvent exprimé combien il lui serait agréable d'avoir des tables astronomiques des planètes et des éclipses pour plusieurs siècles : il reçut donc ordre de dresser des tables des mouvements célestes et des éclipses pour deux mille ans. L'infatigable père y travailla aussitôt avec soin et appliqua tous les Mandarins de la première classe du tribunal de l'astronomie à calculer ces mouvements selon les règles qu'il leur donna.

Je n'ai pas les connaissances nécessaires pour parler du travail du P. Verbiest et d'en apprécier la valeur scientifique; cette partie sera traitée avec tout le talent requis par notre directeur de l'observatoire de Bruxelles, M. Quetelet, qui se propose de publier une biographie des mathématiciens belges. D'ailleurs ces détails scientifiques n'entrent nullement dans mon plan, et seraient de peu de valeur pour les lecteurs auxquels je m'adresse.

Ayant achevé ce grand ouvrage, il en fit trente-deux volumes de cartes avec leurs explications. Il se fit alors une assemblée générale des Mandarins de tous les ordres, des princes, des vice-rois et des gouverneurs des provinces, pour saluer l'Empereur et se réjouir avec lui de la déclaration qu'il avait faite de son fils pour son successeur à l'Empire. Le P. Verbiest, à cette occasion, lui

offrit ses trente-deux volumes. L'Empereur reçut agréablement ce présent et rendit un décret par lequel il ordonna que ces tables fussent conservées dans les archives de l'Empire. Pour récompenser le travail du père, il le promut à la dignité de président suprême du principal tribunal entre ceux qu'on appelle tribunaux du premier ordre, c'est-à-dire qu'il le décora du titre de Tum-Chim-Su-Chim-Tam.

Le père lui présenta une requête par laquelle il remontrait que la profession religieuse qu'il avait embrassée ne lui permettait pas d'accepter cet honneur. Il ne fût pas écouté, et de crainte d'offenser l'Empereur et de nuire aux progrès de la religion, il se soumit à regret et reçut le diplôme suivant sous le titre de :

Eloge et Titres accordés au P. Ferdinand Verbiest, par l'Empereur Tartare Chinois Cam-Hy, dans une assemblée générale tenue pour complimenter l'Empereur à l'occasion du choix qu'il avait fait de son fils pour son successeur à l'Empire, l'année 1676, et étendus à ses Ayeux.

« Je, Empereur par ordre du ciel, ordonne : La forme d'un état bien reglé demande que les belles actions connues et que les services rendus à l'état avec une prompte volonté soient récompensés, et reçoivent les éloges qu'ils méritent. Il est aussi du devoir d'un prince, qui gouverne sagement selon les lois, de louer la vertu et d'exalter le mérite : c'est ce que nous faisons par ces lettres patentes qui, d'après notre volonté, doivent être publiées partout notre Empire, pour faire connaître à

tous quel égard nous avons pour des services qui nous sont rendus avec tant d'application et de diligence.

« C'est pourquoi, Ferdinand Verbiest, à qui j'ai commis le soin de mon calendrier impérial, le naturel droit et sincère et la vigilance que vous avez fait paraître à mon service, aussi bien que le profond savoir que vous avez acquis par l'application continuelle de votre esprit, en toutes sortes de sciences, m'ont obligé de vous établir à la tête de mon académie astronomique : vous avez répondu par vos soins à notre attente, et en travaillant jour et nuit, vous avez rempli les devoirs de cette charge; enfin vous êtes heureusement venu à bout de tous vos desseins, avec un travail infatigable et dont nous avons nous-même été témoins.

« Il est convenable que dans la conjoncture d'une si grande fête, où tout mon Empire est venu me donner des marques de sa joie, je vous fasse ressentir les effets de ma faveur impériale et de l'estime que je fais de votre personne; c'est pourquoi, par une grâce singulière, et de notre propre mouvement, nous vous accordons le titre de grand homme, qui doit être partout rendu célèbre et nous ordonnons que ce titre soit envoyé dans tous les lieux de notre Empire, pour y être publié.

« Prenez de nouvelles forces à notre service; le titre d'honneur qui commence en votre personne s'étend à tous vos parents et à tous ceux de votre sang; vous avez mérité par vos soins et par votre application singulière, ces éloges et cette dignité et vos mérites sont si grands qu'ils répondent entièrement à l'honneur que nous vous faisons : recevez donc cette grâce avec le respect qui lui est dû. Vous êtes le seul à qui je l'ai conférée; que ce soit un nouveau motif d'employer pour notre service tous vos talents et toutes les forces de votre esprit. »

De semblables titres d'honneur remontent jusqu'aux ancêtres de celui qui les reçoit; tous ses parents s'en glorifient. Il les font écrire en divers lieux de leurs maisons et jusque sur les lanternes qu'ils font porter devant eux, lorsqu'ils marchent dans la nuit, ce qui leur attire de grands respects.

Comme le P. Verbiest était Européen, il n'avait pas de parents à la Chine qui pussent partager cet honneur avec lui; mais par un bonheur singulier pour la religion, tous les missionnaires jésuites et autres, passaient pour ses frères, et étaient considérés comme tels par les Mandarins. Ce fut cette qualité qui facilita à Monseigneur D'Héliopolis son entrée à la Chine, et la plupart des religieux faisaient mettre ce titre sur la porte de leurs maisons.

Il m'a paru intéressant de joindre ici les lettres patentes par lesquelles, pour récompenser les vertus du fils, on anoblit sa famille dans la ligne ascendante. Chez nous, un autre principe a presidé à l'anoblissement des familles: on récompense un homme à cause de ses mérites et sa lignée descendante participe du titre du père, afin qu'elle imite ses vertus et qu'elle se rende digne du nom qu'elle a reçu en naissant; en Chine, les vertus sont récompensées dans celui qui les pratique et dans ceux qui, par l'éducation et les soins qu'ils ont eus pour lui, sont supposés l'avoir formé à cette pratique. De ces quatre pièces deux sont peu connues et n'ont jamais été traduites, que je sache; les deux premières ne l'ont été qu'en partie.

Patente d'anoblissement de l'Ayeul du P. Verbiest.

« Je, Empereur par ordre du ciel, ordonne : Les honneurs que nous accordons à ceux qui, par leurs mérites se sont élevés aux dignités de Mandarins et de magistrats, doivent rejaillir sur leurs ancêtres comme sur leur source, puisque c'est par l'instruction, par l'éducation et par les bons exemples qu'ils ont reçus d'eux, qu'ils ont pratiqué la vertu et se sont rendus dignes de ces honneurs.

» C'est pourquoi, voulant remonter jusqu'à la première source du mérite, j'étends jusqu'à vous mes bienfaits, Pierre Verbiest, qui êtes l'ayeul du Père Ferdinand, Président de mon académie d'astronomie, que j'ai honoré du titre de premier président du grand tribunal Tay-Cham-Su et auquel j'ai ajouté un nouveau degré de dignité.

» Votre vertu, comme un arbre bien planté qui a jeté de profondes racines, ne tombera jamais : elle soutient encore votre postérité et se consolide dans votre petit-fils qui, par un mérite si distingué, nous fait connaître quel a été le vôtre. Il convient donc que vous participiez à sa récompense et à sa gloire comme étant son ayeul. C'est pourquoi, vous considérant comme l'origine et la source de sa grandeur, par une faveur singulière, je vous confère les mêmes titres, qu'à votre petit-fils Président du tribunal d'astronomie et du tribunal Tay-Cham-Su et orné encore de la dignité de Tum-Fum-Ta-Fu, et je rends ma volonté publique par ce diplôme. Jouissez de ces titres et rejouissez-vous. Vous transmettez vos vertus et vos bons exem-

ples à votre postérité: vous deviez donc jouir de la récompense qu'ils ont méritée et de la gloire qu'ils ont obtenue. Conservez cette grâce et ce bienfait pour toujours. »

Diplôme de l'Empereur pour étendre ces titres à son Ayeule.

« Je, Empereur par ordre du ciel, ordonne: Lorsque selon les louables coutumes de notre Empire nous voulons récompenser le mérite de ceux qui nous ont fidèlement servi, et par ces récompenses les exciter à nous continuer leurs services, il convient qu'une partie de la gloire qu'ils acquièrent passe jusqu'à leurs ayeux.

» C'est vous, Paschasie De Wolf, ayeule de Ferdinand Prefet de notre académie d'astronomie et Président du suprême tribunal Tay-Cham-Su, qui l'avez instruit par votre exemple. C'est pourquoi considérant avec quelle perfection votre petit-fils remplit ses devoirs et que cela même provient de votre exemple et des bonnes mœurs dont vous l'avez imbu, ayant récompensé en lui ses mérites qu'il vous doit, je veux aussi reconnaître votre sollicitude, et à cette intention, je vous confère par les présentes le titre de Fu-Giu (c'est la qualification que l'on donne à la femme de celui qui est Mandarin de premier ordre sous le titre Tum-Fum-Ta-Fu). Jouissez-en avec bonheur. L'illustre coutume de l'Empire et la loi exigent que les vertus des parents soient récompensées dans leur postérité, pour l'instruction de laquelle ils ont employé tous les moyens que l'amour et la patience paternels peuvent

imaginer. Votre postérité en sera plus glorieuse et aura pour vous plus de respect. C'est pour cela que nous voulons, par ces paroles, relever la gloire de votre nom. »

Diplôme de l'Empereur par lequel ces mêmes titres sont étendus au père de Ferdinand.

« Je, Empereur par ordre du ciel, ordonne : Pour un fils c'est un bien juste désir que celui de célébrer le nom de ses parents et de les illustrer par ses vertus, car de cette manière toute louange, toute récompense revient au point d'où il est provenu. Or c'est à l'Empereur à examiner ces mérites et à récompenser dignement la sagesse de ses parents en donnant des titres à leur postérité et en les étendant jusqu'aux ayeux. Or, vous, Josse Verbiest, vous êtes le père de Ferdinand, préfet de mon académie d'astronomie etc., et vous l'avez par vos exemples bien enseigné. Ayant donc considéré ses mérites et son exactitude à remplir ses devoirs, je sais qu'il a bien répondu à ce que sa famille et la dignité de mon Empire avaient droit d'attendre de lui et il a en même temps rendu vos vertus plus illustres. J'étends donc jusqu'à vous les bienfaits que je lui ai conférés etc.

« Recevez, quoique vous soyez mort, pour la consolation de votre âme, cette grâce comme un signe de ma bienveillance impériale. »

On voit d'après la fin de ce diplôme que la mort de Josse Verbiest, père de Ferdinand, était connue en Chine; il était mort en effet le 19 février 1651. (Voir les pièces justificatives).

Diplôme de l'Empereur par lequel il confère les titres de Ferdinand à sa Mère.

« Je, Empereur par ordre du ciel, ordonne. Il convient à la dignité de mon Empire d'étendre les titres que reçoivent les fils jusqu'aux parents. Les familles honorent toujours le fils d'un mérite rare qui attribue tout ce qu'il fait de bien à celle dont il a reçu la vie. Or vous, Anne Van Hecke, mère de Ferdinand etc. etc. vous l'avez précédé par vos bons exemples. Votre fils a sucé avec le lait cette piété, cette exactitude, et ce rare courage dans l'exécution de ses devoirs. C'est vous qui lui avez ordonné de s'appliquer avec persévérance à l'étude des sciences et des arts et par là vous lui avez prouvé votre amour maternel. Il convient donc que, afin de faire connaître publiquement vos mérites, je vous confère ce diplôme. Par un bienfait singulier, je vous accorde le titre de Fu-Giu; jouissez-en avec bonheur. Votre fils me remerciera et il tachera de récompenser vos bienfaits par sa tendresse filiale, mais moi, Empereur, pour reconnaître vos mérites dans l'éducation d'un pareil fils, je vous confère ce titre et cette gloire en louant beaucoup votre courage, vos soins et les bons exemples que vous lui avez donnés. »

Ces marques de la bienveillance de l'Empereur contribuèrent infiniment au succès de la mission de la Chine, mais les jésuites ne les obtinrent que par une vie d'abnégation et de sacrifices, et ils s'y étaient décidés. Voulant être tout à tous, ils avaient compris, avec leur tact ordinaire, que c'est par les sciences et surtout par l'astronomie qu'il faut ramener ce peuple vers Jésus comme

avaient été ramené autrefois les trois mages; aussi s'appliquèrent-ils avec tant de zèle à ces sciences, que plusieurs de ces hommes apostoliques se trouvent mentionnés dans les fastes des sciences avec la plus grande distinction, tandis que dans l'histoire des missions ces mêmes hommes sont cités pour leurs travaux apostoliques.

Le P. Verbiest, et c'est ce que l'Empereur avouait souvent, était infatigable : tour-à-tour les sciences et la religion étaient l'objet de ses études et à peine avait-il publié son grand ouvrage des tables astronomiques qu'il fit paraître au milieu de l'hiver de 1677 son traité de ce qu'un chrétien doit savoir et que Couplet nomme L'ORDRE DE PROPOSER LES MYSTÈRES DE LA FOI. Il fit plusieurs autres ouvrages sur la religion, mais je ne suis pas parvenu à trouver la date de leur apparition : on en trouvera les titres dans la liste bibliographique que je place à la suite de cette notice. Dans la grande collection des chefs-d'œuvre de la langue chinoise intituleé : Sse-Kon-Thsionen-Chou ordonnée par l'Empereur Khian-Long et qui devait avoir 160,000 volumes, on trouve réimprimé un des ouvrages religieux du P. Verbiest. Il a pour titre KIAO-YAO-SU-LUN (*Abrégé des vérités fondamentales de la religion*): il n'est pas écrit pour les lettrés, le style en est plus simple, il parait que l'auteur a voulu se mettre à la portée de tout le monde. Cam-Hy l'ayant lu, badina sur le style, mais il est d'une analyse et d'une méthode qui l'ont fait juger digne d'être placé au rang des meilleurs livres. C'est sans doute aussi vers ce temps que le P. Verbiest devint vice-provincial de son ordre, car il succéda au Père Antoine de Govea et celui-ci est mort en 1677. Je n'ai cependant rien trouvé de positif jusqu'ici sur cette date, peu importante en elle-même, mais celle que j'as-

signe est très-probable: ses occupations trop multipliées ne lui ont pas sans doute permis de continuer ces fonctions, car, dans une lettre du 15 Janvier 1683, il parle du Père Dominique Gabiani comme Vice-Provincial de la Chine.

La vie des missionnaires en Chine fut des plus pénibles: se faisant tout à tous, ils eurent tout à faire, et pour gagner la bienveillance et l'estime de ceux qu'ils voulurent gagner à Jésus-Christ, ils durent les étonner par leurs connaissances et leurs vertus et se les attacher par leurs services. Les services que les Chinois exigèrent souvent des jésuites ne furent pas des moindres sacrifices auxquels les obligea leur position.

Dans l'ouvrage en seize volumes que le P. Verbiest avait composé, par ordre de l'Empereur, pour expliquer l'usage et les diverses manières de faire des expériences au moyen des machines qu'il avait fondues pour l'observatoire de Pékin; il avait mentionné que, par le perpendicule, l'on pouvait mesurer et règler la verticalité d'une bombe lancée par un canon: Verbiest avait même prouvé par le fait l'exactitude de ses calculs pendant le temps que, par la volonté absolue de l'Empereur, il avait dû se charger du soin des canons. Enfin, l'année 1674, des provinces s'étant révoltées, Verbiest reçut un nouvel ordre d'examiner l'artillerie et de voir si, parmi les canons hors d'usage, il n'y en avait pas qui pussent être raccommodés. Le père fit tant, que cent cinquante canons purent entrer en campagne; mais comme plusieurs de ces pièces étaient trop lourdes pour servir dans les provinces montagneuses, le président et les membres du tribunal des ouvrages publics présentèrent à l'Em-

pereur un mémoire par lequel ils le suppliaient d'ordonner au Père Verbiest, de fondre des canons nouveaux pour la conservation de l'État, et d'instruire des ouvriers dans cet art. Le père s'excusa d'abord sur le peu de connaissances qu'il avait des machines de guerre et sur ses engagements dans la vie religieuse, qui l'avait entièrement éloigné de tout ce qui concerne la milice séculière et ne lui permettait que d'offrir des vœux au Seigneur pour attirer sa bénédiction sur les armes de l'Empereur.

Cette réponse fut mal reçue, et on lui observa qu'il semblait que le missionnaire ne devait pas avoir plus de répugnance à fondre des canons, qu'à fondre des instruments de mathématiques, surtout lorsqu'il s'agissait du salut de l'Empire; et qu'un refus, si peu fondé, donnerait lieu à l'Empereur de supposer qu'il avait quelque intelligence avec l'ennemi.

Le Père qui apprit le mauvais effet que ce soupçon faisait sur l'esprit de Cam-Hy, ne crut pas devoir exposer la religion par un refus absolu. Il demanda des ouvriers et fondit d'abord une pièce pour des bombes d'à-peu-près quatre livres. Mais l'Empereur craignant que cette pièce ne soutînt pas l'effet de la poudre, envoya un des premiers mandarins avec le Père Verbiest vers les montagnes, à quelques lieues de Pékin, afin de l'éprouver. Après huit épreuves, le mandarin retourna vers l'Empereur pour en annoncer la bonne réussite. Le lendemain il ordonna de nouvelles épreuves, car l'invention lui paraissait trop utile pour qu'il ne désirât pas qu'elle fut réelle. Les principaux chefs de l'armée furent appellés, et de cent coups, quatre-vingt dix boulets atteignirent le but.

Ce second essai ayant si heureusement réussi, l'Em-

pereur ordonna que l'on fit à la hâte vingt autres pièces du même calibre, qui furent fondues et montées dans l'espace de vingt-sept jours, et envoyées aussitôt vers les montagnes de Xen-Si, contre les rebelles. Vingt autres pièces furent faites pour servir au besoin. Pour récompenser le père, l'Empereur lui rendit une visite, examina avec soin toute la maison et la chapelle, et lui laissa une inscription chinoise écrite de sa main (1). De là le Prince alla vers le camp où se trouvaient les canons, en fit l'inspection, s'informa de la manière de les fondre et de toutes les manipulations qu'ils devaient subir avant leur achèvement. A peine achevés, ces canons furent dirigés vers les provinces orientales de la Chine, surtout vers la province Hu-Quam où se trouvait le chef des rebelles. En peu de mois des nouvelles de l'effet surprenant de cette artillerie parvinrent à la cour et se répandirent par tout l'Empire.

Quelque temps après, le conseil des premiers mandarins, recevant de toutes les provinces des demandes réitérées de canons, pour en garnir les places fortes, présenta à l'Empereur un mémoire pour lui faire con-

---

(1) Ces sortes d'inscriptions sont de la plus haute importance en Chine et équivalent presque à un décret solennel : aussi les PP. jésuites la firent-ils copier aussitôt exactement et elle fut envoyée à toutes les églises des provinces, elle ne contenait cependant que deux mots, Kim-Tien : « Honorez Dieu. » *Imperator anno Christi* 1675 *ædes nostras Pekinenses, templumque visens penicello regio expressit cubitales characteres binos* Kim-Tien, *hoc est:* Venerare cœlum *seu* cœli Dominum, *eosdemque sigillo regio munitos nostris patribus consignavit. Regiæ scriptionis exempla ex typa mox formata per imperium dissipata sunt et christianorum templis præfixa tacitæ approbationis instar quoddam habere putantur.*

Ex litteris autographis R. P. generalis Tyrsi Gonsales.

naître que la défense de l'Empire exigeait 320 canons de calibres différents, à la façon de ceux d'Europe. L'Empereur répondit à cette requête en ordonnant qu'on travaillât à la fonte de ces canons. Le Père Verbiest devait présider au travail, et reçut ordre de présenter d'abord un mémorial, où fussent peintes les figures et les modèles des canons qu'il ferait fondre.

Le Père obéit à l'ordre de l'Empereur, et il présenta ces modèles; ils furent agréés et l'ordre fut donné au tribunal, chargé de l'intendance des batiments et des ouvrages publics, d'y faire travailler incessamment et de fournir à cet effet toutes les choses nécessaires.

On employa plus d'un an à la fabrication de ces canons. La plus grande difficulté qu'eut le Père, vint de la part des eunuques du palais; ils souffrirent impatiemment qu'un étranger fût si avant dans les bonnes grâces de l'Empereur; il n'y a point d'efforts qu'ils ne firent pour empêcher le succès de l'ouvrage. Ils se plaignaient à tout moment de la lenteur des ouvriers, tandis qu'ils faisaient voler le métal par de bas officiers de la cour; aussitôt qu'un des plus gros canons fut achevé, avant même qu'on eut pu le polir, ils y firent insérer avec violence un boulet de fer pour en rendre l'usage inutile. Mais le père, après l'avoir fait charger par l'embrasure, y fit mettre le feu, et le boulet sortit avec tant de fracas, que l'Empereur ayant entendu le coup, de son palais, en voulut voir l'effet sur le champ.

Quand tous ces canons furent achevés, on les conduisit, pour en faire l'essai, au pied des montagnes qui sont vers l'occident, à une demi-journée de la ville de Pékin. Plusieurs mandarins s'y rendirent pour les voir tirer et l'Empereur ayant appris le succès de cette épreuve, y alla lui-même avec quelques gouverneurs de la Tartarie

occidentale qui se trouvaient à Pékin. Il y conduisit toute sa cour et les principaux officiers de ses milices. On les chargea en sa présence et on les tira plusieurs fois contre certains endroits qu'il avait désignés. Ayant vu que les boulets ne manquaient pas d'y porter, par les soins que prenait le père de les dresser avec ses instruments, il en eut tant de joie, qu'il fit sous des tentes et au milieu de la campagne, un festin solennel aux gouverneurs Tartares et à ses principaux officiers de guerre : il but, dans sa coupe d'or, à la santé de son beau-père, de ses officiers et de ceux qui avaient pointé le canon d'une manière si juste.

Enfin, s'adressant au P. Verbiest qu'il avait fait loger auprès de sa tente et qu'il fit appeler en sa présence, il lui dit : Les canons, que vous nous fites l'année dernière, nous ont fort bien servi contre les rebelles dans les provinces de Chen-Si, de Hou-Quang, de Hu-Quam et de Kiang-Si ; je suis fort content de vos services ; et alors se dépouillant de sa veste fourrée de martre, d'un grand prix, et de sa robe de dessus, il les lui donna comme un témoignage de son amitié. On continua pendant quelques jours l'essai des canons et l'on tira vingt-trois mille boulets. Le père Verbiest composa ensuite un *Traité de la fonte des canons et de leur usage,* et il le présenta à l'Empereur, avec 44 tables de figures, nécessaires à l'intelligence de cet art et des instruments propres à pointer les canons.

Quelques mois après, le tribunal, qui examine le mérite des personnes qui ont servi l'État, présenta un mémorial à l'Empereur, pour le supplier d'avoir égard aux services que le P. Verbiest avait rendus par la fonte de tant de pièces de canons. Sa majesté

agréa la requête et honora le père d'un titre d'honneur semblable à celui que l'on donne aux vice-rois, qui se sont fait un mérite singulier, dans le gouvernement des provinces, par la sagesse de leur conduite.

Le Père fixa un jour pour faire la bénédiction solennelle de ces canons; il fit donc dresser un autel dans la fonderie, sur lequel il plaça l'image de Jésus crucifié; puis revêtu du surplis et de l'étole, il adora le vrai Dieu, se prosternant neuf fois et frappant de la tête contre terre.

Comme c'est l'usage en Chine de donner solennellement un nom à de pareils ouvrages, le père donna à chacun le nom d'un saint où d'une sainte, et le traça lui-même sur la culasse pour y être gravé.

Le Père Verbiest fut amèrement attaqué en Europe pour avoir eu fait cette artillerie. Des libelles furent publiés contre lui en Espagne, en Italie et on ne l'épargna pas même en France. Mais le Père répondit sagement que rien ne lui défendait de fournir des armes à ces infidèles, puisque les Chinois et les Tartares ne feraient pas la guerre aux Chrétiens et que, par ce service, il avait obtenu aux prêtres et aux religieux de l'Europe la liberté de prêcher l'Évangile dans toute l'étendue de l'empire.

Le P. Verbiest fut amplement dédommagé de ces invectives, par le Bref suivant que lui adressa Innocent XI, et dans lequel il le loue d'avoir employé si sagement les sciences profanes pour le salut des Chinois. Il l'exhorte ensuite à continuer ses soins afin d'avancer par son zèle et son savoir, les avantages de la Religion, lui promettant tous les secours du Saint-Siège et de son autorité pontificale.

A NOTRE TRÈS-CHER FILS FERDINAND VERBIEST, DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, VICE-PROVINCIAL DE LA CHINE.

Innocent, Pape, XI du nom.

NOTRE CHER FILS, SALUT.

« On ne peut avoir plus de joie que ne nous en ont donné vos lettres, par lesquelles, après tous les témoignages respectueux d'une obéissance filiale envers Nous, vous Nous envoyez, du vaste empire de la Chine, où vous êtes, deux présents considérables; savoir le Missel romain traduit en langue Chinoise et des tables astronomiques de votre façon, selon l'usage de ces peuples, et par le moyen desquelles vous avez rendu favorable à la religion Chrétienne, cette nation polie en toute sorte de sciences, et qui a d'ailleurs beaucoup d'inclination à la vertu.

» Mais rien ne nous a été plus agréable que d'apprendre par ces mêmes lettres, combien sagement vous vous servez des sciences profanes pour le salut de ces peuples et pour l'avancement de la foi, les employant à propos, pour réfuter les calomnies et les fausses accusations, dont quelques-uns tachaient de flétrir la religion chrétienne, et pour vous gagner si bien l'affection de l'Empereur et de ses principaux ministres. Par là non seulement vous êtes délivré des fâcheuses persécutions que vous avez souffertes si longtemps, avec tant de force et de courage, mais vous avez fait rappeler tous les missionnaires de leur exil; et vous n'avez pas seulement rétabli la religion dans sa première liberté et dans tous ses honneurs, mais vous l'avez mise en état de faire de jour en jour de

plus grands progrès. Car il n'est rien que l'on ne doive attendre de vos soins et de ceux qui travaillent avec vous pour la religion dans ce pays, aussi bien que d'un prince qui a tant d'esprit et de sagesse et qui paraît si affectionné à la religion, comme le font voir les édits qu'il a faits par votre conseil contre les hérétiques et les schismatiques, et les témoignages d'amitié que reçoivent de lui les catholiques portugais.

» Vous n'avez donc qu'à continuer les soins que vous prenez, pour avancer, par les industries de votre zèle et de votre savoir, les avantages de la religion, sur quoi vous devez vous promettre tous les secours du Saint Siége et de notre autorité pontificale; puisque nous n'avons rien tant à cœur, pour nous acquitter de nos devoirs de Pasteur universel, que de voir croître et avancer heureusement la foi de Jésus-Christ dans cette illustre partie du monde que, quelqu'éloignée qu'elle soit de nous par les vastes espaces de terres et de mers, nous est d'ailleurs si proche par la charité de Jésus-Christ qui nous presse de donner nos soins et nos pensées au salut éternel de tant de peuples : cependant, nous souhaitons d'heureux succès à vos saints travaux et à ceux de vos compagnons et par la tendresse paternelle que nous avons pour vous et pour les fideles de la Chine, nous vous donnons à tous très-affectueusement la bénédiction apostolique, comme un gage de notre affection.

» Donné à Rome, le troisième de Décembre 1681. »

L'Empereur reconnut toute l'importance des services que lui avait rendus le P. Verbiest, et la confiance qu'il prit en lui augmenta de plus en plus. Il l'entretenait souvent avec une familiarité peu ordinaire

dans un Empereur Chinois. Il souhaita de l'avoir auprès de sa personne, même dans les plus longs voyages.

Le père Verbiest nous a laissé la description de deux de ces voyages. Le premier commença le 23 mars 1682 avec un cortège de 70,000 personnes. L'Empereur voulut, dit le P. Verbiest, que je l'accompagnasse et que je fusse toujours auprès de sa personne, afin de faire en sa présence les observations nécessaires pour connaître la disposition du ciel, l'élévation du pôle, la déclinaison de chaque pays; pour mesurer par les instruments de mathématiques la hauteur des montagnes et la distance des lieux, et on ne rentra que le 9 juin.

L'année suivante on fit encore un voyage, et l'Empereur fut accompagné par 60,000 hommes et plus de 100,000 chevaux. Souvent dans ces excursions lointaines le P. Verbiest reçut des marques de respect et de vénération des chefs tartares, chez qui la rénommée de son nom était parvenue, et c'est surtout alors qu'il regrettait de ne pas pouvoir disposer de missionnaires qui eussent pu convertir des peuples entiers. Plus d'une fois aussi l'Empereur l'appela et le logea auprès de lui, tandis que les plus grands de l'Empire dûrent rester en arrière, à cause de l'état des chemins, ou par le débordement d'une rivière.

La faveur du P. Verbiest continua par les soins qu'il prit afin de la mériter : chaque année il offrit à l'Empereur un cadran solaire toujours diversement construit. Il lui présenta un jour un cadran modifié d'après les principes de la réfraction de la lumière (*horologium anclasticum*): un grand et large vase en porcelaine, blanche comme la neige, était destiné à recevoir l'ombre projetée par le style : au fond du vase il avait tracé en olivâtre les lignes horaires et

les parallèles zodiacales; les lignes étaient formées de manière à présenter les contours d'un poisson. Ainsi arrangé, tout l'appareil ne présentait que des lignes insignifiantes, mais aussitôt que l'on remplissait le vase d'eau, le poisson sembla se soulever et porta, par la réfraction, sur son dos les indications précises du mois, du jour et de l'heure.

Le P. Verbiest décrit dans le même ouvrage (1) une chambre noire qu'il construisit au palais impérial. Il prépara une lentille de la distance focale la plus grande qu'il put et la plaça dans le mur d'un appartement attenant à la rue la plus fréquentée de Pékin. Un prisme conique appliqué par son sommet à la lentille empêchait la dispersion des rayons; mais il ne dit pas s'il eut l'idée de redresser les images. La chambre noire fut très-souvent visitée par l'Empereur, mais plus souvent encore par ses femmes condamnées, comme l'on sait, à ne jamais sortir.

Un autre travail du P. Verbiest mérite encore d'être mentionné, c'était un appareil destiné à représenter les phénomènes astronomiques et météorologiques les plus curieux; les éclipses, l'arc-en-ciel, les couronnes, les halos, les parélies. Le Père avait souvent donné à l'Empereur l'explication de ces phénomènes, cependant les mandarins continuèrent d'y voir mille choses ridicules, des pronostics de bonheur ou de malheur, et s'en prévalaient pour modifier, d'après leurs vues, ce que l'Empereur voulait entreprendre. Le père voulut donc confirmer ses assertions par l'expérience. Une cloche intérieurement blanche, portée sur un axe cylindrique, d'un poli

---

(1) *Astronomia Europæa. Dilingæ*, in-4°.

parfait, avait sa base inclinée parallèlement au plan de l'équateur. L'appareil n'admettait de lumière que celle du soleil, laquelle passant par une petite ouverture, se trouvait refractée par un prisme triangulaire et, après sa décomposition ainsi faite, réfléchie par l'axe vers la concavité de la cloche. L'inclinaison ou la circonvolution du prisme y déterminait la réprésentation au vif de l'arc-en-ciel, des couronnes, des halos. Il est probable que l'interposition d'un petit disque mobile produisait les éclipses, mais il ne le dit pas; il ne décrit pas non plus la manière dont cet instrument pouvait produire la parélie.

Une inondation vint à ravager les alentours de Pékin, les vastes jardins de l'Empereur se trouvèrent enveloppés dans le désastre. Verbiest construisit un niveau conforme en toutes ses parties et appendices à celui employé aujourd'hui pour le nivellement des terres. Des digues furent élevées et les belles campagnes de la capitale furent à jamais sauvées du ravage.

Il travaillait encore à une infinité d'ouvrages tous utiles au public ou propres à exciter la curiosité de l'Empereur: en sorte que, en ce dernier point, on peut dire qu'il a épuisé tout ce que les arts et les sciences nous ont jusqu'ici découvert de plus rare et de plus ingénieux. J'omets la description d'un thermomètre, d'un hygromètre, ainsi que de plusieurs autres appareils se rapportant à la statique, à l'hydraulique, à l'optique etc. L'Europe possédait déjà ces choses à un dégré de perfectionnement égal, peut-être même supérieur. Mais quant aux objets que nous avons détaillés, prétendons-nous révendiquer au père Verbiest la gloire de l'invention? Nous avons produit les faits; ils sont de nature à convaincre tout le monde que le Père n'était

pas au-dessous de son époque; je laisse la question de la priorité à décider à ceux qui sont mieux versés que moi dans cette partie difficile de l'histoire. Je laisse à eux de comparer les faits et les dates et de reprendre, si la justice le demande, aux Newton, aux Marcotte, une partie de la gloire scientifique qu'on leur aurait à tort attribuée.

Je terminerai cet aperçu sur les travaux du Père Verbiest en rapportant ses essais et ses prévisions sur un sujet qui a fait tant de bruit dans notre siècle, les machines à vapeur. Il plaça une éolipyle, ou chaudière dans laquelle se forme la vapeur, sur un char. La vapeur de l'éolipyle était lancée sur une roue portant quatre ailes; le mouvement ainsi déterminé se communiquait par des engrenages jusqu'aux roues du char. L'appareil courait avec une rapidité soutenue, aussi longtemps que la vapeur pût se produire, et il pouvait, au moyen d'un timon, recevoir différentes directions. Une application du même procédé fut faite à un petit navire et avec non moins de succès, ce que le P. Verbiest ajoute à l'exposé de ces essais, est peut-être digne de la plus haute attention : *Dato hoc principio motus multa alia ..... excogitari facile est.* La force motrice de la vapeur étant reconnue, il est aisé d'en faire mille autres applications.

Le P. Verbiest ne se soutenait dans tous ces travaux que par ce zèle ardent dont il brûlait pour la conversion des infidèles. Il gémissait souvent du petit nombre d'ouvriers qui se trouvaient en Chine pour prêcher devant un peuple qui se portait avec avidité vers les religieux pour en être instruit.

La mort enlevait les anciens missionnaires et il ne pouvait les remplacer. Le plus vaste champ s'ouvrait

à la prédication de l'Évangile dans la Tartarie, dans le royaume de Corée, dans diverses provinces de la Chine même où la foi n'avait pu encore pénétrer, et de tous ces endroits on lui demanda des ouvriers. Il voyait qu'à l'exemple de l'Empereur, les vice-rois et les mandarins comblaient d'amitié ceux qu'ils savaient être du nombre de ses frères. Leurs églises et leurs maisons étaient respectées et les portes de ce vaste Empire, qui avaient toujours été si soigneusement fermées aux nations étrangères, étaient ouvertes à des hommes qui avaient si bien gagné la bienveillance du prince : enfin il était persuadé de cette vérité, dont l'apôtre des Indes, saint François Xavier était lui-même convaincu, que si la Chine recevait la religion chrétienne, toutes les nations voisines, entraînées par son exemple, briseraient bientôt leurs idoles, et n'auraient aucune peine à recevoir le joug de la foi. Les Japonais répétaient cela souvent au grand apôtre, lorsqu'il leur annonça les vérités de la religion.

C'est aussi ce qui porta le P. Verbiest à écrire en Europe ces lettres si touchantes, si édifiantes et si remplies de l'esprit apostolique, par lesquelles il invitait ses frères à venir partager ses travaux et à ne pas laisser échapper les conjonctures favorables dans lesquelles se trouvaient les Chinois pour recevoir la semence évangélique. Je veux transcrire une ou deux de ces pages brûlantes, elles feront mieux connaître, que ce que je viens de dire moi-même, l'homme saint, le digne missionnaire. Dans sa lettre du 15 août 1678, adressée aux jésuites d'Europe, il se plaint de ce qu'il n'est plus en état d'envoyer en Europe des députés pour solliciter du secours. « Hélas, dit-il, à mesure que la faveur et la bonne volonté des princes et des grands sei-

gneurs augmente, nous voyons diminuer le nombre de nos pères. O! qu'il serait facile de procurer la liberté des enfants de Dieu, à des milliers de Chinois, rachetés aussi bien que les Européens par le sang précieux de notre Seigneur. Il y a encore dans cet Empire cinq provinces entières, dont chacune est aussi grande que quelques royaumes de l'Europe, où nous n'avons point prêché l'Évangile, faute d'ouvriers ..... Je sais qu'il y a dans la plupart de nos collèges un grand nombre d'ouvriers doués de tous les talents nécessaires pour cette mission ..... et qui cherchent avec ardeur un nouveau champ pour exercer leur zèle. Je les conjure au nom de Dieu, de jeter les yeux sur tant de provinces ..... qui leur tendent les bras..... » Il explique ensuite quelles sont les qualités que doivent posséder ceux qui s'y destinent. « ..... Il leur faut de la science, beaucoup de science, mais je dois avouer que tout cela n'est rien, en comparaison des vertus solides sans lesquelles la science nuit ordinairement..... Mais qui sont ceux que nous invitons à venir avec nous à la conquête de la Chine? ce sont ces généreux soldats de Jésus-Christ, les enfants de S. Ignace et les frères de tant de martyrs qui prendraient plus de joie à se voir dans les prisons du Japon ou, comme leurs frères, attachés à des poteaux au milieu des tourbillons de flammes, qu'à être comblés des bienfaits et des libéralités de l'Empereur.

» Ce sont ceux qui préfèrent les croix, les fosses et les autres supplices aux charmes de la cour, qui sont moins attirés par l'éclat de l'astronomie chinoise etc. que par les regards affreux des tyrans du Japon, et par ce terrible appareil de tourments avec lesquels ils tâchent de nous effrayer ..... Nous, qui sommes ici vis-à-vis du Japon, nous jetons souvent les yeux du côté

de cette île infortunée, et regardant le Ciel obscurci par les nuages que les bûchers enflammés y élèvent encore, nous frappons notre poitrine et nous disons : *Accordez aussi, Seigneur, à nous autres pécheurs..... quelque place parmi vos saints apôtres et vos martyrs dans la compagnie desquels nous vous supplions de vouloir bien nous admettre, vous qui n'avez pas tant d'égards à nos mérites qu'à vos miséricordes.* »

Pour les engager plus fortement, il essaye de leur prouver qu'ils y courront les chances les plus sûres de mourir martyrs, « et après cela, dit-il, que me reste-t-il à dire pour inspirer le désir de nos missions ? » Cela est naïf et vraiment digne d'un jésuite écrivant à ses confrères.

Cette espérance de mourir un jour pour Jésus-Christ lui faisait aimer son état, et l'on a trouvé dans ses papiers de dévotion, des désirs ardents du martyre ; il l'était même en quelque sorte, parce qu'il le demandait à Dieu avec ces gémissements du cœur qui font souffrir un martyre continuel à ceux qui ne le peuvent obtenir. « Mettez moi, Seigneur, dit-il dans son recueil, en la place de ceux qui ont voulu et qui ont pû répandre leur sang pour vous. Je n'ai ni leur innocence, ni leurs vertus, ni leur courage ; mais vous pouvez m'appliquer leurs mérites et ce qui est infiniment plus, me revêtir de tous les vôtres. C'est sous le voile de votre miséricorde infinie que j'ose vous offrir ma vie en sacrifice. J'ai eu le bonheur, mon Dieu, de confesser votre saint nom parmi le peuple, à la cour, au milieu des tribunaux, sous le poids des chaînes et dans l'obscurité des prisons ; mais que me sert cette confession, si je ne la signe de tout mon sang ? »

C'est encore le même esprit qui l'anime lorsque,

écrivant de sa prison à son Provincial, il le conjure, ainsi que tous les pères de la société, de vouloir unir leurs prières aux siennes et de remercier la Providence divine, de ce qu'elle l'a bien voulu élire pour souffrir, tandis que les hommes les plus saints ont desiré cette grâce sans l'obtenir..... « Combien le bruit des neufs chaînes, avec lesquelles on m'a traîné plus de trente fois devant les divers tribunaux, m'a été plus agréable que l'explosion des canons par laquelle on m'honorait à mon passage par plus de 30 villes, lorsque je fus appellé à la cour. Et j'écris ceci d'autant plus volontiers, que je sais que le courage des nôtres s'enflamme à la vue des prisons et des tortures, et que pour cela seul les provinces où l'on a ces tourments à espérer sont celles qui sont les plus recherchées..... Oh que ne m'a-t-il été permis de paraître devant vous, avec une palme entière rougie dans le martyre, au lieu de n'avoir à vous montrer que quelques feuilles, quelques fleurs qui se faneront bientôt! que ne m'a-t-il été permis de vous apparaître avec quelque croix du Japon, ou un sabre plongé dans le cœur! Dieu me préserve de n'être, en m'exprimant ainsi, qu'un arbre stérile etc. » J'ai fait autographier ce passage, et cette lettre respire d'un bout à l'autre ces sentiments relevés et qui peignent si bien notre digne missionnaire.

Ce fut une de ces lettres qui engagea l'Évêque de Munster et Paderborn, Ferdinand, à doter richement une maison, afin de fournir des missionnaires à la Chine. Dans une lettre de 1682, adressée au Père Verbiest, l'Évêque explique comment il a conçu son projet : « Vos lettres, dit-il, des derniers confins de l'Asie envoyées en Europe, nous sont aussi parvenues, et la lecture nous en a tellement ému, que nous croyons

entendre et voir l'apôtre des Indes, saint François Xavier lui-même. Il est impossible de ne pas être enflammé du désir de vous aider, lorsqu'on vous entend exposer si pathétiquement la perte de tant d'âmes rachetées par le Sang de Jésus-Christ. Quant à nous, afin de participer d'une manière quelconque à votre couronne, nous offrons à Dieu et au Rédempteur Jésus-Christ et à sa Mère conçue sans tâche, à saint François Xavier et à vous, vénérable père Ferdinand, vingt-cinq mille couronnes, dont l'intérêt annuel servira à l'entretien de huit hommes apostoliques dans le royaume de la Chine et du Japon ..... Adieu homme apostolique, vivez et gagnez des enfants innombrables à Jésus. »

Ce fut une autre de ces lettres, dans laquelle le père Verbiest représentait les besoins de la Chine, qui toucha Louis XIV. Il crut que, en suivant ses vues pour la perfection des sciences, il pourrait en même temps procurer à la Chine un nombre d'excellents ouvriers.

Il donna donc des ordres en conséquence au ministre Colbert, qui fit appeler le P. Fontenai, professeur de mathématiques au collège de Louis-le-Grand. La mort de Colbert interrompit le projet. Mais M. De Louvois, son successeur, demanda des missionnaires aux supérieurs des jésuites, et parmi le nombre de ceux qui s'offrirent, le choix tomba sur les PP. De Fontenai, Tachard, Gerbillon, Bouvet, Le Comte et De Visdelou.

Le père De la Chaise leur donna une lettre pour le P. Verbiest, auquel il recommanda les envoyés français. Cette honorable lettre se trouve dans le *Voyage de Siam* du R. P. Tachard, tome I, chap. 2.

Les pères jésuites français s'embarquèrent à Brest, au mois de Mars 1685. Le P. Tachard, d'après le désir du roi de Siam, revint en France, mais les cinq autres

suivirent leur destination. Ils arrivèrent, le 23 Juillet 1687, à Nimpo, port de mer dans la partie la plus orientale de la Chine. Les Mandarins reçurent les missionnaires avec une grande civilité, et leur demandèrent le sujet de leur voyage. Le P. Fontenai l'exposa et ajouta que le P. Verbiest lui avait écrit pour l'inviter. Ce nom, habilement placé dans la conversation, eut une décisive influence sur l'accueil que reçurent les jésuites. Mais la politesse des Mandarins attira à ces fonctionnaires de fortes réprimandes de la part du vice-roi, ennemi déclaré du christianisme, et qui se hâta de prendre des mesures pour renvoyer les missionnaires. Mais les pères français mandèrent immédiatement leur arrivée au père Verbiest qui en informa l'Empereur, et le 2 de Novembre ils apprirent qu'ils étaient appelés à Pékin, par cet ordre plein de bonté : « Que tous viennent à ma cour : ceux qui savent les mathématiques demeureront auprès de moi, les autres iront où bon leur semblera. » Ils arrivèrent à Pékin le 7 Février 1688, et ils trouvèrent tous les pères plongés dans la plus grande douleur à cause de la perte qu'ils venaient de faire du R. P. Verbiest. Les jésuites français s'étaient flattés de se former aux vertus apostoliques par les lumières et les conseils de ce grand homme, qui avait confessé le nom de Jésus-Christ à la cour et au milieu des tribunaux, sous le poids des chaînes et dans les prisons.

Les travaux continuels et excessifs du P. Verbiest avaient fortement affaibli son tempérament tout robuste qu'il était, et l'avaient jeté dans une maladie de langueur qui dégénéra en une espèce de phthisie. Les médecins de l'Empereur le soulagèrent quelque temps par ces cordiaux admirables que la Chine fournit, mais ils ne purent surmonter la violence de la fièvre. Après

avoir reçu les derniers sacrements avec une ferveur et une piété, qui pénétrèrent les assistants de dévotion et de tristesse, il rendit son âme au Seigneur le 28 Janvier 1688.

Lorsqu'il était à l'extrémité, le P. Verbiest laissa un écrit pour être présenté à l'Empereur; il y disait entr'autres : « Sire, je meurs content, puisque j'ai employé presque » tous les moments de ma vie au service de votre Majesté, » mais je la prie très-humblement de se souvenir après » ma mort, qu'en tout ce que j'ai fait, je n'ai eu d'au» tre vue que de procurer en la personne du plus grand » roi de l'orient, un protecteur à la plus sainte religion » de l'univers. »

Il fut généralement regretté de l'Empereur, des grands et du peuple, qui avaient conçu la plus haute idée de sa vertu et de sa capacité, des missionnaires qui lui devaient le rétablissement de la religion Chrétienne et enfin des fidèles, dont il maintenait la ferveur et dont il protégeait la faiblesse, soit en leur envoyant des ouvriers évangéliques, soit en étouffant les persécutions dans leur naissance, soit en prévenant celles dont ils étaient menacés.

Honoré de la faveur du prince et dans la haute position où Verbiest se trouvait placé par son mérite, il charmait tout le monde par sa douceur, sa modestie, son recueillement et sa profonde humilité; plus on l'applaudissait et plus il avait de bas sentiments de lui-même; n'estimant l'affection de l'Empereur et des grands qu'autant qu'elle pouvait être utile à la propagation de la foi.

Dans toutes ses actions il ne comptait que sur la protection divine, et plein de confiance en cette protection, aucun obstacle ne l'arrêtait dès qu'il s'agissait de la gloire de Dieu et des intérêts de la religion.

Il était insensible à toutes les choses de la terre, excepté quand elles avaient quelque rapport à celles de la religion; car alors ce n'était plus le même homme, et comme s'il eut été animé d'un nouvel esprit, son air, ses paroles, ses sentiments, tout devenait grand en lui et digne d'un héros chrétien. L'Empereur même, en ces occasions, semblait le craindre et ne l'admettait pas facilement en sa présence. « Il se porterait, disait-il, à quelque excès et peut-être serais-je obligé, malgré moi, d'en témoigner du ressentiment. »

Il ne se permit jamais des visites, ni des conversations inutiles. Il ne se permit même pas la lecture de livres curieux, nouvellement arrivés d'Europe, qu'on lit souvent avec tant d'empressement quand on est si fort éloigné de sa patrie; il regarda comme des moments perdus tous ceux qui n'étaient pas consacrés aux fonctions utiles à la religion: son temps était employé ou à calculer les mouvements des astres, pour composer le calendrier de chaque année, ou à instruire les fidèles et les catéchumènes, ou bien à écrire des lettres aux missionnaires pour les consoler et les fortifier, aux vice-rois et aux Mandarins pour leur recommander les chrétiens et aux jésuites d'Europe pour les inviter à venir cultiver un aussi vaste champ que celui de la Chine.

Ses papiers de dévotion, qu'on a lûs après sa mort, ont fait connaître jusqu'où allait la délicatesse de sa conscience, quelle était la rigueur de ses austérités corporelles et avec quelle attention il veillait sur tous les mouvements de son cœur, et enfin avec quelle ardeur il aspirait au bonheur de donner sa vie pour Jésus-Christ.

On lui a souvent entendu dire qu'il n'aurait jamais accepté la charge qu'il remplissait, s'il n'avait espéré,

qu'au cas qu'il s'élévât quelque nouvelle tempête contre l'Église, il en serait la première victime et que les idolâtres qui le regardaient comme le chef des chrétiens, lui feraient porter tout le poids de la persécution. Sa charité ne connaissait point de bornes, quand il s'agissait de pourvoir aux besoins des autres, tandis qu'il était extrêmement dur à lui-même et qu'il se refusait jusqu'au nécessaire. Enfin il s'était fait une loi de ne paraître en public et à la cour, que revêtu d'un cilice, ou ceint d'une chaîne de fer, armée de pointes, et par ce moyen, l'habit propre de sa dignité ne servait qu'à cacher la mortification de Jésus-Christ qu'il portait sur sa chair.

L'Empereur fut très-sensible à la perte qu'il faisait du P. Verbiest : il l'honora d'un éloge qu'il composa lui-même et qu'il envoya par deux seigneurs distingués pour être lu devant le cercueil. L'éloge était de cette teneur :

« Lorsque je considère sérieusement en moi-même » que le Père Verbiest a quitté de son propre mouvement » l'Europe pour venir dans mon Empire, et qu'il a passé » une grande partie de sa vie à mon service, je dois » lui rendre ce témoignage, que durant tout le temps » qu'il a pris soin des mathématiques, jamais ses pré» dictions ne se sont trouvées fausses, elles ont toujours » été conformes au mouvement du ciel. Outre cela, » bien loin de négliger l'exécution de mes ordres, il a » paru en toutes choses exact, diligent, fidèle et con» stant dans le travail jusqu'à la fin de son ouvrage et » toujours égal à lui-même.

» Dès que j'ai appris sa maladie, je lui ai envoyé » mon médecin : mais quand j'ai su que le sommeil de » la mort l'avait enfin séparé de nous, mon cœur a été

» blessé d'une vive douleur. J'envoie deux cents onces » d'argent et plusieurs pièces de soie pour contribuer » à ses obsèques, et je veux que cet édit soit un témoi- » gnage public de l'affection sincère que je lui porte. » L'exemple du prince fut suivi par plusieurs grands de la cour, qui écrivirent, sur des pièces de satin, les éloges du père.

Le 11 Mars, qui était le jour destiné aux obsèques, l'Empereur envoya plusieurs personnages illustres pour honorer, par leur présence, au nom du Prince, la sépulture de l'illustre défunt. Ces hommes étant arrivés sur les sept heures du matin, on se rendit dans la salle où se trouvait le corps du père enfermé dans son cercueil. Les cercueils de la Chine sont grands et d'un bois épais de trois ou quatre pouces, vernissés et dorés par dehors, et fermés avec un soin extraordinaire pour empêcher l'air d'y entrer. On porta le cercueil dans la rue et on le posa sur un brancard au milieu d'une espèce de dôme, richement couvert et soutenu par quatre colonnes. Les colonnes étaient revêtues d'ornements de soie blanche (c'est en Chine la couleur du deuil), et, d'une colonne à une autre, pendaient plusieurs festons de soie de diverses couleurs, ce qui faisait un très-bel effet. Le brancard était attaché sur deux mats d'un pied de diamètre et d'une longueur proportionnée à leur grosseur, que 60 ou 80 hommes arrangés des deux côtés devaient porter sur les épaules. Le père supérieur, accompagné de tous les Jésuites de Pékin, se mit à genoux devant le corps, au milieu de la rue : on fit trois profondes inclinations jusqu'à terre, pendant que les chrétiens, qui étaient présents à cette triste cérémonie, fondaient en larmes et jetaient des cris capables d'attendrir les plus insensibles. Ensuite tout se disposa pour la marche

qui devait se faire dans deux grandes rues tirées au cordeau, larges environ de cent pieds et longues d'une lieu, pour aller gagner la porte de l'ouest, éloignée de six cents pas du lieu de la sépulture qui fut accordée au P. Ricci, par l'Empereur Van-Liei. La marche commença dans cet ordre :

On voyait d'abord un tableau, de vingt-cinq pieds de haut sur quatre de large, orné de festons de soie, dont le fond était d'un taffetas rouge, sur lequel le nom et la dignité du P. Verbiest étaient écrits en chinois, en gros caractères d'or. Ce tableau que plusieurs hommes soutenaient en l'air, était précédé par une troupe de joueurs d'instruments et suivi d'une autre troupe qui portait des étendards, des festons et des banderolles. La croix paraissait ensuite dans une grande niche ornée de colonnes et de divers ouvrages de soie. Plusieurs chrétiens suivaient, les uns avec des étendards et les autres le cierge à la main ; ils marchaient deux à deux, au milieu des vastes rues de Pékin, avec une modestie que les infidèles admiraient. On voyait après, dans une niche, l'image de la Ste-Vierge et de l'enfant Jésus tenant le globe du monde dans la main. Les chrétiens qui suivaient, avaient aussi à la main des cierges ou des étendards comme ceux qui précédaient.

Un tableau de l'archange Michel venait ensuite, accompagné de la même manière et suivi du portrait du P. Verbiest, qu'on portait entouré de tous les symboles qui convenaient aux charges dont l'Empereur l'avait honoré. Les jésuites parurent immédiatement après avec leurs habits blancs de deuil, et d'espace en espace ils marquèrent la tristesse dont ils étaient pénétrés par des sanglots réitérés, selon la coutume du pays. Le corps du P. Verbiest suivait, accompagné des mandarins que l'Empereur

avait nommés pour honorer la mémoire de ce célèbre missionnaire. Ils étaient tous à cheval. Le premier était le beau-père de l'Empereur, le second son premier capitaine des gardes, le troisième un de ses gentilshommes et d'autres moins qualifiés. Toute cette marche, qui se fit avec un bel ordre et une grande modestie, était fermée par cinquante cavaliers. Les rues étaient bordées des deux côtés d'un peuple immense qui gardait un profond silence.

La sépulture des jésuites est hors de la ville, dans un jardin qu'un des derniers Empereurs chinois donna aux premiers missionnaires de la compagnie. Ce jardin est fermé de murailles et on y a bâti une chapelle et quelques petits corps-de-logis.

Quand ils furent arrivés à la porte, ils se mirent tous à genoux devant le corps, au milieu du chemin, et ils firent trois fois les inclinations accoutumées. Les pleurs des assistants recommencèrent et l'on porta le corps auprès du lieu où il devait être inhumé : on y avait préparé un autel sur lequel était la croix et des cierges. Le père supérieur, revêtu du surplis, récita les prières et fit les encensements ordinaires marqués dans le rituel; alors les jésuites se prosternèrent encore trois fois devant le cercueil, qu'on détacha du brancard, pour le mettre en terre. Ce fut alors que les cris des assistants redoublèrent, et avec tant de violence, qu'il n'était pas possible de retenir ses larmes.

Toutes les cérémonies étant finies, les missionnaires écoutèrent à genoux, ce que le beau-père de l'Empereur avait à leur dire de la part de l'Empereur. Il parla ainsi : « Le Père Verbiest a rendu de grands services
» à l'état, sa Majesté qui en est très-persuadée, m'a
» envoyé aujourd'hui, avec ces seigneurs, pour en rendre
» un témoignage public, afin que tout le monde sache

» l'affection singulière qu'elle a toujours eue pour sa » personne et la douleur qu'elle a de sa mort. » Le Père supérieur répondit à ces éloges, et l'on se sépara.

La fosse était une espèce de caveau, profond de six pieds, long de sept, et large de cinq; il était pavé et revêtu de briques de tous côtés, en forme de murailles. Le cercueil fut placé au milieu, comme sur deux traiteaux de briques hauts d'environ un pied. On éleva ensuite les murailles du caveau jusqu'à la hauteur de six ou sept pieds, et on les termina à voûte, avec une croix au-dessus. Enfin, à quelques pieds de distance du tombeau, on plaça une pièce de marbre blanc de six pieds de haut, en comprenant la base et le chapiteau, sur lequel était écrit, en chinois et en latin, le nom, l'âge et le pays du défunt, l'année de sa mort et le temps qu'il avait vécu à la Chine.

Quelques jours après, le tribunal des rits présenta une requête à l'Empereur, par laquelle il demanda et obtint la permission de décerner de nouveaux honneurs au P. Verbiest. Il destina 700 écus d'or à lui élever un mausolée, et outre cela, il conclut à faire graver sur une table de marbre, l'éloge que l'Empereur avait composé, et à députer des Mandarins pour lui rendre les derniers devoirs au nom de l'Empire. Enfin, un titre d'honneur plus élevé que ceux qu'il avait portés durant sa vie, lui fut accordé.

Tandis que l'Empereur s'appliquait à l'honorer sur la terre, ce saint homme priait sans doute pour lui dans le ciel, car c'est une chose digne de remarque, que jamais ce prince n'a paru plus inquiet sur le point de la religion, qu'il ne l'était alors. Cet heureux moment n'était pas venu, il n'aurait fallu cependant que d'un nouveau Constantin pour convertir tout l'Empire Chinois.

APPENDICE.

Extractum ex Registro baptizatorum in Pitthem.

Anno 1623, 18 octobris, baptizatus est Ferdinandus Verbiest, filius Judoci Verbiest et uxoris ejus Annæ. Susceptores D. Ferdinandus Van Der Schueren et Judoca de Jonckheere.

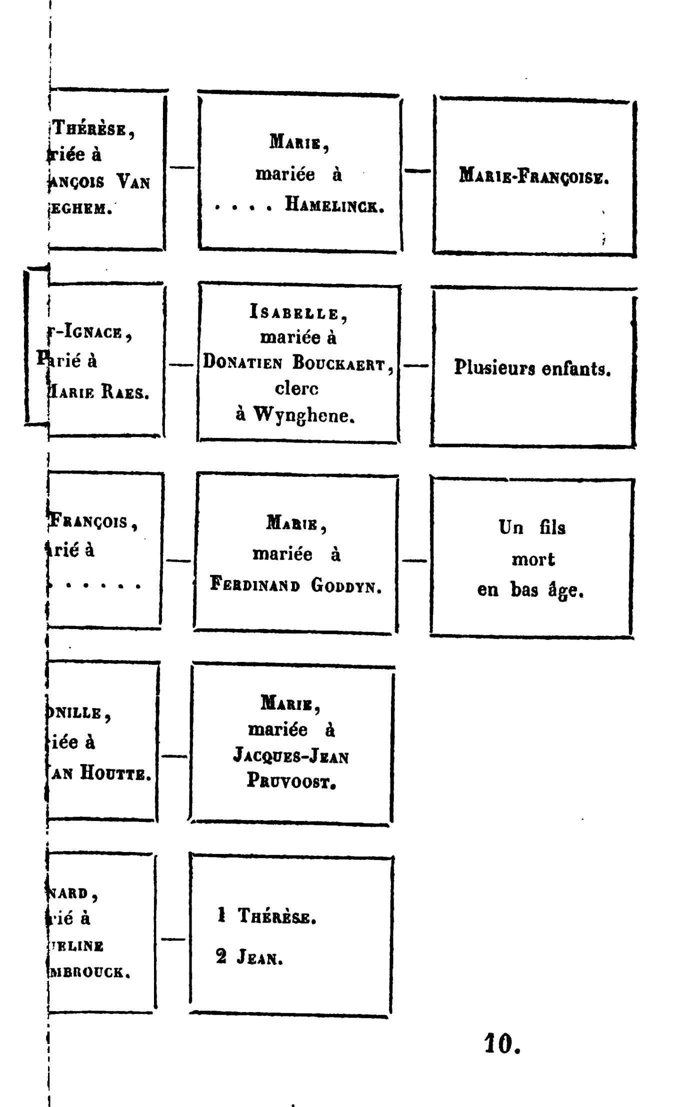
Extractum ex libro, in quo novitii societatem Jesu ingredientes, propria manu scribebant sua nomina, aliasque particularitates eos concernentes.

Extabat apud R. D. Corn. Geerts S. J. Antv. 1816.

Ego Ferdinandus Verbiest, Pitthemiensis natus anno 1623, mense octobri, die 9a, ex legitimo thoro patre Judoco Verbiest, ballivo et receptore pagorum Pitthem et Coolscamp, et matre Anna Van Hecke.

Studui primum humanioribus Brugis, uno anno in figuris apud RR. PP. societatis, et quatuor reliquas scholas absolvi quatuor annis, Cortraci, apud eosdem PP. societatis.

Philosophiæ deinde dedi operam Lovanii in collegio liliensi, uno anno, donec tandem melioris vitæ desiderio flagrans ad societatem Jesu aspiravi, in quam a R. P. Andreâ Judoci ejusdem societatis per Flandro-Belgicam, provinciali anno 1641, mense septembri, die secunda, Lovanii debito præmisso examine, admissus sum. Mechliniam vero ad domum probationis veni, anno 1641, mense septembri, die 29 examinatus sum a R. P. Nicasio Bonaerts, etc. etc.


Thérèse,
riée à
ançois Van
eghem.
Marie,
mariée à
.... Hamelinck.
Marie-Françoise.
-Ignace,
rié à
arie Raes.
Isabelle,
mariée à
Donatien Bouckaert,
clerc
à Wynghene.
Plusieurs enfants.
François,
rié à
.....
Marie,
mariée à
Ferdinand Goddyn.
Un fils
mort
en bas âge.
nille,
iée à
an Houtte.
Marie,
mariée à
Jacques-Jean
Pruvoost.
ard,
ié à
eline
mbrouck.
1 Thérèse.
2 Jean.

10.

LISTE DES OUVRAGES

Du Père Verbiest.

---

1. Theses Theologicæ. Propugnabuntur, preside R. P. Ludovico de Sola, sacræ theologiæ professore primario, a R. P. Ferdinando Verbiest ejusdem societatis. Hispali, in collegio societatis, Hermenigildo regi et martyri sacro. Die ..... Aprilis, anno 1655.

Cette thèse est conservée aux archives du Royaume. Elle est imprimée sur une feuille in-plano, et porte en tête une gravure de la Vierge Marie, avec cette inscription, qui montre si bien les sentiments qu'il avait pour la Mère de Dieu. « Tibi, o Virgo, semper immaculata, in qua theologica scientia velut in speculo sine macula relucet, et sapientia incarnata sedem fixit. Quæ in primo ortu tuo pulchrior luna, et sole splendidior cunctas ignorantiæ tenebras dissipasti atque omnia hæresum et errorum monstra in unius serpentis capite debellata calcasti. Tibi hanc inscriptam tabellam, tuæ quidem erga me benevolentiæ testem, mei autem animi tibi semper obligati quasi quoddam chirographum, tibi, inquam, hanc totius mentis meæ imaginem, innumeris titulis debitam consecratamque, ad aras tuas appendo, atque in perpetuum affigo. F. V. S. J. » J'ignorais avant d'avoir rencontré cette thèse, que le père Verbiest eut été à Séville, pour y faire ses études théologiques.

2. Kiao-Yao-Siu-Lun-Ye-Kiven. De Doctrinæ Christianæ necessariis (seu de iis quæ Christianum scire oportet). Ordinate propositæ institutiones, unicus liber.

Cet ouvrage a paru au milieu de l'hiver 1677; en voici le som-

mencement: « Quicumque desiderat ingredi Dei sanctam religionem eum oportet scire Tien-Chu quid vocetur: Tien-Chu est producens cœlum et terram, producens spiritus, producens hominem, producens universas res: unus, magnus gubernator; nondum existentibus cœlo, terra, spiritibus, homine, universis rebus tantummodo existebat unus Deus sine principio et fine, cujus propria natura est a seipsa existens: quod ni esset, unde produceretur? Si quid extitisset unde esset productus, jam is non esset Deus. » Je parle de cet *Abrégé des vérités fondamentales de la Religion*, page 118 de cette Notice.

3. **Kiven-I-Lun-Sin-Yao-Kiao.** Discussion et introduction sur les choses les plus importantes de la religion Chrétienne.

4. **Xin-Ly-Ta-Y-Ye-Kiven.** De sancto Corpore (seu de Eucharistia) responsa ad dubia, libellus.

Couplet, dans son *Catalogue des Pères de la société de Jésus*, nomme cet ouvrage « Responsa ad dubia de Eucharistiâ. »

5. **Co-Kiai-Quen-Y-Ye-Kiven.** Pœnitentiæ vetus origo et virtus seu natura, unicus libellus.

Couplet appelle ce livre « De S. Pœnitentiæ sacramento. »

6. **De Remuneratione Boni et Mali**, quæsita et responsa.

Couplet le mentionne au nombre des ouvrages du Père Verbiest.

7. **Missale Romanum** sinice redditum.

Le P. Verbiest fit présent d'un missel romain traduit en chinois au Pape Innocent XI, mais rien ne prouve que ce soit lui qui l'ait traduit. Le P. Couplet, dans l'ouvrage déjà cité, mentionne parmi les ouvrages du P. Buglio, la traduction de la *Summa S. Thomæ*, du *Rituale romanum*, du *Breviarium romanum*, de l'*Officium parvum B. Mariæ*, du *Missale* etc. Il n'est pas probable que des hommes si occupés, aient jugé à propos de traduire deux fois le même ouvrage.

8. **Innocentia Victrix** sive sententia comitiorum imperii sinici pro Innocentia Christianæ Religionis lata juridice per annum 1669. Jussu R. P. Antonii de Govea, Soc. Jesu, ibidem vice-provinciali, sinico-latinè exposita.

Cet ouvrage est attribué au Père Verbiest. Il se trouve dans *Paralipomena Papebrochii addendorum, mutandorum etc. in conatu*

chronico-historico ad catalogum Romanorum Pontificum (*Acta sanctorum Bollandi post vol. mensis Maii, p.* 151.) Foppens nomme cet ouvrage *Innocentia vindicata.* Les Bollandistes ajoutent que ce volume a été imprimé en chinois à Quam-Cheu, métropole de la province de Canton, l'année 1671, ce qui me fait croire que l'ouvrage, dont le titre suit, est le même que celui-ci.

9. Hi-Chao-Tym-Gau-Sau-Kiven. Imperatoriæ majestatis immota et firma post rem judicatam sententia, tribus codicibus.

Couplet nomme cet ouvrage: *Libelli supplices in favorem astronomiæ restitutæ*, 3 vol.

10. Apologia contra calumnias in Astronomiam Europæam.

Couplet nomme ce livre parmi ceux du P. Verbiest.

11. Siam-Y-Min-Xe-Su-Kiven. Schemata et instrumenta eorumque ratio ad experimenta, 14 codicibus.

Couplet, dans son *Catalogus Patrum societatis Jesu qui..... in imperio sinarum fidem propagarunt* etc., appelle cet ouvrage. *De theoria, usu et fabrica instrumentorum astronomicorum et mechanicorum* 14. C'est à-peu-près le titre que lui donne le P. Verbiest, dans son *Astronomia Europiæ*, pag. 46.

M. Abel Remusat, dans la Biographie universelle, article *Verbiest*, nomme cet ouvrage: Ye-Siang-Tchi (Des figures et des instruments d'astronomie) 14 livres, avec deux livres de planches, sous le titre de Ye-Sing-Thou. C'est le livre qui suit.

12. Y-Siam-Tu-Eulh-Kiven. Regularum seu instrumentorum et schematum tabulæ, duobus libris.

Couplet nomme ces livres: *Eorum instrumentorum* (de l'ouvrage qui précède) *imagines*, 2 vol.

13. Liber organicus Astronomiæ Europææ, apud sinas restitutæ sub imperatore sino-tartarico Cam-Hy appellato, auctore P. Ferdinando Verbiest, Flandro belga Brugensi è societate Jesu, academiæ astronomicæ in regia Pekinensi præfecto, anno salutis 1668. in-fol. fig. V. M.

Sur papier de chine, dont les feuillets ne sont imprimés que d'un seul côté, de sorte que deux feuillets, l'un imprimé sur le recto, l'autre sur le verso, collés ensemble forment un seul feuillet complet. Ce volume contient, après l'intitulé, neuf feuillets complets de discours en latin, puis 125 feuillets complets de figures, avec

l'explication en chinois sur chacune, et la table à la fin, également en chinois. N° 2008 du catalogue de la bibliothèque de Pierre Ant. Bolangaro-Crevenna. Dans le « Catalogus codicum mms. bibliothecæ regiæ. » Paris. vol. 1, p. 374, N° XXV, se trouve le même ouvrage, et on y ajoute : « Opus hoc totam machinis variis, tum ad sphæram, tum ad cæteras matheseos partes attinentibus, exhibendis, delineandisque occupatur. Præmittitur tantum præfatio quæ figurarum illic descriptarum et modum quo fieri debeant et usum ad has vel illas artes, ad hæc vel illa opera idque generatim dumtaxat, ex ponit. Multa sunt quæ ad geometriam, tabulasque geographias conficiendas, multa quæ ad luminis refractionem, ad specula etalioranda eorumque species diversas, imo ad hydraulicam et agriculturam referantur. » Il se trouve aussi à la bibliothèque publique de Gand. Ce *Liber Organicus*, dit Abel Remusat, n'est autre chose que le recueil des planches de l'ouvrage précédent, auxquelles on a joint neuf feuillets de discours.

14. Compendium Latinum, proponens xii posteriores figuras libri observationum nec non priores vii figuras libri organici in-fol.

C'est l'abrégé de l'ouvrage qui précède, il contient les neuf feuillets complets de discours, suivis du même intitulé et de 19 figures. — Bibliothèque de Crevenna, 2009. Se trouve aussi à la bibliothèque publique d'Anvers.

15. Astronomia Europæa sub imperatore tartaro-sinico Cam-Hy appellato ex umbra in lucem revocata, auctore P. Ferdinando Verbiest, S. J., 1668, petit in-folio.

Cet ouvrage ne se compose guère que de dessins représentant l'observatoire, les instruments astronomiques et d'autres machines. Il se trouve à la bibliothèque publique de Gand et à celle de l'observatoire de Bruxelles.

16. Astronomia Europæa sub imperatore tartaro-sinico Cam-Hy appellato ex umbra in lucem revocata a R. P. Ferdinando Verbiest, Flandro-Belga è societate Jesu, academiæ astronomicæ in Regia Pekinensi Præfecto. V. 99, Dilingæ in Suevia, 1687, petit in-4°.

Cet ouvrage a été publié par les soins du P. Couplet, il est assez rare et contient une des planches du *Liber organicus*, celle qui représente l'observatoire de Pékin, et il est terminé par le *Catalogus Patrum societatis Jesu qui post obitum S. Francisci Xa-*

verii, ab anno 1581 *usque ad annum* 1681, *in imperio Sinarum Jesu Christi fidem propagarunt, ubi singulorum nomina, ingressus, prædicatio, mors, sepultura, libri sinicè editi recensentur. E Sinico-latine redditus a R. P. Philippo Couplet, belga sinensis missionis in urbem procuratore.* Il existe un exemplaire de cet ouvrage dans la *Bibliotheca Hulthemiana*, Nº 8307.

17. Compendium observationum Coelestium.

Verbiest, dans son *Astronomia Europæa*, p. 16, en parlant des observations qu'il fit aux astronomes chinois pour leur prouver que le calendrier était fautif, dit : « De observationibus singulis qui tam præcedentibus quam sequentibus diebus habitæ sunt, sinicum compendium a me editun est et hujus compendii aliud brevissimum latino idiomate postea scriptum, quod in fine hujus tractatus subjicio.

18. Typus eclipsis solis anno Christi 1669, imperatoris Cam-Hy octavo, die 1º lunæ 4æ, id est, die 29mo Aprilis, ad meridianum Pekinensem; nec non imago adumbrata diversorum digitorum in singulis imperii Sinensis Provinciis obscuratorum. Auctore P. Ferdinando Verbiest, soc. Jesu, in regia Pekinensi astron. præfecto.

Se trouve à la bibliothèque publique d'Anvers.

19. Typus eclipsis lunæ, anno Christi 1671, imperatoris Cam-Hy decimo die 15 lunæ 11æ, id est 25, Martii, ad meridianum Pekinensem; nec non imago adumbrata diversorum digitorum in horizonte obscuratorum, in singulis Imperii Sinensis provinciis, tempore quo luna in singulis oritur. Auctore P. Ferdinando Verbiest, societatis Jesu in regia Pekinensi, Astronomiæ prefecto.

C'est une feuille longue de près de 11 pieds sur une de large. Je l'ai. Elle se trouve aussi à la Bibliothèque publique de Gand.

20. Ta-Cim-Kam-Hi-Xe-Pa-Men. Ephemerides sinicæ sive motus septem planetarum anni Christi 1678, imperatoris Sino Tartarici Cam-Hy appellati decimi octavi, calculati ad mediam noctem meridiani Pekinensis. Auctore P. F. Verbiest soc. Jesu, astronomiæ, in regia Pekinensi, prefecto.

C'est ici le second des calendriers que le P. Verbiest avait à publier annuellement, voir page 108 de cette notice. A la

bibliotheque royale de Paris, mais incomplet. Un semblable calendrier, mais de l'année 1686, se trouve dans la bibliothèque de M. Van Hulthem (bibliothèque royale de Bruxelles), sous le N° 8428 et avec ce titre : *Ferd. Verbiest soc. J. Ephemerides sinicæ septem planetarum, anni* 1686, *Sinice, petit in-fol. rel. vel.*

Ouvrage bien conservé, imprimé à Pékin, sur papier de Chine.

21. Ephemerides Tartaricæ septem planetarum anni 1686 tartarice; id est, cujusque longitudo, latitudo, hora, et minutum, ingressus in novum signum, directio, statio, retrogradatio, hora aspectuum præcipuorum, dies apparitionis et occultationis tam matutinæ, quam vespertinæ, distantia eorum ab apogæo et nodis etc. Summa calculata ad mediam noctem præcedentem sub meridiano Pekinensi a R. P. Ferdinando Verbiest, societatis Jesu, in regia Pekinensi astronomiæ præfecto; gr. in-fol. d. rel. vel.

Ce livre d'une belle conservation et d'une extrême rareté, imprimé à Pékin, sur papier de Chine, a appartenu à la bibliothèque des jésuites de Paris. Il se trouve à la bibliothèque royale de Bruxelles (biblioth. Hulthem. vol. 2, N° 8011). C'est le seul exemplaire de ces éphémerides que j'ai rencontré dans mes recherches. Comme President du tribunal d'astronomie, le P. Verbiest devait publier annuellement ce travail.

22. Coeli Phenomena.

Cet ouvrage se trouve aussi à la bibliothèque royale de Paris. C'est un exemplaire qui doit être rare et peut-être unique en Europe. Ce calendrier expose les conjonctions de la lune et des autres planètes et leurs conjonctions avec les fixes. Il était offert annuellement à l'Empereur seul et en manuscrit. Voir page 108.

Celui-ci est de l'année 1674. Biblioth. mms. Regalis. vol. 1, p. 374, XXIV.

2 Kam-Hi-Yum-Nien-Liè-Fa-San-Xe-Eulh-Kiven. Kam-Hi Imperatoris in perpetuos annos astronomica norma, 32 codicibus.

C'est l'ouvrage dont il est parlé page 110 sous le titre de *Astronomia perpetua imperatoris Kam-Hi.* Il fut achevé vers 1682. Il se trouve à la bibliothèque royale de Paris.

24. Quen-Yu-Civen-Tu : **orbis terræ integra tabula.**

Couplet l'appelle : *Mappa totius mundi terrestris in bina magna hœmisphœria, quarum diameter quinque pedum, divisa.* Cette mappe-monde est arrangée de manière à ce que l'Empire chinois en occupe à-peu-près le milieu. Le P. Verbiest a donné a cette carte le nom de : *Orbis terrarum universalis mappa Cam-Hi, secundum solis dimensionem traducta in compendium.* La carte est ornée d'animaux souvent inconnus aux Chinois et gravés à-peu-près dans les contours des pays où ils vivent. A chaque royaume sont marquées la distance de ce pays à la Chine, la force, la richesse, la forme gouvernementale. Comme les Chinois n'ont pas toutes nos lettres, le P. Verbiest a été forcé de prendre, pour désigner les villes et les royaumes, des syllabes qui avaient quelque rapport avec celles qui leur manquent; ainsi il exprime Roma par Lo-Ma, Prussia par Pe-Lu-Sy-Ya, et il a eu soin dans le choix de ces lettres que leur assemblage indiqua un peu le caractère du pays; ainsi Suecia est écrit Siue-Ci-Ya et ces mots signifient Nivis Gubernium. Russia, Lu-Sy-Ya; iter occidentale.

Les mots chinois par lesquels il marque la France, n'expriment rien de trop honorable, soit que Verbiest l'ait fait volontairement, ou que la chose soit due au hasard, Fe-Lam-Cy-Ya signifie : *Muliebriter et serviliter sese opponere viris dominisque suis, deinde tamen ad resipiscentiam compelli.* Le sens de ces mots est si étrange, qu'il est très-probable qu'il n'y a eu aucune intention dans leur choix; les jésuites français, qui en furent choqués, les remplacèrent par ces mots : Fè-Lam-Ci-Ya, ce qui signifiait que la France était : *Lex et regula virorum cum magna majestate et gravitate conjuncta.*

25. Quen-Yn-Tu-Xin-Eulh-Kiven. **Orbis terræ tabulæ seu globi terrestris explicatio, duobus libris.**

Couplet : *Explicatio mappæ cosmographicæ majoris delineatæ ex mandato imperatoris*, 2 *vol.* C'est le livre que M. Abel Remusat, art. *Verbiest*, Biogr. univ., nomme mappe-monde ou planisphère terrestre, dont il existe plusieurs éditions en formats différents (l'un de 66 p° sur 58 p°), et auquel doivent se joindre deux livres d'explications. Il se trouve à la bibliothèque royale de Paris.

26. Kien-Pim-Quei-Çum-Sim-Tu. **Folium planum directivum universarum stellarum; tabula.**

A la bibliothèque royale de Paris.

27. CHE-TAO-NAN-PE-SIM-TU. Æquatoris, atque australium septemtrionaliumque syderum tabula.

Couplet, *Triplicis generis mappœ stellarum*. A la bibliothèque royale de Paris.

28. NIEN-KI-XIN-YE-KIVEN. Thermometrorum ingeniosæ inventionis elucidatio unicus libellus.

Couplet l'appelle *De usu thermometriœ*. Voir *Astronomia perpetua* p. 95. Dans son *Astronomia Europœa*. Dilingæ, chap. XXV, p. 95, le P. Verbiest dit de cet ouvrage: « Primo postquam astronomia restituta est anno, imperatori obtuli thermostopium ejusque rationem et usum libello pariter oblato explicui. » Abel Remusat (Biographie univers. art. *Verbiest*) prétend que ce livre est un traité sur le baromètre et non sur le thermomètre, comme le dit Couplet. Il se trouve à la biblioth. royale de Paris.

29. TRAITÉ DE LA FONTE DES CANONS, ET DE LEUR USAGE.

Le P. Verbiest présenta cet ouvrage à l'Empereur, il contient 44 feuilles de figures nécessaires à l'intelligence de cet art et des instruments propres à pointer les canons, voir Duhalde, tome 3, p. 49.

30. GRAMMAIRE TARTARE MANDCHOU, imprimée à Paris.

Presque tous ceux qui ont parlé du P. Verbiest lui attribuent une grammaire tartare, imprimée à Paris. J'ai fait de vains efforts pour la découvrir. M. Stanislas Julien ne la connait pas non plus. Il n'en existe que trois, composées par les anciens missionnaires, 1° celle du P. Amiot, inserée dans le 13e vol. des Mémoires des missionnaires de Pékin, 2° une manuscrite du P. Domenge, et une 3e qui se trouve dans Thevenot, et dont il n'indique pas l'auteur. C'est peut-être celle-là. Le MMS. original se trouve au collège romain. In-12.

31. VOYAGES DE L'EMPEREUR DE LA CHINE DANS LA TARTARIE; auxquels on a joint une nouvelle découverte au Mexique (par le Père Verbiest). Paris, chez Michallet, 1685, petit in-12, Dictionn. des anonymes.

Ces voyages se trouvent aussi dans la Description de la Chine de Duhalde, IV, 74, 87, et dans le *Recueil des voyages au Nord*.

LETTRES.

1. **Lettre du 5 Juillet 1660.**

Cette lettre se trouve dans *Kerkelyke historie, door Cornelius Hazart, S. J., Antwerpen*, in-fol. I Vol., VII Deel, VI Cap., p. 242. Elle parle de son rappel à la cour et elle décrit les honneurs qu'il a dû subir en chemin.

2. **Epistola P. Ferdinandi Verbiest ex Pequino ad P. Gruberum data in Sigan-Fu commorantem.**

Le P. Verbiest y parle de cette fameuse cloche de Pékin et la compare à celle d'Erfurt. *China illustrata*, R. P. Kercheri, p. 223.

3. **Epistola ad Rev. in Chr^to. Patrem Provincialem Provinciæ Flandro-Belgicæ soc. Jesu. Pekini 3 septembris 1667.**

Cette lettre est écrite de sa prison, elle respire la piété la plus solide et un courage héroïque. C'est de cette lettre, dont l'original repose dans les archives générales du royaume de Belgique, que j'ai fait prendre le fac-simile joint à cette notice.

4. **Epistola R. P. Ferdinandi Verbiest, vice provincialis Missionis Sinensis, Societatis Jesu, anno 1678, 15 augusti, ex curia Pekinensi in Europam ad socios missa.**

Cette lettre, imprimée en latin à Pékin, sur papier de chine, existe à la bibliothèque Royale de Bruxelles, section des mms. Elle fut réimprimée en Europe in-4° sans nom d'imprimeur ni lieu, et ensuite traduite en français et imprimée à Paris, 1682, in-12.

5. **Epistola R. P. Ferdinandi Verbiest, Flandro-belgæ soc. Jesu ad ser. Lusitaniæ regem Alphonsum VI, Pekino 7 sept. 1678.**

Une copie de cette lettre se trouve aux archives générales du royaume et à la bibliothèque royale, N° 16693. Elle a été imprimée en Europe, in-4°. Le P. Verbiest y remercie le Roi de Portugal pour les immenses bienfaits que la religion lui doit.

6. **Copia Epistolæ scriptæ linguâ hispanicâ a P. Ferdinando**

Verbiest, societatis Jesu, ad ill. et rever. D. Gregorium De Lopez ex Pekino, die 15 januarii 1683.

Il existe une copie de cette lettre aux archives du royaume et à la bibliothèque royale, écrite par la même main. Cette lettre traite du serment qu'exigeaient les légats. Elle est très-curieuse pour l'histoire des troubles qui ont agité cette célèbre mission, surtout après la mort du P. Verbiest.

7. **Epistola R. P. Ferdinandi Verbiest, 4 octobr. 1683.**

C'est la relation du voyage que fit l'Empereur, l'année 1683, en Tartarie; elle se trouve aux archives générales du royaume. La traduction en a paru à Paris.

L'Abbé C. Carton.

NOTICE

SUR

LES ARCHIVES D'YPRES.

En 1816, c'est-à-dire dans un moment où la tendance à l'étude de l'histoire nationale commençait à se propager, la régence d'Ypres, qui sût apprécier l'importance de la conservation de ses archives, voulut bien nous charger d'en faire la description et la classification. Nous entreprîmes cette tâche difficile, longue et pénible dans le seul but d'être utile en mettant de l'ordre dans les dépôts; parmi une multitude de paperasses, ces dépôts renfermaient un grand nombre de documents intéressants, qui, grâces à l'insouciance de nos dévanciers, avaient trop longtemps été ensevelis dans la poussière : des découvertes de la plus grande importance adoucirent les peines que nous nous donnâmes pour terminer une besogne qui a duré quelques années; aussi notre travail obtint des éloges de la part des premiers fonctionnaires de l'État, et nous sommes glorieux d'avoir mérité leurs suffrages. Encouragé, d'ailleurs, par le témoignage de l'intérêt que plusieurs hommes de lettres attachaient à notre travail,

nous publiâmes, en 1829, par forme d'essai, une liste chronologique de ceux de ces documents, encore inédits, qui peuvent être utiles aux personnes qui s'occupent de recherches historiques: quelque temps après nous mîmes au jour un supplément à notre liste. Ces opuscules étaient rédigés d'une manière concise, et contenaient l'analyse d'au-delà de 400 titres, partout ils ont été accueillis avec bienveillance. L'avis qui se trouve à la tête de ce supplément, donne une idée des archives d'Ypres. Les dépôts qui les contiennent sont connus sous les dénominations (*a*) de bureau secret, que jadis on appelait le comptoir des échevins; (*b*) de bureau de la trésorerie; (*c*) de premier bureau voûté, et (*d*) de deuxième bureau voûté: ces deux derniers dépôts ont des portes doublées de fer. Chacun de ces bureaux a son inventaire spécial, la forme qu'on a adoptée pour leur rédaction rend les recherches faciles. Le dernier des quatre bureaux est celui qui contient les chartres et diplômes les plus intéressants pour l'histoire locale et générale: l'analyse qu'on en a fait dans l'inventaire est assez ample pour ne pas devoir recourir aux documents qui en font l'objet.

Nous avons aussi fait remarquer dans cet avis, que les différentes émeutes qui ont eu lieu en notre ville natale, nommément en 1303, 1348, 1361 et 1477, et l'incendie qui, par l'imprudence du secrétaire de la trésorerie, éclata vers l'an 1497, ont amené la perte et la destruction de plusieurs documents intéressants: nous avons été à même de nous en assurer par les perquisitions que nous avons faites, et qui nous ont convaincu que, parmi les archives de nos quatre dépôts, il en manque beaucoup d'une date antérieure à l'an 1366, surtout, et pour ne citer qu'un seul exemple,

en ce qui concerne les renouvellements de nos magistrats, dont, cependant, nous avons pû, au moyen d'un grand nombre d'anciens actes administratifs, composer une collection complète, de 1196 à 1794.

Malgré la soustraction et l'anéantissement dont nous avons fait mention ici, les archives d'Ypres contiennent entr'autres encore beaucoup de titres originaux, inédits, dans le meilleur état de conservation, et qui appartiennent au moyen-âge. Parmi ceux-ci, il en est plusieurs du douzième siècle. Le plus ancien est une copie authentique, signée Hannot, et, plus bas, Wyts, de la chartre publiée par Miræus, tome II, page 1148, de l'an 1101, et par laquelle Robert, marquis de Flandre, fils de Robert-le-Frison, de retour de la Terre sainte, et se trouvant à Ypres, fait des concessions en faveur de l'église de St-Donat, à Bruges.

Nous regrettons néanmoins la perte d'un certain nombre d'autres monuments qui ont disparus lorsque le soleil de la liberté française dardait ses premiers rayons sur notre province : les fragments qui nous restent du *livre jaune*, un de nos cartulaires, qui a été enlevé et mutilé par des mains profanes, seront un monument éternel de la dilapidation qui régnait alors. Les trois autres cartulaires, tels que le *livre blanc*, le *livre noir* et le *livre rouge*, tous du format grand in-f°, en parchemin, reliés en bois, sont encore intacts : ils contiennent les copies des diplômes et chartres les plus importants qui se trouvent dans les divers bureaux. Indépendamment de ces cartulaires, que nous présumons avoir été formés vers la fin du quinzième siècle, c'est-à-dire avant que ces mêmes chartres et diplômes furent déposés dans des layettes, comme on le verra plus loin, nous avons encore un registre auquel sont transcrits les titres des

privilèges, immunités et franchises, jadis accordés à la ville et à ses habitants par les rois de France et d'Angleterre et par les comtes de Flandre: ce petit cartulaire est plus ancien que les autres: nous l'avons enrichi d'une table alphabétique et chronologique. Il y en avait encore un autre en 1752, on ignore ce qu'il est devenu.

Parmi les registres qui se conservent dans nos dépôts, il en est, 1° trente-trois dans lesquels sont consignées les résolutions prises par la *grande communauté,* c'est-à-dire par le magistrat, le conseil, les chefs-hommes et les autres collèges, de 1478 à 1793; ces résolutions ne sont pas toujours sans intérêt; 2° deux registres, contenant les grâces accordées depuis l'an 1419 jusqu'en 1795, à ceux qui se trouvaient dans les prisons d'Ypres, le vendredi-saint de chaque année, et qui étaient accusés de crimes et de délits commis contre le souverain; 3° un grand nombre de registres aux jugements prononcés par les magistrats, en matière criminelle et civile, pendant les trois dernières siècles; 4° plusieurs registres, en parchemin et en papier, des *Keures* (1) des drapiers et des autres métiers, etc. Le premier de ces registres, qui paraît avoir été renouvelé en 1365, et qui renferme des keures faites pendant le treizième siècle, est orné de peintures baroques, d'arabesques et de figures fantastiques, et le deuxième portant pour titre: *Chest li livres de toutes les keures de le vile dYpre,* contient entr'autres les keures *des mariages,* qui sont surtout précieuses parcequ'elles donnent une idée des usa-

(1) On entend ici par *keures* les ordonnances ou réglements des corporations, métiers, etc. émanés des magistrats.

ges et des coutumes, et par une conséquence naturelle, des mœurs de ces temps, déjà si loin de nous; 5° une grande quantité de comptes, échappés à la rouille des temps, déposés au bureau de la trésorerie et dans le deuxième bureau voûté, où se trouvent les plus anciens, à partir de l'année 1280, tous écrits sur des rouleaux de parchemin; ces documents authentiques, qui semblent au premier abord ne rien contenir qui puisse répandre quelque lumière sur l'histoire, présentent cependant des détails historiques qui ne sont pas à négliger : nous en avons donné une notice dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique,* vol. de 1836, pag. 181 à 192. Nous nous proposons de faire le triage des comptes que nous n'avons point encore parcourus.

En attendant, nous dirons que les titres qui présentent de l'intérêt, et qui, indépendamment de ceux dont nous avons déjà fait mention, se trouvent dans les archives d'Ypres, sont relatifs; aux abbayes de la ville et des environs, ainsi qu'à d'autres du comté d'Artois; à l'assassinat des échevins d'Ypres, en 1303; aux bailliages, bannis, béguinages et aux bois d'Houthulst et de Nieppe; aux canaux et rivières, capitulations de la ville ; à la cession à la France de Lille, Douay et Orchies; aux chambres de réthorique; à la châtellenie et à la citadelle d'Ypres; au commerce; au comté de St-Martin, qui appartenait à la prévoté d'Ypres; aux confréries bourgeoises; au conseil des troubles institué par le duc d'Albe; aux corps de métiers; à la cour spirituelle de Térouane, transférée à Ypres; aux coutumes et usages; à la destruction des images; aux dons gratuits faits au souverain; aux duels anciennement en usage; aux écluses; aux églises dans la ville et les anciens faubourgs; aux émeutes; aux étangs de Dickebusch et de Zillebeke; aux évêchés

de Térouane et d'Ypres; aux exemptions et franchises des habitants; aux fabriques et foires annuelles; à la fontaine érigée à Ypres par Louis XIV; aux fortifications, aux Hanses avec plusieurs villes de l'Allemagne; au havre de Nieuport; aux hôpitaux, inaugurations, Jésuites; à la jonction du canal d'Ypres à la Lys, vers la fin du XVII[e] siècle; à la ladrerie, la manufacture de draps; à la milice bourgeoise au moyen-âge; à la navigation; la pacification de Gand, la paix de Tours; au pélérinage des habitants, à la population de la ville; aux prédications des ministres réformés; au présidial et aux quatre membres de Flandre; à la salle du comte (le *zaelhof*) à Ypres; aux seigneuries appartenant jadis à la ville; aux seigneuries de Burcht et de Zwyndrecht; aux siéges d'Ypres, aux Templiers et à leur territoire; au testament de Jansénius; aux traités de paix; au transport de Flandre; à l'union d'Utrecht; à la vicomté d'Ypres, aux wateringues, à l'Yprelé, rivière. Ajoutez à cette nomenclature, une foule d'autres documents précieux dont l'indication serait trop longue.

Il ne sera pas inutile de donner ici, comme nous l'avons fait dans l'avis qui précède notre liste chronologique, la note des manuscrits historiques qui se trouvent dans les archives d'Ypres.

Le premier est intitulé : *Cy commence listoire de la destruction du bon roy Richart dEngleterre, jadis filz du prince de Galles, depuis l'an mil* CCC. LXXXXVI. Il est écrit, à ce qu'il paraît, à la fin du XIV[e] siècle, ou au commencement du XV[e]; l'écriture en est très-lisible: il contient 118 pages et un quart, grand in-4°, il est en papier et en très-bon état.

Le deuxième porte pour titre: *Sy apres sensieut le veage que a fait Charles de Luxembourg, S[r] de Beau-*

*fremez, capitein des villes et grant chatiau de Lescluse soux mons*r *le comte de Gavres, S*r *de Fiennes, par charge et au nom de mon dict S*r *au conte de Bourgogne, aulx obseques et fulnerailles de feu tres noble et de recommandee memoire, tres hault prince mesire Philbert de Chalon, prince dOrenge, etc., qui rendit lame a Dieu le tiers jour daoust mil* ve *trente.* Il est du format in-folio, et contient 99 feuillets et demi, en papier.

Le troisième et le quatrième sont deux manuscrits épigraphes, en flamand, et contiennent des évènements historiques qui ont eu lieu en Flandre et ailleurs et nommément à Ypres: ils sont tous deux en papier, in-f°. Le premier, qui contient 192 feuilles, commence en 1377 et finit en 1443 (nous avons constaté que Olivier van Dixmude en est l'auteur); il est enrichi d'annotations qui y ont été ajoutées plus tard par un anonyme; le deuxième, formant la suite du précédent, (et que nous attribuons à Pierre Van de Letuwe), va de 1443 à 1479: il est composé de 203 feuillets. C'est de celui-ci que M. Gachard a extrait les lettres patentes et missives de Charles-le-Téméraire, dont les originaux n'existent point dans les archives d'Ypres.

Les deux premiers manuscrits sont déposés au premier bureau voûté, armoire F, case 5, n° 5 et 6, et les deux autres au bureau secret, case 89, n° 8 et 9. Nous avons eu le courage de les copier il y a déjà plusieurs années, et nous avons publié, en 1835, celui d'Olivier Van Dixmude, sous le titre de *Merkwaerdige Gebeurtenissen, voor al in Vlaenderen en Brabant, en ook in de aengrenzende landstreken, van* 1377 *tot* 1443, *letterlyk gevolgd naer het oorspronkelyk onuitgegeven en titeloos handschrift van Olivier Van Dixmude, verrykt met eene voorrede, met geschiedkundige aenteekeningen, eene*

lyst van de verouderde woorden en eene alphabetische tafel, in-4° van IX en 208 (Évènements remarquables arrivés surtout en Flandre et dans le Brabant, ainsi que dans les provinces limitrophes, de 1377 à 1443, littéralement copiés sur le manuscrit épigraphe et inédit d'Olivier Van Dixmude, enrichi d'une préface, d'annotations historiques, d'un glossaire des mots surannés et d'une table alphabétique).

Indépendamment des copies que nous avons faites de ces manuscrits, nous avons aussi récueilli, en plusieurs volumes, des extraits et des copies d'un grand nombre de documents qui existent dans nos divers dépôts, et que nous avons jugé dignes de l'attention des archéologues. Ils forment, à nos yeux, une source inépuisable de détails que l'on chercherait vainement ailleurs, et qui sont du plus grand intérêt, surtout pour l'histoire locale.

Nous ne pouvons passer sous silence les soins que, vers la fin du quinzième siècle, le magistrat d'Ypres a pris pour la conservation de ses principales chartres et diplômes. Il existait jadis dans chacune des layettes du deuxième bureau voûté, des catalogues des titres que ces layettes contenaient. Ces catalogues qui ne portaient que la marque et les deux ou trois premiers mots des mêmes titres, finissaient ainsi: *Alle dese letteren waren gheleit in dese lade, by ons Joris De Witte en Lamsin Zwanckaert, scepenen, Jan De Wale, f^s Victoors, hooftman, Jan De Cardevaghere XXVII, en my Belle, clerc, den zestiensten dach van Novembre a°* XIIII° LXXX (*geteekend*) *Belle.* (*Tous ces documents ont été déposés dans cette layette, par nous George De Witte, et Lamsin Zwanckaert, échevins, Jean De Wale fils de Victor, chef-homme, Jean De Cardevaghere XXVII* (du col-

lège des 27 conseillers), *et moi Belle, pensionnaire, le seizième jour de Novembre l'an* XIIIIᶜ LXXX (signé) *Belle.*

Nous avons déjà fait remarquer que plusieurs documents ont été soustraits à nos archives; mais, en déplorant cette soustraction, nous avons été assez heureux d'en découvrir et de nous en faire remettre un certain nombre d'autres qui, quoique n'étant point d'un intérêt majeur, méritent toutefois de figurer parmi ceux qui composent nos dépôts. Nous avons été engagé à faire des démarches à cet effet par suite d'une missive adressée, le 8 Novembre 1829, par M. le comte de Baillet, gouverneur de la province, à la régence d'Ypres, et qui ordonnait que les archives provenant des corporations (ecclésiastiques et séculières) supprimées par suite de la révolution française, devaient être rapportées et déposées parmi les archives locales. Cette disposition, émanée d'un magistrat éclairé, nous a fait conclure que, si l'on avait pris les mêmes mesures à l'égard de celles des évêchés, chapitres, abbayes, couvents etc., on aurait conservé un nombre immense de manuscrits précieux et de documens du plus grand intérêt; les renseignements que nous avons obtenus à cet égard, nous ont fait regretter plusieurs fois la perte que ce défaut de prévoyance a entrainée.

N'oublions pas d'ajouter ici que nous avons obtenu, par suite de nos démarches, vingt-deux registres contenant les actes capitulaires du doyen et des chanoines du membre de Saint-Martin en la cathédrale d'Ypres, commençant le 20 Avril 1565 et finissant le 18 Septembre 1797. Il y manque malheureusement le huitième, du 24 Octobre 1598 au 3 Juin 1606.

Pour concourir autant qu'il nous sera possible, à remplir le but que la SOCIÉTÉ D'ÉMULATION POUR L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, s'est proposé, nous analyserons ou nous publierons en entier, de temps à autre, des chartres dont la conservation nous est confiée, et que, par leur objet ou leur importance, nous croirons dignes d'être mises au jour. Nous commençons aujourd'hui par un diplôme contenant des prérogatives accordées aux Yprois, par Louis de Crécy, peu après le décès de Robert de Béthune, son ayeul, et auquel il a succédé.

« Loys, cuens de Flandres et de Nevers, faisons savoir, que nous, pour le commun proffit apparent de no ville dYpre et de la drapperie de no pais de Flandres, pour eschiver (1) toutes malvaisties (2) et faussetes de drapperie, a le requeste, pryere et bon port de nos ames et foyables le advoe, (3) eschevins, conseil et le commun de no dicte ville dYpre, avons ottroye, consenti et voulu, ottroions, consentons et voulons par cest present privilege, quon ne puist tenir, ne faire tenir dehors no ville dYpre, a trois lieuwes pres de le meisme ville, dedens no conte de Flandres, ostilles, (4) trons, (5) liches, (6) tonderie ne tainture, ne faire drapperie, se che ne soit en franque ville de loy, sour paine de chinquante livres et les ostilles, trons, liches, tonderie, tainture et la drapperie perdues, dont nous ariemes (7)

---

(1) Éviter, prévenir.
(2) Malice, méchanceté.
(3) Avoué, ailleurs burgmestre.
(4) Outils.
(5) Coffres.
(6) Lisses.
(7) Aurons, du verbe actif *avoir*.

li moitie, no ville dYpre li quart et li accusieres (1) li quart, et commandons et donnons povoir et autorite, des maintenant, a tous nos baillis (2) et as castellains (3) qui pour le temps seront en no dicte ville dYpre, et a chacun deaux qui en seront requis de par ladvoe et les eschevins de no dicte ville, quils voisent (4) avoecques ceaux que li dit advoez et eschevins deputeront en quelconques liu et baillie (5) quil le vauront mener dedens les dictes bornes (6), pour querre (7) et trouver ostilles, trons, liches, tonderie, tainture et drapperie que on trouveroit encontre le dict privilege, et se ensi fust que nos baillius ou li castellains ne vousissent aller ou envoyer souffissamment avoec les deputes des susdits advoe et eschevins, pour la dicte execution faire, nous ottroions, voulons et donnons congiet, povoir et auctoritey que li dessus dict advoes et eschevins ou chil qui seront deputey de par eaux, se porront meismes par eaux et par leur aywes (8) traire hors et mettre a execution les choses dessus dictes et chascune dicelles. En tesmoing et perpetuel fermete des dictes choses, nous avons ces lettres fait sceller du scel dont nous usames avant que la conte de Flandres nous eskeist, (9) et les promettons a faire sceller de no nouvel grant scel quant nous lauerons, sitot que nous en

---

(1) Dénonciateur.
(2) Le grand bailli.
(3) L'écoutète, sous-bailli.
(4) Aillent, du verbe neutre *aller*.
(5) Bailliage, territoire.
(6) Bornes, ici pour territoire.
(7) Buerir, chercher.
(8) Aides.
(9) Échut, du verbe *Échoir*.

serons requis. Ce fu fait et donne a Ypre, present de notre conseil nos tres chers et foyauls, monseigneur Guy de Flandres, monseigneur de Nivelle, monseigneur Eustace Destoufflans, advoe de Tewane (1), monseigneur Hue Destoufflans, son frere, chevaliers, monseigneur Jehan de Bruges, clerc, Thumas De Warnewich, bourgmaistre de Gand et Nichole Bonin, bourgmaistre de Bruges, en lan de grace M. CCC. vint deux, le jour des apostles saint Simon et saint Jude ou mois doctobre. » (*cartulaire, livre blanc*, f° 140 v°).

Ici se termine notre Notice sur les archives d'Ypres, dont, (comme nous l'avons encore dit ailleurs (2), nous citons toujours avec orgueil les richesses historiques.

LAMBIN.

---

(1) Térouane, capitale de la Morinie.

(2) *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, vol. de 1836, page 181.

NOTICE

SUR LA

BIBLIOGRAPHIE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

AU MOYEN-AGE.

Avant l'invention de l'art typographique, les livres manuscrits s'obtenaient difficilement : ce n'est que vers le commencement du xve siècle, que nous voyons former chez nous quelques bibliothèques, nommées alors *Librairies*.

Pas de doute, que déjà dès le xiie siècle nos comtes et nos chevaliers recherchaient les livres; surtout ces vieux romans qui célébraient la gloire, les faits d'armes et les prouesses de leurs dévanciers. Les romans de *Perceval* et de *Saint-Graal* furent mis en vers par Chrétien de Troye, pour le comte de Flandre Philippe d'Alsace. Guillaume et Gui de Dampierre eurent leurs jongleurs ou poëtes qu'ils protégeaient et entretenaient chez eux et qui racontaient les faits contenus dans les anciens romans.

Les monastères, les chapitres et les écoles de quelques cathédrales conservaient des dépôts de livres de quelqu'importance. Notre Flandre possédait deux de ces écoles : l'une à St-Donat à Bruges, l'autre à St-Martin

à Ypres. Ces écoles étaient ouvertes pour l'enseignement supérieur, qui comprenait le droit civil et canonique.

Nous n'avons que très peu de renseignements sur les collections de livres jusqu'au temps des ducs de Bourgogne. Avant cette époque, les livres étaient des objets de testaments, de legs faits à des particuliers ou à des communautés et mis souvent sous la protection spéciale d'un patron. Nos recherches nous ont fait découvrir quelques chartes assez curieuses faisant foi de pareilles ventes ou donations. Les trois pièces que nous donnerons à la suite de cette Notice, sont d'autant plus curieuses, qu'elles indiquent les prix de quelques livres au XIVe siècle et qu'elles nous font connaître plusieurs ouvrages de droit et de théologie dont on se servait alors dans les écoles. La première charte est une donation faite par Gervasius, professeur de droit à St-Donat à Bruges, qui cède, de son vivant, à l'abbaye de Doest ses livres de droit canonique et civil au nombre de vingt-trois. Cette charte est de 1291. Une autre de 1346 est un contrat de vente de dix-neuf livres pour la somme de quinze livres de gros tournois. Par la troisième charte de 1241, Éverard chanoine de Ste-Walburge à Furnes, vend à l'abbé des Dunes neuf volumes manuscrits pour la somme de quatre-vingt livres d'Artois. Ces trois pièces font partie des archives de l'abbaye des Dunes.

Ce fut Philippe-le-Hardi, qui apporta de France le goût pour les livres, qui contribua à propager l'amour des lettres. En épousant Marguerite-de-Male, il acquit les manuscrits des anciens comtes de Flandre et acheta à des prix très-élevés de nouvelles productions écrites et enluminées (1). On peut dire que l'avènement de Phi-

(1) Bequillet, *Description de la France, Bourg. p.* 113.

lippe au comté de Flandre (1384), fut l'époque du commencement de la bibliothèque dite de Bourgogne.

Cette bibliothèque continuée et enrichie par les successeurs de Philippe, Jean-sans-Peur et Philippe-le-Bon, était distribuée en trois parties; dans les villes où les ducs tinrent le plus souvent leur cour, savoir : Bruges, Bruxelles et Gand. Les conservateurs de ces bibliothèques étaient en même temps les gardiens du trésor du duc et portaient le titre de *Garde-joyaulx*.

Jacques de Bréguilles exerça à Bruges la fonction de *Garde-joyaulx* sous Philippe-le-Bon, dont la librairie, au rapport d'Olivier de la Marche (1), était *moult grande et moulte bien estoffée*. On peut juger de la richesse de la bibliothèque de Bruges, d'après l'inventaire dressé par Bréguilles après la mort du duc son maître. Cet inventaire, publié dans la *Bibliothèque protypographique de Barrois* (2), ne contient pas moins de 1037 articles, dont différents ouvrages en plusieurs volumes.

Wautier de Ontheusden inventoria les bibliothèques de Bruxelles et de Gand, sous le règne de Maximilien, dont il était *Garde-joyaulx*. Ces bibliothèques n'étaient pas si riches que celle de Bruges; peut-être parce que les ducs, résidant ordinairement dans cette dernière ville, avaient plus de soin d'enrichir la bibliothèque de leur résidence.

La confrérie de saint Jean-l'Évangéliste, qui existait à Bruges vers le milieu du XV[e] siècle, était composée d'écrivains, d'enlumineurs et d'autres personnes qui s'occupaient à confectionner des livres : le célèbre Colart

---

(1) Liv. I, page 494.

(2) Paris, Treuttel et Würtz, 1830. *Inventaire de la librairie qui est en la maison de Bruges.* (*circà* 1467).

Mansion en faisait partie; son nom se trouve dans le recueil des comptes de cette confrérie, faisant partie de la bibliothèque de Bruges.

L'extrait suivant d'un compte conservé aux archives de la chambre des comptes à Lille, nous indique le prix d'un ouvrage écrit dans les ateliers de Mansion, avant qu'il s'adonna à l'art typographique : *Pour son compte à Colart Mansion, escripvain, pour ung livre nommé Romulion, en ung volume couvert de velours bleu, acheté à lui* LIV *livres* (1).

Le monument le plus curieux pour ce qui concerne le prix des livres au commencement du xve siècle est *l'inventoire et prisée des livres de Jean Duc de Berry en* 1416, dont l'original sur vélin est conservé à la bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris (2). Ce catalogue, contenant quatre-vingt-dix-neuf numéros, pourrait servir de guide pour la connaissance des prix des ouvrages précieux, qui commençaient à avoir grande vogue à cette époque.

Le règne malheureux de l'archiduc Maximilien et le mauvais état de ses finances occassionnèrent le démembrement de la bibliothèque ducale de Bruges. Les livres eurent le même sort que les joyaux, c'est-à-dire, qu'ils furent vendus ou donnés en ôtages entre les mains des usuriers, qui ouvrirent leurs trésors à la nécessité d'un souverain ruiné par les guerres qu'il fit à ses voisins et à ses sujets.

Un ancien inventaire faisant partie des Archives du royaume à Bruxelles et contenant le détail du mobilier de l'empereur Charles-Quint, ne spécifie, pour toute la

(1) MS. N° 134, F° 19.
(2) Imprimé dans la bibl. protypographique.

bibliothèque de ce souverain, que vingt-huit volumes; preuve que ses prédécesseurs avaient aliéné toute leur richesse littéraire.

Après nos ducs, Louis de Gruthuyse fut celui qui contribua le plus à encourager les talents des écrivains Brugeois. Sa bibliothèque, à en juger par les restes, décrits par feu M. Van Praet (1), dut être d'une richesse considérable. Les cent et six numéros incorporés dans la bibliothèque du roi à Paris, font voir jusqu'à quelle perfection les enlumineurs brugeois avaient porté leur art; aussi, Érasme ne craint pas de dire que Bruges était alors l'Athènes de la Belgique.

Le séjour que fit à Bruges Edouard IV, roi d'Angleterre, lui donna occasion d'y admirer les beaux manuscrits qu'on y écrivait; et la vue de la belle collection de Louis de Gruthuyse, chez lequel il logea, l'engagea à se procurer des ouvrages sortis des plumes des ouvriers flamands. On conserve encore quelques-uns de ces manuscrits au Muséum britannique à Londres. Casley donne le titre de deux de ces manuscrits:

Le quart volume de l'histoire scolastique contenant le livre de Tobie jusqua les faiz des apotres avec plusieurs belles miniatures, lequel livre fut faict à Bruges par commandement du roy Edouard IV, l'an 1470. *Escrit par J. Du Rees.*

La grande histoire de César, tirée de Lucain, Suetone, Orose, etc. fait à Bruges du commandement du roy Édouard IV.

Après les bibliothèques des ducs de Bourgogne et de Gruthuyse, la Flandre occidentale avait encore à compter des dépots bibliographiques très-nombreux et très-riches,

(1) Recherches sur Louis de Bruges. Paris, 1831.

existant dans les chapîtres et les abbayes, en si grand nombre dans cette province jusqu'à la révolution française.

Le chapître de la cathédrale de Saint-Martin d'Ypres avait une bibliothèque publique qui a existée jusqu'à la révolution française et qui était composée des livres ayant appartenu autrefois à l'ancien chapître de St-Martin, à celui de Térouane et aux prébendiers de Furnes, incorporés tous trois, par Pie IV, en 1560, au chapitre cathédral d'Ypres. Cette bibliothèque contenait bon nombre de manuscrits, enlevés par les Français, ou dispersés pendant le temps de la terreur.

L'abbaye des Dunes devait posséder une bibliothèque bien riche avant le XVIe siècle: l'extrait suivant du procès-verbal de la destruction de cette maison, en 1566, en fait foi: *De librarye de welcke den prelaet meerst beclaegde, deur dien de selve meest consisteerde in ghescrevene boucken, den meesten deel te niet ghebrocht, so datter niet dan fragmenten en resteren. In de selve lybrarye stonden twaelf apostelen en catholyke docteurs van de Kerke, al afghebroken ende afgheworpen. Item oock van de eerste Graeven van Vlaenderen ende hemlieden successeurs int graefscip* (1).

Les restes des manuscrits de l'abbaye des Dunes sont incorporés dans les bibliothèques de la ville et du séminaire de Bruges. La plupart de ces manuscrits trai-

(1) La bibliothèque que l'abbé regrettait le plus, parcequ'elle consistait en livres pour la plupart manuscrits, presque totalement détruite, de sorte qu'il n'en reste que des fragments. Dans la même bibliothèque se trouvaient les douze apôtres et les docteurs de l'église tous renversés et détruits. Item aussi des premiers comtes de Flandre et de leurs successeurs dans le comté.

tent de matières théologiques et l'écriture de beaucoup indique une origine des XIII[e] et XIV[e] siècles (1).

Les abbés Jean Crabbe et Chrétien d'Hondt (2) enrichirent considérablement la bibliothèque des Dunes par l'achat ou la confection de nouveaux manuscrits, qu'on distingue aujourd'hui par leurs armoiries peintes au-dessous des vignettes enluminées, que contiennent les dits ouvrages.

Les deux principaux manuscrits faits par ordre de Jean Crabbe, sont : un *Valère Maxime*, trois volumes grand in-folio ornés de plusieurs grandes miniatures et d'une infinité d'arabesques, et la *Genealogia Deorum gentilium ad Hugonem inclytum Jerusalem et Cipri regem secundum Joannem Bocacium*, aussi orné de miniatures et d'initiales en or et en couleurs.

Parmi un grand nombre de bréviaires, de missels et de livres de prières qui sont conservés à la bibliothèque du séminaire de Bruges, se trouve un missel très-curieux composé de deux cent soixante et quatre feuilles de vélin in-folio; il est orné de deux grandes miniatures et de dix-sept arabesques qui encadrent autant de pages. On lit sur une des feuilles du milieu (3) : *Anno* M. CCCC.

---

(1) Voir *Précis des Annales de Bruges*, p. 99, et l'*Album pittoresque de Bruges*, p. 46.

(2) Le premier mourut en 1488; le second en 1509.

(3) L'an M. CCCC. LIIII, je, sœur Jaqueline Van Osenbrugghe, veuve de Pierre, fille de Pierre De Bassevelde, étais sœur de l'église de la Madelaine hors de Bruges; pendant que je m'acquittais de mon office, il manquait à l'église des joyaux très-nécessaires, c'est pourquoi la dévotion m'excita à me les procurer et je les ai obtenus par le secours de Dieu, avec diligence et avec peine, lesquels joyaux ici spécifiés j'ai payé ..... Par le grand désir que j'ai eu longtemps, parce que c'est un hospice notable et pourvu très-sobrement de mis-

LIIII, *ic, zustere Jacquemine Van Osenbrugghe, Pieters weduwe, Pieters dochtere Van Bassevelde, Kercsustere van der Magdalenen was, buten Brugghe; binnen minen tiden dat ic de officie bediende, zeere noodzakelike juwelen der kerken ghebraken; daer toe dat mi devotie verweckede die te ghecrighene ende vercreghen hebbe bi der hulpen Gods, met nerensticheden ende met aerbede, de welke juwelen hier naer verclaert betaelt hebbe ......*

Wt grotere begherten die ic langhe ghehadt hebbe, wanttet een notabel Gods huus es, ende zere soberlike vorsien was van mesboeken, so hebbic doen maeken desen mesboec in dezer vormen, also ghi en ziet ende betaelt. Den welken boek mi ghecost heeft sere lettel min van X ponden gt., daer of dattet meeste deel quam van der kerken voors. ende een deel van minen propren goede.

Les détails contenus dans cette inscription font connaître le prix qu'on payait à Bruges pour un manuscrit bien enluminé et assez volumineux au milieu du xv[e] siècle.

Les dix autres abbayes de notre province, à en croire Sanderus (1), n'étaient pas moins riches en ouvrages anciens. Une de ces abbayes, celle de Loo, était qualifiée du titre de *savante*, tellement les moines s'y adonnaient aux lettres. Feu M. Malbrancq, curé de Loo, était dépositaire d'une grande partie des manuscrits de son abbaye, qu'il a vendus pour la plupart à des Anglais; son ami,

---

sels, j'ai fait confectionner ce missel dans la forme que vous voyez, et je l'ai payé. Lequel livre m'a coûté fort peu moins de dix livres de gros, dont la majeure partie provint de l'église susdite, et une partie de mon propre bien.

(1) *Bibliotheca belgica manuscripta.*

feu M. Goethals-Vercruysse en a reçu, en don, plusieurs concernant l'histoire du pays : ils se trouvent à la bibliothèque de ce dernier, à Courtrai.

Le perfectionnement de l'art typographique causa la chûte de l'art d'enluminer les manuscrits. Les écrivains ne pouvant soutenir la concurrence avec les presses, abandonnèrent leur métier, pour embrasser celui d'imprimeur. Colard Mansion imprima déjà à Bruges, en 1465.

Les ouvrages imprimés grossirent bientôt les bibliothèques, de manière qu'il fallut recourir à une nouvelle méthode pour déposer les livres; on les plaça avec le dos vers le spectateur, comme cela se pratique encore de nos jours. Autrefois on les classait dans des rayons horizontaux, les couchant sur le plat, auquel était attachée une étiquette recouverte de corne et enchassée dans un cadre en métal. Dans les bibliothèques assez nombreuses, lorsque la place manquait, on les coucha les uns au-dessus des autres. La bibliothèque de l'Escurial conserve encore la pratique de coucher les livres sur le plat.

Voilà en peu de lignes le résultat de nos recherches sur la bibliographie ancienne de notre Flandre : sans doute, nous sommes loin d'avoir traité complètement cette matière, et nos recherches ultérieures nous mettront un jour à même de continuer ce que nous n'avons qu'ébauché.

Il est fâcheux que Sanderus ne nous ait pas donné plus de détails sur les anciens ouvrages manuscrits, dont il ne nous a laissé que les titres dans sa *Bibliotheca belgica manuscripta*. Cet auteur avait vu tous nos anciens dépôts littéraires dans toute leur splendeur; la main des *niveleurs* du siècle dernier n'y avait encore

porté aucune atteinte. Aujourd'hui toutes ces richesses sont détruites ou dispersées et le peu qui nous en reste nous fait déplorer des trésors scientifiques perdus à jamais.

1.

Donation de livres faite par Gervasius, professeur de droit et chanoine de St-Donat à Bruges, à l'abbaye de Doest.

Universis presentes litteras inspecturis, Gervasius professor legum, ecclesie sancti Donatiani Brugensis canonicus et scolasticus salutem in Domino. Vestra noverit universitas quod Ego recognoscens me in multis plurima beneficia recepisse, etiam ultra meum meritum ab abbate et conventu de Thosan, et ideo quia non possum ad presens ipsis rependere vicem in pecuniaria quantitate, quod possum facio. Libros meos canonicos et legales cum summis pluribus, de quibus videlicet summis et libris mentio fit in cedula presentibus hiis appensa, intuitu pietatis divine et remunerationis cujusdam gratia et ob mei memoriam confirmandam, perpetuo a predictis abbate et conventu, confero, do et dono simpliciter possidendos et habendos pro usu predictorum de Thosan; hoc modo, ut semper serventur ab ipsis nec alienentur in posterum nullo modo. Hoc salvo, quod quotiescumque voluero, dicti libri et summe in toto vel in parte pro mee voluntatis arbitrio semper sint michi parati. In cujus rei testimonium, meum sigillum duxi presentibus apponendum et rogo religiosos viros, dominos abbates de Thosan, de Echoud in Brugis, de sancto Andrea juxta Brugas et domnum Egidium quondam abbatem de Dulci valle, ut in testimonium premissorum sua presentibus hiis apponant sigilla. Et nos abbates et Egidius predicti, ad presentis Dni Gervasii antedicti nostris sigillis presentes litteras duximus roborandas.

Actum et datum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo primo, sabbato ante Trinitatem.

CEDULA.

Libri canonici sunt hii, videlicet: decretum antiquum cum aliquibus glosis antiquis. Item ordinarius apparatus Decreti, cum additionibus Bartholomei. Item casus aliqui super Decretum seu litteras expositiones Decreti. Item Decretales cum rubea pelle glosate cum aparatu ordinario. Item Decretales in pelle antiquitus alba glosate ut prius. Item casus Bernardi Optimi. Item summa Gofridi cum questionibus Bartholomei et Pillei. Item summa ejusdem in littera minutissima. Item Decretales non glosate in pelle rubea. Item apparatus Domni Innocentii sine pelle, in asseribus tamen. Insuper libri legales sunt isti: Codex cum ordinario apparatu et additionibus multis, habens folia sua ad finem pro longitudine conviscata. Item Codex cum apparatu hujusmodi, paucis foliis non glosatis. Item summa Attonis in pelle rubea. Item casus Francisci super libris institutionum autenticorum et trium librorum Codicis. Item Casus dni Uniani et Codicis. Item libelli Rofredi Beneventani in jure civili. Item ejusdem libelli in jure canonico. Item volumen continens Justiniani Auctentica et tres libros codicis cum ordinario apparatu in pelle viridi quondam, que crocea nunc videtur. Item volumen continens libros predictos cum ordinario apparatu in pelle rubea. Item codex non magni pretii cum aliquibus glosis. Item Digestum novum cum ordinario apparatu in pelle rubea. Item instituta glosabilis non glosata. Item libelli Rofredi in jure civili pro parte et summa Bernardi de Orna super libellis et contemptione libellorum et sententiarum continetur ibidem ad finem. Item questiones plurime super decretalibus seriatim quodammodo.

II.

Contrat d'une vente de dix-neuf livres manuscrits pour la somme de quinze livres de gros tournois.

Wie Robracht Sinpgate, Clais Pieters, Ghiselbrecht die Zot, Jhan f[s] Boidins, Diederic die Coc, Carstiaen Van den Berghe, Mibondene Dunel, scepenen van den Vrien, doen te wetene allen den goonen die dese letteren sullen sien of horen lesen, dat camen voor ons Woutre die Vos ende Jhan Standard ende wedden upten baerblyxten van henlieden en elc over al, Lambrachte den But te delivererne ende te ghevene neghentiene bouke, die welke hier na beschreven staen, of vichtiene pont groote tornoyse over die waerde van den voors. bouken ende dat wanheer dats Lambracht die But vors. hemlieden vermanen sal. Die welke bouke vors. toebehoren den here Pietre f[s] Jhan Van Ardenburgh. In teerste sine vive volumene van loyen, van den welken die een begunnet: *Ulpianus*, ende hent: *Explicit textus digesti novi*, ende die andere begunnet: *Soluto matrimonio quemadmodum*, ende hent: *Expliciunt tres partes infort.* Ende die darde begunnet: *Imperator Justinianus Cesar Flavius alamanicus*, ende hent: *Explicit textus ff. veteris, Amen.* Ende die vichte begunnet: *In nomine Dni. nri. Jhu. Chi. Codices Dni Justiniani sanctissimi principis*, ende hent: *Explicit liber IX codicis Justiniani s*[mi] *principis.* Item vive boucke van decretalein, een volumen die welke begunnet: *Rex pacificus pro miseratione disposuit*, ende hent: *Explicit apparatus novarum constitutionum.* Item die zeste van decretale ende begunnet: *In nomine Dni. Amen. Fm. Phm. Scire es rem per causam cognoscere*, ende hent: *Certum est pone.* Item een volumen daer in es: *Ethycorum, politicorum et retoricorum.* Item een volumen daer in es: *Liber de anima et metafisica.* Item een volumen daer in es: *Commentum Alberti super*

iiij libros meteorum et phisicorum et super de celo et mundo. Item een volumen dats: *Egidius super de anima et metheorum de superno et vigilia, de sensu et sensato, de morte et vita, de generatione et corruptione, de causa longitudinis et brevitatis vite.* Item een volumen: *Egidius super de generatione.* Item een volumen: *Textus phisicorum Aristotelis.* ltem een volumen ende es: *Thomas super metafisicam.* Item een volumen ende es: *Commentum Averrius super de anima.* Item een volumen twelcke begunnet in eenen bouc die heet: *De generatione et corruptione*, ende hent in eenen bouc die men heet: *Epistola ad Alexandrum.* Item een volumen ende es: *Quoddam scriptum super Thopi.* Item een volumen heet: *Alghasel.* In een volumen ende es: *Egidius super phisicorum.* In kennessen van dezer dinc, so hebben wie vors. scepenen dese letteren ghezeghelt met onsen zeghelen uuthangende. Dit was gedaen saterdaghes voor sinte Thomaes dach in hoymaent in tjaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert zesse en viertich.

III.

Éverard, chanoine de sainte Walburge à Furnes, vend à l'abbé des Dunes neuf volumes manuscrits pour la somme de 80 *livres d'artois.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris sive audituris, magister J. Decanus et capitulum sancte Walburgis Furnensis, salutem. Universitati vestre notum facimus quod abbas et conventus ecclesie de Dunis, cisterciensis ordinis, emerunt à magistro Everardo socio et concanonico nostro omnes libros suos pro octoginta libris artisientium, quos suis vocabulis singulos ad petitionem dictorum abbatis et conventus presenti scripto duximus subnotandos, videlicet: *Psalterium de glosa Petri Lombardi, Epistolas Pauli apostoli de glosa ejusdem et epistolas canonicas,* in eodem libro;

Pentateuchum, libros Salomonis, Job, Actus apostolorum, Apocalipsim, quatuor evangelia in duobus voluminibus. Quatuor prophetas majores, XII prophetas minores : omnes isti qui nominati sunt, sunt glozati. Summam magistri Willelmi Antsiodorensis cum parte cujusdam summe magistri Guidonis. Summam propositivi, Summam magistri Symonis Tornacensis, in eodem libro. Item in eodem libro : glosas super sententias, librum sententiarum et scolasticam hystoriam, postillas Luce et Mathei et duo volumina sermonum et summam cantoris Parisiensis. Omnes libros istos sicut supranotati sunt debent dicti abbas et conventus Dunensis, ab eodem E. magistro recipere et si aliquid de dictis libris per dictum E. magistrum, vel per aliquem suorum defuerit, quantum illud voluerit, tantum de summa denariorum nominata superius minuetur. In hujus rei testimonium ad petitionem dictorum abbatis et conventus Dunensis et etiam sepedicti magistri E. fecimus presentes litteras sigillorum nostrorum appensione communiri. Actum anno Domini M. CC. XLI, mense Septembri.

Les originaux, munis de leurs sceaux, se trouvent aux archives de la ci-devant abbaye des Dunes.

IV.

Cet article était écrit, lorsque la *Revue de Bruxelles* de Juin 1839 nous est parvenue. Nous avons trouvé dans ce numéro une notice sur la Bibliothèque de Bourgogne, par M. Voisin. Cette notice contient l'inventaire des livres de Robert de Béthune, fait à Courtrai en 1322. Cet inventaire ayant le plus grand rapport avec la bibliographie de notre province, nous le publions ici textuellement, d'après la copie de M. Voisin.

INVENTAIRE DES LIVRES DE MONSIEUR DE FLANDRES.

Premiers. Une somme estrete de latin en romans sous code et sous digeste.

Item. Un estret Dinstitute en franchois et la dedens a une constitution sous les fief.

Item. Un autre livre en franchois rimé des miracles de Notre Dame.

Item. Un autre de Godefroi de Buillon noef en deux volumes.

Item. Un livre de la vie des sains et des aposteles.

Item. Un livre qui raconte pluseurs exemples de la vie des pères et est au comenchement du livre li contes du barisiel (?).

Item. Un livre qui porle (*parle*) de Ruth, de Thobie, de lapocalipse et de pluseurs autres choses de le bible, translaté de latin en romans.

Item. Un livre de Merlin.

Item. Deux petis livres de sermons.

Item. Deus quaiers (*cahiers*) de le vie sainte Extasse qui sont des lois et des sermons.

Item. Un livre couvert de parcemin de cronikes des contes de Flandres.

Item. Un autre petit livre qui porle des dys comandemens nostre Seigneur.

(Inventaire fait à Courtrai le 21e jour du mois de Septembre 1322, des choses délaissées par Mgr. de Flandres.
— Original en parchemin, déposé aux archives de Lille.)

L'ABBÉ F. V.

ARCHIVES DE LA PROVINCE

DE LA

Flandre Occidentale.

Au nombre des pièces que renferme ce dépôt dont nous publierons sous peu le catalogue analytique, ce qu'il y a de plus important, sous le rapport historique après les chartes originales, ce sont les cartulaires dont voici une mention succincte: Le premier appelé *Witten bouc,* contient 105 feuillets en beau velin, et paraît avoir été écrit dans la première moitié du xve siècle. On y lit au premier feuillet: *In desen bouc zyn geschreven ende ghecoppiert vele privilegien, tsaerters ende lettren den lande van den Vrye toebehorende, mentioen makende van vele materien etc.* L'on y trouve une soixantaine d'actes qui appartiennent aux xiiie et xive siècles. Ce sont presque tous privilèges donnés aux habitants du Franc par les comtes de Flandre.

Le deuxième cartulaire est intitulé *Rooden bouc,* et contient 208 feuillets en vélin dont l'écriture semble être de la fin du xve siècle. Les actes qu'il contient, au nombre de 71, appartiennent pour la plupart aux règnes des ducs Philippe-le-Hardi, Jean-sans-Peur, et Philippe-le-Bon.

Le troisième cartulaire également sur vélin, n'a pas de titre particulier, il a été formé dans la première moitié

du XVIe siècle et a 272 feuillets. La première pièce qu'on y trouve transcrite, est précédée du sommaire suivant: *Hier naer volghen de privilegien van den lande ende appendantsche van den Vryen, metten vonnissen, acten ende appointementen...... van dien boven den transactien ende appointementen ghemaect etc.* Ce volume renferme environ 200 pièces dont quelques-unes sont déjà insérées dans les précédents. Les plus modernes appartiennent au règne de Charles-Quint.

Le quatrième cartulaire dit *Den grooten rooden bouck* sur papier de très-grand format, a 295 feuillets. Il est d'une écriture de la dernière moitié du seizième siècle. On y compte 330 actes environ, qui pour la plupart ont été collationnés sur les originaux, et certifiés conformes. Voici le sommaire qu'on lit en tête: *Registre s'lands van den Vryen inhoudende diversche copien van privilegien, octroyen, mandamenten, commissien, provisien, confirmatien etc. by Z. M. de graven ende grafneden. .... beghinnende metten jaere duist twee hondert en twee en dertig.*

Les archives provinciales renferment encore un recueil du plus haut intérêt, en quatre volumes, composés de toutes sortes de pièces, parmi lesquelles quantité d'originales, relatives en général aux évènements du XIIe siècle. Mr Scourion nous a dit souvent que ces quatre volumes appartenaient originairement aux archives de la ville, et qu'ils passèrent par abus dans celles du Franc, lors des travaux qui furent faits à l'hôtel-de-ville. Nous considérons cette opinion comme très-fondée d'après la nature de ces documents. Le premier de ces recueils (*tomus unicus cum indice contentorum*) contient 87 pièces, cotées 1 à 87. Le N° 1 se compose de renseignements relatifs aux États généraux de 1632.

Le N° 9 est une requête de ceux de Bruges à l'empereur (sans date), pour obtenir plusieurs avantages commerciaux. Elle est curieuse en ce qu'elle répand du jour sur l'état du commerce de cette époque. N°ˢ 10, 11, 12, requêtes aux Archiducs pour avoir à Bruges une estaple de draps d'Angleterre.

N° 13, lettre originale de Jacques, roi d'Angleterre, aux magistrats de Bruges, de Décembre 1500.

N° 17, requête à l'empereur pour qu'il interdise la draperie dans le Franc de Bruges. Il s'y trouve une apostille de la reine, du 4 Novembre 1539 (intéressant sous plusieurs rapports).

N° 49, requête au roi catholique par ceux de la nation espagnole demeurant à Bruges, où ils demandent le maintien de leurs privilèges (1574). Cette requête fournit des lumières sur l'établissement des consuls.

Le deuxième volume contient des pièces côtées de 1 à 199. D'abord l'on trouve, de l'année 1579, des lettres à l'archiduc Mathias touchant une négociation avec les Srs de Montigny et de Heze.

Le N° 124 est tres-intéressant : ce sont des instructions données par les Etats généraux à messire Robert Guillaume a Mares, duc de Bouillon, comte de Brême, à messire Phillippe de Morrage Sr du Plessis, à Mr Jean van Wanke pensionnaire d'Anvers, envoyés par les Etats vers l'empereur et la Diète (9 Juillet 1582).

N° 131, lettre des Etats généraux aux magistrats du Franc, du 17 Octobre 1576.

N° 142, lettre originale du duc d'Anjou aux Bourgmestres et Echevins de Bruges, touchant l'affaire d'Anvers (5 Février 1583).

N° 146, remontrances du prince d'Orange aux Etats

généraux, présentées par le sieur de Ste Aldegonde, 19 Nov. 1582.

N° 158, lettre du duc d'Anjou aux magistrats de Bruges, touchant l'assassinat du prince d'Orange (18 Mars 1582, original).

N° 160, rapport fait au prince d'Orange et aux Etats généraux par les députés qu'ils avaient chargés de négocier avec le duc d'Anjou pour la souveraineté des Pays-Bas, il commence au 23 Août 1580 et finit au 8 Mars 1581 (très-curieux. 32 feuillets). N° 161, articles conclus et accordés à Plessy les Tours, le 19 Sept. 1580, entre le duc d'Anjou et les députés des Etats généraux, savoir, Philippe de Marnix de Ste Aldegonde, conseiller d'état, Jean Hinchaer S^r d'Ohain, le docteur André Hessels, conseiller et greffier des Etats de Brabant, François de Proems, premier échevin des parchons de Gand, Jacques Tayaert, premier conseiller pensionnaire de Gand, Noël de Carnin, Bourgmestre du Franc et Gaspar de Vosbergen, grand-bailli de la Vere.

Ensuite viennent plusieurs pièces relatives à l'évènement d'Anvers, d'autres des années 1578, 1580, 1581, concernant le duc d'Anjou, et diverses lettres du duc aux Etats généraux durant la négociation de 1581.

Dans le quatrième volume qui renferme quantité de documents curieux, côté de 301 à 518, l'on peut surtout regarder comme intéressant un acte des Etats généraux (N° 402), fait à Bruxelles, le 3 Mai 1558, accordant pour l'assistance de sa Masjesté et l'entretenement des gens de guerre, la somme contenue en leurs accords particuliers, sous les conditions y insérées. Il y est dit qu'au mois d'Août 1557 le roi fit assembler à Valenciennes les Etats de Brabant, Flandre, Artois, Hainau, Valenciennes, Lille, Douai et Orchies, Hollande, Zélande,

Namur, Utrecht, Tournaisis et Malines; qu'il les requit de constituer des commis pour communiquer sur les moyens de subvenir aux nécessités extrêmes du pays, et que par suite les États envoyèrent des députés à Bruxelles; que le 4 Janvier et jours suivants le roi fit requérir ceux-ci qu'ils l'assistassent, pour six mois entiers, à la prochaine saison, de 6000 chevaux, de 12,000 piétons de pardeça: et de 2000 chevaux et six mille piétons du choix de S. M. pour les trois premiers mois de l'année; de 3000 chevaux, de 6000 piétons de pardeça pour la garde des forts, et pour les trois mois restants, et ordinairement pour les huit années suivantes de 2000 chevaux, outre la somme nécessaire pour etc. etc. Il demande de plus l'entretien de 20 navires de guerre équipés pour sept mois. Pour tout cela le roi requerrait une aide nouvelle de 800,000 écus par an, pour 9 ans, à commencer à la St-Jean. De plus 2,400,000 livres comptant pour la dépense des gens de guerre. Moyennant cet accord, le roi abolirait pour les deux années et demi restantes, *l'aide septennale* précédemment accordée, pourvu toutefois qu'il lui fut fourni 1,200,000 écus pour la décharge des assignations faites sur la dite aide. (Il paraît que tout cela fut accordé.)

OCTAVE DELEPIERRE.
ARCHIVISTE PROVINCIAL.

JEAN BRANDO.

Cet historien naquit à Hontenesse, territoire de Hulst, et il mourut au refuge des Dunes à Bruges, le 13 Juillet 1428 (1). Son portrait y est encore conservé. Il écrivit une chronique depuis le commencement du monde jusqu'à 1412, ou, selon d'autres, 1414.

Jacques Meyer est le premier qui nous ait fait connaître cet auteur et son ouvrage, dont il s'était beaucoup servi et qu'il cite souvent.

Mais c'est l'évêque d'Anvers, De Nelis, qui nous en a fait connaître particulièrement le mérite. Il s'était proposé, si les circonstances du temps l'eussent permis, de donner au public une collection des meilleurs historiens inédits de la Belgique. Il avait fait tirer à cet effet des copies de tous ces ouvrages, et j'ai sous les yeux la copie qu'il fit faire de Brando. Le manuscrit est de 1234 pages, écrit, sur papier impérial, avec le plus grand soin et la plus grande netteté; il renferme la dernière partie de la grande chronique. Cette partie commence à l'année 800 de notre ère et finit en 1412.

L'original de cette chronique appartenait à l'abbaye

(1) M. Warnkœnig dit le 13 Juin.

des Dunes, mais il périt, dans la dévastation de ce monastère en 1566, ou bien en 1578, lorsque cette abbaye fut brulée de fond en comble.

Il en existait autrefois quatre copies, celle de l'abbaye de St-Pierre, éxécutée sous la prélature de Convault I, c'est-à-dire de 1443 à 1475, ou près de 20 ans après la mort de Brando. Cet exemplaire doit être regardé comme le plus précieux, le plus complet et peut-être comme le plus correct : il sera vendu à la vente des manuscrits de M. Lammens, N° 118.

Une autre copie appartenait à l'abbaye de St-Bertin. Une troisième se trouvait au collège d'Arras à Louvain (1) et une quatrième à l'abbaye d'Oudenbourg. Cette copie n'était qu'en deux volumes, car la seconde et la troisième partie étaient fondues ensemble. Le moine qui l'a copiée, étant parvenu à la seconde partie, a omis par-ci, par-là ce qui lui paraissait de moindre importance, et y a inséré toute la chronique de son abbaye. Par la suite, ce volume a passé pour la chronique même de l'abbaye, mais Charles De Visch, qui l'avait eu longtemps entre les mains, s'est aisément convaincu que c'était en grande partie l'ouvrage de Brando, et il le prouve en copiant le prologue, et par une foule d'extraits qu'il a comparés au Brando de l'abbaye de St-Pierre qu'il avait eu également en mains l'année 1659. De Visch a copié dans le Brando de St-Pierre à-peu-près tout ce qui se rapporte à l'histoire de notre pays. Nous

---

(1) Une faute d'impression, dans les notes historiques jointes à notre édition de *Cronica abbatum monasterii de Dunis*, page 176, nous fait dire qu'il y avait une copie de cette chronique *au collège d'Arras* ET *à Louvain*, tandis qu'il fallait imprimer, *collège d'Arras à Louvain*.

avions eu d'abord le projet d'imprimer ces extraits, mais la Commission royale d'histoire ayant promis d'imprimer en entier la troisième partie de Brando, nous avons jugé plus utile de laisser cette publication à ses soins.

On croyait que cette chronique d'Oudenburg était perdue. J'ai le bonheur de pouvoir annoncer qu'elle est retrouvée et qu'elle sera publiée : elle finit à l'année 1400.

Nous publierons cette année une autre chronique de cette abbaye, écrite vers la fin du XIIe siècle, elle n'est pas bien étendue, mais elle contient quelques détails sur des faits contemporains qui méritent l'attention des historiens.

A la copie de la troisième partie de Brando, faite par les ordres de Nélis et dont j'ai parlé au commencement de cette note, se trouve joint un autre manuscrit, sur vélin, de cinq feuillets grand in-folio, contenant la série des abbés d'Echternach, dans la province de Luxembourg, depuis St-Willebrord jusqu'à l'abbé Burchard, *qui vivait encore,* y est-il dit, *en* 1500. Ce passage et la forme des chiffres arabes qu'on y voit, prouvent que ce manuscrit, dont l'écriture est fort belle, date de cette année. Les feuillets en sont transposés, on doit les lire dans l'ordre suivant : 2e, 5e, 4e, 1er, 3e.

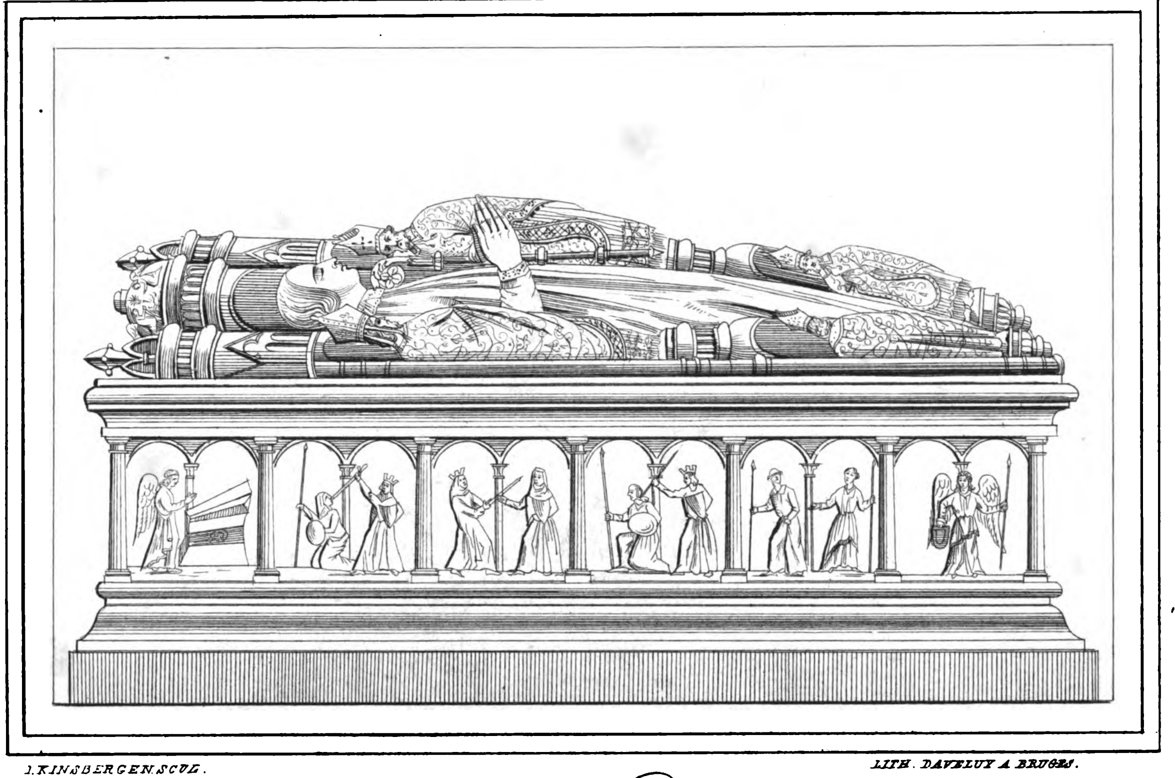
L'Abbé C. Carton.

Tombeau de Jacques Van Maerlant.

Le Gouverneur de la Flandre Occidentale a proposé aux États-Provinciaux, pendant la dernière session, de porter annuellement au budget une certaine somme destinée à élever des monuments aux hommes qui ont illustré la Province par leurs vertus et leurs talents. La proposition à été admise. Il était juste que la Société d'Émulation concourût à son exécution. Nous annonçons donc avec plaisir aux amis de notre histoire et de notre littérature que, sur la demande de M. l'abbé Carton, la Société d'émulation vient de recevoir l'autorisation de faire des fouilles sous la tour de Damme, afin de rechercher la pierre sépulcrale du tombeau de Van Maerlant, et que la Députation permanente du Conseil provincial a alloué une somme pour en couvrir les frais. Il sera fait, sans doute, plus tard, si les fouilles ont un heureux résultat, un appel à tous les littérateurs du pays, pour élever, au père de nos poëtes, un monument digne de lui.

Séance générale de la Société.

En exécution de ses statuts, la Société a tenu, le 16 Septembre, une séance générale, à laquelle avaient été appelés tous les membres. Une société choisie y assistait. La séance a été ouverte par un discours du président, sur le but et la marche de la société: diverses lectures ont été faites. Il a été décidé, que, pour satisfaire à un vœu généralement exprimé, le nombre des Membres effectifs serait porté à cinquante.



J. KINSBERGEN. SCUL. LITH. DAVELUY A BRUGES.

Hæc fuit Margareta; uxor Balduini Comitis Flandriae

&c.

DES SOUVERAINS,

Princes, Comtes et autres grands Personnages

MORTS OU ENTERRÉS A BRUGES.

De tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Bruges, le plus curieux et le moins connu est sans contredit J. P. van Maele, dont le travail encore inédit, porte le titre de: *Nauwkeurige bescryvinge van de oude en hedendaghsche gestaethede van de edele en vermaerde stadt van Brugghe in Vlaenderen.* On a souvent cité cet écrivain mais sans le faire connaître au public autrement que par de courtes citations qui sont loin de pouvoir donner une idée du dégré d'intérêt de son livre, et des faits curieux qu'il renferme. Il mériterait d'être publié en entier, étant bien supérieur aux *Jaerboeken* de Custis, qui s'occupe trop de l'histoire générale de la Flandre et néglige des détails importants. En attendant que quelqu'écrivain laborieux entreprenne de transcrire et d'annoter les trois ou quatre gros volumes, d'une écriture extrêmement serrée, que nous a laissé Van Maele, nous nous proposons de donner, dans une série d'articles, ce qu'il offre de plus intéressant. Cet auteur, qui était curé de la paroisse de Vladsloo, petit village de la Flan-

dre, fut aussi un poëte remarquable. Il mourut le 5 Décembre 1735, à l'âge de 54 ans, 4 mois et 5 jours. Il est enterré dans la commune dont il fut le pasteur, à côté du maître-autel. Bruges fut le lieu de sa naissance; ses parents Zegher Van Maele et Agnès D'Herbe, étaient d'une très-honorable famille bourgeoise. Il descendait de Zegher Van Maele, connu par la lamentation qu'il composa sur les troubles qu'occasionna l'hérésie à Bruges, et qui mourut en 1601.

La capitale de la Flandre occidentale occupe un rang si élevé dans l'histoire, pendant plusieurs siècles, qu'il n'est pas étonnant qu'un grand nombre de personnages illustres y finirent leur carrière ou s'y firent enterrer. Cependant ces glorieux souvenirs d'une splendeur passée s'effacent chaque jour de la mémoire des hommes. C'est pourquoi il convient de rappeler les faits propres à faire apprécier l'intervalle qui s'est écoulé depuis ce temps jusqu'aujourd'hui, pour que la grande et éloquente leçon que le passé donne au présent ne soit pas perdue par aveuglement ou par ignorance.

Après la bataille d'Hastings qui livra l'Angleterre aux Normands, une sœur de Harold vaincu, la princesse Gunilde, vint chercher un asile à Bruges, et y mourut en 1042, après une vie pleine d'austérité et de vertus. Nous avons déjà donné d'amples détails dans plusieurs ouvrages sur cette noble victime de l'exil, c'est pourquoi nous ne reviendrons plus sur ce sujet.

La cathédrale de St-Donat, monument détruit depuis plusieurs années, rappelait une foule de pareils souvenirs. C'est là que, le 2 Mars 1127, fut assassiné Charles-le-Bon. Son corps, après avoir été pendant environ deux mois déposé dans l'église de St-Christophe sur la Grand'-placc, fut rapporté, par l'ordre du roi de France, dans

celle de St-Donat, qui avait été purifiée des souillures du meurtre et bénie de nouveau. On l'enterra avec grande pompe derrière le maître-autel. Pendant longtemps l'on montra au peuple, chaque année, à certain jour, les ossements du malheureux comte de Flandre, qui fut, comme son père Canut, roi de Danemarck, mis à mort dans une église, quoique pour des motifs bien différents.

On sait que le château de Maele, près de Bruges, qui donna son nom à l'un de nos comtes, fut pendant longtemps le séjour habituel de ces souverains. En 1194 y mourut Marguerite d'Alsace, épouse de Baudouin IV, comte de Hainaut. On l'enterra au milieu du chœur de St-Donat. Le 27 Juin 1352, son tombeau ayant été déplacé, l'on trouva au-dessous une feuille de plomb avec cette inscription : *Hæc fuit Margareta uxor Balduini, comitis Flandriæ et Hannoniæ, primi Marchionis de Namurs, mater Elisabeth sanctissimæ Francorum Reginæ, filia Theodorici et soror Philippi comitum Flandriæ. Hæc fuit plurimorum meritorum, præcellens in omni opere bono cunctas mulieres viventes tempore suo. Obiit decimo septimo calendas decembris, anno Domini* 1194. *R. I. P.*

L'historien Van Maele pense que Louis de Maele fit déplacer cette tombe pour faire construire à la place un mausolée en l'honneur de son père Louis de Nevers, surnommé plus tard de Cressy.

Dans l'église du couvent des frères Mineurs, existait une chapelle dite *Chapelle de Flandre,* parce que l'on y avait enterré Henri, fils du comte Gui, mort le 6 Novembre 1337, son épouse dame Marguerite de Clèves, fondatrice de cette chapelle, et leur fille Marguerite. Meyer rapporte que ce Henri avait été comte de Lodi en Italie, ce qui est confirmé par l'inscription tumulaire

conservée dans un manuscrit de Corneille Gaillart, et dont voici la teneur :

CY GYST
PRINCE DE NOBLE MÉMOIRE HENRY DE FLANDRES CONTE DE LODI,
QUI FUT FILS DE NOBLE PRINCE MONSIEUR GUY, COMTE DE FLANDRES,
QUI TRESPASSA MCCCXXXVII, LE 6 DE NOVEMBRE.
PRIEZ POUR L'AME DE LUY.

L'inscription relative à son épouse dame Marguerite n'existait déjà plus du temps de Meyer, comme il le dit lui même. Voici celle de leur fille :

CY GYST
DAMOISELLE MARGRIETE DE NOBLE MÉMOIRE,
JADIS FILLE DE NOBLE PRINCE HENRY DE FLANDRES, CONTE DE LODI,
QUI TRÉPASSA L'AN MCCCXXXIV, LE 8 DE JUIN.

Dans le même siècle, le corps du comte Louis de Nevers ayant été retrouvé entre les morts, sur le champ de bataille de Cressy, fut d'abord enterré à St-Rignier près d'Abbeville, et de là transporté six ans après à Bruges, ou il fut déposé en l'église de St-Donat devant le maître-autel. On grava sur sa tombe l'épitaphe suivante :

CHI GYST
NOBLE PUISSANT PRINCHE DE BONE MÉMOIRE,
MON SEIGNEUR LOYS, CONTE DE FLANDRES, DE NEVERS, DE RETHELS,
QUI TRESPASSA EN L'AN DE GRACE MIL TROIS CENTS QUARANTE SYS,
LE XXVI JOUR DU MOIS D'AUGST,
PRYÉS POUR L'AME DE LY.

On peut mettre, il nous semble, parmi les personnages remarquables, De Rapondis, né à Lucques en Italie, et qui, par ses vastes relations commerciales, acquit d'immenses richesses et devint conseiller du comte Philippe de Bourgogne et chambellan du duc Jean, à la délivrance duquel il contribua puissamment lorsque ce prince eut été fait prisonnier par les Musulmans à la bataille de

Nicopolis. De Rapondis mourut à Bruges, le 1 du mois de Février 1414. On l'enterra au côté nord de St-Donat, dans une chapelle qu'il avait fait bâtir lui-même.

La même année décéda dans la même ville Jean, fils d'Alphonse, roi de Portugal. Il avait d'abord été évêque d'Algarve, puis de Coïmbre, ensuite d'Opporto et enfin archevêque de Lisbonne. On l'enterra à droite du maître-autel, dans l'église des frères prêcheurs ou Dominicains.

Le noble et puissant prince Jean duc de Bourgogne et comte de Flandres, avait eu un grand attachement pour Marguerite de Borsele, et de ce commerce était né Jean de Bourgogne qui devint évêque de Cambrai. Cette maitresse du comte mourut en 1420, et fut enterrée en l'église de St-Sauveur, dans la chapelle de Notre-Dame des sept Douleurs.

Philippe-le-Bon depuis qu'il avait fait bâtir son nouveau palais, dit la *Cour du prince*, y séjournait habituellement. En 1467 il y fut frappé d'une attaque d'apoplexie à la suite d'un accès de colère qu'il éprouva en écoutant, pendant qu'il était à dîner, des plaintes faites à l'occasion d'une retenue de solde de ses hommes d'armes. Quelques mois après cet accident, qui lui fut fatal, c'est-à-dire le 17 Juillet, il mourut, sans presque éprouver de douleur. Son fils Charles, dès qu'il avait appris la position dangereuse où se trouvait son père, était précipitamment venu de Gand à Bruges. Aussitôt il se rendit dans l'appartement où gisait le duc, se jeta au pied du lit, demanda pardon en gémissant de tous les chagrins qu'il avait pu occasionner à son père, et le pria de lui accorder sa bénédiction.

Philippe ne pouvant plus parler, son confesseur l'engagea a faire quelque signe qui indiquât ses sentiments. Le duc ouvrit à demi les yeux, pressa la main de Charles

et rendit l'âme peu d'instants après, âgé de 71 ans, dont il en avait régné 48. Le lendemain soir il fut enterré avec grande pompe devant le maître-autel de l'église de St-Donat. Seize cents personnes en habits de deuil, suivaient le convoi à la lueur de 1500 torches. Le lendemain eut lieu le service funèbre; Guillaume, évêque de Tournai, officia, et une belle oraison funèbre fut prononcée.

Les restes mortels de ce puissant prince réposèrent à St-Donat jusqu'en 1471; alors le duc Charles les fit transporter, avec le cercueil de sa mère, récemment morte à Aire, dans le couvent des Chartreux près de Dijon, et l'on éleva à leur mémoire un magnifique mausolée en albâtre.

L'année qui suivit la mort de Philippe-le-Bon, vit aussi celle du noble prince Jacques de Bourbon, qui succomba à 23 ans, emportant les amers regrets de Charles-le-Téméraire. On l'enterra dans le chœur de St-Donat, à côté de la porte du nord, où se lisait l'épitaphe suivant:

CY GIST

TRÈS ILLUSTRE PRINCE MONSEIGNEUR JACQUES DE BOURBON,
CHEVALIER ET FRÈRE DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR,
BEL ET ADROIT DE CORPS, SAGE, VERTUEUX, BIEN-AIMÉ ET FILS DE FEU
DE TRÈS NOBLE MÉMOIRE,
MONSEIGNEUR CHARLES DUC DE BOURBONNAIS ET DE AUVERGNE,
ET DE MADAME AGNÈS DE BOURGOIGNE,
ONCLE MATERNEL DE TRÈS-HAUTE, TRÈS-EXCELLENTE ET TRÈS-PUISSANTE
PRINCESSE MADAME MARIE,
PAR LA GRACE DE DIEU DUCHESSE D'AUTRICHE, DE BOURGOGNE, DE LOTTRICH,
DE BRABANT, DE LIMBOURG, DE LUXEMBOURG ET DE GUELDRE,
COMTESSE DE FLANDRE, D'ARTOIS, DE BOURGOIGNE, DE HAINAUT,
DE HOLLANDE, DE ZÉLANDE ETC.
LEQUEL TRESPASSA DE CE SIÈCLE LE XXIII AN DE SON AGE,
LE XXII JOUR DE MAI MCCCCLXVIII.
EN MÉMOIRE DUQUEL MA DITE DAME SA NIÈCE FIT FAIRE CETTE SÉPULTURE,
ET FONDA L'AUTEL PROCHAIN EN L'AN 1479.
PRIEZ DIEU TOUT PUISSANT POUR L'AME DE LUY.

En 1477 le Téméraire fut battu par les Suisses près de Nancy, capitale de la Loraine, et son cadavre transporté avec les honneurs dûs au rang de ce prince, dans l'église cathédrale, par les soins de Réné, son vainqueur. Il y resta déposé jusqu'en 1553, époque à laquelle Charles-Quint le fit amener à Bruges et déposer devant le maître-autel de l'église de Notre-Dame, dans un beau mausolée.

La princesse Marie, fille unique du duc Charles, ayant fait une chûte de cheval, en 1481, se blessa mortellement, et mourut, le 27 Mars, à l'âge de 25 ans, laissant dans la plus profonde douleur son mari et son peuple. La Flandre semblait pressentir que bientôt elle allait être inondée de sang et dévastée par les flammes.

Le corps de Marie, après être resté déposé pendant cinq semaines dans la chapelle du palais *het Princen-hof*, fut transporté dans l'église de Notre-Dame.

Nous venons de dire que l'empereur Charles fit ramener à Bruges les restes de son bisaïeul et les fit placer à côté de la tombe de la princesse. Quelques années plus tard, Philippe II érigea, en l'honneur du Téméraire, le superbe tombeau que l'on admire encore aujourd'hui dans la chapelle de Lanchals.

Le 24 Novembre 1492 revint à Bruges, atteint d'une maladie grave, Louis de Bruges, seigneur de Gruthuyse, et peu après il mourut. L'historien Despars nous apprend que son corps fut transporté le soir par quatre chanoines accompagnés de douze personnes portant des torches ardentes, vers l'église de Notre-Dame, où le cercueil fut confié à la terre, sous le beau monument détruit depuis la révolution, mais dont la représentation gravée se trouve dans l'ouvrage que feu M. Van Praet a composé sur Louis de Bruges. On y voyait les

statues en cuivre du seigneur de Gruthuyse et de son épouse Marguerite Van Borsele.

Philippe-le-Bel aimait particulièrement le jeu de balle. Un jour, à Burgos, en quittant le jeu où il s'était fortement échauffé, il eut l'imprudence de boire de l'eau froide, et fut soudainement saisi par la fièvre qui l'emporta au bout de sept jours, en 1506. Il n'était encore que dans sa vingt-neuvième année. L'on enterra son corps au couvent des Chartreux de Miraflores en Espagne, et son cœur fut apporté à Bruges, pour être déposé dans le tombeau de sa mère. Plus tard le couvent des Annonciades de Bruges reçut le cœur de sa sœur Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui décéda à Malines en 1531, à l'âge de 52 ans, tandis que le cadavre fut mis à côté de celui de son frère, à Miraflores.

En 1603, le premier de Juin, dans le chœur de l'église des Augustins, devant le maître-autel, fut placé, entouré de torches ardentes, le corps de Frédéric Spinola, frère du marquis Don Ambrosio. Chef des galères espagnoles, il avait été attaqué par l'amiral hollandais Joos De Moor, non loin de l'Écluse, et il trouva la mort dans ce combat, avec un grand nombre des siens, le 26 Mai.

Nous pourrions rappeler le souvenir de beaucoup d'autres personnages célèbres, morts ou enterrés dans l'enceinte de Bruges : quant à présent, qu'il nous suffise d'avoir indiqué les principaux, dans ce premier article, nous énumérerons plus tard les illustrations d'une moindre importance.

Octave Delepierre.

EMPRUNT

FAIT AU MÉTIER DES ORFÈVRES DE BRUGES,

Par Charles-Quint.

Charles, duc de Luxembourg, archiduc d'Autriche, fils aîné de Philippe de Castille, né à Gand, le 24 Février 1500, commença à gouverner les Pays-Bas en 1515. La mort de Ferdinand-le-Catholique, en 1516, assura au jeune archiduc toute la monarchie Espagnole, et il fut couronné à Valladolid, en 1518. Une fermentation agitait les provinces, causée par la haine que portaient les Espagnols aux ministres flamands, une ligue se tramait sous le nom de sainte Junte pour renverser le gouvernement; elle fut dirigée par Juan de Padilla et l'évêque de Lamora. Le jeune Charles les attaqua et leur armée fut entièrement détruite dans le voisinage de Médina-del-Campo, en 1520.

Cette guerre était à peine commencée, que le trône impérial devint vacant par la mort de Maximilien I, en 1519. Deux rivaux se présentèrent pour obtenir la couronne impériale : les rois de France et d'Espagne. François I disputa l'empire par ses intrigues et son argent; Charles, dont la jeunesse donnait moins d'ombrage aux électeurs que le caractère inquiet de son rival, fut élu. Cette rivalité alluma la guerre, en 1521, entre la France et l'empire, les plus puissantes monarchies de

l'Europe. Elle fut terminée par la bataille de Pavie, en 1525, dans laquelle François I fut fait prisonnier. Quelques temps après, la guerre recommença avec plus d'acharnement que jamais, et continua jusqu'à ce que, par l'épuisement des parties belligérantes, un traité de paix fut conclu à Cambrai, en 1529, appelé le *Traité des Dames*.

Charles-Quint, délivré de la guerre avec la France, vit ses états d'Allemagne menacés par l'invasion des Turcs: Soliman II avançait vers les États héréditaires de l'Autriche. L'empereur parvint à réunir une armée formidable, il fit lever à Soliman le siége de Vienne et le força de se retirer en Asie. Tranquille en Europe, il passa, en 1535, en Afrique avec une armée de 50 mille hommes. Cette expédition le combla de gloire et fit retentir son nom par toute l'Europe. En 1536 Charles eut une nouvelle guerre à soutenir contre François I, qui, jaloux de la gloire que son rival venait d'acquérir, recommença les hostilités. L'empereur entra en Provence avec cinquante mille hommes et en revint avec les débris d'une armée entièrement défaite, sans avoir pu combattre. Cette guerre se termina par une trève de dix années, conclue à Nice, en 1538.

Pour soutenir cette longue suite de guerres, les impositions ordinaires étaient insuffisantes; Charles-Quint dut exiger des subsides extraordinaires et faire des emprunts. Nous donnons ici une charte qui prouve l'épuisement de ses finances à cette époque, puisque, sans avoir recours à de nouvelles impositions, il était dans l'impossibilité de rembourser 200 florins qu'il avait empruntés: cette somme était cependant bien minime pour ce puissant monarque, qui avait sous sa domination la partie la plus riche de l'Europe.

I.

Charles par la Divine clemence empereur des Romains tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardeine, des Isles Indes et terre ferme de la mer Oceane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lemborch, de Luxemborch et de Gueldres, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines et dominateur en Asie et en Affricque, a tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme pour subvenir aux grans et urgens affaires à cause des guerres contre le roy de France et autrement furnir au paiement et souldoiement des gens de guerre de cheval et de pied necessaires pour la garde et seureté de nos pays et subjects de pardeca; nous aïons prins en prest de plusieurs marchans residens en notre ville d'Anvers grosses sommes de deniers sur l'obligation de notre tres chiere et tres amée dame et seur la royne douagiere de Hongrie, de Boheme, pour nous regente et gouvernante en nos dits pays de pardeca, et d'aucuns chevalier de notre ordre et autres seigneurs, et nos officiers, à paier à certains termes qui sont passez et expirez lesquels avons promis et sommes tenus deschargier et acquitter parce que les dits deniers ont été convertis a notre prouffit, et que d'iceulx les dits obligiez ne se sont aydiez en manière quelconque, à quoy ne povons présentement satisfaire de nos aydes et revenu ordinaire ny extraordinaire sans les vendre, aliener ou chargier de rentes heritieres à rachat. Et considerant que en deffault de contenter les dits marchans en l'acquit des dites obligez nous pourrions

tumber en plus grand interest et dommaige à cause du frait et finance que conviendroit pour ce paier de foire en foire à notre charge. Désirans y obvier, avons par meure deliberacion de notre dite dame et sœur et par l'advis des dits chevaliers de notre ordre et des chiefs et gens de nos consaulx destat privé et des finances estans lez elle, advisé et conclud pour mieux faire que laissier chargier notre demaine de Cassel. Et ensuyvant ce ait de notre part este requiz à Pauwels Linz comme doyen des orphèvres en notre ville de Bruges vouloir prendre et acheter sur nous notre dit demaine de Cassel et revenu du bois de Nyeppe la somme de douze livres du prix de quarante gros de notre monnoye de Flandres la livre de rente héritable par an au rachat du denier seize deniers, à quoy finablement pour nous complaire et faire service il est condescendu si avant que notre plaisir soit luy en faire expedier et delivrer lettres patentes d'ypotecque et assignation en bonne et ample forme.

Scavoir faisons que nous les choses des susdits considerees veullans user de bonne foy envers le dit Pauwels Linz ou nom que dessus et le bien et deüement assurer du principal et cours de la dite rente, comme raison est, nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons à icelluy Pauwels Linz pour et au prouffit du dit mestier des orphevres en notre ville de Bruges par l'advis et déliberacion que dessus, pour nous, nos hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, vendu, cedé et transporté, et par la teneur de cestez en titre de vraye et legitime vendicion en la meilleure forme que pouvons, vendons, cedons et transportons la dite somme de douze livres du di priz de quarante gros de rente heritable et perpetuelle par chacun an, et ce moiennant la somme de cent quatre vingts douze livres dudit prix qu'il a payé et délivré es mains de notre amé et feal conseillier et receveur general de nos finances Henry Stercke qui luy en baillera sa lettre de descharge, et sera tenu en faire recepte et

rendre compte et reliqua à notre prouffit avec les autres deniers de sa recepte, a prendre et recevoir chaqun an la dite rente de douze livres sur notre recepte de Cassel et bois de Nieppe, dont Jehan Van Rooden est presentement receveur à deux termes et payemens en l'an telz que les premiers jours de Janvier et Juillet par egale porcion dont le premier terme escherra au premier jour de Juillet XV^{c} quarante prochain venant, et le second au premier jour de Janvier en suivant ou dit an, et ainsi de terme en terme jusques au rachapt que nous ou nos dits hoirs ou aians cause pourrons faire en le faisant insinuer audit achetteur trois mois avant le dit remboursement, et en paiant tout a une fois la dite somme de cent quatre vingt douze livres dudit prix de quarante gros la livre en tel or et monnoye que presentement a cours en nos dits pais de pardeca par nos ordonnances à scavoir le Carolus de quatre vingts quatre ou marcq à vingt solz, le Philippus à vingt cinq solz et tout autre or et monnoie à l'avenant. Ensemble les arrierages saucuns en y avait deux avec le cours de ladite rente a rate de temps. Et pour faire sortir icelle rente de douzes livres par an tant en cours que en capital son plein et entier effect, nous y avons especialement affecté et ypotequé, affectons et ypothequons par ces dites présentes, les espierz, thonlieux, marcghelt et autres membres et parties de nos receptes de Cassel de menuz cens du bois de Nieppe aussi la vente des tailles et coppe des chesnes, escorches, brancquaiges d'iceluy bois, et autres exploits proutffis et emolumens de notre dit demeine de Cassel et dudit bois de Nieppe et generalement toutes et quelconques autres parties de demeine de notre dit conte de Flandres en deffault que notre receveur general de Cassel n'y puist satisfaire et furnir par infortune de guerre ou autrement sans aucune reservation, ou quel cas voulons et ordonnons des maintenant pour lors, et des lors pour maintenant icelle

rente y estre dressée et acquittée par notre receveur general de Flandres présent et avenir et des plus clers deniers de la dite recepte tant de notre demeine de Bailleul, de le Gorgue, Menin, Tenremond, Nieneve, Watergrawe et autres plus apparens biens de notre propre et seur demeine de notre dit pays et conte de Flandres, en défendant a notre receveur general des finances présent et avenir y baillier empeschement, voulons et consentons en oultre ou dit acheteur et ses sucesseurs en la dite qualité de doyen que sur leurs simples quitances ils puissent poursuir et recevoir icelle rente sur les parties de leur dite ypotheque et assignacion, et qu'elle leur soit payée de terme en terme comme dit est cy dessus, et en deffault de paiement de trois termes leur soit loisible et aient faculté les faire executer sur notre receveur de Cassel, et au cas dessus dit sur notre receveur general de Flandres presens et avenir et les deniers des dites receptes pour les dits trois termes qui leur seront deux reallement et de fait non obstant opposicion ou appellation faite ou a faire et sans prejudice d'icelle ainsi que l'on est accoutumé faire pour nos propres debtes et deniers et ce en vertu de nos presentes lettres seulement sans pour ce devoir lever ou requerre autres particulières lettres exécutoriales que ces dites présentes par les quelles mandons au premier notre huissier sergeant d'armez bailliz des dits Cassel et bois de Nieppe ou autre officier sur ce requis que en vertu de ces présentes, et de quittance seulement comme dit est, ils fassent les dites èxécutions et contraintes en la manière avant dite, nonobstant opposicion ou appelacion comme dessus, authorisons quant a ce les dites quitances valoir paiement et acquit, et estre passeez en la dépence des comptes de nos dits receveur generaux de Cassel ou celuy de Flandres presens et avenir en cas de default comme dessus pour le temps qu'ils l'auront paié, par nos amez et féaulx les président

et gens de nos comptes à Lille, auxquels mandons semblablement ainsi le faire sans aucune difficulté, en rapportant par nos dits receveurs generaulx dudit Flandres ou de Cassel, présent ou autres avenir ces présent Vidimus ou Copie autenticque d'icelle pour une et la première fois et a chaqune fois quitance dudit acheteur ou ses successeurs doyen dudit mestier des orphèvres en notre ville de Bruges, et en la dite qualité sur ce servant seulement, lesqulles choses cy dessus et chaqune d'icelles nous avons pour nous nos hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres seigneurs dames dudit Cassel et bois de Nieppe promis et promettons par cettes en parolle d'Empereur, Roy et Prince garder entretenir et observer, sans y mettre souffrir ou laisser estre mis par qui que ce soit directement ou indirectement en manière quelconque aucun destourbier ou empechement, au contraire le tout sans fraulde ou malengien si dònnons en mandement a nos amez et feaulx les chiefs president et gens de nos privez et greant consaulx, chief thresorier general et commis de nos demeine et finances president et gens de notre conseil en Flandres, et a tous autres nos justiciers officiers et subjects qui ce regardera, que de notre presente vendicion, transport ypoteque et obligacion aux condicions et en la manière dite ils fassent soeuffrent et laissent le dit Pauwels Linz et ses successeurs ou dit nom plainement et paisiblement jouyr et user, sans contredit ou empeschement en procedant par les dits de nos finances et de nos comptes à Lille a la verificacion et interinement de ces dites presentes selon leur forme et teneur, car ainsi nous plait il non obstant les ordonnances et restrincions ci devant faictes par feu le roy Domp Philippe monseigneur et pere que Dieu absoille, ou mois de may l'an mil quatre cens quatre vingt quinze et depuis par nous sur le fait de la reintegracion de notre demeine, contenans entre autres choses, que luy ses successeurs ny nous ne pourrions

chargier, aliener ny engaigier notre dit demeine ne partis d'iceluy les astrinccions, promesses et sollempnitez sur ce faictes et tenues que ne voulons ou cas present aucunement prejudicier au dit acheteur gens de nos finances ceulx de nos comptes à Lille ne autres nos officiers ains pour consideracion du present affaire les en avons et chaqun deulx entant que mestier est relevé et relevons par ces présentes et par icelles les deschargier des promesses par eulx faites de l'entretenement de nos dits ordonnances, nonobstant aussi quelconcques autres ordonnances restrinccions, mandemens ou deffences à ce contraires. En temoing de ce nous avons à ces présentes fait mettre notre scel. Donné en notre ville de Bruxelles le premier jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens trente et neuf, de notre Empire le xxe, et de nos regnes de Castille et autres le xxiiie.

Sur le repli se trouve:

Par l'Empereur la roine regente et le tres reverend archevesque de Palerme chief du privé conseil, le duc d'Arschot et les comtes de Hooghstrate et seigneur de Molembayz chiefz, messieres Jehan Ruffault seigneur de Neufville tresorier general, Hues de Gramez seigneur de Wingene chevalier, et monsieur Vincent Cornelis etc. commis des finances et autres present. Signé Verreyken et scellees du grand sceau de l'estat en cire rouge pendant en queu de parchemin.

Sur le dos est écrit.

Les chiefs tresorier general et commis sur le fait des domeine et finances de l'Empereur notre seigneur consentent entant que en eux est que le contenu au blanc des cestes soit fait, furny et accompli tout ainsi par la mesme forme et maniere que le dit seigneur empereur le veult et mande estre fait par icelles. Escrit soubs les seings manuels des dits chiefs tresorier general et commis le 4^e^ jour de Mars XV^c^ XXXIX. Signe Philippe de Croy, La Lainz, Philippe de Lanoy, Ruffault, et de Gramez.

Aux mêmes lettres patentes sont attachez deux autres lettres, dont le teneur est comme suit:

II.

Je, Henry Sterck conseillier et receveur general des finances de l'Empereur, confesse avoir recu de Pauwels Lins comme doyen des orphèvres en la ville de Bruges la somme de cent quatre vingts douze livres du pris de quarante gros monnoie de Flandres la livre pour l'achat par lui fait de douze livres dicte monnoie de rente heritable au rachat du denier seize deniers ypotheques sur les espiers, thonlieux, marcghelt et autres membres et parties des receptes de Cassel et des menus cens du bois de Nyeppe, aussi la vente des tailles et coppe des chesnes, escarches, brancquaiges dicelluy bois et autres exploits prouffits et emolumens du domeine de Cassel et dudit bois de Nyeppe en especial et generalement sur toutes et quelsconcques autres parties du domeine de Flandres comme contiennent plus a plain les lettres de sceureté que sa majeste lui en a pour ce fait depescher. En deniers paiez a aucuns marchans d'Anvers pour en racheter les obligations de la royne et des seigneurs dont ils sont obligez pour les affaires de l'Empereur de laquelle somme de 192 livres due pris je suis content. Tesmoing mon seing manuel cy mis avec le signet ordonne sur le fait desdites finances et les seings manuels des chiefs tresosier general et commis dicelles le 4 jour de Mars 1539.

(*Signé*) Philippe De Croy. Lalainz.
Philippe De Lanoy. Rufland. De Gramez.
Stercke.

III.

Les président et gens des comptes de l'Empereur Roi des Espagnes etc. notre seigneur à Lille, apres que les lettres patentes de l'Empereur notre dit seigneur a marge des quelles ceste est attachée soubs l'un de leurs signets ont de mot a autre esté enregistrées en la chambre des dits comptes ou registre des chartres y tenu, commenchant en May XV° XXXVIII, f° LXXXVIII, les dits des comptes consentent en tant que en eulx est le contenu es dites lettres patentes estre furny, entretenu et accomply tout ainsi et par la mesme forme et maniere que sa Majesté le veult, mende et ordonne estre fait par icelles. Ainsi fait en la chambre des dits comptes à Lille, soubs trois les signets de mesdits seigneurs illecq pour eulx tous le XVI° de Mars XV° XXXIX, signé Rosqwel.

En 1608, le commun de l'église de Ste-Walburge à Bruges acheta cette rente au métier des orfèvres pour 30 livres de gros courant, qui rendaient alors 2 livres de gros par an.

P. De Stoop.

LOIS ANCIENNES

DE BRUGES.

Jusqu'a présent aucun écrivain ne nous a légué des écrits complets sur notre droit ancien. Nos livres des Placards, nos coutumes de villes et quelques autres ouvrages publiés plus récemment, sont loin de contenir ces lois si curieuses, antérieures au xve siècle; les recueils que nous venons de nommer, nous représentent nos anciennes lois réformées et, si l'on y rencontre parfois quelque pièce ancienne, elle est encore bien souvent ou tronquée, ou citée avec grand nombre d'erreurs.

Il serait à désirer qu'à l'exemple des savants jurisconsultes allemands, quelques-uns de nos hommes de lois s'occupassent à recueillir les lois si intéressantes qui ont servi à régir la Flandre, lorsque par son industrie, son commerce et sa civilisation, elle servait de modèle à l'Europe entière.

Les archives de nos villes sont riches en lois inédites et même inconnues; le recueil qu'on ferait de celles-ci, serait un vaste champ où l'on étudierait les mœurs et coutumes trop peu connues de nos ancêtres. J'avoue que la confection de pareil recueil

ne serait pas facile, chaque ville et plusieurs villages ayant été régis par des lois toutes particulières, selon les droits de féodalité, ou d'immunités ecclésiastiques dont ils jouissaient jadis.

On pourrait choisir pour division générale de l'ouvrage, celle dont parle M. Warnkœnig dans ses *Flandrische staats- und rechts geschichte*: les paix publiques *heerlyke vreden* ou *land vreden*, feraient la première partie; les règlements d'offices, *Jura ministerialium*, formeraient la seconde, et les statuts locaux, ou chartes des districts ou châtellenies, des villes ou communes et des villages ou simples seigneuries, distribués en paragraphes, constitueraient la troisième partie.

Un jurisconsulte du XVe siècle semble avoir senti la nécessité de recueillir les anciennes lois accordées aux Brugeois; il les a compilées avec soin dans un livre faisant aujourd'hui partie des archives de la ville de Bruges. Cet ouvrage lui servait probablement de code à consulter dans les causes qu'il avait à soutenir.

Pour donner une idée juste de ce livre précieux, j'en donnerai un résumé exact, en copiant les titres des différentes pièces, ou en assignant leur contenu.

Plusieurs savants m'ont engagé à publier en entier les lois de la ville de Bruges, qui se trouvent dans le livre dont je viens de parler; je n'osais le faire au premier abord, parce que ces lois, étant en flamand, ne seraient pas comprises par chacun; mais considérant que les ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION sont destinées aux personnes instruites du pays, qui parconséquent comprennent la langue de leurs pères, je n'hésite plus de publier cette pièce curieuse, qui, par son style et son orthographe, porte le type du XIVe siècle.

Ce siècle, qu'on pourrait nommer à plus d'un titre, le siècle poétique flamand, avait cela de propre, que la plupart des ouvrages étaient écrits en vers. Il nous reste en effet quantité de livres de prières, de fabliaux, d'histoires rimées, qui émanent de cette époque; on ne sera donc pas étonné de voir qu'un jurisconsulte du temps a suivi l'usage de ses contemporains, en écrivant des lois en rimes.

Cette pièce ne porte pas de nom d'auteur; toutefois, il est facile de voir que celui qui l'a composée était homme de loi ou jurisconsulte; il dit en commençant, que beaucoup de personnes le consultaient pour les sentences ou jugements:

Daer menich man mi bezochte
Vonnesse te miere jeghenwoorde.

M. Ph. Blommaert a eu l'extrême obligeance d'illustrer de notes explicatives, les expressions et les mots difficiles à comprendre à cause de leur vétusté. Je lui en témoigne ici toute ma reconnaissance.

Résumé des pièces contenues dans un Manuscrit in-folio, sans titre, écriture du quinzième siècle, faisant partie des Archives de la ville de Bruges.

—

I. *Dit es de coppie van den rollen van Oleron, van den vonnesse van der See.*

Copie des rôles d'Oléron, du droit maritime (1).

II. Une autre main a écrit quelques notes sur des feuilles que l'écrivain avait laissées en blanc; deux de ces notes sont de la teneur suivante:

« Le 4 Novembre 1530, il y eut une grande inondation sur les côtes de Flandre et de Zélande; 140 paroisses furent inondées.

» Le jour de St-André 1530, mourut à Malines Marguerite, gouvernante des Pays-Bas. Son corps et son cœur furent apportés à Bruges le 20 Janvier 1530 (vieux style) (2); le cœur fut mis dans le tombeau de Marie de Bourgogne à Notre-Dame, et le corps fut déposé devant le maître-autel chez les sœurs rouges, hors de Bruges; l'année suivante le

(1) Ce document a été publié par M. Warnkœnig, dans son histoire de la Flandre (*Fland. staats- und rechts gesch. p.* 86. Voyez *Messager des sciences et des arts de la Belgique.* T. 1, 1833, p. 246 et 404.

(2) La cérémonie de la réception du corps de Marguerite par les Bourgmestres et échevins de Bruges, à la tête de tous les métiers de la ville, et son inhumation chez les sœurs rouges, dont le couvent était situé hors de la porte d'Ostende, est rapportée dans un volume contenant les proclamations (*Halleghcboden*) de la régence de Bruges, qui se trouve aux archives de cette ville.

corps fut transféré en Savoie et le cœur enfermé dans le tombeau chez les sœurs rouges.

III. *Wettelichede van der stede van Brugghe.*

Lois de la ville de Bruges, en 73 articles. En prose du XIVe siècle, écriture du XVe.

IV. Prérogatives des Brugeois sur ceux du Franc.

V. *Dit es een privilegie dat de stede van Brugghe ghe-regiert zal zyn bi* VI *hooftmannen en dat de goene die verwonnen worden bi mueten, haerlieder goed verbueren zullen.*

Privilège par lequel il est accordé que la ville de Bruges sera administrée par six chefhommes, et que ceux qui seront convaincus de mutinerie, encourront la confiscation de leurs biens. Donné par Philippe-le-Hardi, à Bruges, le XXVIe jour d'Avril 1384.

VI. *Dat es copie van den payse van die van Ghend die ghemaect was te Doornick.* 1385.

Copie de la paix des Gantois, faite à Tournai. 1385.

VII. Défense de fabriquer ou de vendre du drap dans la châtellenie de Bruges. Donné par Louis de Nevers, la fête des SS. Simon et Jude 1322.

VIII. *Van dat die van den Dame sculdich zyn haer hooft te haelne te Brugghe ende hare poorten hopen te houden.*

Que ceux de Damme ressortent de la ville de Bruges et qu'ils doivent tenir leurs portes ouvertes. Donné en français par Philippe, comte de Thiette, à Male le samedi avant Pâques fleuries 1303.

IX. Confirmation des privilèges de la ville de Bruges par Louis de Nevers. Donné à Male, le 22 Janvier 1337.

X. *Wie dat sculdich es te berechtene de twisten ghevallende in de Buerch die men heet buerchstorm.*

Qui doit juger les troubles qui ont lieu dans le Bourg,

et qu'on nomme *buerchstorm*. Donné en français par Gui, comte de Flandre, en 1289 (1).

---

(1) Cette pièce curieuse se trouve aussi dans le *Ruwen bouck*, aux archives de la ville de Bruges; je la donne ici d'après le *Ruwenbouk*; comme émanant d'une source plus authentique :

Hoe en in wat maniere, ende wie sculdich es te berechtene den twist die ghevallet in de Buergh, die men heet Buerghstoorm.

BUERGSTOORM.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke entre noz eschievins et cheaus du mestier du Franc d'une part, et noz eschievins et cheaus de le ville de Bruges d'autre part, debas a estei sour les jugemens dou Borgstorm, de quoy les parties se sont mises sour nous, en tel fourme ke nous en jouissions dire haut en bas, selon che kil nous samlera mix fait et laissiet, et nous pour terminer le debat et pour osteir les contens qui apries en pourroient naistre, parmy lenqueste et le veritei et autres raisons que nous en avons oies, disons et par ordenanche estaublissons en ceste fourme, ke se dis ore en avant dedens le Bourg de Bruges, au venredy, au samedy, ou au mardy, puis ke li vierscare dou Franc crit bannie et taut ke on y faiche loy ou chose qui appartiegne a le loy, mellee avient de ceaus dou Franc l'un encontre l'autre, li jugement sera fait par les eschievins dou Franc ; Et se mellee avient de bourgois a autre, li jugement en sera fait par les eschievins de Bruges. Et se mellee avient entre gens estrainge qui ne soient dou mestier dou Franc li eschievins de le vile en jugeront. Encore se aucuns estrainges qui n'est mie dou Franc se combat a aucun de le ville en jugeront. Et se aucuns estrainges se combat a homme dou Franc, li eschievin dou Franc en jugeront. Et se mellée avient de homme dou Franc a homme de le vile, et cil de le vile le commenche, cil dou Franc le jugeront. Et se cil dou Franc commenche le meellee a homme de le vile, li eschievin de le vile le jugeront. Et se doubte estoit li quelz commencha le mellee, ou hommes dou Franc, ou hommes de le vile, li baillaus ou cil ke nous mettrerons en no liu, en doit savoir et enquire le veritei et se il treuve ki cils de le vile le commencha il en doit deliverer le jugement a ceaus dou franc. Et se il treuve ke cil dou Franc le commencha il en doit deliverer le jugement a ceaus de le vile. Et en tous les cas devant dis, li eschievin qui jugeront de le mellee jugeront aussy bien de tous les ardans et

XI. *Van den smallen steden die ressorteren van andre smale steden.*

Des petites villes qui ressortent d'autres petites villes. Donné par les bourgmestres et échevins de Bruges en 1425.

XII. Cinquante-trois lois et ordonnances curieuses, dont voici la table des matières:

1 *Hoe men deelmans maken zal* (1).
Comment on créera des *deelmans.*

2 *Wat sallaris dat men nemen sal van deelinge.*
Quel salaire auront les *deelmans.*

3 *Wat men sculdich es te doene daer men olaghet ome deelen.*
Ce qu'on fera lorsqu'on se plaint de la répartition.

4 *Daer men 't goed laet uten brieven die up ghegheven syn.*
Quand tous les biens ne sont pas relatés dans l'acte qu'on remet aux juges.

5 *Die scult up bringhet die men niet sculdich en es.*
De celui qui exige une dette dont on n'est pas redevable.

---

de tous les porsivans a le mellée, soient de Bruges ou dou Franc, ou autre, comme de le Kievetaine. Et tout li jugement qui fait sont jusques a ore, demouront en leur viertut ensy ke il son juget. Et dore en avant on en usera ensy ke contenus est dedens cest escript. Et se en cheste chose avoit riens de tourble ou doubteus, ore ou en apries, Nous le retenons a esclarcir par nous et par nos hoirs seigneurs de Flandres. En tiesmoignage de toutes ces choses dessus dites, nous avons fait prendre notre saieel a ches presentes lettres qui furent faictes et données en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et nuef, le jour de le Magdalene.

(1) Les *deelmans* était un tribunal subalterne, qui ressortait des échevins de Bruges et qui était chargé d'intervenir dans le partage des biens. Il avait aussi la police sur les maisons en construction, les cours d'eau, les limites de propriété etc. Damhouder, dans sa *Magnificentia politiæ civitatis Brugensis,* les nomme *senatores ædiles.* Voyez *Wetten ende costumen van Brugge,* art. V.

Il me semble qu'on pourrait traduire le mot *deelmannen* par celui de *juges-arbitres.*

6 *Die goet sculdich es in te brenghene wat men doen sal,*
A quoi est obligé celui qui est le débiteur d'une maison mortuaire.

7 *So waer dat ene dood verstorven es ende bezittere of bezitteghe verzouc doet an deelmans ome te verdeelne jeghen de aeldinghe, wat men doen sal.*
Ce qu'on fera lorsqu'une succession est ouverte et que la possession fait connaître les biens aux *deelmans*, pour qu'ils soient partagés entre les héritiers,
Cet article et le suivant portent la date du 4 juillet 1330.

8 *Daer enich aelding es uten lande wat men doen sal.*
Ce qu'on fera lorsqu'un héritier est absent du pays,

9 *Daer beede man en wyf verstorven syn of datter ware een onbejaerd aelding of dat ene doot verstorven ware in een godshuus of buten lande wat men doen sal.*
Ce qu'on fera lorsque le mari et la femme sont décédés, et qu'il y a un héritier mineur, ou qu'un héritier est mort dans un hospice ou en terre étrangère.
Cet article porte la date du samedi après la fête de S. Luc 1316,

10 *Daer discoort es tusschen deelmans wat men doen sal,*
Ce qu'on fera lorsque les *deelmans* ne sont pas d'accord,

11 *Daer enich aelding rebel ware wat men doen zal.*
Ce qu'on fera lorsqu'un héritier s'oppose à la décision des juges arbitres.

12 *Van sculden die men up bringhet na dien dat brieven up ghegheven syn, wat men daer toe doen sal.*
Ce qu'on fera lorsqu'on porte en compte des dettes après que l'inventaire de la succession a été dressé.

13 *Van sculden die men achterhalen mach naer dien dat deelbrieven up ghegeven zyn.*
Des dettes qu'on découvre après que l'héritage a été partagé.

14 *Waren aeldinghers die liever hadden tgoet te keerne danne die scult, wat zy doen zouden.*

Ce qu'on fera si des héritiers préfèrent abandonner les biens, plutôt que de payer les dettes.

15 *Hoe langhe dat ghedueren zal die kennesse ende die macht van deelbrieven die te wetten up ghegheven syn.*

Combien de temps il reste au créancier après qu'un héritage a été liquidé pour reclamer ce qui lui revient.

16 *Wat ghekuert es van ervachticheden.*

De ce qui est statué pour les héritages.

17 *Die min heeft dan 12 d. an ene hofstede, wat men doen sal.*

Ce que fera celui qui n'a pas droit à la 12me partie d'une propriété.

18 *Die min heeft an eene hofstede dan 12 d. ende niet ute gaen wille bi deelmans.*

De celui qui n'a pas droit à la 12me partie d'une propriété et qui ne consent pas à recourir à l'arbitrage du juge.

19 *Van husinghen daer ghene erve toebehoord.*

Des maisons sans terrain attenant.

20 *Welken tiden dat men deelmans vermaken sal.*

En quel temps on renouvellera les juges dits *deelmannen.*

21 *Van lantgescede.*

De la séparation des terres.

22 *Daer husinghen achter poorten cranc syn wat men doen sal.*

Ce qu'on fera lorsque les portes de derrière des maisons sont en mauvais état.

23 *Die macht van deelmannen.*

Les pouvoirs des *deelmannen.*

24 *Noch van lantgescede.*

Encore de la séparation des terres.

25 *Van geboode huusen te beterne.*

De la réparation des maisons.

26 *Van die deelbrieven ontfangen.*

De ceux qui reçoivent des demandes en partage.

27 *Van der macht van deelmans.*
Des pouvoirs des *deelmans.*

28 *Noch van der macht van deelmans.*
Encore des pouvoirs des *deelmans.*

29 *Item van der macht van deelmans.*
Item des pouvoirs des *deelmans.*

30 *Wat de heere sculdich es te hebbene van boeten.*
Quelle part des amendes revient au seigneur.

31 *Dat deelmans zyn sculdich te hendene alle gedeele en te termineerne die voor hem commen bin* XL *dagen.*
Que les *deelmans* doivent terminer endéans les 40 jours, toutes les affaires qu'on leur présente.

32 *Van dat men den dooden sculdich es ter eerden te doene up den cost van den gemeenen goede.*
Qu'on doit ensevelir les morts aux frais de la communauté.

33 *Dat voor deelmans comt in wetten dat ment voor vonnesse mach beroupen voor scepen.*
Les échevins connaissent en appel des sentences des *deelmans.*

34 *Wat ghecuert es van der meede te drogene.*
Ordonnance sur le sèchement de la garance.

35 *Van caden daers doode paerden houden, catten gescreep, van bale en van levere te viere te doene.*
Règlement sur les chevaux morts et sur la fonte de la graisse des animaux crevés.

36 *Van roete van smoute dat men niet smelten moet binder vesten.*
Quelle graisse il est défendu de fondre à l'intérieur des remparts.

37 *Van wyn asschen.*
Du potasse de Russie.

38 *Verbot van vernisse te ziedene.*
Défense de faire bouillir le vernis.

39 *De keure van der bruden.*
Statuts sur les nôces.

40 *Wie dat met brudegoms cleeden moghen als zy huwen.*
Qui peuvent porter des habits de fiancés lorsqu'ils se marient.

Cette pièce porte la date du 9 Novembre 1370.

41 *Dat men geene brud moet morghen giften geven.*
Qu'on n'est pas obligé de faire un don nuptial à sa fiancée (5).

42 *Dat niemand gheve tenegher bruud meer dan enen grote.*
Que personne n'est obligé de donner à une fiancée plus d'un gros.

43 *Hoe vele scuetelen dat men ter voorfeeste ende ter achterfeeste van brulochten houden moet.*
Combien de plats on servira dans les repas qui précèdent et suivent les nôces.

44 *Hoe vele dat men offeren zal enen nieuwen pape te ziere eerster messe of enen kinde dat men begheift.*
Combien on donnera à un curé, lors de la célébration de sa première messe, ou lorsqu'on dote un enfant.

45 *Wat men enen kinde gheven zal dat men kerstin doed.*
Ce qu'on donnera à un enfant lorsqu'on le baptise.

46 *Dat men gheene voestere ghelt gheven moet no mesnieden te medewintre no ter sceppinghe van brude cleedere.*
Qu'on n'est pas obligé de donner des cadeaux à la nourrice, ni aux domestiques à la Noël, ni à l'occasion de ses nôces.

47 *Dat men gheene maeltyt houden moet binnen kinds bedde, no voesteren kinderen, maysniede no niement te haerlieden bouf ghelt gheven.*
Qu'on ne doit pas tenir de repas pendant les couches d'une femme, ni pendant l'allaitement de

---

(5) Voyez Kiliaen, V. *Morghen gave*, et Grimm, *Deutsche rechts alterthümer*, P. 44.

l'enfant, et qu'on ne doit pas faire de cadeau à cette occasion.

48 *Van te like te zittene ende lyclieden te ledene.*

De veiller les cadavres et de conduire ceux qui portent le deuil.

49 *Van calke te houdene licghende in de reyen in scepen.*

Combien de jours on peut conserver la chaux dans les bâteaux à l'intérieur de la ville.

50 *Van calke dat ontsleghen es te ghevene up een fuer.*

Il y a deux pièces sur cette matière, la première porte la date du 14 Juin 1350, l'autre du 20 Mars 1355.

51 *So waer dat ene dood verstorven es daer bezitter of bezittinghe naer blyft ende die bezitter of bezittinghe uten laude syn en binden lande niet comen mogen of niet comen willen.*

Ce qu'on fera, s'il arrive que quelqu'un vienne à mourir et qu'un ou plusieurs héritiers sont hors du pays et qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas y rentrer.

52 *So waer dat ene lechame breicht daer naer dien dach die bezitter of bezitteighe huus no erve zal moghen ghehueren, no vercoopen, no bezitten, no enighe scult maken daer de aelding of zoude zyn gehouden, het en ware by consente van de aeldinghe.*

Que le conjoint après la mort du propriétaire ne peut, sans le consentement de l'héritier, donner en bail, vendre ou posséder la maison, ni faire des dettes, que l'héritier devrait acquitter.

53 *Hoe backers, brouwers, waerwers, erdinpotmakers haer baringhe lecghen zullen.*

Où les boulangers, les brasseurs, les teinturiers, les potiers sont tenus de mettre leurs combustibles.

XIII. Liste des bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges, de 1512 à 1526 inclusivement.

XIV. Privilèges donnés aux Osterlingues, par Louis de Nevers, à Gand, le 14 Juin 1360 et le 30 Juillet 1360.
Nouveaux privilèges donnés aux Osterlingues par Philippe, duc de Bourgogne, à Lille le 13 Mai 1392.

XV. Paix d'Arras; 14 Mars 1437, en flamand.

XVI. Liste des bourgmestres, échevins et conseillers de Bruges, de 1534 à 1540 inclusivement.

XVII. Défense de décharger les bâteaux à l'Ecluse; Bruges seul peut avoir un entrepôt. Donné par Louis de Nevers, à Bruges, le lundi après pâques fleuries, 1326.

XVIII. Lettres concernant une contestation entre ceux de Bruges et du Dam d'une part, et ceux de l'Écluse d'autre part, au sujet de leurs privilèges de tenir entrepôt. Données en flamand, par Louis de Nevers, le 7 Décembre 1367.

XIX. Deux conventions concernant l'entrepôt de l'Écluse, de 1388 et 1400.

XX. Énumération des métiers défendus et permis à l'Ecluse.

XXI. Exposé des villes qui doivent suivre Bruges, en temps de guerre.

XXII. Liste des bourgmestres, échevins etc. de Bruges, de 1418 à 1439 inclusivement.

XXIII. Lois sur les mariages contractés entre ceux de Bruges et ceux du Franc, 1429.

XXVI. Liste des bourgmestres, échevins etc. de Bruges, de 1382 à 1415 inclusivement.

Lois anciennes de Bruges, en vers flamands.

—

Ic hebbe dickent voor desen
Harde wel ghestaet ghewesen,
Haddicker mi toe ghezet,
Te leerne usage ende wet
Van den Vryen Bruchschen ambochte,
Daer menich man mi bezochte
Vonnesse, te micre jeghenwoorde,
Ende al wast dat ic toe hoorde,
Ic liet met dooven hooren liden,
Dat mi berauwen hevet siden,
Als die ghone waren begraven,
Die de vroede vonnessen utegaven,
Die ic hadde moghen leeren,
Haddicker mi toe willen keeren,
Als ic point sach ende stade;
Nochtan al eist nu wel spade,
Bem ic in willen dat ic 't voortan,
Na dien dat ic best verstaen can,
In myn houde, an die ghone,
Daer men vonnesse an es ghewone
Te besouckene. Dat ic die
Te houdene zal zetten mie,
Ende in rime scriven voort,
Also als ic se zal hebben ghehoort,
Datter hem moghe bemoeden bi,
Andere lieden hier naer, niet bedi,
Ic ne doet niet, syt zeker des;

Vers 9, *hooren*, ooren. — 10, *siden*, sedert.

Bi vroescepen, die in mi es,
Newaer, als ic 't hebbe ghehoort,
An die vroede scrivic 't voord,
Bi mire pure simpelhede,
Behouden ter waerdichede
Van den vroeden, die 't na desen
Lesen zullen, of horen lesen,
Ende verbetren dat si
Vinden datter in te beterne si.
Ic bidde Gode dor wien ic 't doe,
Dat hi mi wille helpen toe,
Ende ziere moeder dat ic vulbringhe
Te hare here dese dinghe,
Ende te hare bate, die 't na desen
Omme te leerne zullen lesen.

I. Van deelen tusschen Moeder ende Kint, na tsVaders doot.

Hebben in huwelike wiif en man
Een kint te gadere, ende dan
Die vader stervet; dat kint sal
Die elt effen van den cateylen al,
Die hadden moeder ende vader,
Alsi leefden beede gader;
Weghen die moeder ende hare
Sal bliven d'ander helt daer naere,
En tsvader ghebuerdichede
Sal 't heffen d'een helt mede,
Ende van der moeder ghebuerdichede toe
Sal 't heffen d'eene helt, ende soe
Sal jeghen hem effen, tier tide,
Dat wederdeel of ander zide;

Vers 40, *here*, eere.
— 55, *effen*, *tiertyde*, heffen, te dier tyde.

Die moeder mach vercopen daer naer
Die haerve, die haer bliift van haer
Selven comende, ende niet van
Der ghebuerdichede van haren man.
Dat kint mach vercoopen algader
Dat deel van moeder ende van vader,
Newaer huwet zyn moeder daer nare
An manne, die kint winnet an hare,
Die kinder zullen ghemanlike,
Na der moeder doot, kint kint ghelike,
Met hem deelen al dat het tier stede
Deelt van sire moeder ghebuerdichede,
So waer dat men se vint, ende hoe
Dickent dat zoe vercocht es daer toe.

II. Van enichs Kints deele, jeghen die Moeder, van tsVader doot.

Hebben vader ende moeder een kint
Zonder meer, ende si huwen twint,
Bin dien dat si beede leven,
Ende hen aerve ende cateylen gheven.
Als die vader stervet, zal dat kint,
Sonder yet mê te bringhene een twint,
Die helt deelen van algader
Der ghebuerdichede syns vaders,
Ende diereghelike mede
Van zire moeder ghebuerdichede.
Ende sire moeder zal commen toe
Dat wederdeel, ende daer of zal zoe

Vers 58, *haerve*, erve.
— 67, *tier stede*, te dier stede. *Stede*, plaets.
— 72, *twint*, niets.

Heffen van den cateylen daer
Die ene helt, ende d'ander daer naer.
Huwet die moeder daer naer
An manne die kinder winnet an haer,
Als zoe stervet, haer man zal
Die helt nemen van den cateylen al,
Te sinen deele van diere deelinghe;
Dan zal dat eerste kint mebringhen,
Jeghen broeder ende zuster ghinder,
Die waren sire moeder kinder
Tote der andre helt, half die
Cateylen, die men hem gaf, hals hie
Huwede, ende hine zal
Niet mebringhen van den cateylen al,
Die hi hief van syns vaders doot, bedi
Datter nemmeer kinder, dan hi
Van den vader waren, ende dan sal
Hi die cateylen deelen al,
Met broeder ende zuster ghemeenlike,
Ende dat sal syn, kint ghelike,
Ende die aerve, daer naer,
Die siin moeder hilt me haer
Laetste liif van sinen vader, die zoe
In deele van ziere doot helt zoe doe
Sal hi vooren ute nemen, ende hi
Sal moeten weder inbringhen daer bi
Die helt van den aerven algader,
Die hem gaven moeder ende vader
In huwelike, om dat zoe holp gheven
Syn moeder in haer leven,
Entie aerve die hi hief mede

Vers 87, *Als zoe stervet*, als zy stierft. — 94, *hals*, als.
— 97, *bedi*, by dier, door dien.
— 113, *entie*, ende die.

Van ziere moeder ghebuerdichede,
In 't deel van der doot van sinen vader,
Die moet hi inbringhen algader,
Ende al dinghebrochte aerve dan
Toter ander, die zy hilt van
Haer zelven commende in 't hende
Van haren live zullen zy ende
Sire moeder kinder ghemeenlike
Alle deelen, kint kint ghelike.
Ende syn styfvader, dien hi
Heeft van der moeder, zal daer bi
Jeghen hem van diere deelinghe
Bliven houdende, in bilevinghe,
Te sinen live, die vierde vuere,
Van al diere aerven, dien hi tier huere
Deelt van sire moeder ghebuerdichede,
Ende hadde syn moeder mede
Dien man verleeft, ende zoe dan
Hadde ghenomen enen darden man.
Die zoude daer afhouden al dure
Te bilevinghe, die achtende vure,
Dan zal van niewes die stiefvader ghinder
Deelen, jeghen syns zelves kinder,
Half en half van cateylen, ende voort
Van aerven, als ghi hebt ghehoort,
Behouden dat die bilevinghe
Hem allen bliven zonderlinghe,
Die hem vel, als ghi mocht horen,
Jeghen syn stiefkint, hier vooren.
Als een man zyn wiif verleeft,
Ende van haren doot verdeelt heeft,

Vers 114, *ziere*, zyne. — 119, *in 't hende*, in 't eynde.
— 127, *die vierde vuere*, het vierde deel.
— 128, *tier huere*, te dier ure. — 131, *verleeft*, overleeft.
— 141, *vel*, viel, verleden tyd van 't werkwoord *vallen*.

Jeghen stiefkinder ende kinder,
Hi es sculdich te werpene ghinder,
Met sinen kinderen ghemeene
Van cateylen, ende ene
Deelinghe te makene daer naer
Jeghen sinen kindren, ende daer
Te deelne alf en alf, als dire.

III. Hoe dobbel Rechtzweere deelt jeghen simple.

Een wiif hadde van enen man
Twee zonen in huwelike, ende van
Enen anderen, enen, daer nare,
Die dochteren wan an hare.
Die twee zonen, die zoe hadde daer
Van den eersten man huweden, daer naer,
An twee ghezusteren, ende die twee
Hadden enen broeder ende nemeer.
Als elc zone van desen
Tween zonen, daer wy of lesen,
Een kint hadde, storven beede gader
Der kinder moeder ende vader,
An beeden ziden, ende daer naer
Sterft d'een van den tween kinder daer,
Die rechtzweere beede waren,
Van vader ende moeder, te waren.
Van diere doot was vonnesse ghegheven
Dat die rechtzweere, diere was bleven,
Beede van den moeder ende van den vader
Die helt heffen zoude van algader
Van goede voren ute ende dan
In 't ander, kint kint gelike, voort an,
Jeghen die andre aeldinghe,
Heffen sine rechte deelinghe.

Vers 174, *aeldinghe*, erfgenamen.

IV. Van deele van 's Mans doot met ij paer Kindren, die metten laetsten Wive land cochten.

Als 't ghevallet dat wiif ende man
Kinder te gader hebben, ende dan
Dat wiif stervet, ende hare
Man huwet anderwaerf, daer nare,
An een ander wiif, ende hi
Winnet mede kinder daer bi,
Ende coopt land, met hare ghemeene dan.
Daer naer als stervet die man,
Zullen die kinder, bi namen,
Die van den eersten bedde quamen,
Voren ute nemen algader
Die aerve, die helt haer vader
Van hare moeder ghebuerdichede,
Ende si zullen inbringhen mede
Tote 's vader ghebuerdichede, daer bi
Die aervachtichede, als die si
Van sire ghebuerdichede, tier waerf,
Deelen, dat haer moeder staerf.
Ende dat zullen se dan ghemeenlike
Alle deelen, kint kint ghelike,
Ende van den ghecochten lande, sal
Die weduwe heffen die helt van al
Den lande, dat zoe halp copen dan,
Als zoe zat ghemeene met haren man.
Ende alle die kinder daer naer
Sullen heffen d'ander helt daer,
Ende zoe sal houden, in bilevinghe,
Die helt van dien, dat in deelinghe
Haren stiefzone commet toe,

Vers 187, *helt*, hield, verleden tyd van 't werkwoord *houden*.

Van den ghecochte lande, ende zoe
Sal van den andren mede,
Dat hem van 's vader ghebuerdichede
Te deele vallet, houden al duere
Te bilevinghe de vierde vuere;
Ende zoe sal van cateylen ghinder
Deelen half en half, jeghen hare kinder,
Ende dan die kinder ghemeenlike
Haer deel deelen, kint kint ghelike.

V. Van Kinders deele van twee bedden, daer van eens Kints doot, die twee van enen bedde nemen, over cateylen, aerve.

Hebbe in huwelike van
Eenen wive ij kinder een man,
Ende zoe stervet, ende hi, daer nare,
Een ander neemt, ende hi an hare
Viere kinder wint, ende na vader
Ende moeder doot, beede gader,
Een kint sceede van den live,
Van dien van den laetsten wive,
Entie kinder van der deelinghe
Van diere doot, so spreken onderlinghe,
Ende over een draghen, dat die ij kinder
Van den eersten bedde ghinder
Neven aerve, over hare
Deel van den cateylen, ende daer nare
Dat een kint sterve van desen
Tween kindren, daer wii of lesen,
Die de aerve in deelinghen
Over cateylen ontfinghen.
In 't deel van deser verstervenessen,
Was ghegheven over vonnesse,

Vers 205, *ende zoe*, ende zy.

Dat dat ander kind dat holp dese
Aerve nemen, daer ic af lese,
Over cateylen, als ghi moghet hooren,
Jeghen andre kindren ute nemen voren
D'eene helt van der aervachtichede,
Die hi ende syn broeder mede
Over cateylen in deelinghen
Van haers broeders doot ontfinghen,
Gheliic dat sii deelen mochten
Land, dat sy te gader cochten,
Ende alle die kinder ghemeenlike
Dandere deelen, kint kint ghelike.

VI. Hoe Man deelen sal die cleeder, die een Man sinen Kinde gaf, ende van hem verdeelt es, ende hem dient.

Hebbe een man een kint, daer hi
Of verdeelt es, ende siin wiif sii
Siin stiefmoeder, ende het hem beeden
So dienen, dat syt wel cleeden
Met cleedren, daer si cost lecghen an,
Ende dat zelve kind sterve dan
In hare lieder cost, ende hare
Houdnesse; men sal daer nare
Die cleeder, die zii met hare haven
Cochten, ende dien kinde gaven,
Broedere ende zusteren algader
Wiisen, ende met den vader,
Bedi dat dat kint van hem was
Verdeelt, als men hier vooren las.

Vers 249, *dat syt*, dat zy het.

VII. Van aerven, die een Weduware coopt voor 't ander huwelic, ende daen een deel ghelt, ende bin den huwelike vulgheldet.

Een man, die weduwáre sat,
Cochte ervachtichede, ende na dat
Huwede hi, eer die coopie daer af
Te buten ghinc, ende hem ghiften gaf
Ende hi ghalt die aervachtichede,
Met sinen ghelde som ende mede
Een deel metten ghelde daer toe,
Dat siin wiif tote hem brochte toe
In huwelike, ende hi ontfinc
Die ghifte daer af, na die dinc,
Men wiste na des mans leven
Den wive, die na hem was bleven
Weduwe, dat zoe effen zal,
In deelinghe, die helt van al
Der erven, die zoe holp ghelden daer
Met haren man ghemeene, daer naer,
Dat si te gadre in huwelike
Vergaderden dierghelike,
Jof si se ghecocht hadden ghemeene,
Ende met dat hi galt alleene,
Eer hi te wive nam hare,
Als zoe diereghelike daer nare,
Deelen dat zoe deelde, in 't ander lant,
Van siere ghebuerdichede, die zoe vant
Hem bezittende; als zoe cam
Tote hem, ende hem te manne nam.

Vers 278, *jof*, of.

VIII. Hoe men deelt van Kints doot, dat verstorven es van der Moeder ende metten Vader ghemeene zittet van cateylen.

Huwet een weduwaer an
Eene weduwe, en si dan
Beede kinder hebben, ende hi daer naer
Ooc kinder winnet an haer,
Als dat wiif stervet, deelt ghinder,
Jeghen kinder ende stiefkinder,
Alf en alf, die goede man
Van cateylen ende voort deelen dan
Stiefkinder, ende kinder even ghelike
Onderlanghe, kint kint ghelike,
Ende daer naer worpen die vader
Ende sine kinder te gader
Hare cateylen, en daer naer
Stervet een van den kinder daer.
Van sire doot zullen deelen ghinder
Siere moeder eerste kinder,
Entie achterste, kind kint ghelike,
Die cateylen namelike,
Die dat kind, als ghi moghet hooren
Van ziere moeder doot, daer te voren,
Ooc drouch in die ghemeene deelinghe,
Als die kinder deelden onderlinghe,
Eer si weder metten vader
Hare cateylen werpen te gader.

IX. Hoe men deelt, daer die Moeder sit ghemeene, met ij paer Kindren, als een van dien Kindren sterft.

Een wiif hadde kindren van haren
Man, die na sine doot waren

Van haer verdeelt, ende daer toe
Bi wetten vernoghet, ende zoe
Huwede an eenen andren man,
Diere daer toe kinder an wan.
Die man starf daer na, ende zoe
Bleef ghemeene zittende doe
Van haven, metten kindren, die hi an hare
Ghewonnen hadde, ende daer nare
Camen haer eerste kinder,
Ende worpen ghemeene ghinder
Metten laetsten, ende daer toe
Met haer van cateylen, daer zoe
Haer octroy doe toe dede,
Ende al hare kinder mede,
Ende waren ghemeene in
Haer verlies ende haer ghewin,
Behouden elcx erve, ende daer naer
Staerf een van den eersten kindren daer
Van den eersten bedde, daer twee
Kinder of waren ende nemee.
In 't deel van kints doot was doe
Der moeder ghewiset, dat zoe
Van allen den cateylen gheheel
Heffen zoude een dardendeel,
Ende daer naer die laetste kinder een,
Ende 't kint datter bleef van den tween,
Van den eersten bedde zoude daer
Dat dardendeel effen daer naer.

X. Van deele van ghehuwede Mans doot, die nochtan met sinen Broeder ghemeene zittet.

Twee ghebroedere zaten up ene
Tyt van haren cateylen ghemeene,
Ende van aerven, ende die èen
Trac te huwelike van hem tween.

Die aerve ende cateylen doe,
Met enen wive hi huwede doe.
Si bleven houdende nochtan
Haer goet ghemeene emmer an,
Sonder met des wives goet ghemeene
Te makene, groot of cleene,
Diere huwede; leide nochtan
Van ziin selfs cateylen, ende van
Siins broeders cateylen, tiere stont
Dat hi huwede xl pont,
Te sire brulucht, en hi staerf daer naer
Sonder hoir van siinen lichame, ende daer
Was ghedeelt, in der manieren,
Dat ic zou nu willen visieren.
Dat dat wiif te haren deele nam
Die aerve, die van haer zelven cam,
Ende men deelde die cateylen daer naer,
Die de broeders hadden ghemeene daer,
In ij, daer die levende of behilt
Deen helt, ende die andre helt
Was met des wives cateylen doe
Ghemeene gheworpen, ende zoe
Nam van viij daer de vive daer,
Ende haers mans broeder die iij d. naer,
Ende zoe keerde weder tien stonden,
Die helt van den xl ponden,
Die haer man leide te vooren
An die brulucht, als ghi moecht horen,
Ende van den aerve, die de ghebroedere doe
Hadden ghemeene, als zoe
Huwede, bleef soe zonderlinghe
Houdende, te hare bilevinghe,

Vers 352, *tiere stond*, te diere stond, te dien tyde.
— 354, *brulucht*, bruyloft. — 359, *cam*, kwam.

Die vierde vuere ende nemmeer,
Bedi als ghi hoordet eer,
Ende verstaen mocht, dat men las,
Dattie ene helt haers zwaghelinx was.

XI. Hoe die weduwe deelt jeghen Zweegher ende Zweer, daer die Man doot bliift zonder hoir; van viij daer die v, ende wat zoe te bilevinghe houd.

Hebben man en wiif enen zone
Ute ghehuwet, entie ghone
Sterft zonder hoir van sinen live,
'T wiif neemt van viij daer de vive,
Jeghen zwegher ende zweer, van al
Den cateylen, als men deelen sal,
Ende van der aerven, die zoere an
Behuwede, als hi worde haer man,
Sal zoe te hare bilevinghe,
Die ene helt houden zonderlinghe.

XII. Hoe die Man onthouden es van syns Wives aelmoesene.

Sitten man en wiif te samen,
Sonder hoir van haren lichamen,
In huwelike, ende daer nare
Sterft dat wiif, ende gheeft hare
Cleeder in almoesenen dan,
Men wiist los en quite den man
Ende onghehouden daer af
Dat zoe in aelmoesenen gaf.

Van ute ghehuwede Kindre. Hoe si deelen 't lant dat ute ghehuwede Kinderen metten Vader ghemeene cochten.

Man en wiif huweden bin den
Huwelik ute van haren kindren
Een deel, en andre bleven daer
Met hem onthuwet, ende daer naer
Staerf 't wiif, ende die ghehuwede kinder,
Entie kinder, die metten vader doe
Saten, bleven ghemeene emmer toe
Sittende met haren vader,
Ende si cochten lant te gader,
Ende van den kindren staerf daer nare,
Die metten vader saten, neware
Die ute ghehuwede kinder bleven
Buten, zonder deel eesschen of gheven.
Daer naer staerf een ander noch ghinder,
Entie ute ghehuwede kinder
Camen in, metter helt van haven,
Ende van der aerven, die hem gaven
In huwelike moeder ende vader,
Jeghen die kinder, die algader
Metten vader hadden ghesaten daer,
Ende deelden, kint kint ghelike, daer naer,
Jeghen hem dat goed al gheheel,
Sonder hem te doene voordeel
Van den lande, dat si cochten met haren
Vader, daer si of veronrecht waren,
Want dat si metten vader ghemeene
Cochten, was die helt haer alleene,
Die holpen copen die aervachtichede.
Daer naer quam den vader toe siechede

Vers 398, *bin*, binnen, gedurende.

Daer hi of staerf, ende hem dochte das
Dat daer an te beterne was,
Ende dat die kinder van haren
Rechten deele veronrecht waren,
So dat hi in beteringhe daer af
Hem een deel van sinen cateylen gaf,
Dat die ute ghehuwede kinder
Weder seiden, als men deel ghinder
Van haers vaders doot, soo dat droughen das
Over een dien ghevraghet was,
Jof die ghifte staende bliven mochte,
Ende seiden dat hem ghenoughen dochte,
Na dat kinder van haren
Rechten deele veronrecht waren,
Als ghi hier voren hebt ghehoort,
Dat dies vaders ghifte ghinghe voort.

XIII. Van Kinds deele, dat na 's Vaders doot zonder deelen ochvaert.

Een man ende een wiif waren
In huwelike, die van haren
Kindren een deel hadden ghehuwet doe,
Ende si hadden kinder daer toe,
Onghehuwet, die met hen zaten daer
In 't huus; die man staerf daer naer.
Van den onghehuweden sciet
Een ute der moeder huus, zonder yet
Te deelne van tsvaders doot, ende wel
In lieder dienste, daer si zo wel
Hem inprouvede, ende wan
So vele, dat hi was een klouke man,

XIII, *Ochvaert*, wegvaert, afvaert, vertrek.
Vers 453, *improve*, in het engelsch, verbeteren. *Wan*, won.

Ende hi trat met huwelike
An een goed wiif rike.
Als siin moeder staerf daer nare;
Was ghevraghet, hoe hi ware
Sculdich van siere moeder doot ghinder
Te deelne, jeghen d'andre kinder,
Ende van tsvader doot toe.
Daer dus of was gheandwoord doe,
Dat hi deelde een ander kint daer
Van der moeder doot, newaer
Wildi ooc commen te deelinghe
Van tsvader doot, hi moeste inbringhe,
Jeghen broeder ende zustre toe,
Die ghemeene hadden gheseten doe
Van haven, metter moeder ghemeene,
De helt van der haven, die hi ghemeene
Hadde met sinen wive, en deelen dan
Metten andren kindren, kint kint ghelike, voortan.

XIIII. Sterft Man ende Wiif ghehuwedt Zone, zonder hoir, dat Vader ende Moeder eer zullen heffen 't goed dan Broedre ende Zustre.

Siit dat hebben wiif en man
Kinder in huwelike die dan
Som ghehuwet siin, en som niet,
Ende bin den huwelike ghesciet
Dat van haren kindren staerf een zone,
Die ghehuwet was, en die ghone
Ne laet gheen hoir achter hem, van
Sinen lichame, ende dan
Vallen omme dat goed, of een zide,
Te deelne, vader ende moeder in stride,

Vers 462, *of*, op. — 465, *wildi*, wilde hy.

Ende, of ander zide, haer
Kinder staen mede daer naer,
Omme dat quam van haren broeder,
Men wiiste vader ende moeder
Te hebbene 't goed, ende datter dan
Die kinder niet ne hebben van.

XV. Hoe dat Kint vercopen mach die aerve, die 't deelt van tsVader doot, van sire Moeder ghebuerdichede.

Siit dat een man zonder land doe
Huwelic an een wiif, ende zoe
Hebbe iiij ymete lands doe dan
Ende na die doot van den man,
Die zone slaet sine hande,
Naer dat wet wiist van den lande,
An die helt van der ervachtichede,
Waer dat zoe leghet, t'elker stede,
Hi mach vercopen algheheel
Van dat hem daer valt ziin deel,
Binnen sire moeder live,
Al eist commen van den zelven wive.
Newaer gevalt dat zoe doe
Huwelic daer naer, ende zoe
Ghecrighe kinder van haren man;
Die zelve kinder sullen dan
Met hem moeten ghemeenelike
Dat lant deelen, kint kint ghelike.

XVI. Van Wiven voordeel in 't deel. Van haers Mans doot.

Zoe nemit voren ute hare
Cleeder heeft zoere in pare

Vers 491, *Ymete lands*, gemeten lands. — 500, *Al eist*, al is het.

Die middelste, up dat zoere mede,
Naer hare betamichede,
Ende naer haren staet, met heeren,
Ter kerken mach gaen, ende keeren;
Ende al siinre drie sticken, soe sal
Die dan voren ute nemen al,
Ende ne siin si niet soffisant,
Soe mach an de beste slaen de hant,
Jof ne siine waer twee paer
Ende soe sal se behouden daer,
En sal ooc hebben te voordeele
Haer fortsier ende juweelen
Te haren hoofde, als bedaerf
Daer up te zettene ene waerf
Te gadere, omme daer mede met eeren
Ter kerken gaen ende keeren.
Van restore ende aelmoesenen toe
Ne sal zoe niet ghelden, ne hebbe soe
Niet ghedaen, in testamente daer of,
Met hande, no met monde, belof.

XVII. Van deele van 's Mans doot, die belooft was met zinen Wiive ccc pont, in peneghen, up lieder zeeghen.

Het was ghevraghet van een man,
Die ziere dochter huwede an
Eenen man, die hi in corten stont
Daer mede belovede ccc pont
Te ghevene, in peneghen,
Ende in andren goedinghen,

Vers 511, *Met heeren,* met eere.
— 520, *Fortsier*, by Kiliaen, *cista ferro munita*, ital. *forziero, arca, scrinium.*
— 527, *Daer of,* daer af.

Ende ghenoomde lieden, die si daer toe
An beeden ziden namen doe;
Ende binden viij daghen daer naer,
Eer yet van den voorwoorde daer
Van der goedinghe was vulcommen,
Staerf hi, die 't wiif hadde ghenomen.
Het was ghevraghet, hoe van desen
Die deelinghen souden wesen.
Die ghone, daer 't men an besochte,
Seiden, dat hem ghevoeghen dochte,
Na dat si in haren rade vonden,
Dat men van den ccc ponden,
Die twee deel zoude deelen daer
Over aerve, ende daer naer,
Dat darden deel deelen ghelike
Cateylen aldure effenlike.

Hoe die aerve wederkeert danan soe cam.

Een man hebbende van der moeder zide
Vi ymete lands, teere tide,
Ende van tsvader zide mede
Ne hebbende gheene aervachtichede,
Staerf zonder hoir van sinen lichame,
Daer sine aerve up came;
Daer bi was den hoir van den vader
Die aerve ontwiist algader,
Entie hem van der moeder zide
Bestonden deelet se, tier tiden.

Hoe kinder onderlinghe deelen.

Een man dede huwen een kint
Van ij, ende hi goede ghint
Met meer aerven, dan hem van
Sire doot mochte comen an.

Ende dat kint vercochte algader
Die aerve, die hem gaf siin vader,
Ende den kinde datter was bleven;
Was ghewiist, na tsvader leven,
Alf ende alf te deelen, in algader
Die aerve, die hare beider vader
Dien kinde gaf, in huwelike,
En in al 't ander, kint kint ghelike.

Van bilevinghe te houdene.

Bringhet een man tote siinen wive,
Te huwelike, viere of vive
Ghemete lants, jof min of meer, en zoe
Negheen lant en bringhet daer toe.
Soe sal behouden in deelinghe,
Na ziere doot, te bilevinghe,
Die ene helt, te haren live, newaer
Soene mach niet vercopen daer naer,
Bedi het mochte sinen hoir, als zoe
Stervet, ghelike comen toe.

XVIII. Hoe vander aerven, die Weduware coopt, 't Wiif, die hi daer na neemt, houd die helt te bilevinghen, na sinen doot, ende vander aerve, die vierde vuere.

Coopt leen of aerve die weduware,
Ende hi huwet, daer nare;
Siin wiif sal houden ter deelinghe
Van sire doot, te bilevinghe,
Te haren live, die helt van al,
Jeghen sine aeldinghe, ende soe sal
Daer toe die vierde vuere mede
Behouden, van sire aervachtichede,
Dat hi staerf, al haer liif daere.

XIX. Hoe eens Mans Weduwe, na der Zwegher doot, hout bilevinghe die helt van der aerven, diere of comen mochte haren Man of hi levede.

Van aerven, die wiif hout, bi deelinghe,
Van haers mans doot, te bilevinghe,
Jeghen haren ghehuwen zone;
Van tsvader ghebuerdichede, staerf de gone
Voor die moeder doot, die leven al
Houden d'een helt, te bilevinghen,
Van dat haer man, bi deelinghen,
Van sire moeder doot, van sire aerven,
Jof hi levede mochte besterven,
Bedi hine had se, bin sinen live,
Niet soot der met ziinen wive
Moghen vercopen, bedi zoe
Moester te ghiften commen toe.

XX. Hoe Mans Weduwe deelt in lande datten Man comt, bi coope, of bi verbuernessen, gheliic ghecochten lande.

Sy dat sake, dat hebbe een man
Leen, ende daer toe late dan,
Die hem rente ghelden van den lande,
Daer si daer of hebben in handen,
Te aerveliken cheinse, daer 't toe staet,
Ende men des lands te buten gaet,
Voor sine wet, die hire hevet toe.
Ghevallet dat hi also doe,
Dat hi coope van dien lande,
Jof dats hem valle t' hande,

Vers 595, in het handschrift is er geen vers dat rymt met het 595e.
— 599, *Jof hi levede,* of hy leefde.
— 600, *Bedi hine had se,* door dien hy en had ze.

Omme enighe verbuernesse,
Bit sire scepenen vonnesse,
Jof dat hem die 't vercocht heeft,
Voor sine scepenen ghifte gheeft,
Men wiset als stervet die man,
Dat die weduwe sal hebben dan
Van dien lande, over hare
Deel, als oft ghecocht ware
D'eene helt, ende d'andre sal zoe
Hare bilevinghe houden toe.

XXI. Hoe Weduwe hout bilevinghe in haers Mans aerve, al esser voorwoorde afghesproken diere jeghen gaet.

Een wiif deelde, t' eere tiit, jeghen
Haren zone, als vrauwen pleghen,
Van haers mans ende siins vaders doot, en zoe
Besprac, bi voorwoorden, doe
Jeghen hem, in dat deel, dat hi,
No niemen, die van hem came daer bi
Nemmermeer, no cleene, no groot,
Heesschen zoude na hare doot,
In algader den goede, dat zoe
Te haren deele, daer hief doe.
Hi nam daer na een wiif, neware
Hine ontdeckede met hare
Die voorwoorde, daer hi of
Siere moeder hadde ghedaen belof.
Hi staerf voor die moeder, ende hi
Liet dat wiif, daer hi gheen kint hadde bi,
Die ghewiist was, tiere deelinghe,
Van der doot te hebbene bilevinghe,
In al die aerve, die haer man toe
Ware comen, jof hi noch doe

Vers 624, *t' eere tyt,* te eener tyd.

Gheleeft hadde, van der ghebuerdichede
Van vadre ende van moedre mede.

XXII. Hoe de vrucht van meerschen volghen den gronde, dat bilevinghe es.

Hebbe te sire doot een man
Een meersch, in bilevinghe, die dan
Met staende garse, als hi
Sceet van den live, ghetrucht si,
Dien die gront toecomt, hi sal
Die vrucht, diere up es heffen al.

XXIII. Van Wiifs bilevinghe in haers Mans aerve, na sine doot, sire Kinre doot.

Een wiif nam eenen man, daer zoe mede
Behuwede aervachtichede,
Tiene ymeten lants, ende zoe
Ne hadde gheene aervachtichede doe.
Als die man kint hadde van hare,
Staerf hi, ende dat kint, daer nare,
Als men quam, ter deelinghe
Van der doot, eesschede bilevinghe
Die weduwe te hebbene an
'T land, dat zoe behuwede, an haren man,
Dat die hoir wederseiden haer.
Daer of was ghewiist, daer naer,
Om dat, als die man staerf, die ene
Helt van der aerven was al ghemeene.
Sire kinder aervachtichede,
Ende die ander helt was mede
Der moeder bilevinghe, dat zoe hare

XXIII, *sire*, zyne.

Voort bliven zoude, ende daer nare
Der kinder hoir van den vader
D'ander aerve hadde alle gader.

XXIIII. Van meeden, die es ghewonnen in bilevinghe.

Een gaf sine bilevinghe een man
Te cheinse, diere meede in wan.
Daer na staerf, die se te cheinse gaf,
Die ghone, dies die gront was daer af
Wilde siin hant slaen an siin lant,
En an dat, hire in vant.
Men wiiste den cheinse, up dat hi
Den cheins gholde, dat daer bi
Siin cheins staende bleve ghestade,
Tote dat hi zine mede ute dade.

XXV. Van bilevinghe die Man hout, na siere Zwegher doot.

Een man huweded, als ic las,
An eens wiifs dochter, die weduwe was,
Die kinder hadde van huwelike;
Soe staerf daer naer cortelike,
Ende hi deelde bi der wet, daer naer,
Jeghen siin stiefkint, ende bleef daer
Houdende, te ziere bilevinghen
Die vierde vuere, bi deelinghe;
Ende ziin zwegher van dien wive,
Was noch toe in levende live,
Ende daer naer staerf, over iij jaer,
Ende hi eesschede, daer naer,
Bilevinghe, in die aervachtichede,
Die van zwers ghebuerdichede,

XXIIII, *van meeden*, waerschynelyk *meékrap*.

Ende haers mans, die zweghere bezat.
Ende was ghewiset, dat
Hi te bilevinghe die vierde vuere
Voort an hilde, na der ure,
Van der aerve, omme dat doe
Siin weduwe was alsoe
Huwede, ende hi wert haer man,
Ende zoe kinder hadden dan.

XXVI. Van bilevinghe.

Een wiif zittende, up ene
Tiit, met haren man ghemeene,
Huwede enen zone, die zoe
Van haers zelver ghebuerdichede doe
Meest gaf, omme dat zoe van hare
Veriest lach, ende daer nare
Staerf hi zonder hoir van sinen live.
Van sire doot bleef sinen wive
D'eene helt te bilevinghe, daer af
Dat hem die moeder in huwelike gaf.
Daer naer staerf die zwegher, ende zoe
Wilde ooc te bilevinghe houden doe
Van der ghebuerdichede d'eene helt,
Die de zwegher jeghen haren man helt,
Sonder van der eersten bilevinghe
Te doene enighe minderinghe.
Haer was ghewiist van algader
Die aerve, die was siins vaders
Ghebuerdichede, mochte haren man
Toe comen, jof hi levede dan
Te houdene in haer ghewelt,
Te bilevinghe, de ene helt,

Vers 701, *alsoe*, als zy.

Ende niet van der aervachtichede,
Die van sire moeder ghebuerdichede
Hem comen daer mochte, jof hi
Noch levende man ware, bedi
Dat zoe levende was bleven,
Naer dat haer zone liet ziin leven.

XXVII. Hoe een Man, die gheene aerve en heeft, verlandinghe moet doen met sire bilevinghe, vercoopt hi siins Wives land.

Sittet in huwelike een man
Met sinen wive, ende hi vercoopt dan
Siins wives aerve, ende hare
Ghebuerdichede, ende hem daer nare
Dat zoe staerf gheene aervachtichede
Van hem zelven bliift, daer hi mede
Haren aeldinghe verlanden mochte,
Hare aerve, die hi vercochte.
Hi moet over die verlandinghen,
Laten varen die bilevinghen,
Die hi soude houden van hare,
Jof hare aerve niet vercochte ware.
Dats bedi dat voghet es die man
Van den wive, ende datte van
Hare beeder goede emmer toe,
Meer siins willen doen mach dan zoe,
Ende daer bi moet andere wesen
Van den wiifs bilevinghe dan van desen,
Ende ooc dat wiif houd van 's mans leene
Bilevinghe, ende hi van haer gheene.

Vers 744, *Dats bedi dat voghet es die man*, dat is door dien dat de man voogd is.

XXVIII. Van verlandinghe tusschen Moeder ende Kinde, ende Vader ende Kinde.

Van verlandinghe ne houdine niet,
Dat men enighe te wisen pliet,
Tusschen vader, ende kint, t'enigher stede,
No tusschen moeder ende kinde mede,
Neware onder aelinghe,
Wiist men aldus verlandinghe,
Die aerve ghecocht ghemeene gaet
In verlandinghe, in den staet,
Ende in die stede mede
Van der gecochter aervachtichede,
Also verre als zoe mach hare
Ghestrecken, ende daer nare
Datter ghebreict sal die zide,
Daer minst of vercocht es, tien tide,
D'eene helt verlanden van al,
Ende d'andre vercocht hebben sal,
Ende dat bi payse zonderlinghe
Datter tyt van der verlandinghe
Beede, d'eene ende d'ander van desen
Ervachtichede, waert sal wesen,
Ende ne esser gheene aervachtichede,
Daer men 't verlanden mach mede,
Men ne wiist niet cateylen ne gheene
Verlandinghe te doene, no met leene,
Dat men verlant 't lant, dat men
Heeft in aelmoesenen.
Sy dat zake dat een ghevet
Bin den tiden, dat hi levet,
Om ziere zielen bederve,

Vers 753, *pliet*, van het werkwoord *plien*, *plegen*, *plach*.

In aelmoesenen, van ziere aerve,
Jof in testamente, of dat hi se
Becommert, in enighe wise,
Ende hem die aerve algader,
Comen si, van sinen vader,
Na sine doot, als sine aeldinghe
Comen deelen onderlinghe;
Die aeldinghe, die tier tide,
Deelen van der moeder zide,
Sullen dan moeten verlanden
Die aeldinghen, die bestaen vanden
Vader, d'eene helt al dure
Van den lande, dat hi, tier ure,
Datti staerf in aelmoesenen gaf,
Bedi men es sculdich hier af
Te houdene, in dire ghebare,
Dat men zoude jof 't lant vercochte ware.

XXIX. Hoe ene Weduwe moet verlandinghe doen, van dat zoe halp vercopen, sterft haer Kind eer 't verdeelt es.

Man en wiif hadden ene waerf
Een kint in huwelike, en hi staerf,
Ende eer die moeder jeghen haer kint
Te deele commen mochte, so staerf ghint,
Van 's kinds doot eesscheden die aeldinghe
Van siins vader zide, verlandinghe,
Dien wive van 's mans aervachtichede,
Die hi van siere ghebuerdichede
Vercocht hadde met hare, daer zoe toe
Andwoorde ende seide, dat zoe
Een kind hadde, bi haren man

Vers 802, *eesscheden*, heeschden, eysschen, *demander*.

Ghehadt, alne leefde het niet dan,
Ende dat men tusschen moeder en kind niet
Verlandinghe te wisene pliet.
Haer was in deelinghe
Ghewiist te doene verlandinghe,
Als si heesscheden, om dat zoe
Van haren kinde niet was doe
Verdeelt van 's vader doot, en omme dat
Soe als 't staerf ghemeene sat.

XXX. Van verlandinghe tusschen den eersten en ten laetsten Kinde.

Man en wiif saten met haren kindren
In huwelike, ende binden
Te gadre, zoe ende hie
In huwelike, vercochten sie
X ymeten sire aervachtichede,
Die cam van sire ghebuerdichede.
Dat wiif staerf, ende doe deelt die man
Van sinen kindren, ende huwede an
Een ander wiif, ende an hare
Wan hi kinder, ende hi staerf, daer nare.
Als men daer of cam te deelinghe
Heesschede die laetste kinder verlandinghe,
Den eersten kindren, van algader
Den x ymeten, die haer vader
Met hare moeder daer te voren
Vercocht hadde, als ghi mocht horen,
Daer die andre jeghen spraken.
Men wiiste van dien zaken,
Dat men van der eersten kinder
Moeder ghebuerdichede ghinder
V ymeten leide, tote des vader
Ghebuerdichede, bi prise ende algader

Die aerve te deelen ghemeenlike,
Hem allen, kint kint ghelike.

XXXI. Van verlandinghe ghedaen den Hoir, die niet bestaet daer 't goed of cam.

Een man hiet Wouter, hadde drie
Broeder van der moeder, ende hie
Ne hadde gheene broeder van den vader,
Ende als hare algader
Moeder staerf, deelde die Wouter daer,
Jeghen sinen broeder, ende daer naer
Vercocht hi al dat hem was commen doe
Van vadre ende van moedre toe,
Ende hi verdede dullike
Datter hem of cam ghelike.
Daer naer staerf Willem, siin broeder,
Die siin broeder was van der moeder,
Daer hem aerve ende cateylen toe
Beede of camen, ende doe
Deelde hi so vele met sinen
Goede, ende dat hi wan met pinen
Dat hire land beiade bi,
Dat hi cochte, ende daer na staerf hi,
Sonder hoir van sinen lichame
Te hebbene, daer siin goed up came.
Ende als men cam ter deelinghe
Van sire doot, eesscheden die aeldinghe
Van tsvader zide, die tien stonden
Sinen vader niet bestonden
Verlandinghe, om datti eer
Ervachtichede vercochte meer

Vers 850, *verdede*, vergde.
— 858, *bejade*, bejaegde, bekwam.

Van siins vaders ghebuerdichede,
Dat hi van der moeder dede.
Sinen broeders, die niet bestconden
Sinen vader, zeiden, tien stonden,
Dat si gheene verlandinghe
Souden doen, in die deelinghe,
Metten lande, dat Woutren, die hare
Broeder was verstorven ware,
Van Willemme, die haer ende siin
Broeder van der moeder hadde ghesiin,
Ende niet van den vader, daer men af
In deser manieren vonnesse gaf,
Dat men des Wouters aervachtichede
Die hi gecocht hadde, in die stede,
Van den lande, dat hi eer vercochte,
Also verre als 't ghestrecken mochte,
Lecghen zoude, ende men dat daer
Of ghebrake name, daer naer,
An 't ander als van der eere
Helt, ende datter boven mere
Bleve, dat also houde
Ten rechten hoir keeren soude.

Hoe men t' elker doot aeldinghe mach doen in comen deelen.

T' elkx doot mach men aeldinghe,
Bi wetten bedriven, bi bedinghe,
Dat si deel nemen, ende gheven,
Ende dat sire hebben ghegheven
In bringhen, also verre als die wet
Wezet, diere doe es ghezet.
Dierghelike, dat si deel mochten
Bi wetten eesschen of siis rochten,

Vers 886, *van der eere*, van de eene.

Het ne ware wel ende claerlike
Versproken te huwelike,
Dan een zoude met meer, no min
Dan ter laetster doot comen in,
Omme deelen ende als 't comt te dien,
Moetter emmer wet of ghescien.

XXXII. Hoe die Vader niet en deelt in 't goed, dat ute ghehuwede Kindren inbringhen, jeghen Broeder ende Zuster van der Moeder doot.

Van goede, dat in haer leven,
Vader ende moeder kinder gheven
In huwelike, men wiist den vader
Niet te heffene van al gader,
Dattie ute ghehuwede kinder
Van der moeder doot inbringhen ghinder,
In die deelinghe jeghen hare
Broeder ende zuster, nemare
Die kinder siin 't sculdich ghemeenlike
Te deelne, kint kint ghelike.

XXXIII. Dat men belooft in huwelike, es men sculdich te vulcomene, nemaer men moet weder inbringhen, als 't wet wiist.

Ene vrauwe belovede, t'ere stont,
Met hare dochter ccc pont,
In huwelike, in diere manieren,
Dat soe se zouden ghelden te vieren
Termiinen, diere waren ghezet toe.
Die twee termiinen camen, ende zoe
Dede wel payment daer af,

Vers 908, *dattie*, dat die.

Dat zoe ghedaen hadde belof,
Ende galt se beede in haer leven,
Ende als zoe staerf, zo bleven
D'ander twee termiinen onvergouden.
Als si onderlanghe deelen zouden
Van der vrauwen doot, hare aeldinghe
Was ghewiist, in de deelinghe,
Dat men zoude vulcommen van
Sinen belove, der dochter man,
Van dien dat hem, tien stonden,
Ghebrac van den cccc ponden,
Ende dat hi dan in zoude bringhen,
Jeghen die aeldinghen, te deelinghen,
Al dat hi ute hadde, tier uren,
Boven dat hem mochte ghebueren,
Bedi datter laetster doot moet
Elkerliic wesen even goet
Van algader den aeldinghen,
Van aerven ende van aven, bi deelinghen.

XXXIV. Van huutghehuwede Kinder inbringhen, jeghen Broedre ende Zustre.

Sy dat zitten wiif ende man
In huwelike, ende si dan
Van haren kindren huwen drie,
Jof vier kinder, ende sie
Elken gheven, als die siin rike
Vele aerven in huwelike,
Ende cateylen mede, newaer
Als si veraermen, daer naer,
Huwen si een kint, dien si gheven,
Om dat hem lettel es bleven,

Vers 939, *aven*, haven, *meubles*. — 943, *sie*, zy.

Een deel cateylen, ende dan
Ghevalle dat sterve die man,
Entie ute ghehuwede kinder
Niet in comen deelen ghinder,
Entie moeder moet alleene
Met enen kinde bliven ghemeene
Sittende van cateylen daer;
Als die moeder sterft, daer naer,
Dat kint, dat met haer ghemeene sat
Van cateylen, zal nemen in dat
Deel vooren ute van den cateylen al,
D'een helt van dat mer vinden zal,
Ende toter ander helt zullen bringhen,
Jeghen hem in te deelinghen,
Die broeder, entie zustere siin,
Al diere ute ghehuwet siin.
Die ene helt van der haven,
Die hem vader ende moeder gaven
In huwelike, up dat sine jare
Hadde, als die vader staerf, nemare
Was het binnen sinen jaren doe,
So sullen ziere bringhen toe
Al die have gheheelike,
Die hem ghegheven was in huwelike,
Ende si alle die have dan
Deelen, kint kint ghelike, voort an;
Ende si sullen inbringhen mede
Tote der moeder aervachtichede
Alle die aerve gheheelike,
Die hem ghegheven was, in huwelike,
Dan zullen alle die aerve ghinder
Deelen, kint kint ghelike, al die kinder.

Vers 954, *entie*, ende die. — 959, *cateylen*, bona mobilia, biens meubles.

XXXV. Hoe ute ghehuwede Kinder inbringhen.

Hebben man ende wiif ghemeenlike
Kinder te gader, in huwelike,
Ende si dan een in haer leven
Huwen, ende hem cateylen gheven
Ende aerve, ende daer sterve die man.
Dat wiif deelt alf en alf dan
Van aerven ende van cateylen ghinder,
Als gheseit es jeghen die kinder.
'T ghehuwede kint brinct in, daer naer,
Jeghen broedre ende zustre daer,
Die helt van aerven ende van aven,
Die hem in huwelike gaven
Vader ende moeder ende si
Deelen dan, kint kint ghelike, daer bi
Worpen die moeder ende hare
Onghehuwede kinder daer nare
Te gadre ende worden van
Cateylen ghemeene, so dat si dan
Te gadre verliesen, ende winnen;
Ende zoe doet huwen daer binnen
Een van den kindren, ende zoe
Gheeft hem aerve ende cateylen toe,
Ende bliift metten kinde noch an,
Ghemeene zittende voort an,
Ende si verliesen ende winnen
Te gadere, ende coopen daer binnen
Vi ymeten lants, ende daer naer
Als die moeder sterft zalse daer
Die kinder, die met haer ghemeene
Saten, nemen voort ute alleene
Die helt van der have, ende drie
Ymeten lands van den zessen, die
Si holpen coopen met hare,

In meentuchten, ende daer nare
Sal dat kint dat eerste waerven
Huwede, die helt van der aerven,
Entie helt van der haven,
Die hem in huweliic gaven
Vader ende moeder, inbringhen
Ende tote der moeder goede minghen.
Ende dat kint huwede binden
Tiden, dat metten andre kindre,
Ende metter moedre ghemeene sat,
Sal mede inbringhen al dat
Hem van der moeder, aervachtichede
Ghegheven was, als 't huweliic dede,
Ende niet van den cateylen, ende men sal
Dat toter moeder goede lecghen al,
Ende si zullen dan ghemeenlik
Die aerve deelen kint kint ghelike.
Ende dat dat kint daer gheene
Cateylen in bringhet, groot no cleene,
Dats bedi dat verstorven was
Van den vader, als men eer las
Daer hem die cateylen commen af
Voor die tiit dat men se hem gaf,
Ende men was jeghen hem van nemmeer
Dan van sinen deele ghehouden eer
Ende al hadde hem meer dan siin
Deel van cateylen ghegheven ghesiin,
Het ne souder niet of bringhen in;
Ende al ware hem ghegheven min,
Het ne mochte nemmeer ghehalen,
Bi wetten, al wilt daer toe talen.

Vers 1015, *in meentuchten* in gemeenschap, by Kiliaen vindt men *ghemeyn tocht*, vetus fland. *genus et universum, universitas*. — 1020, *inbringhen*, rapporter.

XXXVI. Hoe Keyfskinder ende ghetrauwede Kinder onderlinghe deelen van hare Moeder doot.

Hebbe wiif in keifsdomme een kint,
Ende zoe daer naer een ander ghewint,
In wettelike huwelike,
Ende zoe ende haer man ghemeenlike
Dat kint huwen ende gheven mede
Cateylen ende aervachtichede.
Als dat wiif stervet, haer sal
D'eene helt van den cateylen al,
Ende van der aerven nemen daer
Te zinen deele, ende men sal daer naer
D'eene helt van der aervachtichede,
Ende van den cateylen mede,
Die in huwelike waren ghegheven
Dien kinde, in der moeder leven,
Jeghen dat keyfskint, in deelinghen,
Tote der andre helt bringhen,
Ende dan zullen deelen al ghint
Ghetrauwe kinder ende keyfskint
Onderlinghe, en effen ghelike
Der of heffen, kint kint gelike,
Bedi dat van der moeder ne sach
Gheen keyfskint siin, heden den dach,
Ende dierghelicke deelen zii
In gecochten lande, up datter zii,
Neware van der aerven al,
Die dat keyfskint, daer deelen sal
Van der moeder doot, zal stiefvader
Die ene helt van al gader

XXXVI. *keyfs-kinder,* bastaerd.

Moeten houden bi rechter deelinghe,
Te zinen live te bilevinghe.

XXXVII. Hoe een Mans ghetrauwede Dochter Keyfskint deelt in siins oude Vader goed gheliic ghetrauwede Kind na der Moeder doot.

Hebbe een man ij zonen van
Wettelik huwelike, die dan
Hebben kinder, ende hi daer toe
Ene dochter hebbe, ende zoe,
Bi eenigher dulle minne,
In keyfsdomme een kint winne,
Ende zoe eer sterft dan hare
Vader, ende hi sterve daer nare.
Als hi doot es dat keyfskint zal
Deelen, in siins oudevaders goed, al
Gheliic joft ghetrauwet kint ware,
Met ghetrauwede kinder, neware
'T kindt, dat in hoerdomme een wiif
Gecriicht, ne mach niet zonder bliif
Deelen, heffen in delinghe ghelike,
Kindre van ghetrauweden huwelike.

XXXVIII. Van Keyfskinder Zone ende Ghisestere.

Keyfskinder ne ghelden gheene
Soene, no groot, no cleene,
No ghiseltere den ghonen die si
Van den vader bestaen niet, bedi
Si effen zoene, ende ontfaen
Van heur, die hem van der moeder bestaen,
Als ghetrauwede kinder pleghen te doene,
Ende heffen ende ghelden zoene,
Met allen dien maech maech ghelike,

Die hem van der moeder bestaen,
Also als die zibben gaen.

XXXIX. Van Zoenen van Mans doot.

Als men enen doot slaet ende men dan
Verzoent van der doot van den man,
Ende men bespreict in dien doene,
Dat men over maech zoene en maech zoene
Ene somme van ghelde betalen sal,
Dat vierendeel van der somme al
Sal in die moet zoene moeten gaen,
Ende die moet soene zullen ontfaen
Alle die nare waeren danne
Rechtzweere den dooden manne.
Elc eve vele, ende daer bi
Sullen si in elc vierendeel, daer si
Maech in siin, met die moet zoene,
Heffen gheliic rechtzweren doene,
Van dat daer boven bliven sal.
Dats maech zoene, die zullen deelen al
Die maghen, binden viere
Vierendeele, in diere maniere:
Dats gheliic ij anderzweeren daer
Sal heffen die rechtzweere en daer naer
Sal die anderzweere, geliic tween
Derdezweere, heffen al met een;
Ende als die rekeninghe so gaet
Van der zibbe, dat die een staet
Rechtzweere, ende d'ander staet dan
Anderzweere, men zal die man
Wisen te gheldene, daer naere,

Vers 1102, *zibben*, sibbe, ghesibbe, *affinitas; sibschap* is *maegschap.*
XXXIX, *zoenen*, by Kil. soen, *velus fl.* ransoen, *redemptio.*

Gheliic jof hi anderzweere ware.
Ende men sal doen dien ghelike des,
Daer de ene anderzweer es,
Ende d'ander derdezweere, dat hi
Als derdezweere zal ghelden daer bi,
Ende men zal hem wisen dat sise
Ontfaen, in der zelver wise.

XL. Hoe men deelt gheliic Zoenen, dat men ghelt bi fauten van pelegrimagen van Manslachten.

Wiist men enen man te doene
Pelegrimagen, omme die zoene
Van ene manslachte, of omme
Die pelegrimage ene somme
Van ghelde te ghevene dan,
Versit die pelegrimage die man
Te doene, ende hi daer over ghelde
Daer naer die somme van den ghelde,
Die maghe zullen ghemeenlike
Dat ghelt ghelden dierghelike,
Dat men over die maghe zoene,
Ende moet soene pleghet te doene.

XLI. Dat huus den leene volghet.

Ene weduwe hebbende ene
Dochter, die met hare zat ghemeene,
Huwede en nam enen man,
Ende si bleven sittende dan
Van aerven ende van cateylen, die sie
Ghemeene hadden alle drie.
Ende daden daer binnen maken een
Huus ghemeene up des mans leen.
Als 't huus ghemaect was, staerf dat wiif.
Men vraeghede na haer liif

Als stief-dochter ende stief-vader,
Deelen zouden, beede gader,
Jof 't huus sal volghen den leene,
Jof dat siit zullen deelen ghemeene,
Als cateylen onder hem tween,
Bedi dat niet es verstorven leen,
Ende bedi datti alzo wel mede,
Met hare cateylen maken dede
Dat huus, als 't niet sinen, want si
Saten doe ghemeene, zoe ende hi,
Ende haer moeder van al.
Men wiset te leene te volghene al.

XLII. Dat leen neemt 't beste huus datter up staet.

Hebben man en wiif enen zone
In huwelike, ende die gone
Man leen hebben van hem zelven, ende een
Huus of meer staen up dat leen,
Als 't ghevallet dat sterft die man,
'T wiif es sculdich, bi deelinghe dan,
Te houdene in bilevinghe, daer naer,
Die helt van al den leene daer
Te haren live, ende haer
Sone sal nemen, daer naer,
'T beste huus vooren ute, ende al
Datter aerdvast an wesen zal,
Ende naghelvast, up dat zelve leen
Staende, ende daer bi moeti een
Huus siere moeder doen macken dan,
Daer zoe tamelike ghehuust es an,

Vers 1162, *jof dat siit,* of dat zy het.
— 1184, *moeti,* moet hy.

Na dat 't leen groot es, te ute huusinghe
Versoucht zoene van dien dinghe.

XLIII. Van dat die Vader heeft in houdenesse van den Kinde.

Hebbe in huwelike van
Sinen wive, die doot es, een man,
Onbejaerde kinder; die vader
Es sculdich metten goede al gader
Die houdenesse te hebbene, daer nare,
Van sinen kindren, al ware
Dat zake, dat dondervader dan
Sonder coste wilde houden, of ander man
Bi redene dat se die vader moet
Houden, ne hebben si gheen goed.

XLIV. Hoe 't Wiif die houdenesse hout van haren onbejaerden Kindren.

Bliven enen wive van haren man,
Onbejaerde kinder, zo es zoe dan
Onbejaertheden van den kindren
Die houdenesse van al te zamen
Van goede, ende van lichamen,
Ende te hebbene die vrome van haren
Goede, des si comen te haren
Van aerven ende van cateylen ghemeene,
Ende men hout alzo van leene.

Vers 1195, *ondervader*, le subrogé tuteur.
— 1202, *houdenesse*, administration, tutelle.
— 1204, *vrome*, vruchten, *usufruit*.

XLV. Dat die Kinder hebben in houdenessen met haren goede, die moeten quiten van dikinghen ende wateringhen.

Die kinder hebben in hare hoede,
Ende in houdenessen met haren goede,
Bi wetten, siit vader, siit stiefvader,
Siit moeder, siit ander alle gader,
Siin si te doene gheladen
Ute costen ende ute scaden,
Die kinder ende ghehouden
Van nieuwen aerste, ende van houden,
Van al haren deelinghen,
Ende van allen wateringhen.

XLVI. Van Weduwen die Kinder hebben in houdenessen.

Sittet ene weduwe binden
Vryen ghemeene met haren kindren,
Van aerven ende haer ontsterven dan
Een van haren kindren, jof meer, nochtan
Ne ontstervet haer niet min no meer,
Soene blivet als zoe was eer
In d'een helt, ende hare
Kindre, in die andre daer nare.

XLVII. Hoe men den Vader wiist die houdenesse van sinen onbejaerden Kindren, leen hebbende van der Moeder voor die Zuster van der Moeder.

Man ende wiif in huwelike die
Hadden iiij kindren, daer die drie
Of waren, binnen hare jaren,
'T vierde was een dochter die te haren
Jaren comen was, ende zoe

Was mede ghehuwet daer toe
Die moeder hadde leen van hare
Selven commende ende staerf daer nare.
Na der doot eesschede die vader
Die houdenesse van al gader;
Sine onbejaerde kindren met al
Dat si hadden groot, ende smal,
Ende siin dochter ooc, die doe
Bejaerd was ende ghehuwet doe
Seide, dat sculdich te siin ware
Haers broeders leengoed in hare
Houdenesse, des hi ware commen
Te sinen jaren dat zoe de vromen
Heffen zoude ende vermat haer das
Dat van hare moeder comen was.
Dat leengoed, ende zoe boot mede,
Ne ware haers broeders aervachtichede
Niet so soffisant, dat menne doe
Daer mede mochte wel houden, dat zoe
Daer of wilde, metten vromen,
Van den leengoede vulcomen
Dat meeste deel van algader.
Daer 't an was besocht wiisden den vader
Te hebbene die houdenesse, al dure,
Als hi eesschede, tiere ure,
Ende van den andre, hoe menich man,
Daer dese dinc besocht was an,
Wiisden der dochter, up dat zoe
Daer toe boot die houdenesse doe.

XLVIII. Al sterven Weduwen Kinder, die zoe heeft in houdenisse, som na tsVader doot, haer mont stervet niet daer bi.

Heeft ene vrouwe in houdenesse drie
Jof viere van heer kindren, ende die

Onbejaerd, na die doot van haren man,
Ende die kinder ghevoeghet siin dan
Te wetten, al ghevale daer naer,
Dat een of twee van dien sterven daer
Also langhe, als een blive
Van allen den kindren te live.
Die voegheden ne moghen niet anevaen
'T goed bi rechte, no hant daer an slaen,
Want die moeder, die houdenesse van al
Den goede metten kinde bliven sal.

XLIX. Van lande te doene.

Doet een mensche een andren van
Sinen lande, bi der wet, ende dan
Dat land met garse ghevrucht si,
Hi salre up varen, also als hi
Dat lant vint, ende hebbe 't gars al,
Ne ware siit met coorne ghevrucht, so sal
Naer vonnesse, die men nu gheeft
Die ghone, die ghewonnen heeft,
Ende voord toewinnen ter voorke en hi
Sal die helt, daer of behouden, daer bi
Ende d'ander helt zal den gronde
Van den lande volghen, tiere stonde,
Maer heist hire te voren nochtan,
Naer dat ic 't best ghedincken can,
Als d'een voor alf maerte of dede
Den andren van sire aervachtichede,
Ghevrucht met wintervruchten, dat hi
Hem galt plouch ende zaet, ende daer bi
Hadde hi de vrucht daer of, newaer

Vers 1268, *voegheden*, voogden.
Vers 1275, *hi suire*, hy zal er.

Dede hine daer of daer naer,
Maer delt, als ghi hebt ghehoort,
Ende van zomervruchten voort
Was usage ende zede,
Als die een den andre dede,
Voor sinte Jans-messe daer af,
Datti hem zole ende zaet gaf.
Ende als men sinte Jans-messe liet liden
Die wiive deet binden en sniden
Ende berechten ter voorken toe
Met sinen cost ende doe
Deelde dies de gront was ende hi
Die vrucht alf en alf daer bi.

L. Van coorne te deelne dat Vader ende Kint ghemeene hebben.

Hebben man en siin kint ene
Plaetse van coorne ghemeene
Ghesayt, up hare beder gader
Aervachticheden, ende dan die vader
Min lands ghesayt heift in ghint
Cooren dat heeft siin kind;
Als 't comt te deelne dat coren,
Si zullen d'ene helt voren
Van den coorne deelen, alf en alf daer,
Over cateylen, ende daer naer
Sal al dat ander cooren voort
Volghen den lande, daer 't toebehoord,
Dat 's dat elkerliic up siin
Land heeft dat coren, sal wesen siin.

LI. Van tronken ende van boomen.

Van tronken, die up wulghen staen
Daer aep over heeft gheghaen,
Wiist men van den tronken, dat si

Ter aerven behooren, ende daer bi
Wiist men over cateylen al,
Dat men daer boven vinden zal
Up wassende boom, en ander dien
Vrucht te draghene plien,
Siin al cateylen, dat es twee
Voeten boven der eerden of mee,
Daer bi maech se lossen die man,
Dies de gront es, bi prisene van
Goeden lieden, die men bi wetten
Dat de prisene zal zetten,
Van den bomen, die rechte werden
Neder lecghende, up die aerden
Behouden, dat der hofsteden daer bi
Ene scadeboom blive up dat hi si.

LII. Van Brande.

Als bi wanneerssen in 't land
Van Brugghe ambacht ghevalt I brant,
Daer een huus verbrant, ende van
Die eens anders husinghe verbrant dan,
Die meente van diere brandzettinghe,
Es dien sculdich van sire huusinghe,
Die scade te gheldene dan
Bi goeden loyalen prise, van
Goeden lieden, die men bi wetten
Dat te prisene sal zetten,
Te effene binden ambochte
Het ne ware dat men mochte
Die scade ghehalen, up dien
Van sinen verliese, bi wien
Die scade, om dat hi het ne nam
Ware te sinen viere cam.

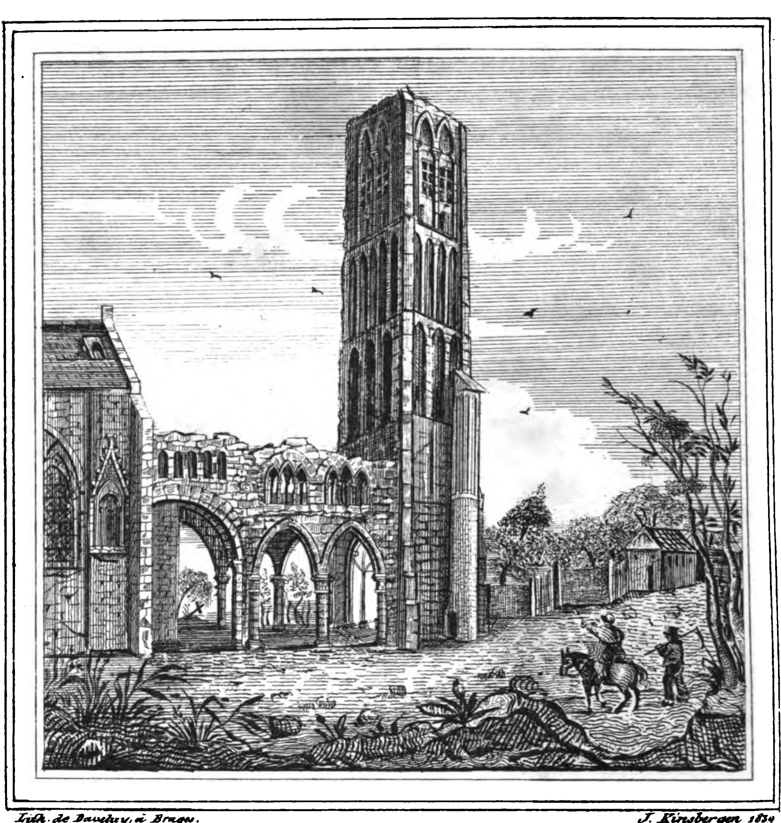
Vers 1327, *mer*, meer.

LIII. Van landweghe ende van hofweghe.

Een hadde een stic lands, daer hi doe
Bi rechte landwech hadde doe,
Dede up dat ene woninghe maken,
Ende hi wilde, bi dien zaken,
Dat hi zinen landwech hadde daer,
Varende ende kerende daer naer,
T'siere woninghe, in diere ghebare,
Joft siin rechte hofwech ware,
Ende daer hi dat eesschede, men gaf
Hem in wetten vonnesse daer af,
Om dat men te wisene pleghet
Wech, die te landweghe leghet,
Over alf land, alle tide,
Ende hofwech, of ander zide,
Over gheheel land wilde hi daer
Dien landwech orbaren, daer naer,
Te siere husinghe, daer hi
Dien noch als alf land lossede daer bi.

Ce petit code civil donne lieu à plus d'une remarque; toutefois, comme ce recueil historique n'est pas destiné à des dissertations de jurisprudence, je n'ai donné que le texte pur, tel qu'il se trouve dans le manuscrit précité. Espérons que quelque savant versé dans la jurisprudence, nous donnera des commentaires sur ce morceau précieux sous le rapport de l'ancienne littérature flamande et sous celui de la législation du moyen-âge.

L'ABBÉ F. VAN DE PUTTE.



Lith. de Daveluy, à Bruges. J. Kinsbergen 1839

Ruines

de l'Église et de la tour

de Damme.

AU [illegible]

SUR [illegible]

Il [illegible]

[illegible]

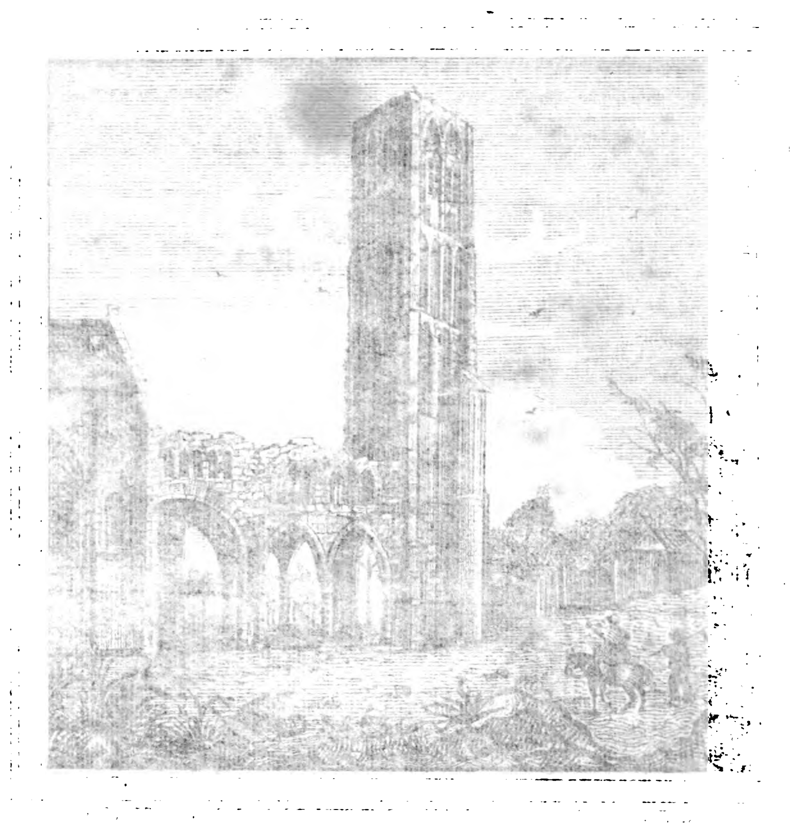
En [illegible]

l'existence [illegible]

[illegible] qui avait [illegible]

[illegible] 256 ans [illegible]

[illegible]



Ruines

de l'église et de la tour

de [illegible]

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU COMITÉ DIRECTEUR

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION POUR L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS DE LA FLANDRE OCCIDENTALE,

SUR LES FOUILLES

FAITES SOUS LA TOUR DE L'ÉGLISE DE DAMME,

POUR RETROUVER

Le Tombeau de Jacques Van Maerlandt.

Messieurs,

Il était bien connu que le tombeau de Jacques Van Maerlandt se trouvait à Damme, mais le monument sépulcral, qui avait recouvert les restes précieux du père de nos poëtes flamands, était perdu. Nous déplorâmes, ainsi que tous les littérateurs du pays, cette perte, et elle nous fut d'autant plus sensible, qu'elle devait être récente.

En effet, des documents authentiques en attestent l'existence jusque vers nos temps. J.-B. Van Belle, docteur en droit, conseiller et greffier de la ville de Bruges, dans un document conservé aux archives du presbytère de Damme, assure qu'il avait vu cette pierre sépulcrale en 1556, c'est-à-dire, 256 ans après la mort de Van Maerlandt.

En 1578, la ville ayant été occupée par les soldats du prince d'Orange, le temple fut, en grande partie, dévasté; mais le monument ne souffrit pas et subsista encore, après leur départ, en 1584; car le même J. B. Van Belle atteste dans la pièce déjà citée, qu'il le montra, après son retour de l'exil, en 1584, au curé et aux membres de la régence qui l'accompagnèrent à l'église. Quelques magistrats se souvinrent aussi d'avoir entendu de leurs pères, que c'était là le monument de Van Maerlandt, et que le curé jubilaire, Baudouin Palynck, mort en 1564, l'avait souvent montré aux étrangers.

La pierre était couverte de boue et de mortier, mais l'ayant fait nettoyer, Van Belle y vit distinctement l'image du poëte sculpté au trait, assis, la tête levée et lisant attentivement, avec des lunettes, un livre placé sur un pupître (1).

L'inscription, dit-il, autour de la pierre, était presque effacée et le nom du poëte à peine lisible. Van Belle parvint cependant à la déchiffrer, et je crois pouvoir la répéter ici, quoiqu'elle soit assez connue:

Hic recubat Jacob à Mellandt, ingeniosus
Trans hominem gnarus, rhetor, astuque disertus;
Quem laus dictandi rhytmos, proverbia fandi
Transalpinavit, famaque perenne donavit.
Huic miserere Deus, cujus sextus jubilœus (2)
Post summum nomen numeri (3) proh! abstulit omen.

---

(1) Voir ce document, *Fland. illust.* Sand. tome II, page 206, 2e édit. *Belgisch museum*, 2e partie, page 460, là se trouvent encore plusieurs autres documents, des plus intéressants sur Van Maerlandt, communiqués à M. Willems par mon ami, M. l'abbé Van de Putte.

(2) *Sextus jubilœus*, six jubilés, 300 ans.

(3) *Summus numerus*, 1000 ans.

Il existe plusieurs autres versions de cet épitaphe; et c'est surtout le nom du poëte que l'on trouve diversément orthographié. Swertius donne le premier vers comme suit:

Hic recubat Jacobus Van Maerlandt ingeniosus.

D'autres écrivent *Van Merlandt* et les variantes proviennent sans doute de la difficulté de déchiffrer le nom. C'est vraisemblablement à cette circonstance que fait allusion le jurisconsulte Nicolas Rommel, de Damme, dans l'inscription suivante, datée de 1666, et conservée dans les archives du presbytère, à Damme:

VIATOR, TECUM REPUTA NIHIL DEMUM VULGI LUDIBRIIS
IMMUNE ESSE AC LIBERUM,
DUM NE NOMEN QUIDEM SALVUM SINAT ESSE MANIBUS.
ABI VIATOR, ET HOC AGE,
UT FAMA TIBI CONSTET INTER BONOS, BONA;
QUAM COELO DIU PROBES, SERO INFERAS.
ID EGO TIBI PRECOR; TU MIHI.
HABES QUÆ PRO ME DICTA ESSE VOLUI.
I LICET.

Jean-Pierre Van Male, dans son *Amphitheatrum virorum illustrium Brugensium*, MMS. assure qu'un curé, pour faire cesser le concours du peuple vers ce tombeau, avait fait tourner la pierre.

Quant à son emplacement, Van Belle dit que le tombeau se trouvait dans l'église (*in templo, sub campanili*) sous le clocher. Swertius constate la même chose, *in æde sacra*, dit-il, *sub campanili*; et la tradition semblait confirmer que c'était en effet là qu'il avait été enseveli.

Tous ceux qui s'intéressent à notre littérature, insistèrent donc d'autant plus sur la nécessité de faire des

fouilles que l'espoir de retrouver cette pierre sépulcrale était plus fondé.

Les circonstances aussi parurent, on ne peut plus, favorables pour les entreprendre.

M. le Comte de Muelenaere, Gouverneur de la province, avait soumis aux méditations de nos conseillers provinciaux, le projet de porter annuellement au budjet une certaine somme destinée à élever sur les places publiques de nos communes, des monuments propres à relever et à perpétuer la mémoire des hommes illustres qu'elles avaient vus naître dans leur sein; et les États, appréciant dignement les vues éminemment patriotiques du Gouverneur, adoptèrent en principe l'érection de ces monuments, et n'exigèrent plus, avant de voter une somme annuelle, que des dispositions réglementaires pour l'exécution d'une proposition qui ne doit pas peu contribuer à embellir notre province, à cultiver l'esprit national et à exciter une salutaire émulation dans le cœur de nos jeunes compatriotes.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 Novembre 1839, a bien voulu nous prier de lui communiquer nos vues à cet égard, et de formuler un projet de réglement qui pût, d'après notre opinion, remplir le but indiqué.

Nous mêmes, Messieurs, nous avions déjà pris la résolution de nous occuper de la biographie des personnes nées dans la province et qui se sont illustrées par leurs talents, leurs productions ou leurs services (1).

Voulant donc satisfaire aux vœux si souvent exprimés

---

(1) Voir nos statuts, art. I.

pour que l'on fit des fouilles à Damme, et atteindre en partie le but de notre société, je pris le parti d'exposer à Monsieur le Gouverneur et à la Commission permanente des États provinciaux, le désir de tous les littérateurs et les raisons qui rendaient probable le succès des fouilles à faire.

Par lettre du 7 Octobre, en réponse à ma demande du 2 Octobre, nous fûmes informés, Messieurs, que la Députation permanente du Conseil provincial avait agréé ma proposition et alloué une somme de 200 francs pour couvrir les frais de ces fouilles.

L'administration communale de Damme approuva également notre projet et promit de faciliter, de tout son pouvoir, les travaux à exécuter, mais exigeait, ce qui était juste, que les fouilles fussent dirigées avec la prudence nécessaire, afin de ne point nuire aux bâtiments.

Vous aviez bien voulu, Messieurs, députer MM. l'abbé Van de Putte, François de Hondt et moi, pour présider aux fouilles, et elles furent commencées, sous notre direction, le 28 Octobre, et continuées les jours suivants. Nous dressâmes journellement un procès-verbal des travaux: une copie en fut communiquée à la Commission permanente du Conseil provincial et une autre est déposée dans les archives de notre société.

En déblayant le terrain sous la tour, et avant d'atteindre l'ancien pavement de la tour et de l'église, nous avons trouvé, parmi les décombres, les diverses parties d'un superbe mausolée élevé à la mémoire d'un membre de la famille de *Camargo,* en son vivant gouverneur de la ville de Damme.

Parmi les objets découverts, nous avons remarqué les suivants comme appartenant à ce monument: ils

sont sculptés en marbre blanc et d'un beau travail : deux génies demi-grandeur, mais plus ou moins mutilés, un heaume, une couronne de baron et un emblême de l'éternité.

Sur un médaillon, en marbre noir, se trouve cette ins ription:

D. O. M.

JOANNES BAPTISTA DE CAMARGO,
S. R. IMP. BARO
EQUES ORDINIS S^{ti} JACOBI,
TURMÆ QUINGENT. EQUITUM
PRO REGE PREFECTUS.
HUJUS URBIS
GUBERNATOR
ETC.

La tombe, en granit, contient ces mots:

H. S.

ET CUM EO CADUCUM OMNE QUOD FUIT,
PERMANSURA IN ÆTERNUM BONA
PRECARE DEFUNCTO,
A° X^{ti} MDCLIV, ÆTAT. LXIV DIE IV MAY.

Sur le socle se trouvent ces mots:

OPTIMO PATRI POSUERUNT FILII.

Nous avons aussi trouvé ses huits quartiers de noblesse, sculptés en marbre blanc, et une plaque brisée, également de marbre blanc, qui, sans doute, avait été incrustée dans une autre pierre; elle contenait ces mots :

OSTIUM MONUMENTI FAMILIÆ DE CAMARGO.

Ce mausolée, qui mériterait d'être rétabli, a été, d'après

l'attestation du sacristain, démoli en 1807, parce que les barres en fer qui liaient les différentes parties étaient plus ou moins oxidées. Le curé d'alors se nommait De Mey.

En continuant nos recherches, nous avons trouvé une pierre de taille, haute de 98 centimètres et large de 71 centimètres, portant sur la partie inférieure l'inscription suivante :

> Hier voorê licht begravê Joos Wittebroot f
> Lenaert in zyne levene speyhouder te Damê
> die overleet de eerste dach van Wedemât XVᶜ LV
> ende van joncvr. Barbele filia Pieters
> Bueltincx Joos eeste wyf was die over-
> leet de X dach vâ octobre XVᶜ XLV.
> ende vâ joncvr. Anna filia Willem van
> . . . . brouck Joos tweeste wyf was
> die overleet

Sur la partie supérieure de cette pierre sépulcrale sont sculptées au trait la figure du Christ en croix, celles de Joos Wittebroot, de ses cinq fils, de sa femme et de ses sept filles : dans les coins se trouvent les armoiries de sa famille.

Des recherches ultérieures nous ont fait découvrir à environ trente centimètres sous le sol actuel, une pierre blanche, de forme carrée, à angles effacés, et brisée vers le milieu. Il manquait un fragment qui contenait le commencement de l'inscription; cette pierre est longue de 87 centimètres sur une largeur de 60 centimètres. Ses bords sont ornés des armes de Delannoy, Bronchorst, Bosschuusen, Vœlare, Basseveld, Vichte et de deux autres mutilées.

Sur l'ovale du milieu se trouve l'inscription suivante:

. . . . Jour d'avril au
cœur de ceste église du coste de
la tombe de Messire Louys Moer-
kerke etc. est enterré Philipe de Lanoy
æ de 23 mois, 3e fils de Guillame de
Lannoy dict Mingoval escuier
gouverneur de ceste ville de
Damme et capne d'une compnie
d'infanterie Wallone pour
Sa majte catholique:

Cette inscription, en lettres dorées, est surmontée des armes de De Lannoy (1).

---

(1) Jean de Lannoy, chevalier, seigneur de Mingoval, grand écuyer du roi de Castille en 1520, était le frère aîné de Charles de Lannoy, prince de Sulmona, comte d'Asti et de la Roche, grand écuyer de Charles-Quint, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, vice-roi de Naples, et capitaine général de son armée en Lombardie, en 1524.

Jean de Lannoy eut de Phylippotte, fille de Thomas de Plaines, seigneur de Marqui, sa seconde femme, un fils nommé Nicolas, seigneur de Mingoval et gentilhomme de la chambre de Charles-Quint. Il eut d'une fille, nommée Le Leu, un fils bâtard, Jean, qui se maria à Guillemette, fille d'Adrien de Bronchorst. Elle était veuve d'Alexis, bâtard de Nassau, frère de Chalon prince d'Orange. Après la mort de son époux, Guillemette se maria en troisième lit à Jean Casembroot, seigneur de Backerseel, qui fut décapité à Vilvorde, le 2 juin 1568. Foppens fixe cette exécution en l'année 1566, il dit qu'il était conseiller du comte d'Egmont et que c'est comme fauteur des Iconoclastes qu'il périt. Jean Delannoy eut de Guillemette un fils appelé Guillaume de Lannoy, dit de Mingoval. C'est le père de l'enfant dont on vient de lire l'épitaphe. Il était né à Bréda, et fut admis franc hôte à Snelleghem, le 15 juin 1591, ayant épousé nouvellement Marie, fille de Philippe Dhane et d'Antoinette de Velare. De ce mariage naquirent:

1o Marie de Lannoy, dite Mingoval, qui épousa en premières nôces le 29 Février 1612, Henry de Grouff Von Herculens, chevalier, et en secondes nôces Charles Thaddée de Clèves. Elle mourut le 2 Mars 1671.

2o Françoise Anne de Lannoy etc. mariée à Hugues, de Baillencourt.

3o Madeleine etc. femme de Jean de Courtewille.

4o Jean de Lannoy, né au mois de Mars 1594, échevin du Franc'

Nous avons rencontré dans le déblai de la couche de terre qui recouvre l'ancien pavement, quelques morceaux de statuettes, quatre petits châpiteaux d'une grande élégance, quelques morceaux de colonnettes d'ordre gothique en pierre calcaire, des fragments de têtes d'anges et de saints très-mutilés; quatre colonnes en marbre de couleur, de 81 centimètres de hauteur, deux autres plus grosses de même hauteur et deux colonnes en marbre de couleur, de 1^{m} 30^{c} de hauteur. La plupart de ces objets proviennent d'un tabernacle ménagé dans un pilier du chœur de l'église, dans lequel on déposait le St-Sacrement pendant la nuit, et que l'on démolit en 1807.

Nous découvrimes l'ancien pavement de l'église à environ 40 centimètres au-dessous du sol actuel, dans un état complet de conservation. Ce pavement primitif est fait enbriques rouges et en pierres sépulcrales, toutes recouvertes de croûtes de ciment.

Au coin nord-ouest se trouvait une pierre bleue, dite pierre de Tournai, de 2^{m} 7^{c} de hauteur, sur 0^{m} 97^{c} de largeur. Elle portait quelques caractères :

Hier leghet vrauwe
Aecht Baerts Pieters
. . . . . dochtere die
. . . .

---

au quartier nord, en 1639, qui épousa Barbe-Claire Tacquet et se remaria le 23 Août 1647, à Marguérite Géraldin. Il mourut le 28 Mai 1673.

Je n'ai pu découvrir la date de la naissance des autres enfants de Guillaume, mais il est probable que Philippe, dont il est ici question, naquit vers 1596.

Ces détails sont pris dans un recueil manuscrit des échevins du Franc, fait et dressé par le sieur Marius Voet, in-folio, avec leurs armoiries et leurs alliances.

Aucune des autres pierres que nous découvrîmes successivement, ne contenait de lettres, mais, sous une pierre au nord de la tour et vers le milieu de ce côté, on trouva un sépulcre maçonné contenant avec quantité de décombres, un squelette d'une longueur plus qu'ordinaire et sous lequel se trouvaient quelques morceaux de fer trop oxidés pour qu'on pût en reconnaître la forme primitive. Un médecin ayant examiné le crâne, nous assura qu'il avait appartenu à une personne morte à la fleur de l'âge.

Au milieu de la tour nous trouvâmes une pierre sépulcrale sans lettres, en pierre de Tournai, et sous la pierre, un tombeau maçonné et soigneusement recouvert par trois pierres calcaires. Ce tombeau contenait un squelette parfaitement conservé et trois têtes. Rien n'indiquait de qui provenait ce squelette. Tous les autres tombeaux avaient été enfoncés et comblés de décombres.

Nous en étions à ce point de nos travaux, lorsque M. François De Hondt fut informé que le marbrier Lefebure, de cette ville, avait acheté la pierre sépulcrale de Jacques Van Maerlandt et qu'il l'avait taillée en châpiteaux, qui furent placés sur les pilastres du cimetière de la ville de l'Écluse.

Voici les renseignements détaillés que M. Lefebure a bien voulu nous donner. Il acheta cette pierre, avec cinq autres, du curé de Damme, en 1829. Elle était haute de six pieds et demi, large de trois pieds et deux pouces, et avait quatre pouces et demi d'épaisseur.

Dans son contour, cette pierre contenait une inscription, dont plusieurs traces se montraient encore dans toute sa longueur. L'inscription était en lettres gothiques.

En haut et vers le milieu de cette pierre se trouvaient, d'après lui, les contours d'un miroir, qui étaient en effet ceux d'un pupitre sur lequel on avait déssiné anciennement un livre; au milieu de ce pupître se trouvait un hibou et au-dessous les mots *Uyl en spieghel.*

Le monument en pierre, dite pierre des Écoussines, est resté devant l'hôpital de Damme jusqu'au cinq Juin 1830.

Nous arrêtames aussitôt les fouilles, qui devenaient dès lors sans objet; aussi bien nous avions déjà mis à découvert tout le pavement de l'intérieur de la tour et fouillé tout le sol.

Un journalier qui se trouve encore au service de M. Lefebure, put me donner quelques renseignements qui, avec d'autres que j'ai recueillis après, sur les lieux, ont fini par me convaincre que, c'était envain que nous cherchions le tombeau de Van Maerlandt sous la tour, mais qu'il s'était trouvé ailleurs.

Permettez-moi, Messieurs, de vous exposer pourquoi et de quelle manière je suis parvenu à me former une conviction contraire à l'opinion généralement admise depuis quelques années sur l'emplacement de ce tombeau.

Malgré la dévastation intérieure que subit, en 1578, l'église de Damme par les soldats du prince d'Orange, la forme extérieure en resta intacte; ce ne fut qu'en 1725 qu'on la réduisit d'un tiers à-peu-près, en abattant les deux branches de la croix que forma l'église à l'endroit où se trouve à présent l'entrée. Au milieu de cette croix et sur la nef du milieu se trouvait anciennement un petit clocher, ainsi qu'on peut le voir encore dans la première édition de la *Flandria illustrata*, mais

a/

moins bien dans la seconde édition. La tradition de la commune en confirme également l'existence.

Comme le mur du portail actuel a été bati en 1725, immédiatement sous ce petit clocher, on aura dû faire alors des excavations pour en jeter les fondements et on aura levé les pierres sépulcrales qui s'y trouvèrent anciennement.

Au moment de la révolution française on leva également toutes les pierres sépulcrales qui se trouvaient dans la nef du milieu, à présent en ruines, entre l'entrée actuel de l'église et la tour. Ce travail se fit sous la direction d'un maitre marbrier, nommé Eugène Feys, mort à Bruges, et il fut interrompu par la révolution, mais repris et achevé en 1807. Le journalier, actuellement au service de M. Lefebure, et dont j'ai parlé tout-à-l'heure, fut un de ceux qui exécutèrent ce travail, à ces deux époques. On n'ôta aucune pierre de l'intérieur de la tour; aussi, comme je l'ai fait observer dans l'exposé de nos fouilles, trouvâmes-nous l'ancien pavement dans un état complet de conservation.

Une circonstance qui n'est venue à ma connaissance que depuis que les fouilles sont achevées, prouve que cette pierre ne fut pas de celles qu'on leva au commencement de la révolution française et en 1807, car un vieillard encore en vie, à Lapscheure, a souvent assuré à Monsieur Flamen, bourgmestre de Damme, qu'il avait vu, bien des années avant la révolution française, cette pierre debout dans le coin nord-est sous la tour, et elle s'y trouvait encore au moment où elle a été vendue en 1829.

D'où provenait-elle donc? On ne l'avait déterrée ou levée ni en 1794, ni en 1807, elle l'était déjà avant cette époque; elle n'avait pas fait partie du pavement

de la tour, ce pavement nous le trouvâmes complet.

Il ne nous reste plus que l'opinion qu'on l'aura levée, en 1725, pour jeter les fondements du portail actuel de l'église, et qu'on l'aura conservée sous la tour, dans l'intention de la replacer un jour ailleurs.

Dans l'opinion que j'exprime ici, Messieurs, les termes dont se servent J-B. Van Belle et Swertius, pour désigner l'emplacement du tombeau, se vérifient complètement: ces deux auteurs assurent que le tombeau se trouvait *in æde sacra, in templo,* dans le temple même, et *sub campanili,* sous un clocher qui s'y trouvait en effet, comme nous l'avons remarqué. Si ces auteurs avaient voulu exprimer la tour, ils se seraient sans doute servi du terme *turris*, *sub turre.* Van Belle, il est vrai, ajoute que c'était *in introïtu ecclesiæ,* à l'entrée de l'église, mais la connaissance exacte des localités explique ces expressions; j'ai déjà fait remarquer que l'église était bâtie en forme de croix; contrairement à ce que nous voyons partout ailleurs, les deux bras de cette croix se trouvaient bien plus rapprochés de la tour que de l'autel, et dans la façade du bras droit se trouvaient une porte et même un portail, comme on le voit sur un dessin de cette église fait en 1725, et conservé chez le sacristain de la commune, et ainsi s'expliquent, sans infirmer mon opinion, les expressions de ces anciens écrivains.

Nos recherches, Messieurs, nous ont offert la preuve affligeante, mais déjà acquise d'ailleurs, de l'esprit de destruction qui anime encore ceux qui, même pour l'honneur de la religion, devraient, plus que personne, contribuer à conserver les monuments de la foi et du génie de nos pères. N'est-il pas humiliant d'être obligé d'avouer que les prétendus restaurateurs de nos églises ont détruit,

depuis le commencement de ce siècle presqu'autant de monuments, que le vandalisme philosophique n'en a détruit du temps de la révolution française? Honneur et grâces à son éminence le Cardinal archevêque de Malines, qui a mis fin à cette désolante manie, par une mesure sage, honorable à la religion, et qui, sans doute, deviendra générale dans nos diocèses.

Enfin, Messieurs, ayant acquis la triste certitude que la pierre sépulcrale de Jacques Van Maerlandt ne subsiste plus, je ne fais que remplir les vœux souvent exprimés par les premiers littérateurs du pays, en vous priant:

1° De vouloir faire un appel à tous les littérateurs et de provoquer une souscription pour l'érection d'un monument digne du père de nos poëtes,

De vader
Der dietscher dichters altegader.

2° De fixer l'érection de ce monument au mois de Septembre 1841.

Bruges le 22 Novembre 1839.

L'abbé C. Carton.

BIOGRAPHIE

DE SIMON STEVIN.

L'un des plus grands hommes que Bruges ait produit est sans contredit, l'illustre Simon Stevin, et cependant il en est peu dont les biographes se soient moins occupé. Il est plus populaire en Hollande qu'en Belgique, où l'on n'a guère conservé son souvenir qu'à l'occasion de ses chariots à voile, quoique M. l'abbé de Foere, dans un article inséré dans son *Spectateur*, et dont nous parlerons tout à l'heure, ait cherché à combattre cette indifférence.

Bruges, cependant, a payé son tribut d'hommage à ce génie, en donnant le nom de Simon Stevin à l'une de ses places publiques, et non à une rue, comme le dit M. Coomans aîné (1). La biographie

(1) *Notices biographiques*, brochure tirée à 55 exemplaires seulement et dont les articles ont paru séparément dans le *Journal des Flandres:* la notice de M. Coomans sur Stévin est, après celle de Van de Cappelle, la meilleure biographie que nous ayons de ce célèbre brugeois.

universelle lui consacre environ une page; celle de Feller une demi-page; la biographie ancienne et moderne des Pays-Bas, par Delvenue, une quinzaine de lignes seulement; le Plutarque des Pays-Bas n'en parle pas du tout, et c'est dans les mathématiciens que l'on doit chercher quelques rares mentions sur un savant, qui enrichit la statique et l'hydrostatique d'un grand nombre de vérités nouvelles, qui traita d'une manière neuve la fortification et la navigation, qui résolut une foule de questions des plus difficiles de la mécanique, à laquelle, le premier, il fit faire des progrès, depuis le renouvellement des sciences; qui découvrit la pesanteur de l'air, et enfin qui légua à la postérité quantité d'ouvrages empreints d'un génie d'invention remarquable.

Mettant en œuvre tout ce que nous avons pu rassembler sur ce célèbre Brugeois, et surtout une excellente notice composée en hollandais par Van de Cappelle, nous tacherons de l'apprécier à sa juste valeur.

L'on ne sait rien touchant l'éducation que reçut Simon Stevin, même l'époque précise de sa naissance ne nous est pas connue. Néanmoins il est probable qu'il naquit vers 1560, et c'est à Bruges qu'il vit le jour. Si sa jeunesse fut paisible ou ourageuse, s'il eut des maitres renommés ou s'il puisa son génie dans ses propres réflexions, si ses parents purent lui donner une instruction soignée, ou s'il fut forcé de former ses connaissances au hasard, ce sont là des questions auxquelles on ne sera probablement jamais à même de satisfaire. Toujours est-il assuré qu'il dut être un homme remarquable par son savoir, puisqu'il fut choisi comme précepteur du prince Maurice de Nassau. Par suite de ses profondes notions sur les sciences exactes

encore plus que par l'amitié du Stadhouder, Stévin fut chargé de remplir deux places très-importantes, celle de quartier-maître général des armées des États et celle d'inspecteur en chef des travaux hydrauliques. Il s'acquitta de ces fonctions avec tant de succès, que non seulement il rendit de grands services à son pays, mais encore que différents princes et souverains tachèrent de l'attirer à leur cour, par la promesse de grandes dignités, et que les principes stratégiques qu'il développa acquirent au loin une haute réputation. Stévin jouit de l'estime et de l'amitié de Sully, et Henri IV le complimenta sur ses vastes connaissances. C'est à-peu-près tout ce qu'on sait de sa vie publique. Quant à sa vie privée, il est prouvé qu'il habita Leyde, s'y maria, et laissa à sa mort, une veuve avec au moins deux fils.

L'un de ses fils se nommait Frédéric, et mourut jeune, selon toutes les probabilités. Le soin de son éducation fut confié à Abraham Beekman, alors recteur à Rotterdam. Ce professeur était très-attaché aux mathématiques. Il saisit donc avec joie l'occasion de pouvoir consulter quelques-uns des manuscrits délaissés par Stévin, occasion que lui fournissait naturellement ses fréquents rapports avec le fils de ce savant, nous disons quelques-uns, car les principaux avaient déjà été donnés par l'imprévoyante veuve, comme le témoignent les regrets que son autre fils exprima à ce sujet. Ce second fils, nommé Henri, était âgé de six ans, lorsque son père mourut. D'après son propre témoignage, dans un ouvrage qu'il nous a laissé, il doit avoir passé sa jeunesse dans la paresse et l'inconduite, tant par défaut de surveillance de sa mère, que par suite de ses dispositions naturelles. D'abord

il s'engagea dans le service militaire, qu'il abandonna ensuite. Ce fut alors, qu'en parcourant les écrits de son père qui étaient encore en la possession de Beekman, il lui vint le désir de les connaître plus à fond, et d'en tirer la matière d'un livre qu'il publia sous le titre de *Wisconstich filosofisch bedryf* (exercices mathématiques et philosophiques). Il y prend la qualité de seigneur d'*Alphen et de Schrevelsrecht* etc. Par cet écrit il nous a encore été conservé sur Stévin quelques détails dont autrement nous n'aurions eu aucune connaissance. La longue intimité dont jouit notre Brugeois auprès du prince Maurice, doit nous donner l'assurance qu'il était d'un commerce attrayant. Aussi, Hugo de Groot, autrement Grotius, attachait-il un grand prix à avoir connu Stévin, et se vantait-t-il d'avoir été admis au nombre de ses amis.

Au rapport de son fils, notre savant compatriote termina sa laborieuse carrière en l'année 1620 ; d'autres prétendent qu'il ne mourut qu'en 1633 (1).

Les services que Simon Stévin rendit aux sciences mathématiques et physiques sont inappréciables. Il publia d'abord en français *La pratique d'arithmétique*, Anvers, 1585, in-8°. Adrien Romain dit de cet ouvrage dans ses *Ideæ mathematicæ*, que lors même qu'il n'eut composé que ce livre, chacun devrait avouer que son auteur a été très-utile au monde. Il y expose avec ordre et clarté les règles fondamentales de l'arithmétique, en y ajoutant la traduction des quatre pre-

---

(1) Weidler, *Hist. Astronom.* p. 410. Montucla, *Hist. des mathémat.* II, p. 179. Il se pourrait que ces auteurs aient confondu Stévin avec son traducteur français Alb. Girard, qui mourut en 1633.

miers livres de *Diophantus*. Ce qui mérite surtout d'attirer l'attention sur ce livre, c'est qu'on y trouve l'exposé du systéme décimal, et le souhait qu'on l'applique au commerce et aux monnaies. Monsieur De La Londe, ingénieur général de France, publia en 1605, à Liège, un abrégé de l'arithmétique décimale de Stévin, auquel il donne la qualification de *Grand:* « Elle a été inventée, dit-il, pour rendre le calcul plus facile. Les nombres décimaux sont ainsi appelés parceque dans leur suite ils sont en raison décuple, de même que dans la suite naturelle des nombres, énoncés dans la numération des entiers, dans laquelle l'unité du nombre précédent vaut dix fois l'unité de son suivant; par ainsi les entiers se rompent ici en dixièmes; les dixièmes en dix fois davantage qui font des centièmes; les centièmes encore dix fois davantage, qui font des millièmes et ainsi de suite. Les nombres décimaux sont done des dixièmes, des centièmes, des millièmes, des dix millièmes etc. »

Aujourd'hui que nous y sommes habitués, ceci nous parait fort simple, mais que l'on se reporte au seizième siècle, que l'on examine la complication des calculs avant ce système, et l'on s'étonnera qu'une plus grande gloire n'ait pas réjailli sur l'illustre Brugeois, pour une découverte aussi importante (1).

---

(1) L'on a prétendu que Regiomontanus (Jean Muller de Koningsberg) avait déjà, en 1460, donné l'idée de cette espèce de calcul; mais, en examinant l'ouvrage de ce savant, l'on se convaincra que Stévin n'en pouvait rien tirer pour son immortel système.

M. l'abbé De Foere, qui, sur l'indication de M. Scourion, a le premier restitué cette découverte à son auteur, dans le *Spectateur Belge* du mois d'avril 1823, dit aussi qu'il n'a trouvé nulle part sur quoi était fondée l'opinion qui fait honneur de l'invention du calcul déci-

Les autres ouvrages de Stévin sont écrits en flamand.

Le prince Maurice faisait si grand cas de plusieurs des traités de son précepteur, qu'il les avait toujours auprès de lui dans ses voyages et dans ses campagnes; ce fut même de crainte de les perdre par quelqu'accident, qu'il les fit insérer dans un ouvrage portant pour titre: *Wisconstige gedachtenissen, inhoudende 't ghene duer hem in gheoeffent heeft den doorluchtigsten hoochgeboren vorst ende heere Maurits, prince van Oraengien etc.* C'est ce que nous apprend la préface de ce livre, qui fut imprimé aux frais de la république.

Les ouvrages de Stévin furent recueillis et publiés à Leyde en 1605, 2 vol. in-fol. et le célèbre Snellius en traduisit une partie en latin: sous le titre de: *Hypomnemata, id est de cosmographiâ, de praxi geometricâ, de staticâ, de opticâ etc.* Albert Girard en donna une traduction en français, divisée en six parties et publiée par les Elzevier, à Leyde, en 1634. Grotius traduisit en latin à la demande de l'ambassadeur Vénitien à Paris, son traité sur la navigation,

---

mal à Regiomontanus, les biographies gardant un silence absolu sur ce point. Si l'on voulait absolument remonter plus haut pour trouver le principe des développements donnés par Stévin au calcul qui a changé la base du système arithmétique européen, l'on pourrait bien plutôt en reconnaître l'exposé dans le *Speculum doctrinale* de Vincent de Beauvais, écrit vers le milieu du XIIIe siècle. Cet auteur célèbre fait connaître l'usage du zéro, et la règle d'après laquelle chaque signe numéral acquiert une valeur décuple à mesure qu'il est reculé d'un rang vers la gauche, par l'addition de nouveaux chiffres à sa droite. Voir le *Nouveau traité de diplom.* préface du tome IV. *Eléments* de Paléographie par M. De Wailly t. I, p. 711 et suiv.

Néanmoins, bien des raisons prouveraient que le *Speculum doctrinale* n'a nullement servi à guider Stévin dans sa découverte.

écrit en flamand, et dédia ce travail au doge, au conseil et au peuple Vénitien.

Le grand mérite des divers traités de Simon Stévin est surtout d'être plus clairs, plus approfondis et plus complets qu'aucun des ouvrages publiés sur les mêmes matières, en aucune langue, à cette époque. Son traité de navigation fut aussi traduit en anglais.

Les vérités nouvelles, d'une application journalière, qu'il développa en mécanique, en statique et en hydrostatique, lui donnent surtout droit à l'hommage et à la reconnaissance d'un siècle aussi éminemment industriel que le nôtre. Le premier il reconnut la vraie proportion de la puissance au poids dans le plan incliné, et la détermina très-bien dans tous les cas différents et quelle que soit la direction de la puissance. Il est à remarquer que le mathématicien Guido Ubaldi, son prédécesseur, qui contribua aussi puissamment aux progrès des sciences, avait dû renoncer, à cause des difficultés, à l'examen des propositions relatives au même sujet.

L'on croyait généralement au seizième siécle que Aristote avait poussé à un très-haut point de perfectionnement la mécanique, et Archimède l'hydrostatique, mais les travaux de Stévin démontrèrent qu'en effet ils n'avaient connu que les éléments de ces sciences, sans même s'occuper de leur application. Pierre Van de Capelle prouva (1), que Burja, Schneider, Fourrier et d'autres avaient fait trop d'honneur à Aristote en le regardant comme l'inventeur de la mécanique.

---

(1) *Aristotelis quæstiones mechanicæ*, p. 151 et seq.

« Stévin, nous apprend Montucla (1), ne se montre pas moins original dans son hydrostatique que dans sa mécanique ; il y fait voir, le premier, que la pression des liquides sur les surfaces qui les soutiennent est toujours comme le produit de la base par la hauteur, en supposant une surface horisontale comme celle d'un vase. Si l'on suppose la surface verticale ou inclinée, la détermination devient plus difficile, elle n'échappa cependant pas à Stévin. Il démontra fort ingénieusement quel est, dans ce cas, la quantité et le centre de l'équilibre de cette pression.

» Ce paradoxe fameux, savoir, qu'un liquide renfermé dans un vase décroissant par en haut, exerce contre le fond le même effort que si ce vase était partout uniforme, fut encore une découverte de notre fameux mécanicien: il l'établit de deux manières et par l'expérience et par un raisonnement fondé sur la nature des liquides, qui est fort ingénieux. »

Déjà les anciens avaient reconnu les phénomènes occasionnés par la pesanteur de l'air, mais ils n'avaient point reconnu cette pesanteur, et en attribuaient les effets à l'horreur pour le vide ou la force du vide.

Torricelli, élève de Galilée, fut le premier qui démontra la pesanteur de l'air, je dis démontra, car Descartes, dans une lettre de 1631, l'avait déjà connue. Voilà ce que l'on trouve dans les auteurs sur la pesanteur de l'air. Eh bien, Stévin, avant Descartes, et Torricelli, avait fait un traité sur la statique de l'air.

Dès 1591, il lui fut délivré un octroi, ou ce que

---

(1) *Histoire des mathématiques,* T. II. part. IV, livre 3, P. 180

nous appellerions aujourd'hui un brevet d'invention, pour un moulin à eau.

Les connaissances de Stévin ne jouissaient pas seulement chez ses compatriotes d'une haute réputation; mais encore à l'étranger, ce que prouvent les renseignements hydrostatiques qui lui furent demandés par les villes de Dantzig, d'Elbing et de Braunsberg, et qu'elles mirent à profit en lui en témoignant beaucoup de reconnaissance. Comme quartier-maître général de l'armée, il rendit aussi les plus grands services, et qui sait quelle part ne lui revient peut-être point dans les brillantes victoires remportées par son illustre élève? Il a laissé des traces de ses travaux, en cette fonction, dans ses traités sur la fortification et la castramétation.

Les fréquents et lointains voyages sur mer, entrepris en ces temps par les Hollandais, avaient attiré l'attention sur tout ce qui pouvait être utile aux progrès de la navigation. Quantité de projets furent soumis au prince Maurice, à cet égard, et ce fut la cause de trois traités importants de Simon Stévin, 1° *Over de zeilstreken*, 2° *over de Havenvinding*, et 3° *over de eb en vloed*. Le traité des ports de mer fut traduit en latin par Grotius. Stévin y déploya les plus vastes connaissances et l'esprit le plus pénétrant. Aucune circonstance, quelque peu importante qu'elle fût en soi, ne se présentait, sans qu'il ne réfléchit au parti que l'on pouvait en tirer, pour l'utilité de l'homme et aux règles fixes auxquelles il était possible de la soumettre. Cette aptitude toute particulière de Simon Stévin, eut plusieurs fois les plus heureux résultats. C'est ainsi qu'il inventa le chariot à voile dont Maurice lui-même fit l'expérience dans l'automne de

l'année 1600. L'on trouve à ce sujet, dans un ouvrage de Hugo Grotius, le passage suivant: « Dernièrement nous avons aussi trouvé le moyen de naviguer sur terre, car nous possédons des chariots pourvus de voiles et qui sont chassés par le vent avec trois fois autant de vitesse que les navires. N'ayant point à surmonter la résistance des vagues, et glissant sur une plaine unie, ces chariots semblent voler avec une rapidité incroyable. Je puis assurer, comme ayant été témoin oculaire, que le vent qui les faisait avancer était très-faible. J'assistai à l'expérience, lorsque ces chariots à voiles parcoururent en deux heures de temps quatorze de nos milles dont chacun exige une heure pour être parcouru à pied. »

Lors de l'éxpérience du Stadhouder, ils étaient chargés de 28 personnes: entr'autres s'y trouvaient le frère du roi de Danemarck, le comte Henri de Nassau, l'ambassadeur de France, l'amiral d'Arragon François de Mendosa, fait prisonnier à la bataille de Nieuport, ainsi que Grotius, encore jeune à cette époque. Le chariot roulait vers *Scheveninge*. Le Stadhouder lui-même dirigeait le gouvernail et les voiles, et en deux heures, le convoi arriva à *Petten*, après avoir parcouru 14 lieues. Un instant, Maurice, par plaisanterie, fit prendre à la machine la direction de la mer, ce qui causa une grande frayeur aux passagers; mais par un léger mouvement du gouvernail, la route ordinaire fut bientôt reprise. Il n'est pas étonnant que cette expérience ait excité la verve de Grotius, qui composa une pièce de vers à cette occasion.

On ne trouve malheureusement aucun détail sur la construction de ces chariots; cependant, si l'on en croit Meerman, le plus petit existait encore à Scheveninge

en 1802, et l'on en fit un nouvel essai lors du mariage du prince héréditaire de Brunswick avec la princesse Louise.

Cette découverte de Stévin, causa, à ce qu'il paraît, un grand étonnement, non seulement en Hollande, mais à l'étranger. L'on trouve à ce sujet quelques renseignements dans la vie de Nicolas Claude François de Peiresc, écrite par Gassendi.

Peiresc se trouvant en Hollande en 1606, témoigna son admiration au sujet de cette découverte, et demanda à faire lui-même une épreuve avec ces chariots. Stévin y consentit et l'expérience dépassa même l'attente de l'étranger qui se vit emporté avec la rapidité du vent.

Nous ne devons pas omettre de révendiquer pour Stévin la découverte du poids de l'air, car la sixième partie de ses adjonctions à la statique, porte pour titre, *De l'aërostatique ou poids de l'air.* Cependant, Montucla et d'autres auteurs attribuent cette découverte à Toricelli, disciple de Galilée, plusieurs années après Stévin, comme il est dit ci-dessus.

Stévin n'était pas uniquement absorbé par ses études scientifiques, il cultivait aussi les belles-lettres et possédait cinq ou six langues. L'on peut voir, dans son premier ouvrage qu'il écrivit en français, qu'il possédait cette langue en perfection. Cependant, il n'en faisait guère de cas, parcequ'il la regardait comme pauvre, et dénuée des ressources qu'offrent les langues du nord. Il donnait, malgré cela, de grands éloges à quelques-uns des poëtes français, dans la lecture desquels il disait avoir trouvé beaucoup de jouissances; mais il revendiquait l'emploi de la langue flamande dans les ouvrages didactiques, prétendant qu'elle con-

venait aussi bien, sinon mieux que le latin à toutes les sciences positives. Il joignit l'exemple au précepte, et plusieurs de ses traités prouvèrent la verité de l'assertion.

L'ouvrage de son fils nous apprend que parmi les papiers de son père, se trouvait une pièce de poësie flamande.

Son amour pour cette langue alla peut-être trop loin lorsqu'il soutint que l'allemand, le français etc. dérivent du flamand, qui était selon lui, la langue celtique. Toutefois ses travaux sur la linguistique, montrent une vaste érudition, contiennent une foule de choses excellentes et de nombreuses et utiles recherches.

L'on peut voir, par ce précis d'une vie aussi remplie de travaux utiles, que Stévin fut un des hommes les plus remarquables de son siècle, et si, comme il est fort probable, l'on exécute le beau projet conçu par le Gouverneur de la Flandre occidentale, et proposé au Conseil provincial (1), d'élever des monuments aux célébrités de la Flandre, Simon Stévin et Grégoire de St-Vincent, seront sans doute des premiers à recevoir cet hommage de la part des Brugeois.

Le seul portrait qui existe de Stévin, est conservé à la bibliothèque de l'université de Leyde. Il a le visage oval, le front très-haut, le nez aquilin, la bouche grande, les cheveux crépus, une assez forte barbe

---

(1) Cette assemblée, applaudissant aux vues éminemment patriotiques de M. le Comte de Muelenaere, et comprenant qu'il était digne d'elle d'honorer les grands hommes qui ont illustré la Flandre, a adopté la proposition en séance du 18 Juillet 1839, mais elle a remis l'allocation de fonds à une session prochaine, afin de donner le temps de préparer des dispositions réglementaires à l'effet d'assurer l'exécution convenable du projet. M. le Gouverneur a bien voulu demander au Comité Directeur de la Société d'Émulation de Bruges de lui communiquer ses vues sur les moyens les plus propres à remplir le but indiqué.

et une moustache. C'est d'après ce portrait que le peintre De Caisne, a représente Stévin sur la grande et belle toile historique que l'on a admirée à l'exposition de Bruxelles de 1839.

Nous donnons ici le contenu des œuvres mathématiques de Simon Stévin, d'après le volume publié par Albert Girard, chez les Elsevier, en 1634, et d'après les *Wisconstige gedachtenissen*, édités à Leyde, en 1608.

OEUVRES DE SIMON STÉVIN,

PAR ALBERT GIRARD.

1° L'arithmétique, contenant les computations des nombres arithmétiques ou vulgaires, aussi l'algèbre avec les équations des cinq quantités.

2° Les six livres d'algèbre de Diophante d'Alexandrie, dont les quatre premiers seulement sont de la traduction de Simon Stévin; et les deux derniers sont traduits par Albert Girard.

3° La pratique d'arithmétique, contenant les tables d'intérêt, la disme; item un traité des grandeurs incommensurables, avec l'explication du dixième.

Suivent les mémoires mathématiques du prince Maurice de Nassau, auxquels Simon Stévin eut la plus grande part.

4° La cosmographie, contenant la doctrine des triangles la géographie et l'astronomie.

5° La Pratique de géométrie.

6° L'art pondéraire ou la statistique.

7° L'optique.

8° La castramétation.

9° La fortification par écluses.

10° La fortification.

WISCONSTIGE GHEDACHTENISSEN,

ÉDITION DE LEYDE, 1608.

Premier Volume.

DES WEERELT-SCHRIFTS. (DE COSMOGRAPHIA.)

Section I. Van den Driehouckhandel (1).
— II. Van Eertclootschrift (2).
— III. Van den Hemelloop (3).

Second Volume.

VAN DE MEETDAET. (DE PRAXI GEOMETRIÆ.)

Section I. Van het teyckenen der grootheden (4).
— II. Van het meten der grootheden (5).
— III. Van de vier afcomsten (6).
— IV. Van de everedenheyts regel (7).

---

(1) Divisé en quatre parties. *De Constructione tabulæ sinuum. De triangulis planis. De triangulis sphæricis. Problemata sphærica, sive de cœlestium sphærarum problematibus.*

(2) Géographie, en six parties. *Definitiones et principia.* (On y trouve des observations curieuses sur les monosyllabes flamands.) *Hylocinesia orbis terrarum, sive de mutationibus locorum quas subit materia.* (*Stofroersel.*) *De altitudine vaporum seu hydrographia. De histiodromia* (*van de zeylstreken.*) *De directione navium* (*Havenvinding.*) *Theoria accessus et recessus maris.*

(3) Astronomie en trois parties. *Motus Planetarum. Motum planetarum inveniendi methodus, terra non movente. Idem, terra movente.*

(4) Géométrie en trois parties. *De descriptione linearum. De superficie. Descriptio solidorum.*

(5) *De mensura linearum. Mensura superficiei. Mensura solidorum.*

(6) *Additio, substractio, multiplicatio et divisio linearum. Eædem quoad superficies. Eædem quoad solida.*

(7) Règles de proportion, encore une fois divisées en trois parties; quant aux lignes, quant aux surfaces, quant aux solides.

— V. Van de everedelycke snyding der grootheden (1).
— VI. Van tverkeeren der grootheden in ander formen (2).

Troisième Volume.

VAN DE VERSCHAEUWINGE. (DE PERSPECTIVIS.) (3)

Section I. Van de verschaeuwing.
— II. Van de beghinselen der spieghelschaeuwen.
— III. Van de wanschaeuwing.

Quatrième Volume.

VAN DE WEEGHCONST. (DE PONDERIBUS.)

Section I. Beghinselen der weeghconst (4).
— II. Vinding der swaerheyts middelpunten (5).
— III. Van de weeghdaet (6).
— IV. Beginselen des waterwichts.
— V. Van de waterwichtdaet.
— VI. Byvough der weeghconst (7).

---

(1) Divisions proportionnelles des lignes, des surfaces et des solides.

(2) Même application aux lignes, aux surfaces et aux solides, quant aux transmutations à leur faire subir.

(3) Traité de la perspective en trois parties. *Scenographia. Elementa catoptrica. Tractatus de refractione.*

(4) *Elementa et principia.*

(5) *Centrum gravitatis.*

(6) *Praxis artis ponderariæ.*

(7) Cette dernière partie se compose de six paragraphes : *Het tauwicht. Het catrolwicht. Vlietende topswaerheyt. Van de Toomprang. Van de watertrecking. Van de lochtwicht* (*de pondere aëris*). Ces deux dernières parties paraissent n'avoir pas été imprimées, car quoiqu'annoncées dans le sommaire du volume, celui-ci finit par le traité sur le *Tromprang*.

Cinquième Volume.

GHEMENGDE STOFFEN. (MISCELLANEA.)

Section I. Telconstighe anteyckeninghen.
— II. Vorstelicke bouckhouding (1).
— III. Spiegheling der singconst.
— IV. Van den huysbou.
— V. Van den crychshandel.
— VI. Verscheyden anteyckeningen (2).

---

(1) Cette partie est adressée à Maximilien de Bethune, duc de Sully, et c'est le systême italien qui y est adopté par l'auteur.

(2) Les quatre dernières sections ne sont pas imprimées dans ce volume.

OCTAVE DELEPIERRE.

SÉANCE GÉNÉRALE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

TENUE LE 16 SEPTEMBRE 1839.

La séance a été ouverte à 3 heures de l'après-midi, en présence d'une brillante réunion. Le Gouverneur y assistait, ainsi que les magistrats de la ville, les autorités militaires et à-peu-près tous ceux qui s'intéressent aux études historiques.

Le Président a exposé brièvement le but et la marche de la société.

Par l'art. 10 des statuts de notre société, a-t-il dit, le Comité Directeur est tenu de rendre compte de sa gestion, en séance générale. Avant de remplir ce devoir, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer le but que nous nous sommes proposé, en fondant la Société d'Émulation de Bruges, et la marche que nous avons suivie jusqu'ici pour l'atteindre.

Depuis la régénération de la Belgique, les études historiques ont reçu une impulsion remarquable.

Une commission centrale, instituée par le Gouvernement, a déjà dignement répondu à l'attente générale, en publiant plusieurs volumes de chroniques inédites avec des développements étendus et intéressants qui attestent la science et l'activité des membres chargés de ces publications. Des sociétés particulières se sont associées aux efforts généreux du Gouvernement. Le pays a compris que l'histoire de sa nationalité exigeait et méritait le concours de toute la nation.

Mais une histoire générale est toujours difficile à composer et elle l'est surtout pour l'historien de la Belgique.

Si un pouvoir central avait toujours présidé aux destinées de notre patrie, si les diverses provinces qui la constituent aujourd'hui, avaient constamment été unies, si leurs intérêts avaient toujours été les mêmes, la tâche serait infiniment moins ardue; mais sur le sol qui voit maintenant une nation forte, la haine des différentes provinces, la guerre civile, la conquête ont promené long-temps la dévastation et la mort; le joug étranger a long-temps pesé sur nous et tâché de détruire notre énergie et notre vie, et il a fallu toute la vigueur de notre sève nationale, pour que l'on n'ait pas réussi.

La diversité d'intérêts qui ont si long-temps partagé nos provinces, la complication qui résulte de cette différence de position, produisent dans notre histoire une confusion d'autant plus grande, que ses véritables sources sont loin d'être jusqu'à présent toutes explorées, ni connues.

L'histoire d'un pays n'est plus ce qu'elle fut jadis, la vie et la succession de ses souverains et les chances de leurs guerres. Aujourd'hui l'histoire d'un pays, c'est la vie de la nation, c'est la description de ses habitudes, de ses mœurs, de ses préjugés, de ses croyances, de l'état enfin de sa civilisation.

Cette existence intime du peuple, on la retrouve d'abord dans les lois. Une loi est l'expression de l'époque qui l'a vu naître; c'était pour constater un usage, pour com-

battre une habitude, pour regler une coutume qu'elle a été publiée, elle a été faite parce qu'il y avait des motifs de la faire. Une loi est plus impregnée de la civilisation du peuple que du génie du prince qui l'a formulée. Pour en donner un exemple, nous ne citerons que la Keure de Furnes, de 1240, et celle de Ter Piete, de 1265, que nous avons publiées dans la première livraison de nos ANNALES, et qui méritent sous le rapport que nous venons d'indiquer, toute l'attention des historiens. Elles font connaître et ressortir l'état moral de nos ancêtres au treizième siècle. Les archives de notre province contiennent encore une foule d'autres documents de ce genre, que nous publierons successivement.

Une autre source précieuse pour une histoire complète de notre pays, ce sont les Chroniques des monastères et des abbayes. La vie morale du peuple, que l'on trouve formulée dans les lois, on la rencontre en action dans les chroniques des moines. Le moine était le compagnon du peuple, tandis que le clerc accompagnait le prince. Le clerc écrivait les lois du prince; le moine écrivait les actes du peuple. Il vivait avec le peuple, il assistait à ses jeux, il était le confident de ses peines et de ses misères, il partageait souvent les mêmes préjugés. Aussi ses chroniques expriment-elles toute la naïvité, ainsi que toute la rudesse de l'époque, mais au moins elles peignent d'après nature: le clerc avec ses lois, et le moine avec ses chroniques, sont les véritables sources de notre histoire de ces temps.

L'on trouve aussi dans ces chroniques des détails géographiques que l'on chercherait vainement ailleurs. Ceci est surtout applicable à notre province: le moine y creuse des canaux, il arrache à la fureur de la mer les belles terres de nos côtes, il y trace des routes et jette des ponts sur les rivières.

Les princes et leurs clercs hantent les villes populeuses, les riches cités, et notent des faits et des noms qui sont

précieux, mais le moine descend dans les plus petites bourgades, il assiste à la naissance d'une commune, il visite même les lieux les plus incultes, et, s'il n'y trouve pas des hommes, il les y appelle en forçant le sol de produire les nécessités de la vie.

Il résulte de ce que je viens de dire, que, sans une exploration soigneuse de ces sources, il est inutile d'essayer de formuler une histoire générale de notre pays. Or, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous prouver que la Commission royale d'histoire est dans l'impossibilité de publier l'ensemble de ces chroniques. Chaque province doit contribuer pour sa part à obtenir ce résultat, et c'est spécialement ce que nous nous sommes proposé en fondant notre société.

La Flandre occidentale est riche en trésors de ce genre. Tous ceux qui ont visité nos archives, Belges et étrangers, en ont unanimement rendu témoignage, en exprimant le regret de les voir enfouies, peu connues et moins consultées encore. Cependant ces étrangers n'ont jamais pu qu'effleurer ces dépôts, jamais ils n'ont pu obtenir une connaissance aussi complète de ces richesses, que les habitants de la province. Ils y ont jeté un coup-d'œil en passant, mais ils n'ont pu examiner ces dépôts en détail, car chacun peut occuper la vie entière d'un homme laborieux. D'ailleurs ces étrangers venaient y chercher ce qui intéressait leurs provinces, ou un point spécial de l'histoire, mais on ne pouvait guères attendre qu'ils débrouillassent l'histoire de notre province; c'est de nous, comme de droit, qu'ils attendaient ce travail.

Enfin, Messieurs, les dépôts particuliers échappent ordinairement aux personnes qui n'habitent pas les lieux; ils négligent les archives des églises ou n'y obtiennent pas accès, et pourtant il y a là quantité de documents importants. Nous pouvons parler ainsi avec quelque assurance, car nous avons fait des recherches dans les archives de plusieurs églises, et elles nous ont offert une mois-

son fertile. Les prochaines livraisons de nos Annales en fourniront des preuves.

Nous avons commencé la série de nos publications de chroniques par celle de la plus opulente et l'une des plus anciennes abbayes de notre Flandre, et nous avons mis sous presse celle de l'abbaye de St-André, à laquelle nous joindrons une foule de documents inédits. Il n'existe pas de chronique de l'abbaye de Ter Doest, mais nous éditerons toutes les chartes qui présentent quelque intérêt et qui s'y rapportent.

Un de nos membres vient de découvrir la plus ancienne chronique de l'abbaye d'Oudenbourg. Le moine qui l'a écrite, au XIIe siecle, comme il l'annonce lui-même, nous fournit sur des faits contemporains, des détails très curieux. Des chartes de cette abbaye nous ont été communiquées par un membre survivant de cette abbaye, et elles enrichiront l'édition que nous donnerons de cette chronique.

Une autre chronique de cette même abbaye, mais moins ancienne, a été retrouvée, il n'y a pas longtemps, et nous avons l'espoir le plus fondé qu'on nous la cédera, pour être publiée.

Nous avons obtenu accès aux archives de l'abbaye de Zonnebeke. Celles d'Eeckhoutte et de St-Trond ont été compulsées par un de nos membres. En suivant avec prudence et conscience la route que nous nous sommes tracée, nous espérons mériter la confiance de toutes les personnes qui possèdent encore des documents, rallier aussi les efforts de tous les amateurs de notre histoire et présenter aux personnes, qui ont fait des études sur notre province, un centre où leurs monographies, en se combinant avec celles d'autres, puissent enfin produire ce qui doit être l'objet constant de nos désirs, une histoire provinciale.

Notre Flandre exige cette étude particulière plus que toute autre province; car pendant une longue suite d'an-

nées, elle occupe à elle seule presque toutes les pages de l'histoire de la Belgique, elle précède le Brabant et le Hainaut en civilisation. Nous eûmes des chefs légitimes, un ordre social, un droit public et privé avant les provinces qui nous entourent.

Il est un dernier objet qui entre dans les vues de la société: c'est de rappeler aux souvenirs de nos concitoyens les hommes nés dans la province et dont les talents et les mérites son trop souvent encore couverts d'un injurieux oubli: nous avons été heureux et fiers de découvrir que les recherches biographiques que nous nous proposons de faire, cadraient si parfaitement avec le projet éminemment patriotique de l'administrateur capable, du citoyen éclairé qui dirige et surveille les intérêts de notre Province. Ériger des monuments aux grands hommes, c'est provoquer l'imitation de leurs vertus; c'est exciter l'émulation des vivants que d'honorer les morts, et ainsi considérés, les monuments renferment l'avenir de notre pays, car on imite ce que l'on voit.

En vous exposant le but et la marche de notre société, je n'ai pas eu l'intention de vous en prouver l'utilité: mais j'ai voulu vous montrer que notre but est modeste et que par la marche, que nous suivons et les moyens, dont nous disposons, il est possible de l'atteindre.

Je déclare la séance ouverte, et je prie M. le Secrétaire de lire le compte rendu de notre gestion.

Après l'exposé de la situation financière de la société, M. Delepierre prononce le discours suivant.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. OCTAVE DELEPIERRE, ARCHIVISTE DE LA PROVINCE, ET MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR.

MESSIEURS,

UN nouvel ordre d'idées s'étant révélé à nous sur l'histoire dans le siècle actuel, il en est résulté une nouvelle forme historique, et nous trouvons les historiens précédents étrangers à cette forme, parcequ'ils l'étaient à l'influence de ces idées. L'histoire ne sera bien traitée dans son ensemble, que lorsque tous les documents contemporains de chaque époque auront été dépouillés et que les faits étant bien appréciés dans chaque pays, on ne considérera plus le genre humain que comme un grand peuple, et que par l'unité de vue l'on parviendra à l'universalité de l'histoire. Avec ce grand et fécond principe, l'unité dans la variété, l'historien, ce roi du passé, comme le dit Alexandre Dumas, n'aura plus qu'à toucher de sa plume le cadavre de l'histoire qui, écartant les plis du froid linceul qui l'a enveloppé jusqu'ici, répondra comme Lazare au Christ: Me voilà, Seigneur, que voulez-vous de moi?

Mais ce n'est qu'après de bien longs travaux qu'on en sera arrivé à ce point. Longtemps l'on s'est égaré dans des routes qui ne menaient point au but, quoique le génie de ceux qui les parcouraient, sut intéresser à un tel point, qu'on était entraîné pour ainsi dire, malgré soi, à suivre leurs traces, sans s'embarrasser de chercher une meilleure voie.

L'histoire a eu quatre phases distinctes; d'abord poëtique, elle chantait à chaque génération nouvelle les actions qui pouvaient élever les générations à venir. C'était, comme Chateaubriand l'a heureusement exprimé, la mémoire des nations. Plus tard, elle devint l'œuvre d'hommes éloquents encore, mais se servant de la prose, et entremêlant les faits de discours, de morceaux étu-

diés, qui annonçaient le rhéteur plus ou moins habile.

A la troisième époque, elle devint plus prosaïque, mais plus exacte, moins éloquente mais plus naïve; moins travaillée, mais plus vraie. C'est dans la cellule des moines, c'est dans les communautés réligieuses que naquit la chronique, exploitée ensuite par des hommes de toutes les classes, dont quelques-uns d'un immense talent. Si les historiens des deux premières périodes eurent le désavantage de ne voir les événements que superficiellement, ceux de la troisième eurent celui contraire, de trop s'adonner aux détails, de ne point assez apercevoir les hauts enseignements qui résultent pour l'homme et la société des faits historiques.

Alors apparut l'école dite philosophique qui, trop convaincue de sa valeur, et persuadée qu'elle était appelée à remplir la lacune qu'avaient laissée ses prédécesseurs, formula l'histoire telle que nous l'ont léguée Hume, Gibbon, Raynal, Voltaire et tant d'autres. Malheureusement, ces hommes, d'un mérite transcendant, au lieu de considérer leur qualité d'historien comme une espèce de sacerdoce, l'employaient comme instrument pour arriver à leur but.

Si nos ancêtres avaient trop souvent fait escorter l'histoire par des fables, les écrivains du XVIIIe siècle ont fait trainer son char par les haines de parti, et affublèrent la sévère Clio des livrées politiques et philosophiques qu'ils portaient eux-mêmes. Il en est résulté que la vérité est blessée à chaque pas dans leurs écrits, et pour n'en citer qu'un exemple entre mille, comme étant des plus frappants et peu connu, rappelez-vous, Messieurs, que Hume, entraîné par sa partialité, et afin de trouver l'occassion d'amener quelques sentences bien sonores, nous raconte que la nuit qui précéda l'exécution du roi Charles, ce souverain dormit paisiblement malgré le bruit que faisaient les charpentiers occupés à élever son échafaud; or, des documents authentiques et qu'il avait consultés, nous

apprennent que le roi Charles passa cette nuit à plus de deux milles des lieux où se dressait l'instrument de son supplice. Voltaire, Gibbon, Raynal, nous offrent quantités de données historiques tout aussi vraies.

Cependant ils n'avaient pas la moindre inquiétude sur l'avenir de leurs doctrines en histoire, et la veille du jour où ces idées allaient périr, Voltaire se cramponnait à l'histoire philosophique, et celle-ci s'enfonçait à jamais dans le néant. Ses épigrammes n'empêchèrent rien, parceque des épigrammes ne tuent point ce qui doit vivre.

Ce n'était néanmoins pas faute de documents, si l'on s'était ainsi trompé de route; ils existaient en grande partie pour formuler l'histoire telle qu'elle sortira du travail long et assidu du xixe siècle. Déjà en France Colbert et d'Aguesseau avaient songé à reunir toutes les pièces authentiques relatives à l'histoire. Les travaux des Baluze, des Du Cange, des Martène, des Mabillon, et le précieux recueil des Bollandistes, fournissaient de riches éléments pour tirer la vérité du cahos; mais l'heure n'était pas encore venue. C'était au xixe siècle qu'était reservé l'honneur de commencer une cinquième phase, de produire ce que j'appellerais volontiers l'histoire populaire. Nous avons vu que chez toutes les nations, elle ne se compose que de trois espèces de documents, les poësies, les chroniques et les mémoires, les lois et tout ce qui s'y rattache, c'est-à-dire, cette foule de chartes et d'actes de toute espèce déposés, ou plus généralement oubliés dans les nombreux chartiers des villes, des communes, des églises et des monastères. Ces sources, quoique connues et mêmes explorées par quelques savants, étaient la plupart du temps négligées par les historiens avant notre époque. Dans les xvie et xviie siècles, il n'y eut que des efforts isolés pour rassembler ces notions éparses. En Belgique, sous Marie Thérèse, le gouvernement appela la coopération d'hommes distingués par leurs connaissances dans l'histoire du pays. Le comte de Cobenzl, le comte

de Neny, l'abbé Paquot et l'abbé Nélis, devenu depuis Evêque d'Anvers, se mirent à l'œuvre, mais différentes circonstances, sans rendre infructueux leurs travaux, ne permirent point de réaliser le projet conçu.

Sous le gouvernement précédent, l'on a continué cette noble impulsion, et maintenant nous voyons que de toutes parts l'on seconde une tendance non moins favorable au développement du patriotisme qu'au progrès des lettres.

L'étüde approfondi de nos fastes civiques amènera enfin une véritable histoire nationale, la première œuvre d'un peuple qui a reconquis son indépendance.

C'est de cette noble tache que s'occupent aujourd'hui en Belgique tant de personnes, fières d'apporter une pierre à l'édifice qui, laborieusement construit, n'en sera que plus beau. Le gouvernement et les administrations locales, des sociétés particulières et des individus, entraînés par un bel élan, ont réuni leurs efforts.

La Commission royale d'histoire a déjà beaucoup fait pour atteindre le but. Dans chaque province des associations se sont formées pour coopérer à la même œuvre. La Flandre occidentale presque seule n'avait pas encore pris une part active à ce grand mouvement.

Nous espérons que notre Société d'Emulation dont l'honorable Président vient d'expliquer les projets et le but, saura remplir la tâche qu'elle s'est imposée, tâche qui lui sera plus légère par l'appui que nous sommes assurés de trouver dans le premier fonctionnaire de la province, qui n'a pas dédaigné de devenir notre collègue, et dans les magistrats de la cité, toujours prêts lorsqu'il s'agit d'évoquer de nobles souvenirs.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. L'ABBÉ VAN DE PUTTE, RÉGENT DU COLLÈGE ÉPISCOPAL A BRUGES.

Messieurs.

Bien des fois on a répété que notre province était des plus riches en documents historiques non explorés et l'expérience a prouvé que, sous le rapport des recherches et des publications, elle était comme le satellite des provinces voisines. Aujourd'hui grâces à l'érection et aux progrès de cette société naissante, osera-t-on encore répéter la même chose? Non, le tribut ne doit plus être payé à personne, nous avons les matériaux, et les explorateurs pour les manier ne manquent pas.

Jeter un coup-d'œil rapide sur les siècles passés et faire ressortir par cet examen nos richesses historiques aux membres de cette honorable assemblée, sera prouver les beautés de l'étude de notre histoire provinciale. Promenons donc notre pensée sur les âges passés de notre province, et une vérité consolante, celle de sa grandeur passée, qui prouve la hauteur à laquelle elle peut encore prétendre, en résultera.

Je ne veux pas remonter à la nuit des temps; j'ouvre les pages lucides de notre histoire, et j'y trouve que les Belges furent les derniers des Gaulois à déposer leurs armes devant les faisceaux de César. Le conquérant inscrivit cette belle résistance sur la première page de son livre immortel. De tous ces peuples, dit-il, les plus vaillants sont les Belges. Voyez ces fiers Morins, ces braves Ménapiens dont le sang coule dans nos veines, voyez les se retirer au milieu de leurs marais, derrière leurs bois, pour y trouver du repos, après une résistance désespérée aux légions romaines toujours détruites et toujours renaissantes.

Les vainqueurs de l'univers finirent cependant par sou-

mettre nos pères; mais les hordes barbares du nord de l'Europe refoulèrent à leur tour les maîtres du monde, et le plus grand des empires croula sous son propre poids. Alors surgit la féodalité: mais dès que des idées plus libres commencent à germer, les Flamands sont les premiers à les proclamer. L'audace des petits seigneurs féodaux tombe avec l'érection des communes; nos bourgs reçoivent des immunités et des privilèges, ils sont entourés de murs par nos comtes et ils donnent le droit de bourgeoisie aux premiers hommes libres de l'Europe, en dépit d'Athènes et de Rome, qui, malgré leur institution républicaine, gémirent sous la tyrannie de ceux qui les gouvernaient.

Les premiers encore parmi les modernes, les flamands écrivent leurs chartes et diplômes dans leur idiôme, et tandis que d'autres nations bégaient encore un langage batârd, déjà la Flandre a ses chambres de rhétorique et ses théâtres où l'on représente les mystères dans la langue du pays.

La fin du XIIe siècle, Messieurs, fait grande époque dans l'histoire de la Flandre et dans celle de l'Europe entière. Comme un seul homme, elle se lève et la croix sainte sur la poitrine, elle vole vers l'Orient; nos pieux chevaliers escaladent les murs de la cité sainte, et Godefroi est jugé digne de ceindre le diadême et de garder le tombeau du Christ. La guerre sainte des chrétiens contre l'Islamisme continue et l'empire de Constantin tombe en partage à notre brave comte Baudouin.

Vous le voyez, Messieurs, la Flandre brillait au-dessus des autres nations et par sa bravoure et par ses institutions politiques; elle avait cependant une rivale, Vénise, avec laquelle elle partageait le commerce et l'industrie. L'univers était tributaire de Bruges et de Vénise, qui se passaient du nord au midi et du midi au nord les richesses du monde. Voilà le bel âge de notre province! Quand Londres était un village, a dit un écrivain, et Paris un repaire de coupe-gorges, Bruges était un lieu de liberté, de luxe et de rejouissances, où le vin coulait des fontaines

aux jours de fêtes, où des bourgeoises marchaient habillées en reines, où d'innombrables corporations ouvrières fabriquaient les merveilles du temps.

Si, envieux de tant de prospérité et de richesses, nos voisins du midi osaient attaquer le lion de la Flandre, il les faisait repentir amèrement de leur trop grande témérité, témoins le champ de Groeninghe et le port de Damme qui virent succomber les forces imposantes de la France.

L'apogée de la splendeur de la Flandre fut atteint sous le règne des ducs de Bourgogne et surtout sous celui de Philippe dit le Bon, qui, en succédant à son père, ne possédait de la Belgique actuelle que le comté de Flandre et la seigneurie de Malines, et qui, lors de sa mort, possédait non seulement la souveraineté de toutes nos provinces, mais encore le duché de Bourgogne et la plus grande partie des provinces hollandaises, avec le comté d'Artois. Quel souverain eut pu prétendre à de plus belles possessions? Aussi nos ducs furent les souverains les plus redoutés de l'univers. Ils firent fleurir le commerce à un degré auquel il n'a jamais plus su atteindre depuis. Les ports de Bruges et de Damme, formés par le bras de mer dit le *Zwyn*, reçurent les riches cargaisons que nous voyons détaillées dans les anciens droits de tonlieu qui sont parvenus jusques à nous.

Une seule chose portait ombrage aux ducs de Bourgogne, les privilèges octroyés au peuple et aux corporations par leurs anciennes chartes; aussi voyons-nous ces souverains employer tous les moyens possibles pour diminuer le pouvoir de leurs sujets, qui, jaloux de conserver leurs anciens droits, se mutinèrent plus d'une fois contre leurs oppresseurs.

La transition de nos provinces à la maison d'Autriche par le mariage de l'archiduc Maximilien avec la princesse Marie, n'eut pas de résultat favorable, et la splendeur de la Flandre alla toujours en diminuant.

Anvers devint la rivale de Bruges pour le commerce, depuis

les troubles suscités par nos pères contre Maximilien et surtout depuis l'ensablement du bras de mer qui formait le port de Bruges.

Le xve siècle vit tomber totalement notre commerce, et nos libertés se perdirent avec lui. Toutefois, nous ne voyons que peu de nos Flamands s'adonner aux excès de cette époque fanatique, et l'orage d'une partie de la guerre de quatre-vingts ans une fois passé, une étoile de bonheur brille de nouveau sur notre province fidèle, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, qui employent tous les moyens pour guérir les plaies qu'on avait faites à la Flandre pendant un demi siècle.

La paix de Munster mit fin à la grande lutte et l'Espagne finit par reconnaître l'indépendance des Provinces-Unies; mais la paix ne fut pas de longue durée; les troubles de la Fronde avaient fait naître à l'Espagne le désir de vengeance qu'elle méditait contre la France, et notre province fut de nouveau le théâtre de la guerre, où vinrent se distinguer les plus grands généraux qu'eut peut-être jamais la France. L'ambition de Louis XIV nous fit bientot souffrir de la guerre de la succession, heureusement terminée par la *Paix de la Barrière*. La *Compagnie d'Ostende*, érigée par Charles VI pour faire fleurir le commerce en rivalité avec celui des Hollandais, donna à la Belgique, et surtout à notre province, une nouvelle vie, qui malheureusement dura trop peu, pour que nous pûmes en tirer de grands fruits.

Je ne vous entretiendrai pas plus longtemps, MM. des temps plus modernes, qui ne furent qu'une lutte continuelle pour récupérer ce que nous avions perdu, lutte qui se passa en efforts infructueux et qui, il est à espérer, réalisera nos vœux sous l'olivier de la paix naissante.

Les arts sont inséparables du commerce et de l'industrie; la voie du progrès dans les choses matérielles, fait aussi développer le génie des habitants. Les Flamands eurent la part la plus large dans toutes les découvertes;

la peinture n'est pas le seul art auquel la ville de Bruges en particulier et la Flandre en général aient donné une nouvelle vie, toutes les sciences, et tous les arts leurs doivent quelque chose.

La botanique, la chimie, les mathématiques, les belles lettres, l'histoire, la sculpture, ont trouvé chez nous des savants et des artistes dont les noms sont écrits dans les fastes de notre histoire en caractères ineffaçables.

Oui, MM., notre histoire est belle, elle résume dans ses différentes époques tous les faits influents, toutes les idées puissantes qui remuèrent le monde depuis des siècles. Répétons sans cesse aux Flamands studieux et surtout à cette ardente jeunesse qui apprend à connaître les faits de ses pères: Étudions l'histoire, mais sérieusement; n'y cherchons pas des amusements futiles ou des faits indignes de la société, mais tachons d'y découvrir les mobiles des hommes, leurs besoins, leurs droits, leurs mœurs surtout et le résultat de nos recherches historiques servira à rendre les hommes plus sages et par là plus heureux.

On a lu ensuite le résultat de longues recherches sur la chéminée du Franc de Bruges. M. De Hondt a tâché d'établir que l'artiste, en sculptant cette chéminée, a voulu décrire le *Traité de Cambrai* dit *Traité des Dames*, conclu entre Charles-Quint et François I.

M. L'abbé Carton a fait la lecture du quatrième paragraphe d'un commentaire qui précédera la nouvelle édition qu'il prépare de la vie de Charles-le-Bon, par Gautier, et la séance a été close par la décision que le nombre des Membres effectifs de la Société serait porté à cinquante.

APPEL
AUX LITTÉRATEURS
POUR
L'érection d'un Monument
A LA MÉMOIRE DE
JACQUES VAN MAERLANDT.

Tous les peuples ont érigé des monuments à leurs grands hommes, voulant ainsi honorer leur mémoire et transmettre à l'imitation ou à l'admiration de la postérité, leurs actions ou leur génie transcendant. C'est aussi ce à quoi s'est appliqué avec un zèle infatigable la Belgique régénérée. Le gouvernement et les écrivains se sont mutuellement aidé dans cette noble tâche. Ces efforts ont produit les plus heureux résultats, et chaque province a apporté la part de ses travaux sur l'autel de la patrie. La Flandre occidentale, dirigée par une main intelligente et habile, a récemment résolu d'ériger des monuments aux grands hommes dans tous les lieux de la province qui en ont vu naître.

Cette proposition a donné l'idée au Comité directeur de la Société d'Émulation de Bruges de faire des fouilles pour retrouver le tombeau du père de la poësie flamande, de Van Maerlandt, dont tant de littérateurs se sont occupé, et dont le lieu même où il fut enseveli à Damme, était tombé dans l'oubli.

Le résultat de ces recherches a été publié dans les ANNALES de la Société d'Émulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre Occidentale, et celle-ci a résolu de faire un appel à tous les Belges, pour faire renouveler le monument détruit d'un des plus grands génies de la Flandre. Ce monument sera erigé en septembre 1841, et le Comité de la société se charge de recevoir les souscriptions. Elle fait un appel à tout écrivain, à tout ami de sa langue maternelle, à tous ceux qui veulent contribuer au maintien de la nationalité, à tout Belge enfin. Dans la circonstance présente, l'on doit bien se représenter que ce monument n'est pas seulement un hommage à Van Maerlandt comme grand poëte, mais comme à celui qui a ouvert une route nouvelle à l'intelligence en Belgique, et qui peut, à juste titre, être proclamé le père de la littérature belge, l'écrivain qui répandit la sagesse et les lumières par ses écrits à une époque où une grande partie de l'Europe était encore plongée dans les ténèbres et dans l'ignorance.

C'est donc un monument national et non local qu'il s'agit d'élever.

L'élan est donné dans toute la Belgique pour faire revivre la langue flamande trop longtemps oubliée; que tout amateur de la langue de ses pères porte donc un juste tribut de reconnaissance à la mémoire de celui qui n'épargna rien pour faire fleurir cette même langue, qu'il croyait déjà alors plus belle que beaucoup d'autres.

Pour que chacun soit à même de contribuer à une œuvre si éminemment patriotique, on recevra les plus petits dons.

Les noms de tous ceux qui contribueront seront publiés et le lieu où l'on déposera les listes de souscription sera ultérieurement indiqué par les journaux.

Nous prions cependant toutes les sociétés de Rhétorique de vouloir bien ouvrir elles-mêmes dès à présent cette souscription.

Plus tard il sera adjoint au Comité directeur un nombre égal de personnes choisies parmi les souscripteurs, qui formeront le Comité chargé d'organiser définitivement la fête, s'il y a lieu, et de surveiller l'emploi des fonds.

Au nom du Comité Directeur.

LE SECRÉTAIRE, EDMOND VEYS. LE PRÉSIDENT, C. CARTON.

A la fin du rapport sur les fouilles faites à Damme, nous exprimions le vœu que des mesures fussent prises par les Chefs des diocèses, à l'exemple de son Éminence le Cardinal Archevêque de Malines, pour la conservation des monuments dans nos églises. On nous a observé, et nous annonçons avec plaisir, que le digne Prélat qui dirige notre diocèse a déjà prévenu nos désirs et qu'il a expressément chargé les Doyens *de surveiller la conservation des monuments vénérables par leur antiquité ou par l'élégance de leur forme.* (STATUTA DIŒC. BRUG. tit. II, art. 5, § 1, No 11.)

ERRATA.

Page	42,	linea	6,	*Louis IX*,	lisez	*Louis XI*.
—	106,	—	3,	*lui*,	—	*l'*
—	107,	—	3,	*publique*,	—	*public*.

Table des Matières

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME.



PAGE



